

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2021
- d'investissement pour l'année 2021 et plan 2022-2025

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- sur le Programme de législature 2017-2022
- sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)
- modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)
- modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) et la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFAM) en application de la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires AVS/AI (LPC) entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021
- modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)
- modifiant la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) et la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) suite à la pandémie de Covid-19
- modifiant la loi 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) ensuite de l'adaptation de la LAFam entrée en vigueur au 1^{er} août 2020
- modifiant la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes)
- modifiant la loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) et abrogeant le décret sur l'organisation de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise (DO-CECV)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant, pour l'exercice 2021, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV
- fixant, pour l'exercice 2021, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

- fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH
- fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin
- fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS
- modifiant le décret du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (Fonds FAIR) pour augmenter le plafond de CHF 20'000'000 dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption de l'Etat au sens de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation du parc locatif
- accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « Santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise géré par les partenaires sociaux

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur la motion Pierre-Yves Rapaz et consorts – Moratoire sur la facture sociale aux chiffres connus de 2018 (19_MOT_078) et réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen et consorts – Moratoire sur la facture sociale – quel état de nécessité le Conseil d'Etat peut-il avancer pour justifier le non-respect du cadre légal ? (20_INT_448)
- sur la motion (transformée en postulat) Aurélien Clerc et consorts – Incitons les personnes actives à épargner pour leur retraite ! (19_MOT_109)
- sur le postulat Muriel Thalmann et consorts – Exonérons de l'impôt cantonal sur les chiens tous les chiens qui, à l'instar des chiens d'aveugle, améliorent la qualité de vie des personnes en situation de mobilité réduite (19_POS_120)
- sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts – Pour l'équité fiscale entre couples mariés et concubins dans le Canton de Vaud (16_POS_167)

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT

- à la résolution Alexandre Berthoud et consorts – Résolution de la commission des finances en charge de l'EMPL sur les péréquations intercommunales (LPIC) et l'EMPD fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC) (19_RES_038)
- à l'interpellation Dominique-Ella Christin et consorts – Le Grand Conseil va-t-il pouvoir déterminer si le principe de « qui commande paie » s'applique à la facture sociale et décider si à l'avenir les communes vaudoises continueront à participer aux dépenses sociales cantonales ? (19_INT_430)
- à l'interpellation Dominique-Ella Christin et consorts – Respecter le principe d'équivalence fiscale par une reprise totale de la facture sociale par le Canton, c'est possible sans diminuer les prestations sociales ni augmenter les impôts des citoyens vaudois ! (20_INT_449)
- à l'interpellation Florence Gross et consorts – Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'instaurer une égalité de traitement fiscale des sociétés indépendamment de leur forme juridique ? (20_INT_461)
- à l'interpellation Pierre-André Romanens et consorts – Beau temps pour les finances cantonales (20_INT_460)
- à l'interpellation Vassilis Venizelos et consorts – Préfinancements – un état des lieux s'impose ! (20_INT_508)

TABLE DES MATIERES

- Introduction.....	6
- Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2017-2022.....	6
- Introduction.....	6
- Budget de fonctionnement 2021.....	7
- Investissements.....	7
- Rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.....	8
- Principes de planification financière.....	8
- Rappel de la planification financière 2021-2024.....	8
- L'environnement socio-économique en automne 2020.....	8
- Les bases de calcul de la planification financière 2022-2025.....	16
- Planification financière 2022-2025.....	17
- Evolution des revenus et des charges.....	17
- Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD.....	18
- Les risques et incertitudes de la planification financière 2022-2025.....	18
- Plan d'investissement 2022-2025.....	19
- Evolution de la dette 2022-2025.....	20
- Evolution de la charge d'intérêts 2022-2025.....	21
- Commentaire général sur la planification financière 2022-2025.....	22
- Le projet de budget 2021.....	22
- Comptes de fonctionnement 2021.....	22
- Investissements au budget 2021.....	25
- Effectif du personnel.....	26
- Risques.....	29
- Analyse du budget par département.....	30
- Département des institutions et du territoire (DIT).....	30
- Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).....	32
- Département de l'environnement et de la sécurité (DES).....	35
- Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).....	36
- Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS).....	46
- Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH).....	47
- Département des finances et des relations extérieures (DFIRE).....	49
- Ordre judiciaire vaudois (OJV).....	53
- Secrétariat du Grand Conseil (SGC).....	53
- Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).....	54
- Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).....	80
- Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI).....	96
- Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) et la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFAM) en application de la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires AVS/AI (LPC) entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier 2021.....	101
- Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal).....	114

- Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) et la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) suite à la pandémie de Covid-19..... 119
- Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) ensuite de l'adaptation de la LAFam entrée en vigueur au 1^{er} août 2020..... 131
- Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes)..... 139
- Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) et abrogeant le décret sur l'organisation de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise (DO-CECV)..... 143
- Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV..... 148
- Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)..... 154
- Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES..... 159
- Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH..... 164
- Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin..... 169
- Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS..... 173
- Commentaires sur le projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (Fonds FAIR) pour augmenter le plafond de CHF 20'000'000 dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption de l'Etat au sens de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation du parc locatif..... 176
- Commentaires sur le projet de décret accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « Santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise géré par les partenaires sociaux... 182
- Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Pierre-Yves Rapaz et consorts – Moratoire sur la facture sociale aux chiffres connus de 2018 (19_MOT_078) et la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen et consorts – Moratoire sur la facture sociale – quel état de nécessité le Conseil d'Etat peut-il avancer pour justifier le non-respect du cadre légal ? (20_INT_448)..... 188
- Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion (transformée en postulat) Aurélien Clerc et consorts – Incitons les personnes actives à épargner pour leur retraite ! (19_MOT_109)..... 191
- Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Muriel Thalmann et consorts – Exonérons de l'impôt cantonal sur les chiens tous les chiens qui, à l'instar des chiens d'aveugle, améliorent la qualité de vie des personnes en situation de mobilité réduite (19_POS_120)..... 194
- Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts – Pour l'équité fiscale entre couples mariés et concubins dans le Canton de Vaud (16_POS_167)..... 197
- Réponse du Conseil d'Etat à la résolution Alexandre Berthoud et consorts – Résolution de la commission des finances en charge de l'EMPL sur les péréquations intercommunales (LPIC) et l'EMPD fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC) (19_RES_038)..... 198
- Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Dominique-Ella Christin et consorts – Le Grand Conseil va-t-il pouvoir déterminer si le principe de « qui commande paie » s'applique à la facture sociale et décider

si à l'avenir les communes vaudoises continueront à participer aux dépenses sociales cantonales ? (19_INT_430).....	199
- Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Dominique-Ella Christin et consorts – Respecter le principe d'équivalence fiscale par une reprise totale de la facture sociale par le Canton, c'est possible sans diminuer les prestations sociales ni augmenter les impôts des citoyens vaudois ! (20_INT_449).....	202
- Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Gross et consorts – Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'instaurer une égalité de traitement fiscale des sociétés indépendamment de leur forme juridique ? (20_INT_461).....	204
- Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-André Romanens et consorts – Beau temps pour les finances cantonales (20_INT_460).....	206
- Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos et consorts – Préfinancements – un état des lieux s'impose ! (20_INT_508).....	207
- Conclusions.....	209
- Annexe.....	211

1. INTRODUCTION

« Vraisemblablement la pire récession depuis la Grande dépression des années 1930. » Cet avis du Fonds monétaire international (FMI) situe le choc économique provoqué par la pandémie de Covid-19. En juin, le FMI tablait sur un recul de 4.9% du PIB planétaire en 2020 et sur une reprise de 5.4% en 2021. Les effets d'une « deuxième vague » restent toutefois réservés.

Pour la Suisse, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) s'attend à une plongée de 6.2% du PIB cette année, puis à un rebond de 4.9% en 2021. Pour le Canton de Vaud, les prévisions de l'Institut d'économie appliquée CREA sont un peu moins abruptes et anticipent un recul du PIB de 5% en 2020, mais une remontée, elle aussi plus lente, de 3% seulement en 2021.

Les incertitudes sont toutefois très grandes. Outre la situation sanitaire, elles tiennent à l'impact de la RIE III-VD sur les subsides d'assurance-maladie et à des projets fédéraux comme le financement moniste des soins ou les modifications de l'impôt des couples. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat privilégie la continuité de son action dans le cadre d'un budget 2021 présentant un déficit pour la première fois depuis 2006. Pour un total de charges réelles de CHF 10'380.5 mios, l'excédent de dépenses prévu atteint CHF 162.8 mios. Il respecte la limite constitutionnelle du « petit équilibre », restant CHF 8.1 mios en-deçà du montant des amortissements.

Maîtrisée, la croissance des charges atteint 2.29% (CHF +231.9 mios), similaire à celle du budget 2020 (+2.43%) et des comptes 2019 (+2.1%) et légèrement supérieure à la planification financière du Conseil d'Etat (+2.0%). L'augmentation est de 10.7% (CHF +27 mios) dans le domaine des institutions et du territoire, ce qui reflète l'impact de l'accord canton-communes sur la participation à la cohésion sociale (CHF +25 mios). Pour la formation, la jeunesse et la culture, la hausse des dépenses est de 2.7% (CHF +81 mios) comme pour l'environnement et la sécurité (CHF +15 mios). CHF 54 mios sont alloués aux principales mesures du programme de législature. La progression prévue du personnel de l'Etat est de 349.7 ETP, dont 223.4 pour l'enseignement et la formation et 126.3 pour les postes administratifs. Le total des ETP atteindra 18'268, en hausse de 2% (+1.6% en 2020).

Du côté des revenus, l'augmentation prévue se limite à 0.93% (CHF +94 mios). Pour les recettes fiscales, un recul de 0.97% (CHF -57 mios) est même anticipé, tenant compte de la baisse de -1.0 point du coefficient cantonal (CHF -31 mios) adoptée avec la stratégie fiscale 2020-2023 et de l'impact de la pandémie sur les revenus (RHT, chômage, résultats des indépendants). Au vu des incertitudes économiques, les allègements supplémentaires annoncés sur la fiscalité des entrepreneurs, l'impôt sur la fortune et les retraits de prévoyance professionnelle sont postposés. La hausse des autres revenus est liée à une 2^{ème} tranche de bénéfices de la BNS (CHF +62 mios), à la hausse de la participation à la cohésion sociale (ex facture sociale) pour CHF 16 mios, à la RPT et impôt anticipé pour CHF 23 mios et la dissolution de préfinancements en lien avec la charge 2021 relative à l'accord avec les communes pour CHF 25 mios.

Les investissements bruts (Etat et partenaires) prévoient CHF 817 mios, dont CHF 520 mios de dépenses, CHF 72 mios de nouveaux prêts octroyés et CHF 225 mios de nouvelles garanties. Les investissements liés au Plan climat approchent CHF 35 mios par an, soit CHF 173 mios pour les années 2021 à 2025. La dette, qui était de CHF 975 mios aux comptes 2019, devrait rester à ce montant en 2020 et croître modérément à CHF 1'225 mios en 2021.

2. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LÉGISLATURE 2017-2022

2.1. Introduction

Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat présente un programme de mesures et d'actions destinées à répondre au mieux aux défis auxquels le Canton de Vaud fera face ces prochaines années et à valoriser ses atouts.

Dans son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2017-2022. Il a ainsi décliné les mesures spécifiques de son programme selon les trois axes prioritaires ci-après :

- Axe 1 – Cohésion sociale et qualité de vie des vaudoises et des vaudois ;
- Axe 2 – Rayonnement, attractivité et compétitivité du canton ;
- Axe 3 – Gestion, fonctionnement et investissements de l'Etat.

2.2. Budget de fonctionnement 2021

En ce qui concerne le budget de fonctionnement 2021, les impacts financiers liés à la mise en œuvre des mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 54.0 mios de charges brutes, soit :

<i>(en mios de CHF)</i>		Budget 2021
Axe 1	1.13 Mettre en œuvre une politique environnementale cohérente	14.5*
	1.9 Poursuivre le développement d'une offre d'accueil de jour collectif et familial des enfants	8.0
	1.1 Renforcer la formation professionnelle (duale et en école) ainsi que le soutien à la certification des acquis professionnels	4.8
	1.5 Renforcer la sécurité	0.5
	1.7 Renforcer la prise en charge ciblée de personnes en situation de fragilité	0.2
	1.10 Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société et au sein de l'Etat	0.1
	1.12 Mettre en œuvre la politique d'aménagement du territoire définie par le plan directeur cantonal	0.1
Axe 2	2.8 Poursuivre une politique active en faveur d'une mobilité sûre et de qualité	0.8
Axe 3	3.2 Renforcer les liens avec les communes	25.0
	3.3 Poursuivre une politique faisant de l'Etat un employeur attractif et exemplaire	0.1
Total des mesures liées au Programme de législature		54.0

* Comprend la part de la Confédération au programme bâtiments et l'augmentation de la taxe sur l'électricité.

A l'instar des programmes des législatures précédentes, l'enveloppe à disposition pour les actions spécifiques doit s'intégrer au budget, année après année, dans une mesure qui dépend de l'évolution de l'ensemble des facteurs de la planification financière. La planification financière établie en 2017 prévoyait dans ce domaine des effets financiers cumulés allant de CHF 10 mios en 2019, CHF 20 mios en 2020 et jusqu'à CHF 40 mios en 2022.

Le budget 2020 prévoyait CHF 29.3 mios pour les mesures du programme de législature ; s'y ajoutent CHF 34.8 mios au budget 2019 et CHF 54.0 mios au budget 2021, soit un total de CHF 118.1 mios sur trois ans.

Bien que les budgets dédiés à ces mesures excèdent les hypothèses émises lors de l'établissement dudit programme en automne 2017, il convient de relever qu'ils s'intègrent dans la globalité d'un budget 2021 respectant les dispositions constitutionnelles de l'art. 164 Cst-VD.

2.3. Investissements

Par sa mesure 3.7, le Conseil d'Etat a prévu de réaliser les engagements du canton selon les crédits votés. Pour la fin de la législature 2017-2022, le volume d'investissement a été augmenté en lien avec les mesures d'impulsion du Plan climat pour un total de CHF +173 mios sur la période 2021-2025, soit CHF +34.6 mios par an. La planification brute des investissements avoisinera donc les CHF 800 mios en moyenne annuelle.

En conséquence, le budget 2021 de CHF 817 mios bruts et le plan 2021-2025 (CHF 799 mios en moyenne annuelle) s'inscrivent dans cet objectif.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'ÉVOLUTION À MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIÈRE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

3.1. Principes de planification financière

La planification financière est un outil prévisionnel de gestion qui fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période considérée. Il s'agit d'une aide à la décision pour le Conseil d'Etat et d'assistance au pilotage des finances publiques sur la durée moyenne. La planification financière fixe des orientations stratégiques. Elle donne un cadre à la gestion financière à court terme. Elle constitue une image qui se fonde sur des éléments connus à un moment donné. Elle doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres. Il faut enfin l'adapter aux modifications légales apportées sur le plan fédéral et cantonal. Par ailleurs, la planification financière intègre des options politiques et des actions volontaristes qui reflètent les priorités du Conseil d'Etat. Face aux besoins de la population et en fonction des moyens disponibles, elle exprime dans cette mesure la prééminence du pouvoir politique.

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait « Une parfaite maîtrise des charges devra prévaloir durant cette législature, afin de négocier le passage délicat pour les finances publiques en cette fin de décennie de la mise en œuvre de la Feuille de route RIE III. Les dépenses devront être consenties en fonction des priorités définies par la planification financière du programme de législature, ainsi que sous l'angle de leur opportunité et de leur efficacité comme des coûts induits et des retours d'investissements possibles ».

Cette actualisation de la planification financière est la troisième de l'actuelle législature.

3.2. Rappel de la planification financière 2021-2024

La planification financière 2021-2024 figurant dans l'exposé des motifs sur le projet de budget 2020, et dont le Parlement avait pris acte en décembre 2019, était la suivante :

En mios	2020	2021	2022	2023	2024
- Revenus de la planification financière	10'124	10'199	10'281	10'456	10'633
- Charges de la planification financière	10'124	10'367	10'579	10'798	11'013
Résultat primaire	0	-168	-298	-341	-380

En mios	2020	2021	2022	2023	2024
Résultat primaire	0	-168	-298	-341	-380
Mesures du Programme de législature		<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>
Programme de renforcement de la diversification du tissu économique		<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>
Processus de priorisation budgétaire (selon PL 2017-2022)		35	45	55	70
Examen revenus non fiscaux		<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>	<i>pm</i>
Amélioration de l'efficacité des prestations		7	14	20	20
Résultat planifié : si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	0	-126	-239	-266	-290

Si nécessaire, les pages 19 à 24 de l'EMPD N° 168 d'octobre 2019 donnent les explications détaillées relatives aux hypothèses de la planification 2021-2024.

3.3. L'environnement socio-économique en automne 2020

3.3.1. Démographie

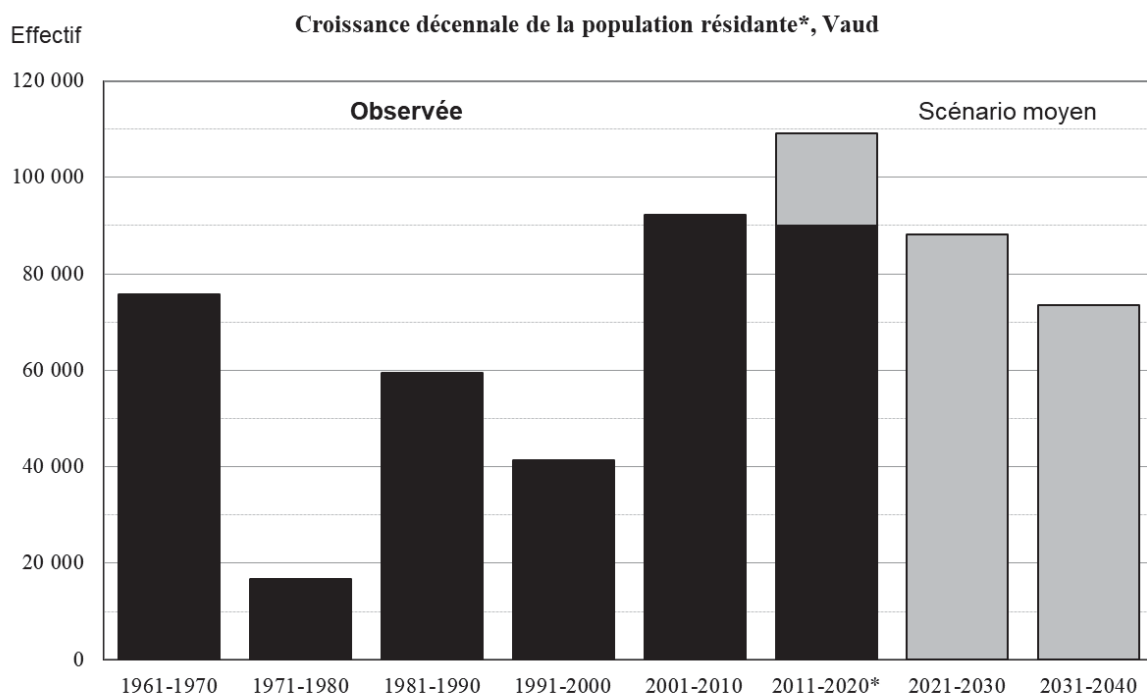
Au cours de l'année 2019, la population vaudoise a vu son effectif croître de +0.7%, soit le taux de croissance le moins important depuis l'année 2000 à égalité avec celui de l'année 2018 (+0.7% également). Ce taux a décru régulièrement depuis 2013 (+1.8%) et se stabilise donc. Au cours des dix années précédentes (période 2009-2018), le taux était en moyenne de +1.5%.

Le taux de croissance de la population du Canton de Vaud, comme celui de la Suisse, est de +0.7% et reste important en comparaison européenne : la moyenne de l'UE-27 est de +0.2%¹.

La population résidente vaudoise a atteint 806'088 habitants en fin d'année 2019, progressant de plus de 5'900 habitants en un an. Le Canton de Vaud enregistre en 2019 une croissance de population similaire à celle de la Suisse. Il s'agit de la 23^e année consécutive de croissance démographique supérieure ou égale du canton relativement au pays.

Des perspectives de population publiées par Statistique Vaud en fin d'année 2015 (et basées sur une ancienne définition de population) indiquent qu'après une croissance moyenne de quelque +10'200 habitants par an au cours de la période 2010-2019, la population du canton pourrait augmenter en moyenne de +8'800 habitants par an au cours de la décennie 2021-2030 et de +7'300 habitants par an au cours de la décennie 2031-2040. Avec les hypothèses définies en 2015, la population du canton se situerait autour de 980'000 habitants en 2040 selon le scénario moyen, et entre 920'000 et 1'040'000 habitants selon les scénarios alternatifs (bas et haut, respectivement).

Il est encore trop tôt pour tirer un bilan démographique du Covid-19 pour le canton. Le contexte économique de la Suisse relativement aux pays voisins pourrait jouer un rôle prépondérant.



* Observée au cours de la période 2011-2019. Pour 2011-2020 : population 2020 projetée moins population 2010 observée.

Source : Statistique Vaud

Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âges. De manière générale, la population vieillira : selon le scénario moyen, la part des personnes âgées de moins de 20 ans passerait de 22% en 2019 à 21% en 2040 ; celle des 20-64 ans serait de 56% en 2040 contre 61% en 2019 et celle des plus de 65 ans s'établirait à 22% en 2040 contre 17% en 2019. Le vieillissement de la population vaudoise devrait être plus modéré que celui de la plupart des autres cantons grâce aux effets d'une immigration relativement importante et d'un solde naturel (écart entre les naissances et les décès) solide, en lien avec une population relativement jeune.

Le rapport de dépendance (effectif des personnes âgées de moins de 20 ans et de 65 ans et plus rapporté à celui des 20-64 ans) passerait de 63% en 2019 à 78% en 2040. La hausse de ce rapport de dépendance serait particulièrement importante au cours de la période 2027-2031 du fait de la croissance forte de l'effectif de

¹ Dépassent la Suisse : Malte (+4.2%), Luxembourg (+2.0%), Chypre (+1.4%), Irlande (+1.2%), Suède (+1.0%), Espagne (+0.8%) et Belgique (+0.8%), selon un communiqué de presse Eurostat du 10 juillet 2020 («La population de l'UE: presque 448 millions»). Pays voisins : France (+0.1%), Allemagne (+0.2%), Autriche (+0.5%), Liechtenstein (+1.0%), Italie (-0.2%).

personnes âgées de 65 ans et plus, en lien avec le passage dans cette classe d'âges des générations nées pendant le baby-boom des années 1960.

3.3.2. Prévisions conjoncturelles du SECO (septembre 2020)

Prévisions intermédiaires du Groupe d'experts de la Confédération en date du 10 septembre 2020

« La baisse du PIB enregistrée au 1er trimestre 2020 (-2.5%) a été suivie par un recul de 8.2% au 2e trimestre. Il s'agit de la chute la plus importante depuis des décennies. Néanmoins, la Suisse a été, jusqu'ici, relativement peu touchée par la crise en comparaison internationale. Les mesures sanitaires ayant été assouplies relativement rapidement, le redémarrage de l'économie a été perceptible dès fin avril. Les indicateurs disponibles montrent que, pour l'instant, la reprise a été un peu plus rapide que ce qui avait été prévu en juin, même si, dans de nombreux domaines, les chiffres restent encore inférieurs à ce qu'ils étaient avant la crise. Si ce développement se poursuit, en 2020, la baisse du PIB pourrait être inférieure à celle prévue par le Groupe d'experts en juin (-6.2%). En effet, le PIB pourrait enregistrer un recul d'environ -5%, ce qui serait pour l'essentiel conforme au scénario positif publié par le SECO pour l'année 2020. Quant au taux de chômage, il devrait être inférieur à 3.5% en moyenne annuelle (prévision de juin : 3.8%). Il faut toutefois que le COVID-19 ne recommence pas à se propager massivement et que, sur notre territoire tout comme sur celui de nos principaux partenaires commerciaux, il ne soit pas pris de mesures très restrictives visant à lutter contre le virus.

Les pertes de revenus, la grande incertitude qui règne et certaines mesures de protection risquent de grever la reprise économique en Suisse et à l'étranger, ce qui devrait peser sur la croissance du PIB en 2021 (prévision de juin : 4.9% corrigé des effets des grands événements sportifs). Par ailleurs, les risques demeurent particulièrement grands, car une nouvelle propagation fulgurante du coronavirus, accompagnée de la mise en place de mesures sanitaires restreignant l'économie, pourrait provoquer encore une baisse de la performance économique. »

Remarque :

Les prévisions conjoncturelles du Groupe d'experts seront publiées en octobre et non en septembre, comme c'est le cas habituellement, car les comptes nationaux feront l'objet d'une révision fondamentale. Raison pour laquelle le tableau des prévisions pour l'économie suisse n'a pas encore été mis à jour et correspond à celui publié en juin 2020.

Quelques prévisions pour l'économie suisse				
comparaison des prévisions de juin 20 et avril 20				
variation en % par rapport à l'année précédente, taux				
prévisions pour:	2020		2021	
date des prévisions:	juin 20	avril 20	juin 20	avril 20
PIB corrigé des événements sportifs ¹	-6.2%	-6.7%	4.9%	5.2%
PIB ¹	-6.2%	-6.7%	5.3%	5.6%
Dépenses de consommation:				
Consommation privée et ISBLSM	-7.2%	-7.5%	6.5%	6.5%
Etat	2.2%	2.0%	0.7%	0.7%
Investissements dans la construction	-1.5%	-1.5%	0.0%	0.0%
Investissements en biens d'équipement	-14.0%	-16.0%	3.0%	3.0%
Exportations ²	-8.6%	-10.7%	7.2%	9.6%
Importations ²	-10.1%	-12.7%	6.0%	8.4%
Emploi (en équivalents plein-temps)	-1.5%	-1.5%	0.2%	0.2%
Taux de chômage	3.8%	3.9%	4.1%	4.1%
Indice suisse des prix à la consommation	-0.9%	-1.0%	-0.3%	-0.5%

¹ prévisions corrigées des influences saisonnières et des effets calendaires

² sans objets de valeur

source : groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles

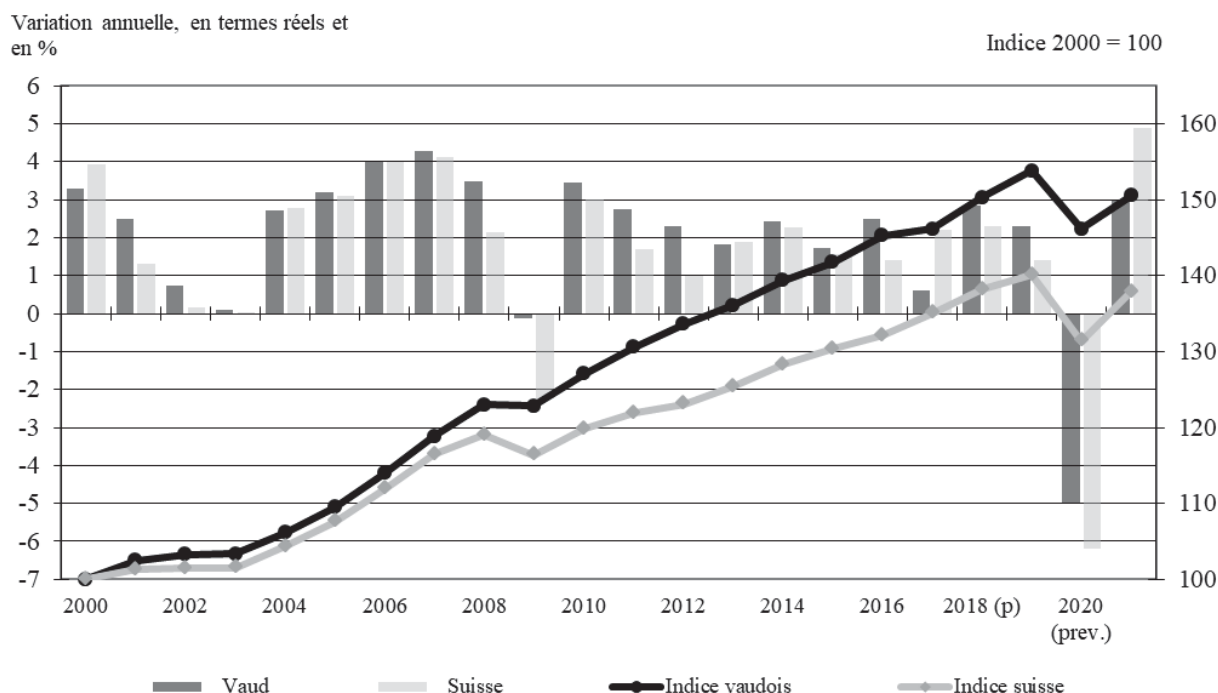
3.3.3. Situation économique du canton

Selon les estimations de juillet 2020, le PIB vaudois s'est élevé à CHF 56.8 mrds en 2019 et représentait alors 8% du PIB national. Depuis le printemps 2020, l'économie vaudoise est touchée de plein fouet par la pandémie de coronavirus. Alors qu'il était question en janvier d'une croissance de 1.7% pour 2020, le produit intérieur brut (PIB) vaudois est maintenant attendu en baisse de 5.0%, selon les dernières prévisions du Créa.

L'économie du canton pourrait se remettre partiellement de cette forte récession en 2021, avec une croissance de 3.0%. À l'heure actuelle, les prévisions doivent être considérées avec prudence en raison du nombre élevé d'inconnues, notamment l'évolution de la pandémie au cours des prochains mois.

11

Produit intérieur brut¹, Vaud et Suisse, 2000-2021

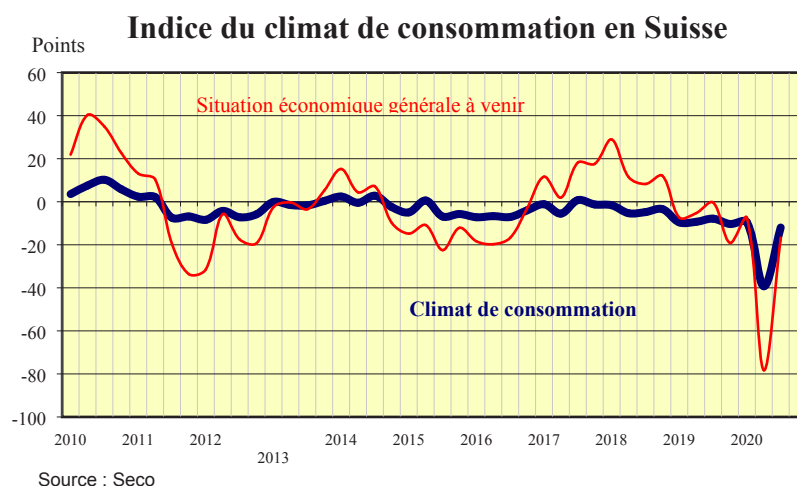


¹ Sans effets des grands événements sportifs.

3.3.4. Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

Le premier semestre 2020 a été marqué par une chute historique de l'appréciation du climat de consommation (-39 points). La crise du coronavirus et les mesures de semi-confinement pesaient très fortement sur le moral des consommateurs et leurs attentes pour l'avenir. Le relâchement progressif et les signes de reprise progressive observés cet été ont eu un impact favorable sur le climat de consommation qui a connu un rebond marqué lors de l'enquête de juillet. Malgré cela, l'évaluation reste encore mitigée. En effet, le climat de consommation de juillet 2020 (-12 points) reste inférieur à la moyenne pluriannuelle (-5 points). Parmi les plus grandes craintes exprimées par les consommateurs, on notera que la sécurité de l'emploi constitue le plus grand point d'inquiétude et qu'elle s'est aggravée depuis avril.

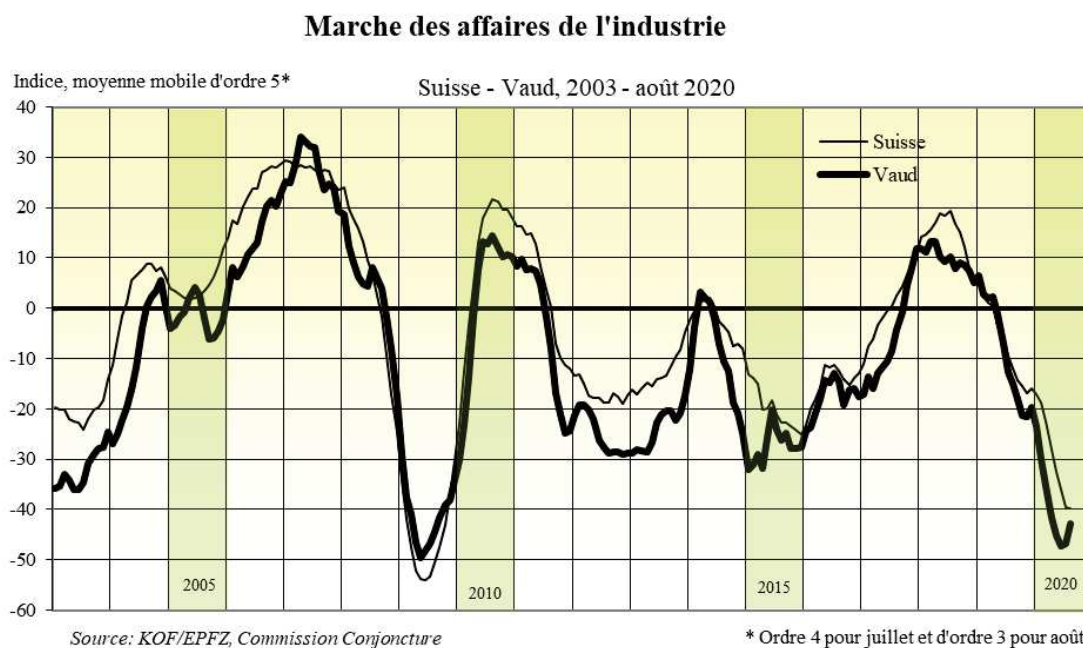


3.3.5. Climat conjoncturel vaudois¹

Dans l'industrie, l'indicateur synthétique² de la marche des affaires des entrepreneurs vaudois a fortement régressé au cours de l'année 2020 pour se situer à un niveau comparable à celui de 2009. Les industriels interrogés au mois d'août 2020 sont 35% à juger la situation de leurs affaires mauvaise, alors que seuls 9% d'entre eux l'estiment bonne.

Dans le domaine des services (domaine le plus important de l'économie vaudoise en termes d'emplois et de valeur ajoutée), la crise du coronavirus engendre de fortes incertitudes. La faiblesse de la demande constitue un frein à l'activité pour plus de la moitié des répondants interrogés en juillet 2020 et seul un sondé sur dix déclare exercer son activité sans obstacle.

Après l'arrêt net et brutal des affaires lors de l'arrivée de la pandémie de coronavirus, les indicateurs ont repris quelques couleurs en début d'été dans le secteur vaudois de la construction. Interrogés en juillet 2020, les entrepreneurs indiquent une tendance à la reprise des affaires, même si la situation reste négative dans l'ensemble.



¹ Les enquêtes conjoncturelles sont menées par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ. Les résultats des enquêtes industrie, services et construction sont notamment régionalisés pour le Canton de Vaud.

² L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

En matière de perspectives, les entrepreneurs vaudois sont relativement confiants pour la fin de l'année. Interrogés sur l'évolution de la situation de leurs affaires pour les six prochains mois, les réponses des entrepreneurs en juillet 2020 peuvent être résumées ainsi :

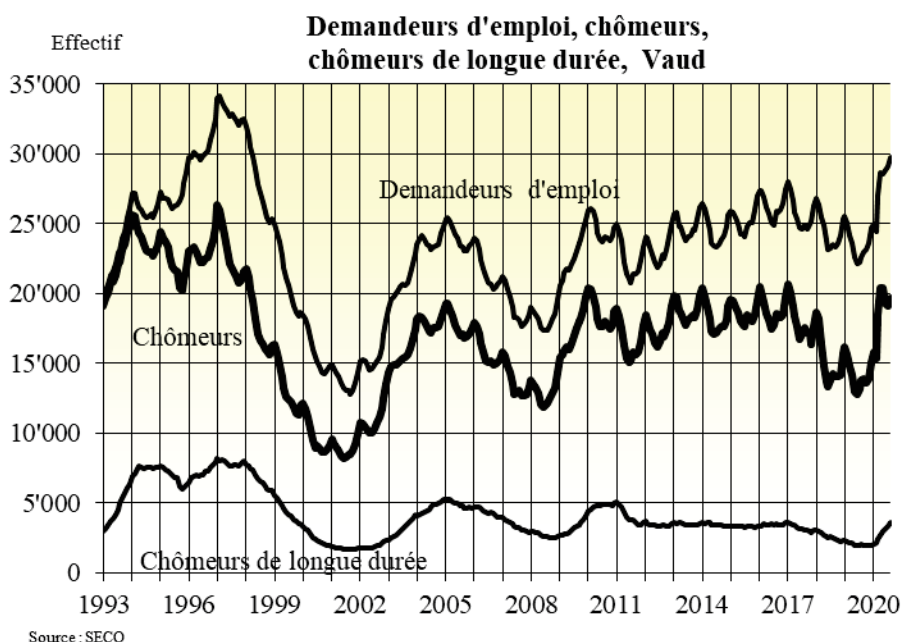
- les industriels vaudois affichent un niveau de confiance en nette progression par rapport au printemps. Ils sont désormais 47% à estimer que la situation de leurs affaires s'améliorera contre 14% qui pensent le contraire ;
- les prestataires de services affichent également une confiance retrouvée : 44% prévoient une amélioration, alors que 12% redoutent une détérioration.

3.3.6. Chômage

Fin août 2020, 19'656 chômeurs étaient inscrits dans les Offices régionaux de placement du canton, soit 5'880 de plus qu'une année auparavant (+43%). Le nombre de demandeurs d'emploi a lui augmenté de 32% en une année. Sur les huit premiers mois de l'année 2019, 23'471 demandeurs d'emploi étaient recensés en moyenne, soit l'effectif le plus élevé depuis 1998.

Au niveau national, le chômage a connu une hausse relative plus prononcée que celle observée dans le Canton de Vaud : sur une année, le nombre de chômeurs a augmenté de 52%. Fin août 2020, le taux de chômage suisse s'établissait à 3.3%, contre 4.7% pour Vaud (sur la base de la population active moyenne de 2015 à 2017).

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Cependant, après plusieurs années tendanciellément à la baisse, la crise du coronavirus a inversé la tendance. Sur une année, ils ont augmenté de 76%. Les chômeurs de longue durée représentent en août 18% du total des chômeurs, soit 3 points de plus par rapport à août 2019.



3.3.7. Chômage partiel

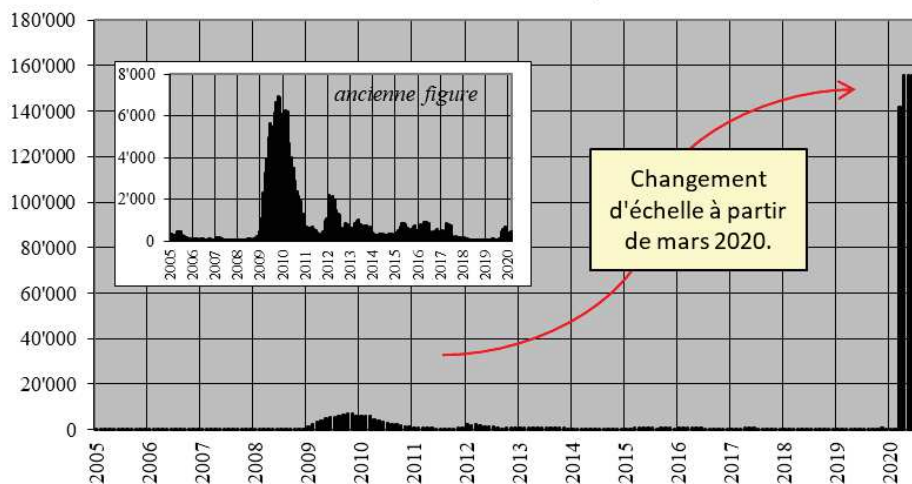
En Suisse et ailleurs, les autorités ont adopté différentes mesures de confinement et de fermeture d'établissements, afin de freiner la pandémie liée au Covid-19. Malheureusement, cela au prix d'un choc économique qu'il faudra également surmonter. Ainsi, depuis fin mars, les premiers indicateurs économiques négatifs se sont succédés les uns après les autres.

Particulièrement impressionnante, l'augmentation des recours aux réductions d'horaires de travail (RHT) ou chômage partiel est à la fois un signe tangible de la récession économique en cours et de la réponse publique pour soutenir les entreprises et les emplois.

Fin août 2020, dans le Canton de Vaud, on comptabilise 155'000 personnes pour lesquelles des demandes de préavis ont été acceptées. Cela concerne potentiellement plus d'un tiers (35%) des emplois vaudois.

A titre de comparaison, le nombre de demandes de RHT est toujours resté en dessous de 1'000 depuis 2014. Suite à l'éclatement de la crise financière en 2009, le pic des demandes avait atteint 6'942 préavis positifs, soit 22 fois moins qu'en août 2020.

Chômage partiel: nombre de travailleurs autorisés par le SDE à bénéficier de RHT, Vaud



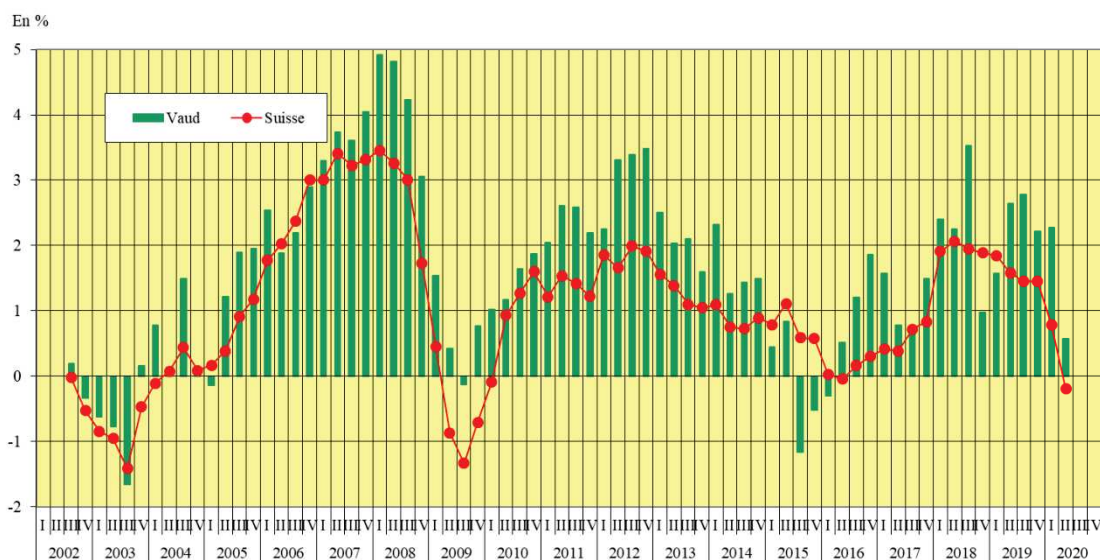
Source : Service de l'emploi (SDE)

3.3.8. Emploi

Après quatre trimestres consécutifs marqués par des taux de croissance supérieurs à 2%, la dynamique de l'emploi a fortement ralenti au deuxième trimestre 2020 suite aux conséquences de la crise sanitaire.

En variation annuelle, le nombre d'équivalents plein-temps affiche une croissance modeste dans le canton (+0.6%) à fin juin 2020, essentiellement soutenue par le secteur secondaire. A titre de comparaison, l'évolution de l'emploi reste légèrement positive dans la Région lémanique (VD, GE, VS : +0.3%), alors que la Suisse enregistre un recul de l'emploi de 0.2%.

Variation annuelle de l'emploi en équivalents plein temps dans les secteurs secondaire et tertiaire, Vaud et Suisse



Source : Statistique de l'emploi, Office fédéral de la statistique

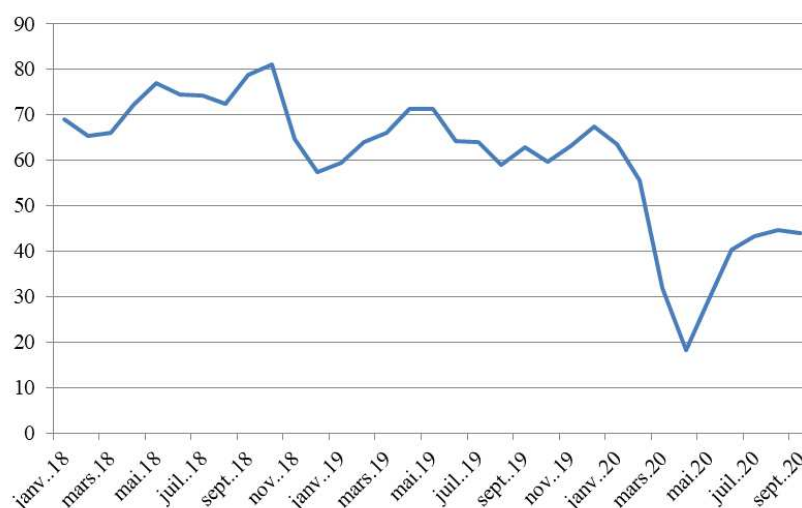
3.3.9. Evolution du baril de pétrole Brent

Durant le 1^{er} semestre 2019, les membres de l'OPEP ainsi que la Russie et d'autres pays producteurs ont décidé de réduire leur production de 1.2 million de barils par jour afin de lutter contre la baisse des prix. Les cours pétroliers ont ainsi atteint USD 71 en avril-mai, avant de redescendre à USD 59 en août étant donné la croissance de la production pétrolière américaine. Les prix sont ensuite restés stables autour de USD 63 jusqu'à la fin de l'année 2019.

Au début de l'année 2020, les incertitudes majeures liées à la crise sanitaire du Covid-19 ont d'abord fait baisser le cours du baril de Brent en mars avant que les mesures de confinement mises en place pour contenir la propagation de la pandémie ne fassent chuter le prix à un cours historiquement bas de USD 18, en avril. Cette situation a représenté un choc sans précédent pour la demande mondiale de pétrole qui a retrouvé son niveau des années '90.

En août 2020, le cours quotidien du pétrole brut Brent s'est établi en moyenne à USD 45. Cela représente une hausse de USD 5 par rapport à la moyenne de juin et de USD 27 par rapport au cours moyen d'avril-mai. L'EIA¹ s'attend à ce que le cours du Brent se stabilise en moyenne à USD 44 durant le dernier trimestre de 2020 et atteigne une moyenne de USD 49 en 2021.

Prix du baril de Brent (USD)



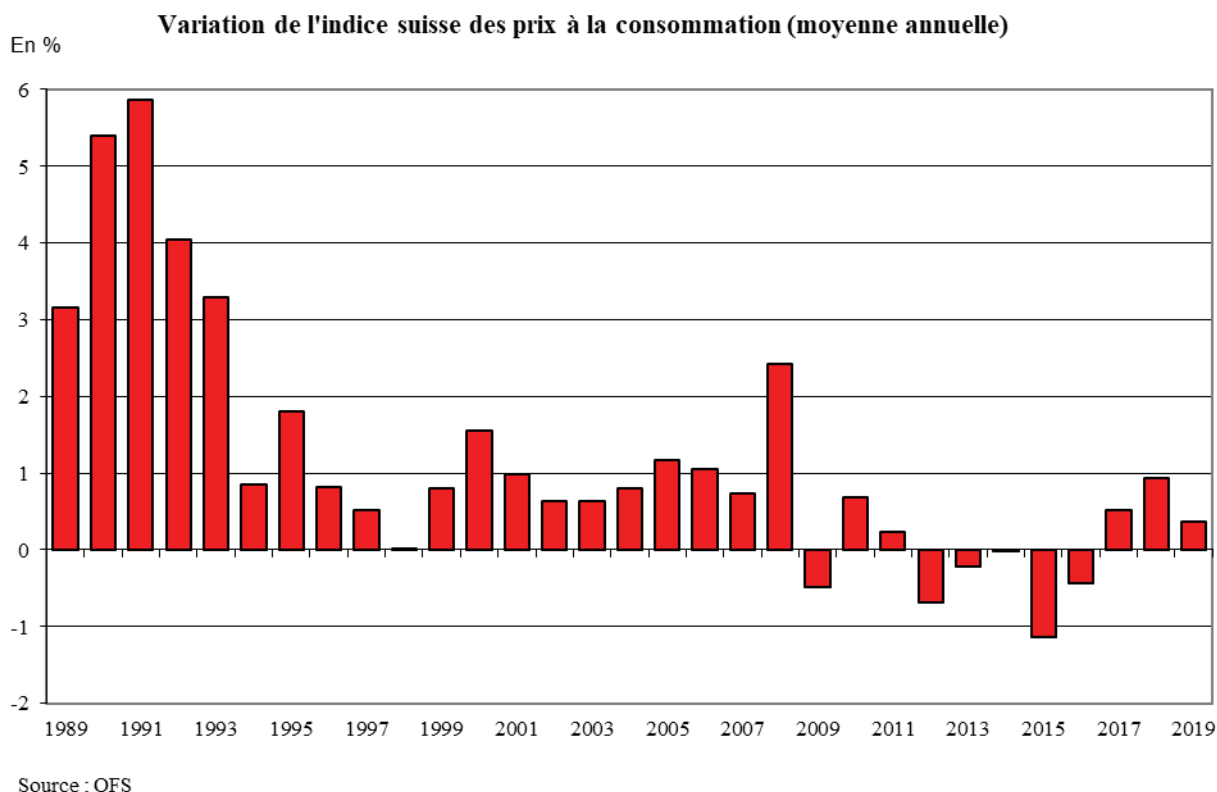
3.3.10. Indice annuel des prix à la consommation

Depuis 2011 et la première envolée du franc contre l'euro, l'inflation est restée négligeable (2011 et 2014) ou négative (2012, 2013, 2015 et 2016). Cette évolution était due à la baisse continue des prix des biens et services importés depuis 2011, principalement en raison de la force du franc.

Les années 2017 à 2019 ont été marquées par une faible inflation positive, avec une progression plus importante en 2018 en raison de la forte hausse des produits pétroliers (+11.9%).

En raison de la crise du coronavirus et du ralentissement économique qu'elle a entraîné, l'inflation est de retour dans des valeurs négatives en 2020, notamment en raison de la forte baisse des produits pétroliers dont la demande a fortement reculé avec le ralentissement économique. Pour l'année 2021, les perspectives sont très incertaines. Néanmoins, la BNS table sur une inflation légèrement négative (-0.2%). Cette prévision est basée sur un scénario sans nouvelle vague de contamination.

¹ US Energy Information Administration (agence d'information sur l'énergie)



3.4. Les bases de calcul de la planification financière 2022-2025

3.4.1. Pour les revenus

- à partir du projet de budget 2021 ; et principalement comme suit :
- les revenus fiscaux (gr. 40) sont indexés de 2022 à 2025 sur la base de la croissance historique (+1.6%) ;
- le coefficient cantonal d'imposition reste au niveau de 2021, 155 pts, de 2022 à 2025 ;
- les revenus de la BNS sont pris en considération à hauteur de deux tranches pour un montant total de CHF 125 mios par année de 2022 à 2025 (même hypothèse que celle du projet de budget 2021) ;
- les produits financiers sont repris du budget 2021 avec une légère progression ;
- les « prélèvements sur les fonds et financement spéciaux » (gr. 45), les « subventions à redistribuer » (gr. 47) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2021 ;
- pour les revenus de transferts (gr. 46) la croissance historique n'est pas prise à plein pour les années 2022 et 2023 mais une reprise est effectuée pour 2024/2025 ;
- les revenus du projet de budget 2021 intègrent en outre un revenu non pérenne de CHF 25 mios en lien avec la dissolution de préfinancements suite à l'accord canton-communes négocié en 2020 avec l'UCV ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

3.4.2. Pour les charges

- à partir du projet de budget 2021 ; et principalement comme suit :
- l'évolution des chiffres prend en général comme base la croissance historique à l'exception de quelques cas particuliers ;
- en calculant les charges d'amortissements (gr. 330 et 366) et les charges financières (gr. 34) avec les hypothèses d'investissements nets telles que présentées au chapitre y relatif ;

- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2021 (gr. 35, 37, 39) ;
- en allouant annuellement des montants en lien avec des dossiers cantonaux déjà engagés, ou en voie de l'être et déployant des effets financiers matériels à moyen terme, notamment en tenant compte de l'effet de l'accord 2020 sur la participation à la cohésion sociale avec l'UCV de CHF 90 mios (effet net) à l'horizon 2025.

3.5. Planification financière 2022-2025

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. A ce stade, en considérant une évolution plus faible des revenus que des charges, le résultat primaire évolue défavorablement.

En mios	2021	2022	2023	2024	2025
- Revenus de la planification financière	10'218	10'365	10'530	10'743	10'950
- Charges de la planification financière	10'380	10'625	10'842	11'090	11'326
Résultat primaire	-163	-260	-313	-347	-376

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

- l'enveloppe dédiée au financement des mesures du Programme de législature : l'entier des CHF 40 mios prévus au Programme de législature ont été inscrits dans le résultat primaire. Il n'y a ainsi plus lieu de considérer un montant à ce titre pour le reste de la législature. Les dotations de ces prochaines années seront examinées dans le cadre des processus budgétaires ;
- les différents objectifs politiques, comme le processus de priorisation budgétaire, ainsi que l'amélioration de l'efficacité des prestations, font partie intégrante de la planification financière ; les montants y relatifs sont en ligne avec le Programme de législature ;
- les montants en lien avec le programme de renforcement de la diversification du tissu économique et l'examen des revenus non fiscaux sont rappelés pour mémoire (« pm »), car il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de telles mesures. En outre, le principe de prudence doit prévaloir pour ces mesures.

En mios	2021	2022	2023	2024	2025
Résultat primaire	-163	-260	-313	-347	-376
Mesures du Programme de législature		pm	pm	pm	pm
Programme de renforcement de la diversification du tissu économique		pm	pm	pm	pm
Processus de priorisation budgétaire (selon PL 2017-2022)		35	45	55	70
Examen revenus non fiscaux		pm	pm	pm	pm
Amélioration de l'efficacité des prestations		7	14	20	20
Résultat planifié :					
si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	-163	-218	-254	-272	-286

3.6. Evolution des revenus et des charges

Les revenus augmentent plus faiblement que les charges entre 2022 et 2025.

L'institut CREA (UNIL) a publié le 23 septembre 2020, dans le cadre du PIB romand, que le recul du PIB vaudois serait de -5.7% en 2020, suivi d'une augmentation de +4.5% en 2021. On part du principe que les effets du PIB sur les finances de l'Etat sont décalés dans le temps. Dans ce sens-là, une diminution du PIB en 2020 devrait avoir un impact plutôt en 2021. Si, pour modéliser les revenus de l'Etat, les estimations du PIB avaient été utilisées, le budget 2021 aurait été largement déficitaire (pour mémoire les années précédentes la planification financière de l'Etat utilisait le PIB Suisse publié par le SECO). Au lieu d'utiliser le PIB dans la planification 2022-2025 pour modéliser la croissance des recettes fiscales, les tendances des années précédentes ont été analysées. Le choix final a porté sur une croissance de 1.56% (moyenne historique des dernières années).

De plus, la croissance des revenus est impactée par des revenus non pérennes et pérennes.

En ce qui concerne les éléments non pérennes, les revenus au projet de budget 2021 comportent la dissolution des préfinancements pour CHF +25 mios pour financer le montant accordé aux communes dans le cadre du protocole d'accord canton-communes, approuvé par l'UCV le 17 septembre 2020. Le budget 2021 bénéficiera exceptionnellement de cette opération. Du côté des éléments pérennes, la réduction de 1.0 point du coefficient d'imposition cantonal en 2021 diminue les revenus dès cette année à hauteur de CHF 31 mios. Pour 2022 les revenus comportent également une augmentation de CHF +11.3 mios concernant la compensation des charges socio-démographiques (nouvelle loi sur la péréquation fédérale).

L'évolution des charges planifiées tient compte de plusieurs éléments nouveaux, pour la plupart pérennes. Tout d'abord, le protocole d'accord canton-communes est inclus dans la planification financière. Cet accord prévoit des charges (et des baisses de revenus) pérennes à hauteur de CHF 60 mios en 2022, CHF 70 mios en 2023, CHF 80 mios en 2024 et CHF 90 mios en 2025. De surcroît, le Canton de Vaud devient contributeur à la péréquation fédérale à partir de 2021. Dans ce sens-là, le Canton de Vaud devrait contribuer pour CHF 4.8 mios en 2021 et pourrait contribuer à hauteur de CHF 24 mios en 2024 et CHF 54 mios en 2025. Les charges évoluent plus rapidement que les revenus en règle générale. Des moyennes historiques ont été utilisées pour modéliser leurs croissances, ou des estimations plus précises ont été prises en compte pour des dossiers ponctuels.

	2021	2022	2023	2024	2025
Evolution de l'ensemble des revenus planifiés	0.9%	1.4%	1.6%	2.0%	1.9%
Evolution de l'ensemble des charges planifiées	2.5%	1.9%	1.9%	2.1%	2.0%

3.7. Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD

Les résultats annuels planifiés sont conformes aux dispositions de l'art. 164, al. 3 de la Constitution cantonale dans le sens où les recettes couvrent les charges avant amortissement :

En mios	2021	2022	2023	2024	2025
Résultat planifié	-163	-218	-254	-272	-286
Amortissements	171	230	262	294	303
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al. 3	8	12	9	22	17

3.8. Les risques et incertitudes de la planification financière 2022-2025

La planification financière 2022-2025 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour trois raisons. Premièrement, en temps normal, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions. A cela s'est ajoutée, cette année, la pandémie Covid-19 qui confronte l'économie à de grands défis. Les prévisions conjoncturelles sont donc soumises à une très grande incertitude.

Objet	Effets financiers estimés (mios CHF)	Montant du risque
Recettes fiscales : baisse des recettes fiscales lors d'une reprise plus faible que prévue	CHF 250 mios en fonction de l'évolution sur l'économie du COVID-19	250
Charges supplémentaires suite à la pandémie COVID-19	CHF 250 mios en fonctions du COVID-19	250
Initiative parlementaire fédérale « Financement moniste des prestations de soins »	Impact du passage à un financement uniforme des prestations de soins	100 à 200
Subsides à l'assurance-maladie	Impacts de la mise en œuvre du nouveau modèle du subsidie complémentaire de la feuille de route RIE III et des augmentations annuelles des primes à l'assurance-maladie	50 à 100
Message fédéral sur « l'imposition équilibrée des couples et de la famille »	Baisse de la part vaudoise à l'IFD	20
Projet fédéral « Stabilisation de l'AVS (AVS21) »	Impact du relèvement du taux TVA	8
Total		678 à 828

3.9. Plan d'investissement 2022-2025

Les montants d'investissements nets inscrits au budget 2021 et au plan des investissements 2022-2025 sont les suivants :

	Projet de budget 2021	Projet de plan 2022	Projet de plan 2023	Projet de plan 2024	Projet de plan 2025
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements nets	479	467	397	398	398
Prêts et garanties	297	336	361	326	326
- dont Prêts	72	113	135	134	134
- dont Garanties	225	223	226	192	192
Total	776	803	759	724	724
Moyenne 2021-2025	757				

La moyenne 2021-2025 des investissements nets telle que planifiée est de CHF 428 mios.

En prenant en considération les investissements bruts, la situation planifiée est la suivante :

	Projet de budget 2021	Projet de plan 2022	Projet de plan 2023	Projet de plan 2024	Projet de plan 2025
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements bruts	520	524	448	437	437
Prêts et garanties	297	336	361	326	326
- dont Prêts	72	113	135	134	134
- dont Garanties	225	223	226	192	192
Total	817	860	810	763	763
Moyenne 2021-2025	803				

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. De 2021 à 2025, ces dépenses se situent entre CHF 437 mios et CHF 524 mios par année.

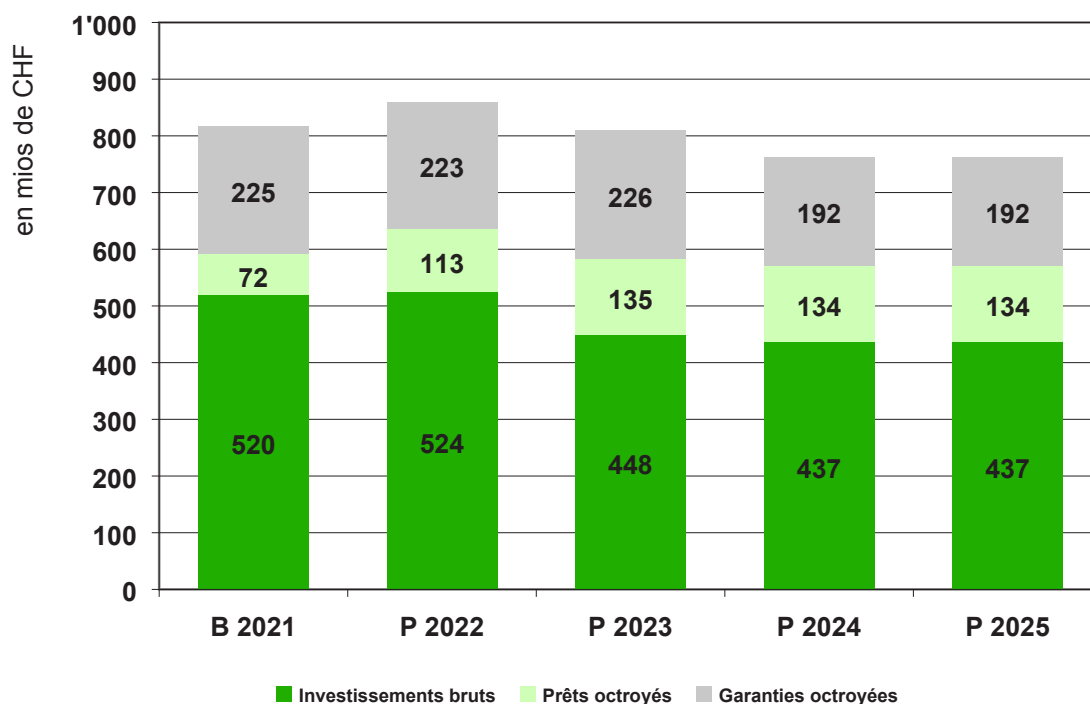
Pour la période 2021-2025, les montants inscrits en terme de nouveaux prêts octroyés concernent la loi sur l'appui au développement économique (LADE) (CHF 56.0 mios), les infrastructures sportives (CHF 7.0 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 4.7 mios), la loi sur le logement (CHF 38.7 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 122.0 mios) et pour les autres entreprises de transport public (CHF 359.4 mios).

Pour la période 2021-2025, les montants inscrits en termes de nouvelles garanties accordées sont notamment prévus pour les hôpitaux de la FHV (CHF 259.6 mios), les EMS (CHF 478.6 mios), les institutions spécialisées de la DGCS (CHF 82.6 mios), la LADE (CHF 30.0 mios), la loi sur le logement (CHF 26.7 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 9.0 mios), les transports publics (CHF 80.9 mios), l'Ecole de soins et santé communautaire (ESSC) (CHF 40.0 mios), ainsi que pour les institutions spécialisées de la DGEJ et de la DGEO/SESAP (CHF 51.9 mios).

Pour la période 2021-2025, l'Etat de Vaud prévoit d'investir près de CHF 4.0 mrds dans l'économie vaudoise, directement ou indirectement, en termes d'investissements, de prêts et de garanties, soit CHF 803 mios par année en moyenne.

Le Conseil d'Etat rappelle que les objets d'investissement prévus pour cette période seront priorisés, année après année. En outre, la mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

Investissements dans l'économie 2021-2025



3.10. Evolution de la dette 2022-2025

L'évolution de la dette est basée sur les insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2022 à 2025 par la planification financière. La planification montre, sur la période 2022-2025, une insuffisance de financement de CHF 2'058 mios.

En regard de ces insuffisances de financements et du remboursement de 2 emprunts arrivant à échéance en 2022 et 2024 pour un montant total de CHF 475 mios, il est prévu la conclusion d'emprunts publics pour CHF 1'600 mios, le solde étant financé par les excédents de liquidités.

En conséquence, la dette de CHF 1'225 mios à fin 2021 augmente pour atteindre CHF 2'350 mios à fin 2025.
(en mios de CHF)

Libellé	P 2022	P 2023	P 2024	P 2025
Dette estimée au 1^{er} janvier	1'225	1'350	1'750	1'950
Résultat planifié	-218	-254	-272	-286
Investissements nets	-467	-397	-397	-397
Prêts nets / Variations diverses	-98	-121	-120	-120
Amortissements	230	262	294	303
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	-553	-510	-495	-500
Remboursement emprunts échus dans l'année	-275	0	-200	0
Conclusion nouveaux emprunts	400	400	400	400
Dette estimée au 31 décembre	1'350	1'750	1'950	2'350
Variation de la dette au 31 décembre	125	400	200	400

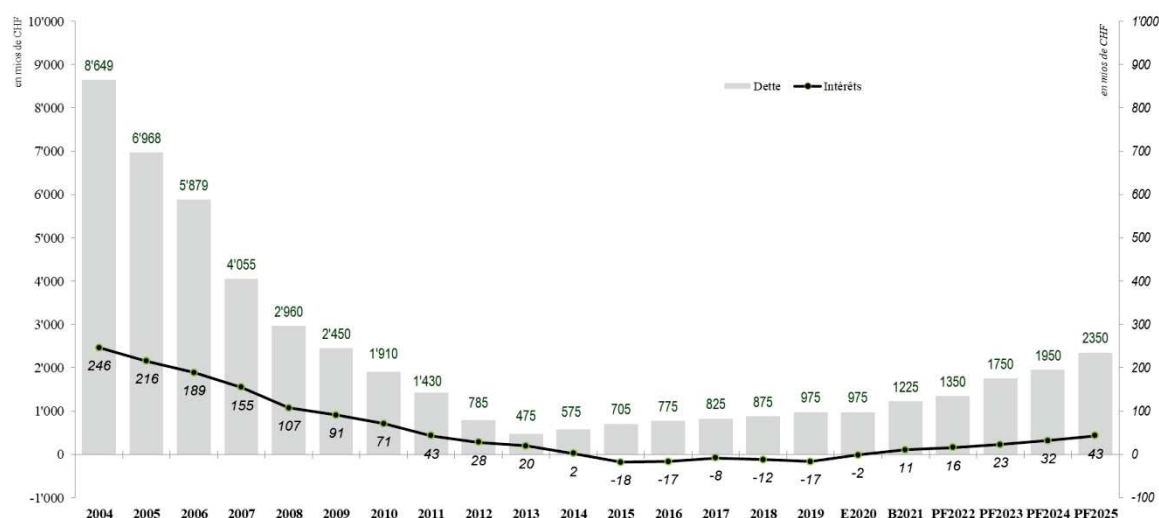
3.11. Evolution de la charge d'intérêts 2022-2025

L'évolution de la charge d'intérêts des emprunts est basée sur les hypothèses de taux d'emprunts long terme respectivement 2.5 % et 3% avec des dates de conclusion différées dans l'année.

(en mios de CHF)	P 2022	P 2023	P 2024	P 2025
Intérêts court terme (y.c. DGF)	3	3	3	3
Intérêts emprunts publics	21	28	37	48
Frais d'émission	4	4	4	4
Autres charges financières	28	28	28	28
Intérêts bruts	56	63	72	83
Revenu des placements (y c. DGF)	40	40	40	40
Intérêts nets	16	23	32	43

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts nets augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 16 mios en 2022 à CHF 43 mios en 2025, soit une augmentation de l'ordre de quelques 27 mios à la fin de cette période.

Sous la forme graphique, l'évolution planifiée de la dette et de la charge d'intérêt est la suivante :



3.12. Commentaire général sur la planification financière 2022-2025

En automne 2017, le Conseil d'Etat « *prévoyait de réaliser son programme de législature dans le respect des dispositions financières de la Constitution vaudoise, mais escomptait des déficits qui devront être contenus dans l'amplitude maximale découlant de l'art. 164 al. 3 Cst-VD (« petit équilibre »)* ».

Le projet de budget 2021 envisage le premier déficit depuis 2006, dans la limite constitutionnelle du petit équilibre (recettes couvrant charges avant amortissements). C'est sur cette base qu'est construite la planification 2022-2025 présentée ci-avant.

La pandémie du Covid-19 qui impacte le monde et la Suisse depuis quelques mois rend très difficile de faire des projections financières. La dégradation du PIB estimée par les différentes institutions nationales et internationales devrait avoir un impact significatif sur les comptes de l'Etat. Le choix sur la croissance des revenus fiscaux de 1.56% (moyenne historique des dernières années) peut paraître à la fois optimiste et pessimiste. Optimiste, si l'on estime que la situation économique des dernières années va se reproduire entre 2022 et 2025, malgré la pandémie. Pessimiste, si l'on estime qu'un vaccin va tout résoudre et que la reprise économique sera rapide, en « V ». Le choix de ne pas refléter une décroissance trop importante des recettes fiscales dans le budget 2021 (-0.97%) ni une reprise trop importante à partir de 2022 (+1.56%) est un choix qui tient compte de bases solides, c'est-à-dire d'une économie vaudoise diversifiée et de finances cantonales saines.

Il demeure cependant des risques budgétaires importants à moyen terme qu'il convient de ne pas négliger, découlant par exemple d'une baisse durable de recettes fiscales et de l'émergence d'un chômage structurel se reportant in fine sur les régimes sociaux. En conséquence, et comme indiqué au niveau du programme de législature, une parfaite maîtrise des charges devra prévaloir durant les prochaines années. Les dépenses devront être consenties en fonction des priorités définies par la planification financière du programme de législature, ainsi que sous l'angle de leur opportunité et de leur efficacité comme des coûts induits et des retours d'investissements possibles.

Le Gouvernement réexaminera la situation financière annuellement à l'aune des prévisions des instituts conjoncturels, des résultats économiques effectifs, ainsi que de l'évolution des budgets et des comptes.

Une dégradation de la situation économique pourrait aussi se traduire à la fois par la réduction des revenus et par un accroissement plus soutenu des charges. Le cas échéant, le Conseil d'Etat se verrait dans l'obligation de reconsidérer l'évolution de certaines dépenses ou la réalisation de certains projets. A cela, il faut ajouter la perspective toujours présente de voir la Confédération transférer de nouvelles charges vers les cantons au travers d'une nouvelle répartition des tâches ou de voir certains risques se réaliser.

4. LE PROJET DE BUDGET 2021

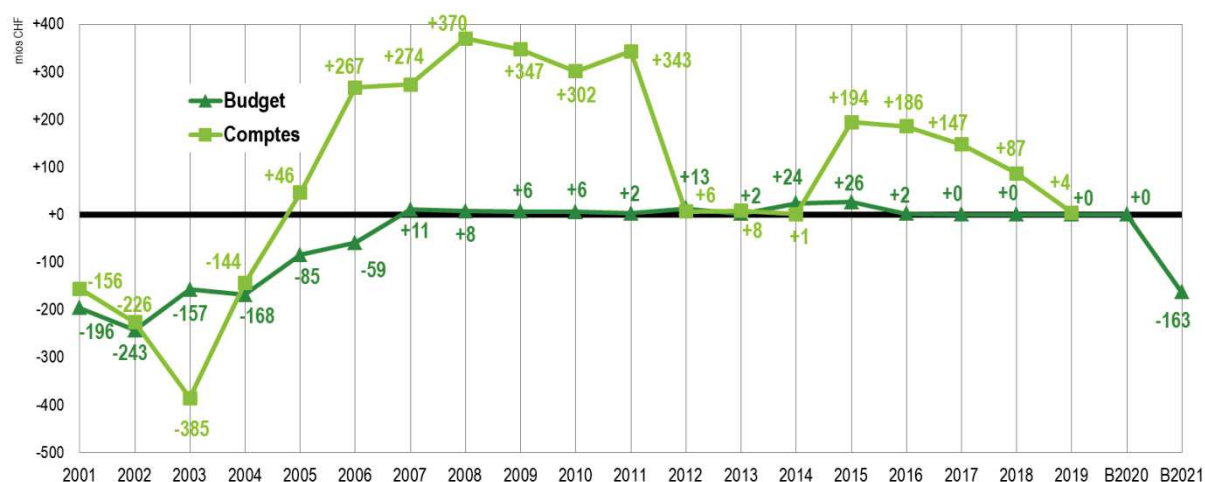
4.1. Comptes de fonctionnement 2021

4.1.1. Evolution du résultat

Le projet de budget 2021 de l'Etat de Vaud présente un déficit de CHF -162'821'000. Compte tenu des amortissements de CHF 170'916'800, le résultat avant amortissements (petit-équilibre) s'élève donc à CHF 8'095'800.

Les dispositions constitutionnelles de l'art. 164 al. 3 Cst-VD sont respectées. Le résultat du budget de fonctionnement présentant un déficit, l'adoption du budget à la majorité absolue des membres du Grand Conseil est requise selon l'art. 164 al. 2 Cst-VD.

Ce projet de budget 2021 intègre l'effet financier en 2021 de l'accord canton-communes négocié avec l'UCV.



4.1.2. Evolution des charges

Les charges brutes de fonctionnement s'élèvent à CHF 10'381 mios ce qui représente une augmentation de CHF +257 mios et une croissance de +2.54%. Cependant, afin de déterminer la réelle progression des charges, il y a lieu de retraiter en 2021 l'impact de l'accord canton-communes dont l'effet financier est de CHF 25 mios en 2021.

	Budget 2020	Budget 2021	Ecart budgets 2020/2021	
Total des charges brutes	10'123.6	10'380.5	256.9	2.54%
./. Ajustement accord canton-communes		-25.0		
Total des charges retraitées	10'123.6	10'355.5	231.9	2.29%

En tenant compte des éléments expliqués ci-dessus, la réelle progression des charges est de 2.29%, avoisinant celle prévue au budget 2020 (+2.43%) et légèrement supérieure à la planification financière du Conseil d'Etat (+2.0%).

Parmi les missions de base de l'Etat, le budget prévoit une augmentation de CHF 81 mios des charges brutes dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la jeunesse (+2.7% par rapport au budget 2020). Il alloue également des ressources supplémentaires à l'action sociale (CHF +49 mios ou +1.9%) ainsi qu'à la santé (CHF +26 mios ou +1.8%), en lien avec l'évolution démographique et le vieillissement de la population.

Indépendamment du Plan climat, le projet du budget tient compte des secteurs de l'environnement et de l'énergie (CHF +12 mios, y.c. la part fédérale et l'augmentation de la taxe sur l'électricité). Il renforce l'accueil de jour des enfants (CHF +8 mios), les subventions aux transports publics et à la mobilité douce (CHF +4 mios), la chaîne pénale (CHF +2 mios), la réforme de la curatelle (CHF +2 mios), le soutien aux demandeurs d'emploi (CHF +4 mios) et consolide la politique agricole (CHF +3 mios).

Il intègre surtout les effets de l'accord conclu en août entre le canton et les communes (UCV) pour un impact global de CHF 40 mios en 2021, soit CHF 25 mios pour la participation à la cohésion sociale et CHF 15 mios pour la modification de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).

4.1.3. Evolution des revenus

Au niveau des revenus, la projection budgétaire atteint CHF 10'217.7 mios, soit une faible hausse de CHF 93.9 mios ou 0.9% par rapport au budget 2020. Les revenus du groupe impôts (gr. 40) sont prévus en baisse (CHF -57 mios ou -1.0%), en raison de la diminution de -1.0 pt du coefficient cantonal d'impôts déjà adoptée par le Grand Conseil (CHF -31 mios) ainsi que de fortes incertitudes sur le revenu des personnes et le résultat des entreprises dans le contexte actuel de la crise. Ce retrait attendu est compensé par l'augmentation d'autres revenus comme la BNS (CHF +62 mios), la RPT (CHF +21 mios), la participation à la cohésion sociale (ex facture sociales pour CHF 16 mios) et l'impôt anticipé (CHF +2 mios).

En outre, les revenus intègrent la dissolution de deux préfinancements non engagés (logement pour CHF 10 mios et acquisition d'immeubles stratégiques pour CHF 15 mios) dont le but pouvait être réaffecté afin de compenser en 2021 la charge de CHF 25 mios découlant de l'accord négocié avec l'UCV sur le rééquilibrage financier canton-communes.

Le projet de budget 2021 bénéficie également de la réaffectation du budget 2020 sur 2021 du montant lié à la RIE III-VD pour CHF 128 mios.

4.1.4. Respect des dispositions constitutionnelles

Les exigences de l'art. 164 al. 3 Cst-VD sont remplies, les recettes couvrant les charges avant amortissements. Ces derniers sont définis par les amortissements du groupe de comptes 33 du plan comptable MCH2 ainsi que par les amortissements de subventions d'investissement du compte 3660.

4.1.5. Evolution du résultat par nature

Charges

L'évolution des charges par nature donne une vision d'ensemble des dépenses de l'Administration. Cette nomenclature permet également de distinguer les charges monétaire et non monétaire et de donner un aperçu de l'emploi des ressources par typologie de bénéficiaires (collaborateurs, prestataires de biens et services, bénéficiaires de subventions ou d'aides individuelles, etc.).

L'évolution entre les comptes 2019 et les budgets 2020 et 2021 est la suivante :

	Comptes (*)	Budget (*)		Variations	
	2019	2020	2021	B 2021 - B 2020	
				En francs	En %
Charges du personnel	2'477'989'426	2'533'035'400	2'597'460'600	64'425'200	2.5%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	794'592'507	735'805'800	739'927'400	4'121'600	0.6%
Amortissements du patrimoine administratif	153'493'579	157'700'800	160'915'000	3'214'200	2.0%
Charges financières	37'502'966	54'576'500	50'620'800	-3'955'700	-7.2%
Attributions aux fonds/financements spéciaux	48'101'016	19'630'500	20'487'800	857'300	4.4%
Charges de transfert	5'910'087'208	6'006'381'400	6'180'898'400	174'517'000	2.9%
Subventions à redistribuer	630'122'206	612'724'900	627'413'500	14'688'600	2.4%
Imputations internes	4'411'799	3'772'700	2'749'200	-1'023'500	-27.1%
Total des charges	10'056'300'708	10'123'628'000	10'380'472'700	256'844'700	2.5%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de boucllement et ajustements de périmètre

La comparaison entre les comptes 2019 par rapport aux budgets des années 2020 et 2021 ne tient pas compte des écritures de boucllement et amortissements non planifiés de l'exercice 2019.

Revenus

Quant à l'évolution des revenus par nature, elle est présentée ci-dessous :

CHF

	Comptes (*)	Budget (*)		Variations	
	2019	2020	2021	B 2021 - B 2020	
				En francs	En %
Revenus fiscaux	6'303'375'303	5'901'992'000	5'845'000'000	-56'992'000	-1.0%
Patentes et concessions	167'353'577	104'169'000	167'342'200	63'173'200	60.6%
Taxes	406'617'552	400'127'000	444'223'800	44'096'800	11.0%
Revenus divers	82'441'461	197'927'000	198'883'400	956'400	0.5%
Produits financiers	303'492'418	290'859'500	299'939'600	9'080'100	3.1%
Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux	31'568'464	43'842'300	30'484'000	-13'358'300	-30.5%
Revenus de transfert	2'554'599'440	2'568'289'700	2'601'616'000	33'326'300	1.3%
Subventions à redistribuer	630'122'206	612'724'900	627'413'500	14'688'600	2.4%
Imputations internes	4'411'799	3'772'700	2'749'200	-1'023'500	-27.1%
Total des revenus	10'483'982'220	10'123'704'100	10'217'651'700	93'947'600	0.9%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de boucllement et ajustements de périmètre

4.2. Investissements au budget 2021

4.2.1. Investissements

Lors de sa séance du 29 juin 2020, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2021 à CHF 478.6 mios.

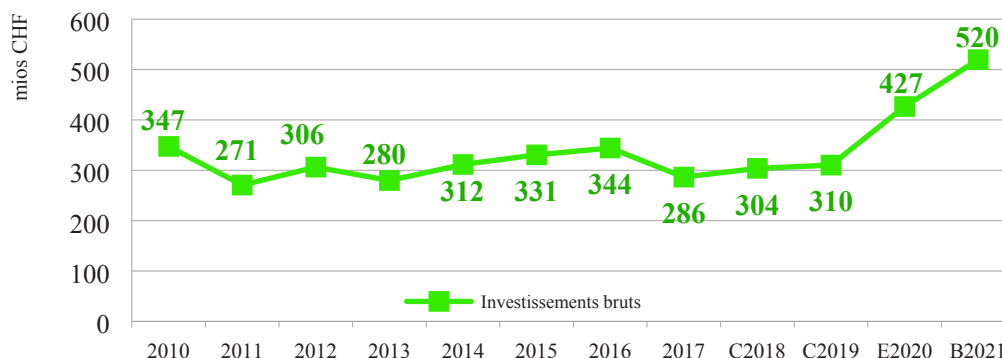
Tableau synthétique des investissements nets du budget 2021 par département

(en mios de CHF)	2021
DIT	4.9
DFJC	79.8
DES	61.7
DSAS	117.0
DEIS	15.7
DIRH	110.7
DFIRE	19.6
OJV	5.5
Informatique	29.1
Plan climat	34.6
Total des investissements	478.6

Evolution des investissements bruts

En ce qui concerne les investissements bruts, il y a lieu de relever qu'ils s'élèvent à CHF 519.6 mios en 2021 contre CHF 426.6 mios en 2020 comme estimé lors de la dernière TCA de mai 2020, ce qui représente une augmentation de CHF 93.0 mios.

Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2021 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

4.2.2 Prêts

Pour l'année 2021, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 71.8 mios et concernent la LADE (CHF 8.0 mios), les infrastructures sportives (CHF 2.7 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 0.7 mio), la loi sur le logement (CHF 7.7 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour le tramway t1 Flon-Renens-Villars-Sainte-Croix (CHF 27.0 mios) et les autres entreprises de transport public (CHF 25.7 mios).

4.2.3 Garanties

Pour l'année 2021, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 225.4 mios et sont prévues pour les EMS (CHF 113.9 mios), les institutions spécialisées de la DGCS (CHF 21.9 mios), les hôpitaux de la FHV (CHF 23.9 mios), la LADE (CHF 6.0 mios), le Fonds de soutien à l'industrie (CHF 1.8 mio), la loi sur le logement (CHF 8.1 mios), les transports publics (CHF 15.3 mios), ainsi que pour les institutions spécialisées de la DGEJ et de la DGEO/SESAP (CHF 34.5 mios).

4.2.4 Investissements dans l'économie

Pour l'année 2021, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 817 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

(en mios de CHF)	2021
Dépenses brutes	520
Nouveaux prêts	72
Nouvelles garanties	225
Total des investissements	817

4.3. Effectif du personnel

4.3.1. Evolution des effectifs du personnel au budget 2021

L'analyse synthétique ci-dessous permet de présenter et expliquer l'évolution des postes entre les budgets 2020 et 2021, soit une augmentation de 349.72 ETP (+126.30 administratifs et +223.42 enseignants).

1. Personnel administratif	ETP
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2021	126.30

2. Personnel enseignant	ETP
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2021	223.42

3. Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2020		8'303.01
Postes enseignants au budget 2020		9'614.87
Postes totaux au budget 2020		17'917.88
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2021	126.30	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2021	223.42	
Variation totale nette des postes au budget 2021		349.72
Postes administratifs au budget 2021		8'429.31
Postes enseignants au budget 2021		9'838.29
Postes totaux au budget 2021		18'267.60

4.3.2. Nouveaux postes accordés au budget 2021 pour le personnel administratif

Les postes provisoires échus ou les postes supprimés s'élèvent à -37.80 ETP administratifs. Ce chiffre est principalement dû à la suppression de la catégorie des « Aspirants néo-promus » à la PolCant (-28.30 ETP). Cette mention n'est plus nécessaire depuis l'introduction du nouveau SIRH qui permet de mieux visualiser et garantir un meilleur suivi des effectifs de la Police cantonale basé sur une moyenne annuelle tenant compte des sureffectifs en période de fin d'école compensés par les départs en cours d'année ainsi que par les congés non payés et réduction de taux d'activité.

Les postes accordés avant le processus budgétaires s'élèvent à 50.60 ETP administratifs répartis de la manière suivante :

- +1.80 ETP à financement externe à la DGE dans le cadre de la mise en œuvre contractuelle de l'observation nationale de la qualité des eaux de surface (NAWA) avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ;
- +4.00 ETP à financement externe de policiers chargés de missions à la PolCant en faveur du Service de Renseignement de la Confédération ;
- +1.00 ETP à financement externe de policier à la PolCant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- +19.80 ETP à financement externe à la DGCS pour le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR) ;
- +24.00 ETP à la DGNSI dans le cadre du projet d'internalisation des ressources externes.

Les nouveaux postes administratifs au budget 2021 s'élèvent à 113.50 ETP et se composent de :

- +3.00 ETP au MP pour la création d'une cellule complète (procureur, greffier et gestionnaire de dossiers) en lien avec l'évolution sociétale et les objectifs cantonaux et fédéraux ;
- +1.30 ETP à la DGTL (0.80 ETP de responsable comptable et 0.50 ETP d'assistant en gestion comptable) pour la reprise des finances de la DGTL ;
- +0.50 ETP de juriste spécialiste à la DGTL ;
- +13.40 ETP au SCTP pour la pérennisation des collaborateurs engagés en auxiliaires ces dernières années suite à l'augmentation du nombre de mandats liée à la réforme dite des "cas lourds" ;
- +5.00 ETP à la DGEO en lien avec le support informatique du Centre informatique pédagogique de l'enseignement obligatoire (CIPEO) (selon EMPD Education numérique) ;
- +3.00 ETP à la DGEO pour le personnel administratif des 93 établissements scolaires (effets démographiques) ;

- +2.50 ETP de psychologues à la DGEO pour les prestations directes d'appui psychologique au post-obligatoire (16-20 ans), dans le cadre de la mise en œuvre de la LPS ;
- +2.00 ETP de responsables d'équipes PPLS à la DGEO ;
- +0.85 ETP à la DGEO pour l'ouverture d'une classe régionale d'enseignement spécialisé à la CRENOL (PPLS) ;
- +12.80 ETP à la DGEP pour le personnel administratif au sein des nouveaux gymnases pour la rentrée scolaire 2021-2022 ;
- +12.00 ETP de médiateurs et psychologues, dans le cadre du renforcement de la loi sur la pédagogie spécialisée ainsi que des mesures socio-éducatives, à la DGEP ;
- +6.50 ETP à la DGEP pour la Certification professionnelle des adultes (CPA) ;
- +1.00 ETP de conseiller en orientation en voie pré-gymnasiale (VP) vers l'Approche du Monde Professionnel (AMP), à la DGEP ;
- +0.60 ETP au SERAC au sein du secteur technique de la Bibliothèque cantonale et universitaire pour l'extension du bâtiment de l'Unithèque ;
- -16.00 ETP au SERAC transférés à la Fondation de droit public PLATEFORME 10 pour le Musée de l'Elysée ;
- +2.00 ETP à la DGEJ pour la pérennisation du poste de juriste (+1 ETP) et d'assistant social pour la protection des mineurs à l'ORPM du Nord (+1 ETP) ;
- +1.00 ETP de surveillant permanent faune à la DGE ;
- +1.00 ETP de garde-pêche permanent à la DGE ;
- +1.00 ETP d'ingénieur en sécurité biologique à la DGE ;
- +0.50 ETP d'ingénieur pour la haute surveillance des décharges, carrières et gravières à la DGE ;
- +0.50 ETP à la DGE pour la pérennisation d'un poste de secrétaire d'unité ;
- +2.00 ETP d'agents de détention à la Colonie des EPO (SPEN) ;
- +1.35 ETP au SPEN pour la pérennisation de postes de gestionnaires de dossier à l'OEP ;
- +1.00 ETP d'agent de détention au Bois-Mermet (SPEN) ;
- +0.70 ETP au SPEN pour la pérennisation de poste de gestionnaire de dossier à l'unité ressources humaines ;
- +0.20 ETP de juriste au SPEN en renfort au secteur sanctions milieu ouvert (SMO) à l'Office d'exécution des peines (OEP) ;
- +1.00 ETP de technicienne d'exploitation à la Division d'appui aux applications police (DAAP) à la PolCant ;
- +1.00 ETP à la PolCant à la division des analyses forensiques ;
- +0.80 ETP au SG-DSAS pour pérenniser la gestion des apprentis au DSAS de manière à soutenir l'objectif du programme de législation ;
- +11.00 ETP (soit +8.50 ETP pour la DGS et +2.50 ETP pour la DGCS) permettant d'intégrer aux deux directions générales des postes recrutés pour des raisons historiques par le CHUV et qui gèrent des dossiers liés à la santé et sous la responsabilité directe de la DGS (ex : hospitalier et pré-hospitalier, vieillissement) et de la DGCS (ex : constructions médico-sociales). Financièrement l'effet est neutre : ces postes sont compensés par un transfert du montant correspondant de la subvention CHUV vers la DGS et DGCS ;
- +2.20 ETP à la DGAV pour la pérennisation des postes en lien avec la cantonalisation des abattoirs ;
- +0.90 ETP à la DGAV pour la pérennisation d'un poste en appui au support administratif ;
- +3.00 ETP au SPOP pour la pérennisation des postes à la division des Etrangers ;
- +2.00 ETP au SPOP pour la pérennisation des postes en lien avec l'EMPD PA19 ;

- +1.40 ETP de ressource supplémentaire au SG-DIRH, découlant des missions de conseil et de surveillance que doit déployer l'OAJE pour permettre la création des places d'accueil selon les objectifs fixés sur le plan cantonal ;
- +2.00 ETP de gestionnaires de la plate-forme SI-Archives à la DGNSI ;
- +0.50 ETP à la DGNSI dans le cadre du SIRH phase 2 ;
- +0.25 ETP à la DGNSI dans le cadre du RefA (Réforme des Achats) ;
- +1.00 ETP à la DGMR pour le soutien à la Direction générale (DG) et au collège de direction ;
- +1.00 ETP à la DGMR pour la gestion des surfaces vertes, de la biodiversité et des plantes exotiques envahissantes ;
- +0.75 ETP à la DGMR pour le pilotage dans le domaine des recettes de trafic et la distribution ;
- +0.75 ETP de chargé de mission pour la formation au SPEV ;
- +1.10 ETP de juriste spécialisé à la Chancellerie d'Etat dans le cadre de la protection des données et transparence ;
- +0.90 ETP à la Chancellerie d'Etat pour la pérennisation d'un poste d'auxiliaire pour la gestion et l'accueil de fonds privés aux Archives cantonales vaudoises (ACV) ;
- +10.00 ETP à la DGF pour le renforcement de la chaîne de taxation/perception ;
- +3.75 ETP à la DGIP conformément à l'EMPD-REFA (Réforme des Achats) de juin 2018 ;
- +2.00 ETP à la DGIP conformément à l'EMPD pour l'augmentation des surfaces des gymnases vaudois (Bussigny) ;
- +1.00 ETP de renforcement RH à la DGIP pour faire face à la masse de dossiers ;
- +1.00 ETP de renforcement finance à la DGIP pour faire face à la masse de dossiers ;
- +4.50 ETP à l'OJV pour le renfort de gestionnaires de dossiers dans les tribunaux d'arrondissement.

4.3.3. Nouveaux postes accordés au budget 2021 pour le personnel enseignant

Les nouveaux postes enseignants au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture s'élèvent à 223.42 ETP au budget 2021.

4.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2021 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2021 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur le déficit prévu au budget 2021 est supérieur à CHF 2.0 mios.

L'ensemble de ces risques s'élève à CHF 621.0 mios (contre CHF 281.5 mios en 2020) afférents principalement au domaine de l'asile, de la politique sociale et sanitaire, des transports et de la fiscalité. L'augmentation importante est due au Covid-19, notamment pour de fortes incertitudes liées aux baisses de revenus pour les personnes impactées par les RHT ou le chômage ainsi que sur le résultat des indépendants et des entreprises en 2020.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003 du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

5. ANALYSE DU BUDGET PAR DÉPARTEMENT

5.1. Département des institutions et du territoire (DIT)

5.1.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2019	Budget 2020	Budget 2021	Variation B21/B20	
				en francs	en %
Charges	267'785'592	252'105'500	279'047'200	26'941'700	+10.7%
Revenus	420'582'195	419'402'700	447'604'000	28'201'300	+6.7%
Revenu net	152'796'603	167'297'200	168'556'800	1'259'600	+0.8%

Explications des principales variations

Le budget 2021 du DIT présente un revenu net de CHF 168.6 mios, en augmentation de CHF +1.3 mio par rapport au budget 2020.

Les charges du budget 2021 augmentent de CHF 26.9 mios (+10.7%) par rapport au budget 2020.

Cette variation s'explique principalement par l'impact de l'Accord sur la Participation à la cohésion sociale négocié avec l'Union des Communes vaudoises le 25.08.2020 (CHF +25.0 mios).

Les autres variations concernent notamment le renforcement du SCTP (+13.4 ETP) dans le cadre de la réforme vaudoise de la curatelle (CHF +1.9 mio) et la diminution des aides financières accordées aux propriétaires de logements subventionnés (CHF -1.0 mio).

Les revenus du budget 2021 augmentent de CHF 28.2 mios (+6.7%) par rapport au budget 2020.

Cette variation s'explique principalement par la dissolution de préfinancements pour compenser l'effet de l'Accord sur la Participation à la cohésion sociale (CHF +25.0 mios).

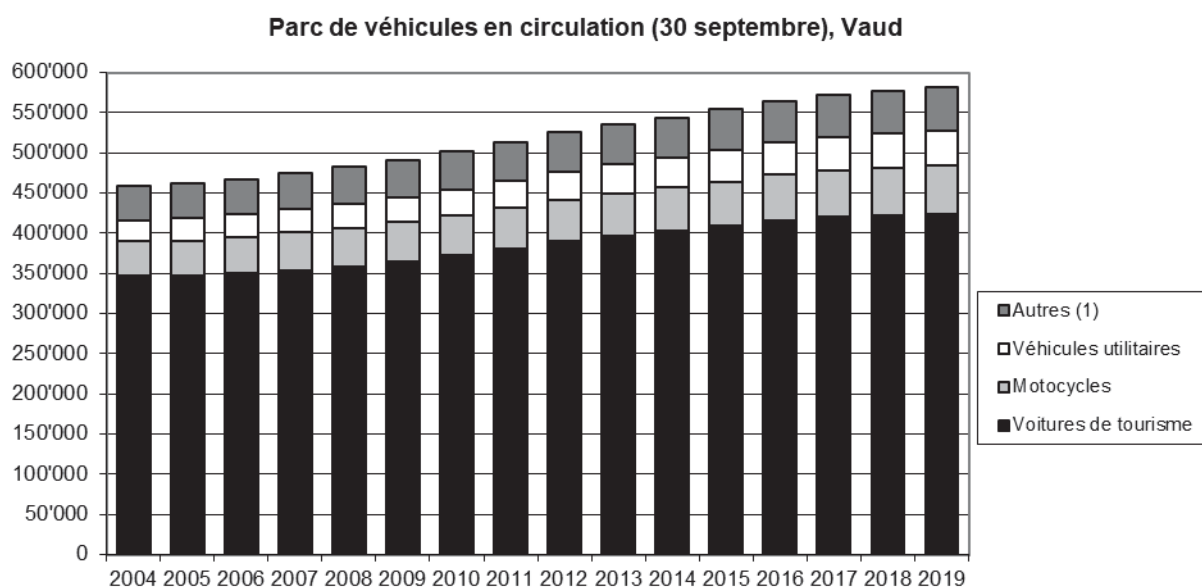
Au SAN, l'augmentation des taxes routières s'élève à CHF +2.7 mios, et la diminution des émoluments pour les contrôles techniques et immatriculations est de CHF -0.8 mio.

5.1.2. Information statistique

SAN - Evolution du parc de véhicules

Au 30 septembre 2019, 582'000 véhicules étaient en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent environ les trois quarts (73%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 10%, les véhicules utilitaires 8% et le solde (véhicules de travail, agricoles, de transport de personnes, remorques) 9%.

En 2019, le parc de véhicules s'est accru de +4'800 unités (dont +1'400 voitures de tourisme), soit de +0.8%, taux de croissance inférieur à son rythme moyen de ces cinq dernières années (en moyenne +1.4% par an depuis 2014). En cinq ans, ce sont 38'400 véhicules de plus qui ont été enregistrés, dont +20'900 voitures de tourisme, +6'800 motocycles et +6'900 véhicules utilitaires.



SCTP – Nombre de personnes concernées

	2015	2016	2017	2018	2019	P2020	P2021
Nombre de mandats gérés par le SCTP	3'043	3'457	3'730	4'115	4'572	5'060	5'510

Transformé en service depuis le 1^{er} janvier 2020, le Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) a vu son nombre de mandats de protection de l'adulte continuer à augmenter. Il s'agit spécifiquement de cas lourds et selon les estimations établies, le SCTP comptera environ 450 mandats supplémentaires, à la fin de l'année 2020. Le succès de la campagne de recrutement des curateurs volontaires dans le cadre de la réforme vaudoise de la curatelle mise en œuvre depuis juin 2017 permet de prendre en charge les mandats « plus simples ». Pour autant, le SCTP verra son nombre de mandats continuer à évoluer de manière régulière dans le domaine de la protection de l'adulte, soit environ 450 « cas lourds » par année. A noter que sans le recours aux curateurs volontaires, la croissance du SCTP aurait été bien plus importante, soit environ 1'000 mandats supplémentaires par année.

Concernant le domaine de protection de l'enfant, le nombre de mandats gérés par le SCTP est stable depuis 2018.

DGTL – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

	2017	2018	2019	P2020	P2021
Nombre de logements contrôlés	8'437	8'427	8'567	8'500	8'450
Nombre de logements subventionnés	3'005	2'861	2'973	2'700	2'300

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble et, ainsi, à abaisser les loyers. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant au minimum 20 ans. Soit au minimum 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), l'attrait pour les logements à loyers abordables (LLA) sans aides publiques tend à diminuer le nombre de logements à loyers modérés (LLM).

5.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

5.2.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2019	Budget 2020	Budget 2021	Variation B21/B20	
				en francs	en %
Charges	2'999'254'984	3'055'900'600	3'136'935'100	+81'034'500	+2.7%
Revenus	467'169'804	466'064'900	469'842'700	+3'777'800	+0.8%
Charge nette	2'532'085'181	2'589'835'700	2'667'092'400	+77'256'700	+3.0%

Explications des principales variations

Le budget 2021 représente pour le DFJC une charge nette de CHF 2'667.1 mios, en augmentation de CHF +77.3 mios par rapport au budget 2020.

Les charges du budget 2021 augmentent de CHF +81.0 mios (+2.7%) par rapport au budget 2020.

A la DGEO, la variation globale s'élève à CHF +30.5 mios. Celle-ci est principalement due aux charges de personnel de CHF +29.4 mios (dont CHF +15.7 mios pour les annuités statutaires, CHF +10.4 mios et +76.3 ETP pour les effets démographiques ainsi que CHF +1.5 mio et +10.5 ETP en lien avec la mise en œuvre de la LPS).

A la DGEP, la progression de CHF +22.0 mios est générée en partie par les annuités statutaires pour CHF +3.4 mios. Les autres variations sont constituées notamment de :

- CHF +5.4 mios et +76.9 ETP : augmentation principalement en lien avec le nombre de classes dans les gymnases et dans les établissements de formation professionnelle ;
- CHF +3.0 mios et +17 ETP : mise en œuvre de la loi sur la pédagogie spécialisée ;
- CHF +2.9 mios : nouveaux gymnases à Bussigny, Etoy, extension du gymnase de Burier et du gymnase intercantonal de la Broye ;
- CHF +2.9 mios et +6.5 ETP : mise en œuvre du plan d'action pour la Certification professionnelle des adultes (CPA), compensés à hauteur de CHF 450'000.- par un prélèvement sur l'enveloppe des préfinancements et de CHF 517'000.- par un subventionnement fédéral ;
- CHF +1.2 mio et +4.6 ETP : poursuite du développement des 150 places de formation professionnelle au travers des organismes d'insertion partenaires.

A la DGES, l'évolution observée de CHF +15.1 mios s'explique par :

- CHF +9.9 mios d'augmentation des subventions dont CHF +5.0 mios pour l'université, CHF +2.7 mios pour les accords intercantonaux (AIU, AHES et contribution à la HES-SO) et CHF +2.1 mios pour la HEP ;
- CHF +5.2 mios pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées (CHF +4.9 mios à l'UNIL et CHF +0.3 mio aux HES) - (effet neutre, groupe 37/47).

Au SERAC, l'augmentation de CHF +6.3 mios provient essentiellement de la constitution de la Fondation de droit public PLATEFORME 10 au 1^{er} janvier 2021 et de l'autonomisation informatique (CHF +4.4 mios) ainsi que de l'augmentation du montant socle de la contribution de l'Etat à la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) (CHF +1.5 mio).

A la DGEJ, il est fait état de CHF +7.1 mios de dépenses supplémentaires, principalement en raison de l'augmentation des subventions de CHF +7.0 mios, composée notamment de CHF +3.4 mios en faveur des Institutions de la politique socio-éducative (PSE) et de CHF +3.1 mios pour le déploiement d'éducateurs et de soutien à la parentalité en milieu scolaire. Volet socio-éducatif au sens de l'art. 11a LProMin.

Quant aux revenus du budget 2021, ils augmentent de CHF +3.8 mios (+0.8%) par rapport au budget 2020.

A la DGEP, les revenus augmentent de CHF +4.5 mios, essentiellement en raison de l'ajustement aux comptes des montants alloués par la Confédération (CHF +5.0 mios).

A la DGES, l'évolution observée de CHF +1.2 mio est constituée de CHF +5.2 mios pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL et aux HES (effet neutre, groupe 37/47) ainsi que de CHF -4.0 mios résultant du décalage et de la réduction de la restitution financière de l'Université à l'Etat de Vaud, qui figurait pour CHF 13.0 mios dans le budget 2020 et pour CHF 9.0 mios dans le budget 2021.

A la DGEJ, la diminution de revenus s'élève à CHF -1.9 mio et s'explique principalement par les excédents des subventions à rembourser par les Institutions PSE (CHF -1.1 mio) ainsi que par les subventions fédérales redistribuées à ces mêmes Institutions PSE (effet neutre, groupe 37/47) (CHF -0.9 mio).

5.2.2. Information statistique

DGEO – Effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2017	2018	2019	P2020*	P2021
Effectif des élèves au primaire (1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle)	62'920	63'728	64'582	65'214	65'493
Effectif des élèves en classes d'accueil	572	540	564	580	556
Effectif des élèves au secondaire	22'464	22'740	23'491	23'919	24'606
Effectif des élèves en raccordement et rattrapage	699	680	686	692	714
Total effectifs	86'655	87'688	89'323	90'405	91'369

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

* Le budget 2020 intègre les élèves de classe D enclassés dans les classes régulières de la DGEO dès la rentrée scolaire 2019-2020.

DGEP – Effectif des élèves : gymnases, écoles professionnelles et Ecole de la Transition

Années civiles	2016	2017	2018	2019	2020 état au 18.09.20
Gymnases	11'826	12'440	12'763	12'929	13'252
Formation Professionnelle	20'782	20'606	20'436	20'353	20'298
Ecole de la Transition (EdT)	1'229	1'241	1'231	1'096	1'052
Total postobligatoire	33'838	34'287	34'430	34'378	34'602
<i>Taux de croissance des effectifs</i>		1.3%	0.4%	-0.2%	0.7%

Remarque : ces chiffres ne comprennent pas les élèves à temps partiel tels que ceux inscrits en maturité spécialisée, maturité professionnelle et Gymnase pour Adultes. Les élèves fréquentant le Gymnase intercantonal de la Broye et des écoles hors canton et non subventionnées sont également exclus.

Le tableau ci-dessus donne l'évolution de l'effectif annualisé - moyenne pondérée de deux années scolaires consécutives - de 2016 à 2020 dans les gymnases et les établissements de formation professionnelle vaudois ainsi qu'à l'Ecole de la Transition.

Depuis 2016, à l'instar de la croissance démographique cantonale, l'effectif du postobligatoire vaudois a augmenté en moyenne de 0.6% chaque année.

L'effectif annualisé de 2021 ne sera connu qu'après la rentrée scolaire 2021/2022. Toutefois, les projections actuelles vont dans le sens de la croissance observée ces cinq dernières années.

DGES – Effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre de l'année considérée). Pour les écoles HES, les chiffres comprennent les formations cantonales (années propédeutiques santé et Ecal).

Université de Lausanne (UNIL)	2017	2018	2019	P2020	P2021
Nombre d'étudiants	14'508	14'814	15'235	15'110	15'692

2017-2019 : données OFS, sans formation continue

2020 et 2021 : estimation DGES/UNIL

Haute école pédagogique (HEP VD)	2017	2018	2019	P2020	P2021
Nombre d'étudiants	2'062	2'199	2'314	2'400	2'514

2017-2019 : données OFS, sans formation continue

2020 et 2021: estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	2017	2018	2019	P2020	P2021
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'478	1'463	1'439	1'538	1'456
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	1'060	1'053	1'017	1'049	1'041
Ecole La Source (ELS)	746	817	857	825	918
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	567	562	523	568	551
Haute Ecole de Musique (HEMU)	507	518	517	526	526
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	770	794	800	802	821
Total	5'128	5'207	5'153	5'308	5'313

5.2.3. Eléments particuliers

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL et au financement du Canton

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne définit le cadre des relations entre l'Etat et l'Université de Lausanne. Elle prévoit notamment comme instrument de pilotage le plan stratégique pluriannuel. Ce plan précise, dans sa partie financière, le coût estimé de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. La subvention cantonale allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit définie dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Le plan stratégique 2017-2022 a été approuvé par le Grand Conseil le 26 mars 2019. La subvention cantonale 2021 intègre une augmentation de CHF 0.9 mio au titre du plan stratégique alors que l'EMPD qui accompagnait celui-ci annonçait CHF 3 mios.

La croissance du nombre d'étudiants se poursuit, et s'accélère même, avec 421 étudiants supplémentaires entre 2018 et 2019, soit une progression de 2.8%. Les projections pour 2020 et 2021 tablent sur une poursuite de la croissance et les dernières informations disponibles indiquent que celle-ci sera plus importante que projetée ce printemps. Le budget 2021 ne prévoit pas d'augmentation de la subvention cantonale pour la hausse du nombre d'étudiants.

Le total des charges portées au budget 2021 de l'UNIL, en excluant les charges extraordinaires (restitution financière à l'Etat de Vaud de CHF 9.0 mios) s'élève à CHF 538'071'520, en augmentation de 2.0% (soit CHF 10.7 mios) par rapport au budget 2020.

Cet accroissement des charges est essentiellement dû à la progression de 2.2% (soit CHF 7.0 mios) des charges de personnel, dont CHF 3.9 mios pour le personnel administratif et technique (+3.8%) alloués pour une part importante à la recherche et à l'enseignement, particulièrement dans le domaine de la biologie et de la médecine et CHF 2.5 mios pour le personnel d'enseignement et de recherche (+1.9%).

Les revenus totaux avant revenus extraordinaires s'élèvent à CHF 531'043'385, en progression de CHF 11.8 mios par rapport au budget 2020, soit +2.3%.

La subvention de l'Etat de Vaud en faveur de l'UNIL augmente de CHF 5.0 mios par rapport au budget 2020, soit CHF +1.5%, ce qui la porte à CHF 331'308'100. Ces CHF 5.0 mios supplémentaires couvrent notamment les augmentations annuelles statutaires (CHF 2.2 mios), le renforcement de la capacité de formation en médecine (CHF 0.9 mio), ainsi qu'une participation à la mise en œuvre du plan stratégique (CHF 0.9 mio).

Les autres augmentations substantielles des revenus sont celles de la subvention fédérale (subvention de base au titre de la LEHE) de CHF 3.0 mios (+3.2%), dont l'estimation est délicate, car le montant de l'enveloppe fédérale globale n'est pas encore connu, et celle de la participation des autres cantons pour les étudiants fréquentant l'UNIL (AIU) estimée à CHF 2.5 mios (+3.7%).

Le budget 2020 intégrait une restitution financière de l'Université de Lausanne à l'Etat de Vaud. Dans le cadre du processus budgétaire 2021, il a été décidé de décaler cette restitution qui est inscrite en charge extraordinaire à hauteur de CHF 9.0 mios au budget 2021 de l'université et en revenus à la rubrique 015.4634 du budget cantonal.

Compte tenu de la perte opérationnelle de CHF 7.0 mios qui ressort des prévisions budgétaires, c'est un prélèvement sur le fond de réserve et d'innovation (FRI) de CHF 16.0 mios (revenu extraordinaire) qui est prévu pour équilibrer le budget de l'UNIL. Le solde du FRI à fin 2019 (CHF 38.2 mios) permet à ce dernier d'absorber un tel prélèvement.

DGEJ – Nombre de dossier suivis et de personnes placées en institutions

Années	Situations suivies par la DGEJ	Nbre de places utilisées	Nbre de mandats de placement (art. 310 cc) ¹	Hospitalisations sociales
2017	6'784	1'277	642	21
2018	6'965	1'342	713	47
2019	7'270	1'523	743	60
2020 (projection)	7'650	1'600	775	70
2021 (projection)	8'030	1'680	800	80

Cette disposition légale permet à la DGEJ de placer les enfants en déterminant leur lieu de résidence.

5.3. Département de l'environnement et de la sécurité (DES)

5.3.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2019	Budget 2020	Budget 2021	Variation B21/B20	
				en francs	en %
Charges	563'406'338	570'325'200	585'665'100	+15'339'900	+2.7%
Revenus	273'641'167	275'435'800	285'481'900	+10'046'100	+3.7%
Charge nette	289'765'171	294'889'400	300'183'200	+5'293'800	+1.8%

Explications des principales variations

Le budget 2021 représente pour le DES une charge nette de CHF 300.2 mios. La charge nette augmente de CHF +5.3 mios par rapport au budget 2020.

Les charges du budget 2021 augmentent de CHF +15.3 mios (+2.7%) par rapport au budget 2020.

Cette variation s'explique principalement à la DGE par le Fonds sur l'énergie en lien avec l'augmentation des mesures financées par l'augmentation de 0.6 cts de la taxe sur l'électricité (CHF +6.8 mios), ainsi que des subventions fédérales en lien avec le Programme bâtiments (CHF +5.0 mios). Ainsi que par l'adaptation budgétaire des montants fédéraux convenus dans les conventions-programmes 2020-2024 (CHF +1.3 mio – montant financé par la Confédération) et diverses augmentations budgétaire en lien avec les prestations de services, les honoraires et l'entretien des terrains pour un montant total de CHF +0.9 mio.

Le budget de la PolCant se voit octroyer un montant de CHF +1.1 mio en lien avec l'augmentation de la masse salariale, y compris charges sociales (CHF +2.2 mios – dont 2 ETP octroyés et auxiliaires), partiellement compensée par diverses diminutions au groupe 31 Charges de biens (CHF -0.9 mio).

Ces augmentations sont partiellement compensées par une diminution des charges du SSCM financées par le Fonds de la protection civile (CHF -1.4 mio).

Les revenus du budget 2021 augmentent de CHF +10.0 mios (+3.7%) par rapport au budget 2020.

Cette augmentation s'explique notamment à la DGE par le Fonds sur l'énergie en lien avec l'augmentation de la taxe sur l'électricité (CHF +17.7 mios), ainsi que les subventions fédérales pour le Programme bâtiments (CHF +5.0 mios), partiellement compensée par la diminution du prélèvement sur le capital du Fonds (CHF -10.9 mios).

La diminution des revenus à la PolCant est à mettre en lien avec la diminution des amendes (CHF -2.3 mios), partiellement compensée par une augmentation de la participation de la Confédération au financement des ETP dévolus à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent (CHF +1.2 mio).

Une diminution des revenus au SSCM est constatée en lien avec la diminution des charges financées par le Fonds de la protection civile (CHF -1.4 mio).

5.3.2. Information statistique

SPEN – Evolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2016	2017	2018	2019	P2020	P2021
Nombre de nuitées adultes	339'881	346'405	348'663	345'058	315'000	325'600
Nombre de nuitées mineurs	5'204	5'183	4'352	4'576	5'100	5'100

Les données 2020 sont actuelles jusqu'au 31 août, le reste de l'année est estimé ; la baisse 2020 est due à la crise du Covid-19. Quelques cellules sont prévues pour des quarantaines en 2021 également. Dès 2021, les travaux d'assainissement de plusieurs établissements ne permettront pas une pleine occupation des places.

5.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

5.4.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2019	Budget 2020	Budget 2021	Variation B21/B20	
				en francs	en %
Charges	3'975'662'971	4'100'932'100	4'175'854'200	74'922'100	1.83%
Revenus	1'353'839'043	1'371'732'800	1'368'923'200	-2'809'600	-0.20%
Charge nette	2'621'823'927	2'729'199'300	2'806'931'000	77'731'700	2.85%

Explications des principales variations

Le budget 2021 du département présente une charge nette de CHF 2'806.9 mios, soit CHF +77.7 mios (+2.85%) par rapport au budget 2020.

L'explication de la progression de charges se fait par deux axes principaux :

1. le secteur social : regroupant le SG-DSAS et la DGCS ;
2. le secteur santé : englobant la DGS.

Le secteur social augmente de CHF +49.0 mios (+1.9%) résultant principalement de diverses hausses dans les domaines suivants :

- PC AVS/AI (vieillessement de la population, révision LPC, frais de gérance) : CHF +28 mios ;
- financement résiduel des soins : CHF +10 mios ;
- frais de placement handicap physique, mental, addictions, grande difficulté sociale : CHF +8 mios ;
- aides sociales (RI, mesures d'insertion) : CHF +7 mios ;
- soins et hébergement (PC home) : CHF +4 mios ;
- politique familiale (PC familles, rente-pont, allocations familiales PSA) : CHF +3 mios ;
- subventions aux organismes : CHF +3 mios ;
- baisse du RI-CSIR en fonction de l'évolution : CHF -14 mios ;
- subsides LAMal (remboursement d'acomptes non utilisés par les assureurs) : CHF -4 mios.

Le secteur de la santé augmente de CHF +26.0 mios (+1.8% par rapport au budget 2020) résultant de diverses hausses dans les domaines suivants :

- groupe CHUV : hausse d'activité, ouverture de capacité en pédopsychiatrie, unité d'hospitalisation de jour pour des patients avec un handicap mental, investissements : CHF +13.5 mios ;
- groupe FHV : hausse d'activité, ouverture de lits au GHOL, investissements : CHF +5 mios ;
- hospitalisation hors canton: hausse d'activité : CHF +1 mio ;
- maintien à domicile : hausse d'activité - OSAD : CHF +2.5 mios ;
- renforcement des lignes de garde en EMS et cybersanté : CHF +1.3 mio.

Les revenus enregistrent une baisse de CHF -2.8 mios (-0.2%) par rapport à 2020 qui s'explique par les éléments suivants :

- revenu de la facture sociale : CHF +15 mios ;
- subvention fédérale aux différents régimes sociaux (subsidés LAMal : CHF +6 mios et PC AVS/AI : CHF +3 mios) : CHF +9 mios ;
- remboursement d'hospitalisations pour les recours accident par assurance responsabilité civile, revenus non budgétés dans les exercices précédents : CHF +1 mio ;
- subvention du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour le CSIR : CHF -8 mios ;
- remboursement du financement résiduel en lien avec la communication au sujet des bénéficiaires (CSB). Le différend est tranché et ces avances n'ont plus cours (revenus non pérenne en 2020) : CHF -17 mios ;
- remboursements du RI du CSIR viennent en diminution de charges comme pour les autres autorités d'application du RI (ce revenu est désormais inclus dans les charges brutes du CSIR) : CHF -3 mios.

5.4.2. Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2016	2017	2018	2019	Budget 2020	Budget 2021 ¹
Primes d'assurance-maladie (adultes, plus de 25 ans)	4.7%	4.9%	6.4%	2.8%	-0.4%	nd

Source : OFSP

DGCS - Subsidés LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires (subsidiés-années)

	2016	2017	2018	2019	Budget 2020	Budget 2021
Bénéficiaire PC	37'500	38'700	39'706	40'932	41'047	42'900
Bénéficiaire RI	30'364	32'000	30'590	31'566	31'395	31'500
Subsidiés partiels	132'291	142'000	160'712	193'390	172'380	200'700
Total	200'155	212'700	231'008	265'888	244'822	275'100

Source : DGCS

¹ La hausse des primes 2021 n'était pas connue lors de l'établissement du budget 2021.

DGCS – Evolution de la démographie en âge AVS

	2016	2017	2018	2019	Budget 2020	Budget 2021
Evolution de la démographie en âge d'AVS	128'674	131'082	133'555	136'122	138'856	141'767
Evolution annuelle (%)	2.0%	1.9%	1.9%	1.9%	2.0%	2.1%

Source : Statistique Vaud (perspectives démographiques, scénario moyen, janvier 2016)

DGCS – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2016	2017	2018	2019	Budget 2020	Budget 2021
Bénéficiaires de PC AVS	15'354	15'559	15'611	15'740	16'200	16'200
Bénéficiaires de PC AI	9'942	10'136	10'276	10'375	10'700	10'700
Total	25'296	25'695	25'888	26'115	26'900	26'900

Source : DGCS/CCA VS, monitoring mensuel, moyenne sur 12 mois.

DGCS – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2016	2017	2018	2019	Budget 2020	Budget 2021
Établissements médico sociaux						
Nombre d'EMS	145	160	161	166	164	168
Nombre de lits	6'929	6'759	7'062	7'249	7'222	7'273
Nombre de résidents/année	6'652	6'489	6'780	6'792	6'969	6'999
Journées d'hébergement	2'354'534	2'434'846	2'446'951	2'442'799	2'550'700	2'561'732
Centres d'accueil temporaires (CAT)						
Nombre de CAT	70	69	70	69	74	78
Nombre de bénéficiaires	2'400	2'500	2'875	2'969	2'884	2'850
Journées équivalentes	115'200	124'000	128'600	132'131	145'000	154'840
Court-séjours en EMS						
Nombre de bénéficiaires	3'091	2'875	2'932	2'765	2'944	3'066
Journées d'hébergement	54'787	50'966	51'971	55'109	53'000	55'200
Durée moyenne de séjour	18	18	18	18	18	18

Source : DGCS

DGCS – RI – Evolution du nombre de bénéficiaires

	2016	2017	2018	2019	Budget 2020	Budget 2021
Ensemble des bénéficiaires ¹⁾	37'520	37'726	37'036	36'185	n/d	36'185
Dossiers actifs ²⁾	24'180	24'283	23'489	22'819	n/d	22'819
Nombre moyen de dossiers mensuels ³⁾	16'871	17'060	16'679	16'274	16'080	16'274

Source : DSAS - DGCS / Statistique Vaud

1) Personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année

2) Dossiers avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins un mois durant l'année

3) Dossiers avec prestation financière durant le mois (moyenne sur l'année)

DGS – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud

(en millions de francs)

Payeur direct	2016	2017	2018	2019
Confédération	79	90	85	n/d
Canton	1'465	1'463	1'482	n/d
Communes	222	226	236	n/d
Assureurs-maladie	2'758	2'887	2'885	n/d
Assureurs fédéraux	322	345	331	n/d
Ménages	2'927	2'657	2'814	n/d
Hors canton	727	708	733	n/d
Total	8'499	8'376	8'565	n/d

Source : Statistique Vaud / OFS

AVASAD – Statistiques

	2017	2018	2019	Budget 2020	Budget 2021*
Nombre d'ETP	3'092.50	3'126	3'186	3'087	3'129
AVASAD : pilotage & services	102.8	107	111	116	116
Associations/Fondations	2'898.20	92.40	91.70	91.90	93.00
CMS		2'834.60	2'890.30	2'783.90	2'825.00
Santé scolaire	91.5	92	93	95	95
Nombre mensuel moyen de clients	17'176	17'229	17'300	17'584	17'690
Nombre d'heures d'aides et de soins	2'156'533	2'190'675	2'189'308	2'172'033	2'197'806

*données 2021 provisoires, budget en cours d'élaboration

5.4.3. Eléments particuliers

DGCS – Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

Après l'année 2019 marquée par la mise en place du subside spécifique lié à la RIE III-VD qui limite à 10% du revenu des ménages le poids des primes LAMal, les équipes de l'Office vaudois de l'assurance maladie ont réussi, grâce notamment au recrutement de renforts, à la création d'antennes de l'OVAM au sein de deux régions d'action sociale et à la mise en ligne d'un portail internet pour le dépôt des demandes à diminuer le nombre de dossiers en attente et à limiter le délai de traitement à trois mois.

En 2020, le budget des subsides – sans le contentieux – était fixé à CHF 747.8 mios dont CHF 241 mios pour les bénéficiaires de PC AVS/AI, CHF 123.5 mios pour les bénéficiaires du RI ou de cas de rigueur et CHF 383.3 mios pour les subsides partiels. A la fin de 2019, le nombre de bénéficiaires d'un subside était de 267'000. Il devrait passer à 275'000 en moyenne sur l'année 2021.

Pour 2021, le budget a été estimé en tenant compte des effets du renouvellement des droits à partir de janvier 2021 selon les conditions applicables. D'abord, le passage à la dernière taxation entrée en force disponible au 31 octobre 2020 va avoir un effet modérateur. Ensuite, l'hypothèse de stabilité des primes 2021 a été retenue (donnée inconnue lors de la construction du budget). Enfin, l'effet démographique devrait rester modeste dès lors qu'une large communication sur le nouveau système a eu lieu en fin d'année 2018 et début 2019. Cette information ciblée a fait beaucoup progresser le taux de recours à la prestation. Ces éléments devraient limiter la croissance des dépenses pour les subsidiés partiels. En outre, quelques ajustements des paramètres du calcul de la réduction des primes vont aussi permettre de freiner l'évolution de ce budget. Par ailleurs, début 2021, le décompte des avances versées aux assureurs maladie pour la réduction des primes devrait diminuer la charge 2021. Il est donc prévu un budget de CHF 743.2 mios dont CHF 253.1 mios pour les bénéficiaires de PC AVS/AI, CHF 117.2 mios pour les bénéficiaires du RI et les cas de rigueur et CHF 372.9 mios pour les subsides partiels. La stabilité des subsides RI et la hausse pour les bénéficiaires des PC AVS/AI s'appuient sur les projections prévues pour ces régimes.

DGCS – Prestations complémentaires à l’AVS et à l’AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l’AVS ou de l’AI de disposer d’un minimum vital s’ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s’ils vivent dans un EMS.

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu’il enregistre une croissance annuelle de l’ordre de 2% depuis plusieurs années.

Cette augmentation est due principalement à la démographie des *baby boomers* qui atteignent actuellement l’âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte autour de 2010 et décroît légèrement depuis. Un taux de croissance de 2.1% est attendu pour 2021. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s’additionnent à la hausse du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation de l’ordre de CHF 8 mios par année uniquement pour les cas à domicile. D’autre part, la modification de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) qui entre en vigueur en 2021 prévoit principalement une augmentation du montant maximum du loyer reconnu dans le calcul de la prestation ainsi que diverses mesures qui déterminent le calcul du droit à la prestation, dont une révision à la baisse des franchises sur la fortune.

Ces éléments représentent une augmentation de CHF +22.3 mios pour les PC à domicile, dont CHF 13 mios sont consécutifs à la révision de la LPC pour les loyers reconnus. De son côté, la Confédération prévoit dans son budget 2021 une augmentation de 10.4% de sa participation pour les prestations complémentaires à l’AVS et à l’AI et une croissance annuelle de 3.7% entre 2020 et 2024.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l’ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (51 lits supplémentaires en 2021 dans les EMS et les EPSM et 15 places dans les établissements socio-éducatifs). Les forfaits d’hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Ils reflètent principalement les charges de personnel qui représentent trois quarts du coût et notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements.

Les résidents en EMS et EPSM participent au coût de soins selon la répartition du financement prévu par la Loi fédérale sur l’assurance-maladie (LAMal) à concurrence de 20% de la contribution maximale de l’assurance maladie. Avec la révision au 1^{er} janvier 2020 de l’ordonnance fédérale sur les prestations de l’assurance des soins (OPAS), la contribution des résidents en EMS et EPSM se monte à CHF 23.- /jour.

DGCS – PC Familles & rente-pont

Les PC Familles permettent de soutenir financièrement des familles avec des enfants âgés de moins de 16 ans qui, malgré une activité lucrative, n’arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Lors de son introduction, le régime des PC Familles a permis à ces ménages de quitter le régime du revenu d’insertion (RI). Actuellement, les PC Familles permettent à ces ménages d’éviter de recourir au RI. Les PC Familles aidaient 5’130 ménages à fin 2019. Les projections prévoient une augmentation annuelle d’environ 100 ménages.

La rente-pont s’adresse aux personnes âgées de 61 ans (h) / 60 ans (f) ayant épuisé leurs indemnités chômage et n’étant pas au bénéfice d’une rente AVS anticipée. Le nombre de bénéficiaires s’élevait à 1’200 à fin 2019. Les projections prévoient une stabilité pour les années à venir, voire une diminution grâce à l’identification et l’accompagnement de bénéficiaires vers une rente AVS anticipée assortie de prestations complémentaires.

L’évolution des régimes des PC Familles et de la rente-pont est naturellement sensible au contexte économique, tout comme le régime du Revenu d’insertion. Le budget 2021 se fonde sur la situation connue mi-2020, sans hypothèse d’une diminution des revenus du travail des bénéficiaires de PC Familles ou d’une augmentation du nombre de chômeurs de plus de 60 ans arrivés en fin de droit aux allocations de chômage.

Aucune hypothèse n’a pu être formulée au sujet des effets de la rente-pont fédérale puisque le Conseil fédéral n’a pas encore mis les ordonnances en consultation et, par conséquent, pas décidé de la date d’entrée en vigueur de ce nouveau dispositif. Même si les conditions de la rente-pont fédérale diffèrent de celles applicables dans le canton, il y aura un report de charges vers la Confédération.

DGCS – Revenu d’insertion

L’analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre les difficultés de projections de ce type de dépenses. Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l’évolution des traitements et des remboursements de l’assurance invalidité et les modifications intervenant d’une manière générale dans les régimes auxquels le RI est subsidiaire (LACI, LAI, LPC,...), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d’asile, la grande volatilité d’une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse et in fine le contexte du marché du travail.

Le projet de budget tient compte de la poursuite des effets positifs de la mise en œuvre de la révision de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l’action sociale (LASV) qui montre une diminution du nombre de dossiers, en particulier pour les jeunes dont le nombre d’entrées au RI diminue. Par ailleurs, les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d’autres régimes se poursuivent en 2021, dont notamment :

- la poursuite du programme FORJAD et des efforts d’évaluation du dispositif d’insertion en vue d’en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
- le renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l’orientation vers les régimes en amont (PC Familles, rentes-pont, bourses d’études) ;
- l’intensification de la politique d’insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l’insertion professionnelle par le biais d’une formation, la poursuite du programme d’emplois d’insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l’emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles.

Après une diminution marquée en 2018 et 2019 du nombre de bénéficiaires et du volume des aides financières, le projet de budget 2021 se fonde sur l’hypothèse d’une stabilité des dépenses. Il tient compte du contexte économique connu à mi-2020. Une dégradation de celui-ci, notamment une augmentation des chômeurs en fin de droit au cours des prochaines années, pourrait impacter le nombre de bénéficiaires.

S’agissant du Centre d’intégration des réfugiés (CSIR), le budget 2021 est ajusté aux prévisions à la baisse du nombre de nouvelles arrivées. Les charges de fonctionnement du CSIR et les prestations (aides financières et mesures d’insertion) sont financées par la subvention fédérale du Secrétariat d’Etat aux migrations (SEM).

DGCS – Effets économiques du Covid-19

Le budget des régimes sociaux de la DGCS n’intègre aucune conséquence financière en lien avec les conséquences économiques du Covid-19 en 2021. En effet, compte tenu des engagements de la Confédération (APG corona, prolongation des indemnités de l’assurance chômage, indemnités RHT, etc.) et de l’incapacité à prévoir les contrecoups de la crise pour la population en terme de perte d’emploi, de diminution des revenus ou d’incapacité à s’insérer sur le marché du travail, décision a été prise de ne pas intégrer d’effet Covid-19 dans les estimations budgétaires. La Commission des finances sera informée au fur et à mesure pendant l’année 2021.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l’Etat ;
- la participation financière de l’Etat au CHUV figure au budget de la Direction générale de la santé pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d’enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu’il a déléguées à d’autres établissements ;

- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil à l'appui de la demande de participation financière de l'Etat au CHUV (article 13a. al. 5 LHC).

Situation 2020

Le CHUV annonçait au moment du bouclage de l'EMPD budget 2020 un déficit de CHF 2.6 mios ainsi qu'une consommation de CHF 6.6 mios de son fonds de développement, et ce malgré un effort d'optimisation de l'ordre de CHF 11.5 mios.

Dans la projection annuelle faite sur la base du bouclage du premier semestre, et compte tenu d'un premier semestre fortement marqué par l'épisode Covid-19, le CHUV présente un résultat fortement déficitaire de CHF -23.1 mios. Ce résultat comprend les mesures compensatoires de l'Etat concernant l'activité stationnaire et les surcoûts en lien avec la crise Covid (matériel de protection, ...) annoncées à la date de rédaction du présent EMPD qui font l'objet du crédit supplémentaire de CHF 160 mios accordé en juin 2020 par le Grand Conseil.

Projet de budget 2021 pour le CHUV : points particuliers

Sur le plan des grands développements, l'année 2021 est l'année de la mise en service d'un nouveau bâtiment à Cery qui permet l'ouverture de deux nouvelles unités psychiatriques spécialisées sur les trois prévues dans le Décret de construction de 2013.

Le CHUV prévoit une croissance de 3.1% de l'activité clinique au-delà de celle au budget 2020.

Le programme d'optimisation entrepris en 2019 a été poursuivi au budget 2020, mais a été impacté par l'urgence sanitaire autour de la Covid-19. Pour atteindre le résultat annoncé dans sa planification financière 2018-2022, le CHUV devra, comme prévu, le compléter par de nouvelles pistes, tout en continuant à améliorer son efficacité clinique.

Hypothèses et risques

Le présent budget a été élaboré sous l'hypothèse de travail que les effets Covid ne se font pas sentir au-delà de 2020 et que, à fin 2020, l'activité et les charges atteignent le niveau budgété. Il servira de cadre de référence pour établir le budget final opérationnel du CHUV.

Pour ce qui concerne les tarifs :

- le présent budget tient compte de deux effets tarifaires en sens inverse : une baisse attendue des revenus liée à une modification de la structure tarifaire des laboratoires (modification OPAS) et une nouvelle version des SwissDRG plus favorable ;
- la baisse actée de la valeur du point tarifaire du tarif AOS pour l'hospitalisation psychiatrique (TARpsy) entre 2020 et 2021 sera compensée par les nouvelles rémunérations supplémentaires facturables dès 2021 ;
- les autres tarifs hospitaliers et ambulatoires sont supposés stables ; un risque doit toutefois être mentionné pour :
 - les tarifs LAA qui sont en cours de renégociation ;
 - la révision des tarifs des attentes de placement psychiatrique en EMS.

Le budget s'appuie sur une poursuite de la croissance de l'activité clinique, en particulier dans le domaine ambulatoire. Cette croissance est liée à l'augmentation de la demande s'adressant à l'hôpital pour des raisons tant démographiques que technologiques. Celle-ci permet de générer des gains d'efficacité qui participent à l'équilibre du budget.

Evolutions du budget 2020 au budget 2021

	Budget 2020	CP 2020*	Variation CP 2020* - Budget 2020	Projet de budget 2021	Variation Projet 2021 - CP 2020*	Variation Projet 2021 - Budget 2020	En %
Charges	1'758.6	1'785.1	26.5	1'821.9	36.8	63.3	3.6%
Revenus	1'756.0	1'782.5	26.5	1'824.5	42.0	68.5	3.9%

* Annexe technique au contrat de prestation 2020

La variation totale de charges entre le budget 2020 et le projet de budget 2021 est de CHF +63.3 mios.

Variation du projet de budget au budget final (CP) 2020 : CHF +26.5 mios

Le budget de fonctionnement définitivement adopté par le CHUV, reflété dans l'annexe technique au contrat de prestations 2020 (CP2020 dans le tableau ci-dessus), présente un niveau de charges et de revenus supérieur de CHF 26.5 mios au projet de budget 2020 et un niveau de résultat inchangé.

- des alignements de charges et de revenus au niveau du réalisé 2019 concernant la vente directe de médicaments et les autres activités autofinancées, ainsi que le périmètre des fonds expliquent l'essentiel de ces hausses (CHF +18.9 mios) ;
- la finalisation au budget des transferts d'activité de Unisanté au CHUV initiés en 2018/2019 (consultations spécialisées, centre de médecine dentaire), ainsi que des augmentations de tâches de santé publique et tâches académiques complètent cette évolution.

Variation du budget final 2020 (CP) au projet de budget 2021 : CHF +36.8 mios

Le budget du CHUV présente une augmentation de charges de CHF 36.8 mios composée d'une hausse de CHF 23.1 mios pour les charges d'exploitation du CHUV (+1.3%), et d'une hausse de CHF 13.7 mios sur les charges liées aux immobilisations du CHUV. Ces évolutions sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

Charges	Variation CP 2020 - Projet 2021
° projets cantonaux : ouvertures de lits	6.0
° projets cantonaux	3.1
° projets internes CHUV	1.9
° réallocations structurelles : compléments de financement 2020	2.3
° réallocations structurelles : renforcements 2021	6.0
° accompagnement de la croissance d'activité	16.0
° programme d'optimisation & efficience clinique	-12.2
° Immobilisations	13.7
Total	36.8

Projets cantonaux (CHF + 9.1 mios de charges)

Ces développements découlent d'EMPD¹ et sont soutenus par les services de l'Etat concernés :

- ouverture de deux structures hospitalières psychiatriques spécialisées prévues dans le décret Cery de 2013, financées d'une part par les revenus d'hospitalisation et d'autre part par des subventions de la DGCS et de la DGEJ : une Unité psychiatrique de crise et du handicap mental (UPCHM) de 6 lits dès mai 2021 (extension à 8 lits prévue en 2022, à 14 lits selon EMPD à la mise en service du nouvel hôpital) et une Unité de soins fermés pour mineurs (USPFM) en janvier 2021 (10 lits) ;
- réorganisation de la prise en charge pédopsychiatrique sur le site de Montétan (HEL) visant une meilleure prise en charge des enfants, ainsi que création d'un Centre d'orientation vers les structures pédopsychiatriques ambulatoires existantes ;
- acquisition des équipements courants pour le bloc opératoire rénové qui sera mis en service début 2022.

Projets internes CHUV (CHF + 1.9 mio de charges)

Ces développements permettent l'extension des horaires du bloc opératoire, de la pharmacie, ainsi que la pérennisation d'objets financés dans leur phase projet par le plan stratégique (Tumeur cerveau, Sepsis, TMF, MTEV).

¹ EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET accordant un crédit d'investissement de CHF 106.6 mios pour la construction d'un nouveau bâtiment et la rénovation partielle du bâtiment 20 (bâtiment actuel de psychiatrie de l'âge avancé) sur le site de Cery, permettant le relogement des services psychiatriques de l'adulte et de l'âge avancé ainsi que la création de trois nouvelles entités (Etablissement de réhabilitation sécurisé pour adultes [ERS], Unité de soins psychiatriques fermée pour mineurs [USPFM], Unité d'hospitalisation psychiatrique de crise pour patients souffrant d'un handicap mental [UPCHM]).

Réallocations structurelles (CHF + 8.3 mios de charges)

Ces charges sont liées aux conséquences des engagements décidés en 2020 (compléments pour fraction d'année), ainsi qu'aux moyens destinés à accompagner, là où le besoin est avéré, la croissance d'activité clinique constatée.

Trend d'activité 2020-2021 (CHF + 16.0 mios de charges, CHF + 30.3 mios de revenus, CHF +14.3 mios de capacité de financement dégagée)

En dehors des nouvelles structures psychiatriques décrites ci-dessus, le CHUV vise une croissance de 2.9% de l'activité clinique du CHUV (+1.9% sur l'hospitalisation et +4.8% sur l'ambulatoire), qui permettra de dégager CHF 14.3 mios de revenus nets des charges variables nécessaires pour réaliser l'activité. Ces revenus incluent une participation de la DGS au financement de l'activité de CHF 4.3 mios.

Optimisations et efficience clinique (CHF -15.2 mios d'optimisations, dont CHF -12.2 mios de charges et CHF +3 mios de revenus)

Le CHUV doit poursuivre en 2021 le plan d'optimisation 2019/2020 et en intensifier les effets en agissant sur les processus administratifs (facturation, achats, gestion des absences de longue durée, ...) tout en continuant à optimiser la gestion du nombre de lits exploités.

Le déploiement du projet GPS+ dans l'ensemble de l'institution permettra de généraliser des pratiques qui ont prouvé leur efficacité en matière d'amélioration de la qualité et de l'efficience de la prise en charge.

Immobilisations CHUV (CHF + 13.7 mios de charges)

Cette évolution s'explique par :

- l'augmentation du service de la dette des EMPD de CHF 2.0 mios (mise en service d'une partie du nouvel hôpital de Cery (NH1) et d'une nouvelle tranche des travaux aux Urgences et aux soins intensifs) ;
- une tranche d'amortissement supplémentaire de CHF 1.0 mio du service de la dette des investissements de CHF 1 à 8 mios ;
- la remontée progressive du niveau d'amortissements sur les acquisitions de remplacement des équipements au crédit d'inventaire après 3 années d'amortissements extraordinaires (CHF +5.2 mios entre 2019 et 2020) ;
- l'ajustement du budget du fonds d'entretien (CHF +0.8 mio) suite à la mise en exploitation de nouvelles structures (augmentation proportionnelle à la valeur ECA des bâtiments) ;
- une diminution de CHF 1.0 mio des charges de location (fin de bail ou travaux en cours dans les logements pour le personnel) ;
- l'arrêt de l'anticipation de retards dans la matérialisation des charges (CHF +5.7 mios).

Evolution des revenus :

En ce qui concerne l'évolution des revenus, toujours par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2020 (budget final 2020), elle est de CHF 42.0 mios :

- la participation de l'Etat au financement de l'hospitalisation augmente par l'effet du modèle de financement (CHF +4.8 mios) et par l'activité des nouveaux lits (CHF +1.7 mio) (parts exploitation et investissement cumulées) ;
- la participation prévisionnelle de l'Etat aux prestations d'intérêt général augmente de CHF 9.0 mios :
 - une augmentation nette des PIG à l'exploitation de CHF 1.4 mio, principalement en lien avec la réorganisation de la prise en charge pédopsychiatrique sur le site de Montétan (HEL) ;
 - une participation de la DGCS et de la DGEJ aux structures hospitalières psychiatriques spécialisées de CHF 2.1 mios ;
 - une augmentation des PIG investissements afin de compenser la remontée des charges d'amortissement des équipements consécutives aux amortissements non planifiés effectués aux boucléments des comptes 2016-2017-2018 (CHF 5.5 mios) telle que prévue dans la réponse aux postulat Mojon (avril 2019) ;
- les revenus liés à la facturation des activités cliniques et autres prestations du CHUV augmentent de CHF 26.5 mios.

DGS – Hospitalisation d'intérêt public (Groupe CHUV)

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et l'hôpital ophtalmique.

Le budget 2021 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base des tarifs 2020 et l'activité 2019.

La participation de la DGS budgétée pour le Groupe CHUV augmente au total de CHF +13.3 mios.

Pour l'exploitation, le budget 2021 augmente de CHF +6.7 mios, passant de CHF 576.9 mios à CHF 583.6 mios. Cette variation se décompose comme suit :

- CHF +5.8 mios : croissance d'activité d'hospitalisation en lien avec le modèle de financement (recettes consacrées à l'exploitation) ;
- CHF +3.1 mios : développement de prestations de santé publique, principalement en pédopsychiatrie ;
- CHF -2.2 mios : corrections et transferts techniques en lien avec le contrat de prestations 2020.

Pour l'investissement, la participation de la DGS (charge) budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF +6.6 mios en 2021, passant de CHF 19.2 mios à 25.8 mios. Cette variation se décompose comme suit :

- CHF +5.5 mios : augmentation des PIG investissements afin de compenser la remontée des charges d'amortissement des équipements consécutives aux amortissements non planifiés ;
- CHF +0.7 mio : croissance d'activité d'hospitalisation (recettes consacrées à l'investissement) ;
- CHF +0.4 mio : corrections et transferts techniques en lien avec le contrat de prestations 2020.

DGS – Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

FHV

Le budget de la DGS pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs 2020 et de l'activité 2019.

En 2021, le budget de la DGS pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) augmente de CHF +7.2 mios, passant de CHF 346.2 mios à CHF 353.4 mios. Cette variation s'explique principalement par une croissance d'activité (CHF 3.1 mios), des ouvertures de lits (CHF 1 mio) et des réallocations techniques (CHF 2.2 mios).

Hors canton

Le budget pour les hospitalisations extracantonales découle de l'article 41.3 LAMal. Cet article a été modifié au 1^{er} janvier 2012 et entraîne l'obligation pour le canton de prendre en charge sa part cantonale, jusqu'à concurrence des tarifs de référence vaudois, pour toute hospitalisation extracantonale de patient vaudois dans un hôpital répertorié.

Le budget 2021 de la DGS pour ces hospitalisations augmente de CHF 1 mio, passant de CHF 49.6 mios à CHF 50.6 mios.

DGS – Maintien à domicile et santé communautaire

OSAD

L'Etat de Vaud finance la part résiduelle des heures de soins prestées (selon art 7 OPAS) par les OSAD (organisations de soins à domicile) privées de type I et de type II (depuis le 1^{er} janvier 2020) et des infirmières indépendantes.

En 2021, le budget augmente de CHF 2.5 mios, passant de CHF 20.2 mios à CHF 22.7 mios. Cette variation s'explique notamment par la croissance d'activité ainsi que la révision du tarif du financement résiduel prévu au 1^{er} janvier 2021.

DGS – Divers

Fonds des travailleurs

En cohérence avec la proposition de modification du décret du 29 septembre 2015 accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « Santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise géré par les partenaires, l'alimentation du fonds a été adaptée en conséquence. Le budget 2021 diminue de CHF 2.5 mios, passant de CHF 4.5 mios à CHF 2 mios.

46

5.5. Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

5.5.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2019	Budget 2020	Budget 2021	Variation B21/B20	
				en francs	en %
Charges	685'744'343	685'804'500	693'114'600	+7'310'100	+1.1%
Revenus	509'044'479	511'213'300	514'354'700	+3'141'400	+0.6%
Charge nette	176'699'864	174'591'200	178'759'900	+4'168'700	+2.4%

Explications des principales variations

Le budget 2021 représente pour le DEIS une charge nette de CHF 178.8 mios, en augmentation de CHF +4.2 mios par rapport au budget 2020.

Les charges du budget 2021 augmentent de CHF +7.3 mios (+1.1%) par rapport au budget 2020.

La majeure partie de cette augmentation résulte, au SDE, du renforcement des ORP et des services associés pour le soutien aux demandeurs d'emploi (CHF +4.4 mios – montant intégralement pris en charge par le fonds de compensation de l'assurance-chômage), ainsi que des mesures de réinsertion professionnelle du RI et la part des cantons aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail (CHF +0.8 mio pour ces deux mesures – montant partiellement financé par la participation à la cohésion sociale).

Le budget de la DGAV se voit octroyer un montant total de CHF +3.4 mios principalement en lien avec le soutien à la production régionale et aux circuits courts par le biais des AF (projets d'irrigation), agriculture biologique et cantonalisation du contrôle des viandes, dont CHF +2.0 mios de contributions fédérales redistribuées (biodiversité, systèmes de production et estivage).

Le budget du SPEI enregistre une diminution de CHF -1.0 mio à mettre principalement en lien avec compensation opérée au budget des subventions en lien avec l'EMPD #4 Alpes vaudoises.

Quant aux revenus, l'évolution entre le budget 2021 et le budget 2020 est de CHF +3.1 mios (+0.6%).

Cette augmentation s'explique notamment au SDE par le financement par le fonds de compensation de l'assurance-chômage du renforcement des ORP et des services associés (CHF +4.4 mios), ainsi que par l'augmentation de la participation à la cohésion sociale en lien avec les mesures de réinsertion professionnelle du RI et la part cantonale des coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail (CHF +0.3 mio).

Les revenus de la DGAV augmentent de CHF +3.3 mios notamment par les contributions fédérales du système de production, biodiversité, estivage et cultures particulières (CHF +2.0 mios), l'augmentation des émoluments en lien avec la cantonalisation du contrôle des viandes (CHF +0.4 mio) et des revenus du laboratoire d'analyses vétérinaires Institut Galli-Valerio (CHF +0.5 mio).

Une baisse du financement fédéral de CHF -4.4 mios est constatée au SPOP en lien avec le fléchissement des personnes en procédure ainsi que des admis provisoires ayant moins de 7 ans de séjour en Suisse, des demandes d'asile sur le forfait administratif, ainsi que de l'indemnisation forfaitaire pour les frais d'aide d'urgence. Partiellement compensée par une augmentation des émoluments (CHF +0.7 mio) en lien avec les naturalisations et les documents d'identité.

Une diminution des émoluments à la Police du commerce (CHF -1.0 mio) est observée en lien avec les autorisations de transport de personnes à titre professionnel. Le budget 2021 ne concerne que celles

nouvellement octroyées, étant donné que les autorisations octroyées en 2020 sont valables pour une période de 4 ans.

5.5.2. Information statistique

SPEI – Promotion économique – nombre d’entreprises implantées et nombre d’emplois créés à 1 an et à 5 ans

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	31.08.20
Implantations	36	36	33	31	24	33	32	15
Emplois à 1 an	155	92	129	156	86	98	90	31
Emplois à 5 ans	557	330	382	377	457	315	333	123

Le Développement économique vaudois (DEV), en charge de la promotion économique exogène de l’Etat de Vaud, se charge non seulement de la phase concrète d’implantation d’entreprises ayant choisi de s’établir dans le canton de Vaud, mais également de la prospection d’entreprises dans certains pays de niche et de la fidélisation des entreprises déjà installées.

SPOP – Evolution de l’effectif des requérants d’asile (EVAM)

	2017	2018	2019	P2020	P2021
Nombre de requérants d'asile	6'365	5'986	5'695	5'577	5'060

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre total des demandeurs d’asile et des bénéficiaires de l’aide d’urgence mesuré à chaque fin de mois du 01.01 au 31.12 (en lieu et place d’une moyenne calculée du 31.01 au 31.12). La projection 2020 est constituée des chiffres réels jusqu’à fin juillet et d’une estimation pour le reste de l’année.

Depuis le début de l’année, l’évolution démographique dans le domaine de l’asile est caractérisée par une évolution stationnaire des effectifs avec une moyenne inchangée par rapport au début de l’année. En l’état, les prévisions 2021 tablent sur une reprise de la baisse à partir du mois de novembre 2020 qui pourrait s’accroître au cours de l’année à venir, moyennant une normalisation des flux après l’émergence de la pandémie de Covid-19.

5.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

5.6.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2019	Budget 2020	Budget 2021	Variation B21/B20	
				en francs	en %
Charges	593'574'282	609'764'900	628'864'400	+19'099'500	+3.1%
Revenus	150'196'313	138'911'200	151'355'700	+12'444'500	+9.0%
Charge nette	443'377'969	470'853'700	477'508'700	+6'655'000	+1.4%

Explications des principales variations

Le budget 2021 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 477.5 mios. La charge nette augmente de CHF 6.7 mios par rapport au budget 2020.

Les charges du budget 2021 augmentent de CHF 19.1 mios (+3.1%) par rapport au budget 2020.

L’accroissement des charges entre les budgets 2020 et 2021 s’élève à CHF +19.1 mios. Cela est dû principalement à la hausse de la contribution pour l’accueil de jour des enfants de CHF +7.8 mios, à un accroissement de CHF +2.6 mios des coûts de maintenance, partiellement compensés par les services bénéficiaires, découlant des nouveaux projets informatiques adoptés par le Grand Conseil, à la modification du flux de financement des lignes lacustres régionales transfrontalières où la part française transitera dorénavant par

le Canton (en charges et en revenus) (CHF +2.4 mios) et à une augmentation de CHF +1.6 mio pour les subventions aux entreprises de transport public.

Les autres variations concernent notamment une augmentation de CHF +1.5 mio des subventions aux communes pour favoriser la mobilité douce et une hausse des coûts pour l'entretien des routes cantonales (CHF +1.2 mio).

Les revenus du budget 2021 augmentent de CHF 12.4 mios (+9.0%) par rapport au budget 2020.

L'augmentation des revenus entre les budgets 2020 et 2021 est principalement due à la hausse des contributions globales pour routes principales (CHF +6.0 mios), à l'augmentation de l'impôt sur les huiles minérales (CHF +2.2 mios), à la participation des collectivités françaises à l'amélioration des liaisons lacustres (CHF +2.4 mios) et à la hausse des recettes liées à la redistribution de la taxe CO2 (CHF +1.0 mio).

5.6.2. Information statistique

SG-DIRH – Subvention FAJE (nombre de réseaux, nombre d'enfants préscolaires et parascolaires et autres statistiques utiles)

La croissance des places en accueil de jour des enfants ne se dément pas. Les chiffres du recensement 2019 permettent d'indiquer que la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), par l'intermédiaire des 30 réseaux d'accueil de jour des enfants, a subventionné 27'246 places d'accueil offertes, se décomposant comme suit (*Source : Données StatVD 2019*) :

- 8'117 places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (0-4ans) ;
- 12'940 places d'accueil parascolaire (4-12 ans) ;
- 6'189 places d'accueil en milieu familial.

La progression dans les différents types d'accueil continue, après des années de forte croissance. Le secteur parascolaire est traversé par de multiples réflexions en relation avec les exigences de prestations sociales d'accueil parascolaire prévues à l'article 4a loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Leur mise en œuvre selon les tranches d'âge demande des adaptations, notamment pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire. Les dispositions transitoires de la LAJE, à leur article 62c, prévoient que les communes disposent d'un délai de 3 ans pour organiser ces prestations d'accueil parascolaire, qui échoit au 31 décembre 2020. Un report au 31 décembre 2021 de ce délai transitoire fait l'objet d'un projet de modification de la LAJE soumis au Grand Conseil.

Le nombre total de places autorisées en accueil collectif pour l'année 2019 sur l'ensemble du canton s'élève à 27'520 (places subventionnées et places non subventionnées). Au regard de l'année 2018, cela représente une augmentation de 1'666 places autorisées. (*Source : OAJE, nombre de places autorisées 2019*).

L'offre globale d'accueil collectif et familial totalise ainsi 33'709 places autorisées à l'intention des familles vaudoises à fin 2019.

DGNSI – Nombre de projets sous gestion

	2019	Budget 2020	Budget 2021
DGNSI – Nombre de projets sous gestion	542	298	340

A noter que les projets qui ne comptabilisent que des heures internes sont exclus des chiffres ci-dessus.

5.6.3. Eléments particuliers

SG-DIRH – Subvention FAJE

La modification de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et prévoit une augmentation progressive de la contribution annuelle de l'Etat jusqu'à atteindre 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu (art. 45, al 1 LAJE). L'article 45, alinéa 2 LAJE précise par ailleurs que la contribution de l'Etat comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en sa qualité d'employeur et sa contribution pour l'aide au démarrage.

L'article 45a LAJE prévoit que, sur la base des informations transmises par les réseaux d'accueil de jour, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) établit le montant provisoire pour l'année suivante de la masse salariale à subventionner et le transmet au DIRH.

Pour 2021, l'article 62f de la LAJE précise que la contribution de l'Etat prévue à l'article 45, alinéa 1 LAJE est fixée dans le budget 2021 à 21,8 % de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour, rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu. L'article 62f, alinéa 2 de la LAJE prévoit en effet que cette contribution augmente de 1.6 % par an.

Dès lors, conformément à la LAJE et aux informations transmises par la FAJE, la contribution de l'Etat pour l'année 2021 est fixée à CHF 70.1 mios et se décompose de la manière suivante :

- contribution ordinaire CHF 64.1 mios ;
- contribution en sa qualité d'employeur CHF 3.6 mios ;
- contribution pour l'aide au démarrage CHF 2.4 mios.

L'augmentation de la contribution de l'Etat par rapport à l'année 2015 est de CHF 39.6 mios. Par rapport à l'année 2020, l'augmentation de la contribution de l'Etat à la FAJE est de CHF 7.8 mios.

Cette augmentation est portée au budget de fonctionnement 2021.

DGMR - Augmentation de la participation forfaitaire cantonale au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)

La participation forfaitaire cantonale au FIF est stable par rapport à l'année 2020.

DGMR – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

Selon les directives de l'Office fédéral des transports (OFT), l'offre de transport commandée conjointement par la Confédération et les cantons est fixée pour une période biennale (période actuelle : 2020/2021). Dès lors, le projet d'horaire pour l'année 2021 est une reconduction de l'horaire de l'année 2020 sans modifications majeures. Toutefois, les principaux développements d'offre planifiés pour l'année 2021 sont les suivants :

- RER Vaud : 4 trains par heure entre Cossonay et Lausanne aux heures de pointe ; trains supplémentaires sur Vallorbe et prolongement sur Aigle chaque demi-heure ;
- S30 Yverdon - Fribourg : cadence 30' intégrale tous les jours ;
- GoldenPass Express : 4 trains par jour entre Montreux et Interlaken sans transbordement ;
- CarPostal et TPC : hausse des prestations en lien avec le soutien économique aux Alpes vaudoises.

En termes d'investissements, la planification prévoit une hausse des coûts subséquents relatifs au renouvellement des rames du LEB et des TPC, ainsi qu'au nouveau dépôt du NStCM à Trélex.

Selon les informations à disposition à ce jour, les moyens de la Confédération en faveur du TRV permettront de couvrir les besoins en indemnités pour les années 2020 et 2021, lesquelles ont été déterminées sans tenir compte des conséquences financières du coronavirus sur les transports publics.

5.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

5.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2019	Budget 2020	Budget 2021	Variation B21/B20	
				en francs	en %
Charges	808'623'529	682'706'600	712'403'000	+29'696'400	+4.3%
Revenus	7'217'766'924	6'853'075'800	6'890'751'600	+37'675'800	+0.5%
Revenu net	6'409'143'395	6'170'369'200	6'178'348'600	+7'979'400	+0.1%

Explications des principales variations

Le budget 2021 du DFIRE présente un revenu net de CHF 6'178.3 mios en augmentation de CHF +8.0 mios (+0.1%) par rapport au budget 2020.

Cette hausse s'explique par une augmentation de charges de CHF +29.7 mios (+4.3%) et par une hausse de revenus de CHF +37.7 mios (+0.5%).

Les charges du budget 2021 augmentent de CHF +29.7 mios (+4.3%) par rapport au budget 2020.

Cette variation se compose des éléments suivants :

- les charges du personnel enregistrent une hausse de CHF +5.9 mios s'expliquant principalement par une augmentation de la rente-pont (CHF +2.0 mios) et la création de +15.8 ETP (+5.8 ETP à la DGIP, +10.0 ETP à la DGF renforcement de la chaîne de taxation/perception) ;
- les charges de biens et services augmentent de CHF +18.0 mios principalement dû à l'adaptation budgétaire de la prévision sur pertes sur créances de la DGF (CHF +10.0 mios), à un transfert de charges d'énergie du SPEN (CHF +2.0 mios) et à l'augmentation des frais d'entretien et de nettoyage à la DGIP (CHF +2.3 mios), notamment pour les gymnases d'Etoy et Bussigny ;
- les charges d'amortissement progressent de CHF +3.2 mios en fonction des budgets d'investissement 2020 et 2021 ;
- les charges financières diminuent de CHF -4.0 mios en raison d'hypothèses changeantes des conditions financières ;
- les charges de transfert augmentent de CHF +6.6 mios résultant essentiellement de la péréquation des ressources - RPT (CHF +4.3 mios).

Les revenus du budget 2021 augmentent de CHF +37.7 mios (+0.5%) par rapport au budget 2020.

Cette variation de revenus se compose de :

- revenus fiscaux (groupe de comptes 40 uniquement) qui diminuent de CHF -59.7 mios. Ils intègrent une baisse du coefficient cantonal -1.0 pt déjà adoptée par le Grand Conseil ainsi que de fortes incertitudes sur le revenu des personnes physiques et morales résultant du contexte de crise actuel du Covid-19 ;
- l'ajout d'une 2^{ème} tranche de la distribution des bénéfices de la BNS (CHF +62.3 mios) ;
- taxes qui augmentent de CHF +0.4 mio suivant une hausse des émoluments administratifs (CHF +0.5 mio) partiellement réduite par une baisse des remboursements de tiers (CHF -0.1 mio) ;
- produits financiers qui enregistrent une hausse de CHF +8.4 mios s'expliquant essentiellement par les revenus financiers de participation (CHF +5.8 mios) ainsi que des revenus d'intérêts et amortissements au CHUV (CHF +3.2 mios) ;
- revenus de transferts qui augmentent de CHF +25.5 mios, dont CHF +21.3 mios de compensation fédérale en lien avec la RPT et CHF +1.6 mio d'impôt anticipé.

De plus, le Conseil d'Etat a décidé d'affecter le montant de la RIE III-VD/RFFA (figurant pour CHF 206 mios aux autres capitaux propres, voir page 294 de la brochure des comptes 2019), aux revenus du budget 2021 à hauteur de CHF 128 mios.

5.7.2. *Information statistique*

DGF – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes	Nombre de contribuables (PP)	Nombre de contribuables imposés à la dépense	Nombre de sourciers ordinaires	Nombre de frontaliers	Nombre d'entreprises (PM)
2018	479'099	1'105	92'105	35'132	37'400
2019	486'378	1'054	85'292 (prov.)	38'717	40'239
2020 (prov.)	495'114	963	n/d	n/d	44'083

DGIP – Surfaces en location

	2017	2018	2019	2020	Prévision 2021 connue à ce jour	Ecart 2021-2020	
Surfaces en location 01.01	200'349 m ²	203'617 m ²	205'494 m ²	205'278 m ²	216'257 m ²		
Nouvelles surfaces louées	6'810 m ²	3'814 m ²	1'132 m ²	12'711 m ²	11'705 m ²		
Surfaces résiliées	-2'970 m ²	-1'258 m ²	-1'348 m ²	-1'732 m ²	-5'448 m ²		
Anciennes surfaces louées passées en propriété	-572 m ²	-680 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²		
Surfaces nettes au 31.12	203'617 m²	205'494 m²	205'278 m²	216'257 m²	222'514 m²	6'257 m ²	2.89%

Source des données : extraction du suivi des surfaces louées auprès de tiers

Commentaires et analyse de la variation :

2020 - Nouvelles surface : Echallens, Château 10a, 500m², POLCANT (DES) / Echallens, Château 10a, 290m², Justice de Paix (OJV) / Echallens, Château 10b, 500 m², ORP (DEIS) / Etoy, Tuilière 18, 5'945m², Gymnase Nyon-La Côte (DFJC) / Etoy, Tuilière 18, 214m², Gymnase Nyon-La Côte (DFJC) / Gland, Mont-Blanc 24, 1417 m², ORP (DEIS) / Lausanne, Beaulieu 19, 184m², SPOP (DEIS) / Lausanne, Caroline 9 bis, 124m², SPEV (DIRH) / Lausanne, Caroline 9 bis, 353m², SDE (DEIS) / Lausanne, Paix 4, 200m², OAJE (DIRH) / Montreux, Claude Nobs 14, 403m², DGCS – CSIR (DSAS) / Penthaz, l'Islettaz, 356m², SPEN (DES) / Penthaz, l'Islettaz, 366m², SPEN (DES) / Penthaz, L'Islettaz, 228m², SPEN (DES) / Vevey, Bosquets 31-33, 461m², ESA – DGEP (DFJC) / Vevey, Maria-Belgia 18, 605m², SCTP (DIT), Yverdon-les-Bains, « Pêcheurs 8D-Centre St-Roch », 413m², DGF (DFIRE) / Yverdon-les-Bains, « Sports 26-28-Centre St-Roch », 152m², RF – DGF (DFIRE).

2020 - Résiliations : Carrouge, Z.I. Ecorche Bœuf, 19m², DGE (DES) / Echallens, Grand-Record 7, 340m², ORP (DEIS) / Echallens, Place Emile-Gardaz 3-5, 139m², Justice de Paix (OJV) / Echallens, Temple 11. 207m², Gendarmerie (DES) / Penthaz, L'Islettaz, 245m², SPEN (DES) / Penthaz, L'Islettaz, 366m², SPEN (DES) / Penthaz, L'Islettaz, 250m², ACI - DGF (DFIRE) / Yverdon-les-Bains, Pêcheurs 8 B / Centre St-Roch, 166m², ACI (DFIRE).

2020 - Anciennes surfaces louées revenues en propriété : néant.

2021 - Prévisions nouvelles surfaces : Région de Renens-Prilly, 500m², ORP (DEIS) / Région de Nyon-Gland, 1600m², ORP (DEIS) / Lausanne, 418m², DGEP (DFJC) / A déterminer, 60m², SERAC (DFJC) / A déterminer, 440m², OJV-OF / Payerne, 79m², ORP (DEIS).

2021 - Résiliations : Nyon, Plantaz 34-38, 1'128m², ORP (DEIS).

2021 – Prévisions résiliations : différentes entités de l'EV intégrant le BAP, Lausanne, Casernes 2, après travaux de rénovation (~4'320m²).

Il s'agit des éléments connus à ce jour.

5.7.3. *Eléments particuliers*

DGF - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI.

Libellé	Budget 2020			Projet de budget 2021		
	Budget 2020 approuvé	Baisse coefficient (-1 pt en 2021)	Budget 2020 comparable à BU 2021		Ecart BU 2021 / BU 2020	
					Mios CHF	%
Impôts s/Revenu PP	3'620	-21	3'599	3'581	-18	-0.5%
Impôts s/Fortune PP	677	-4	673	673	0	0.1%
Impôts à la source PP	253		253	250	-3	-1.2%
Autres impôts directs PP	124	-1	123	123	0	-0.3%
Impôt sur bénéfice PM	366	-3	363	375	12	3.2%
Impôt sur le capital PM	96	-1	95	73	-22	-23.1%
Autres impôts directs PM	30		30	30	0	0.0%
Impôts sur les gains en capital	200	-1	199	200	1	0.7%
Droits de mutation et timbre	172		172	173	1	0.5%
Impôt sur les succ. et donations	105		105	105	0	0.3%
Impôt sur les chiens	4		4	4	0	0.0%
Emoluments pour actes admin.	43		43	43	1	1.2%
Ventes	0		0	0	0	20.0%
Remboursements de tiers	1		1	1	0	-0.7%
Amendes	13		13	13	0	0.0%
Autres revenus d'exploitation	0		0	0	0	-50.0%
Intérêts des créances et c/c	40		40	40	0	0.0%
Part aux revenus de la Conf.	518		518	520	3	0.5%
Dédommagements com./assoc. intercom.	0		0	0	0	0.0%
TOTAL des revenus de la DGF	6'261	-31	6'230	6'204	-26	-0.4%

Le budget 2021 de la DGF intègre les effets légaux liés aux mises en vigueur suivantes :

- la baisse du taux cantonal -1.0 pt estimée à CHF 31 mios ;
- la révision de l'impôt à la source et la baisse du taux des associations, fondations et autres personnes morales (APM) tenues compte directement dans les estimations.

Les revenus de la DGF passent donc de CHF 6'261 mios au budget 2020 à CHF 6'204 mios au budget 2021, soit une baisse de CHF 57 mios dont CHF 31 mios correspondent à la baisse du coefficient d'imposition cantonal.

L'évaluation des recettes fiscales est régie par la permanence des méthodes d'évaluation qui tient compte de l'avancement de la taxation et des modifications d'acomptes.

Les parts communales relatives aux gains immobiliers et aux frontaliers ainsi que la compensation fédérale liée à l'entrée en vigueur de la réforme RFFA sont incluses en tant que produit brut dans les recettes fiscales afin de respecter le principe d'interdiction de compensation entre les charges et les produits.

SAGEFI – Péréquation des ressources, compensation des charges et des cas de rigueur

	Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds compensation charges socio-démographiques/géo-topographiques	Fds compensation cas de rigueur	Montant net au budget VD	Ecart par rapport à N-1
2018	99.6	-1.4	-68.1	8.6	-60.9	-22.0
2019	99.6	-1.7	-72.3	8.1	-65.9	-5.0
2020	99.9	-0.3	-79.5	7.6	-72.2	-6.3
2021	100.4	4.8	-101.1	7.1	-89.2	-17.0

NB : le montant net ne tient pas compte d'éventuelles corrections mineures a posteriori effectuées par l'AFF

Il est rappelé que les chiffres ci-dessus pour l'année 2021 peuvent changer suite à la consultation des cantons (CDF) et l'adoption de l'ordonnance du Conseil Fédéral en novembre 2020.

5.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV)

5.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2019	Budget 2020	Budget 2021	Variation B21/B20	
				en francs	en %
Charges	154'335'605	157'526'900	159'844'700	+2'317'800	+1.5%
Revenus	91'703'304	87'842'400	89'317'700	+1'475'300	+1.7%
Charge nette	62'632'301	69'684'500	70'527'000	+842'500	+1.2%

Explications des principales variations

Le budget 2021 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 70.5 mios. La charge nette augmente de CHF +0.8 mio par rapport au budget 2020.

Les charges du budget 2021 augmentent de CHF +2.3 mios (+1.5%) par rapport au budget 2020. Cette progression s'explique notamment par :

- CHF +1.2 mio : adaptation à la réalité des comptes des frais d'indemnisation des avocats d'office (CHF +0.8 mio) et des indemnités aux curateurs (CHF +0.4 mio) ;
- CHF +0.4 mio : agents de protection en tests pour les offices de poursuites et le Tribunal des mineurs ;
- CHF +0.4 mio et +4.5 ETP : gestionnaires de dossiers en renfort dans les tribunaux d'arrondissement ;
- CHF +0.2 mio : augmentation des frais de détention en lien avec l'Unité de soins psychiatriques fermée pour mineurs (USPFM) nouvellement créée sur le site de Cery.

Les revenus de l'OJV augmentent de CHF +1.5 mio (+1.7%) par rapport au budget 2020. Cette variation est constituée des augmentations de CHF +0.9 mio des émoluments des poursuites et faillites et de CHF +0.6 mio des remboursements des frais des instances judiciaires.

5.9. Secrétariat du Grand Conseil (SG GC)

5.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2019	Budget 2020	Budget 2021	Variation B21/B20	
				en francs	en %
Charges	7'913'064	8'561'700	8'744'400	+182'700	+2.1%
Revenus	38'992	25'200	20'200	-5'000	-19.8%
Charge nette	7'874'072	8'536'500	8'724'200	+187'700	+2.2%

Explications des principales variations

Le budget 2021 représente pour le SG GC une charge nette de CHF 8.7 mios. La charge nette augmente légèrement par rapport au budget 2020.

Les charges brutes du budget 2021 augmentent de CHF 182'700 par rapport au budget 2020. Cette variation s'explique pour l'essentiel, par l'augmentation annuelle des charges de personnel. A noter également une réallocation de CHF 7'000 du groupe de compte 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation au groupe de compte 30 Charges de personnel.

Au niveau des revenus, la diminution de CHF 5'000 par rapport au budget 2020 provient principalement de la diminution des recettes en lien avec les locations du Parlement.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPÔTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

1. Introduction

Comme chaque année ou presque, l'EMPD budget contient un chapitre relatif aux modifications fiscales. Cette année n'échappe pas à la règle.

En effet avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 de la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative et de plusieurs ordonnances modifiées en conséquence, le canton se voit dans l'obligation, afin de se conformer au droit fédéral harmonisé, d'adapter la LI. Enfin à cela s'ajoute une modification du taux d'imposition du bénéfice des autres personnes morales (art. 111 LI) qui fait suite à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Gross et consorts - Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'instaurer une égalité de traitement fiscale des sociétés indépendamment de leur forme juridique ? (20_INT_461) également traitée dans le cadre de cet EMPD.

1.1. Mise en œuvre de la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative

Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 janvier 2010¹ établissant que la législation suisse relative à l'imposition à la source contrevenait à l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), le Conseil fédéral a souhaité revoir les dispositions y relative afin de remédier aux inégalités de traitement entre les personnes imposées à la source et celles imposées selon la procédure ordinaire. A cette fin la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative (RO 2018 1813) a été adoptée le 11 avril 2018 et modifie les lois fédérales du 14 septembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LFD) et du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Les modifications apportées à la LHID entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021, une révision de la LI est dès lors impérativement nécessaire pour se conformer au droit fédéral harmonisé.

Partant, dans une perspective d'égalité de traitement entre les contribuables imposés à la source et ceux soumis à la procédure ordinaire, il est prévu dans la LI, par rapport au droit actuel, que la taxation ordinaire ultérieure soit ouverte à tous les résidents imposés à la source. Pour ce faire, le résident imposé à la source dont le revenu dépasse les CHF 120'000 est obligatoirement soumis à la taxation ordinaire ultérieure. Il en va de même des personnes qui disposent de revenus ou de fortune qui ne sont pas assujettis à l'impôt à la source. La nouveauté instaurée par cette révision de l'imposition à la source réside dans la possibilité offerte à tous les autres contribuables imposés à la source et domiciliés en Suisse qui ne réunissent pas les conditions pour la taxation ordinaire ultérieure obligatoire de demander une taxation ordinaire ultérieure s'ils le souhaitent. Toute personne qui en fera la demande une fois sera alors obligatoirement taxée en procédure ordinaire ultérieure les périodes fiscales suivantes, et ce jusqu'à ce qu'elle ne soit plus assujettie à l'impôt à la source. Conséquemment, les corrections d'imposition actuelle admises via le formulaire de déclaration impôt à la source (DIS) disparaissent et sont remplacées par la procédure de taxation ordinaire ultérieure.

Toujours dans ce souci d'égalité de traitement, la nouvelle réglementation garantit aux personnes imposées à la source en Suisse mais domiciliées à l'étranger et dont 90% des revenus sont de source suisse de demander une taxation ordinaire ultérieure tous les ans. L'impôt à la source est libératoire pour tous les autres assujettis non-résidents. Ainsi, grâce à cette modification, la législation ne contrevient plus à l'ALCP.

Enfin, à l'occasion de cette révision, l'opportunité a également été saisie de modifier certaines dispositions dans le but de combler et d'uniformiser le régime de l'imposition à la source sur le plan national. A ce titre, le champ d'application de l'imposition à la source a été étendu au remboursement de cotisation tel que prévu par l'art. 18 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS) et la commission de perception versée aux débiteurs de prestations imposables est désormais réglementée à l'échelon national. Il en va de même de la compétence territoriale des cantons et des dispositions procédurales adoptées pour les débiteurs de prestations imposables notamment l'obligation de décompter l'impôt directement avec le canton compétent à des fins de simplification du déroulement de la procédure.

¹ ATF 136 II 241.

1.2. Taux d'imposition des autres personnes morales (art. 111 LI)

Eu égard au but souvent non lucratif poursuivi par les fondations, associations et autres personnes morales le taux d'imposition de celles-ci est fixé à 3 1/3%.

Voir également ci-après le commentaire de l'art. 111 LI et la réponse à l'interpellation Florence Gross et consorts - Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'instaurer une égalité de traitement fiscale des sociétés indépendamment de leur forme juridique ? (20_INT_461)

2. Commentaire par article

Art. 5 Autres éléments imposables

L'assiette de l'impôt à la source est élargie aux prestations visées à l'art. 18 al. 3 LAVS à savoir les remboursements de cotisations AVS payées par des étrangers originaires d'un État avec lequel aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue et qui sont domiciliés à l'étranger. Jusqu'alors ces remboursements de cotisations AVS n'étaient pas soumis à l'impôt à la source alors même que les cotisations avaient été déduites du revenu imposable de l'assuré. Cet élargissement du champ d'application permet de remédier à cette lacune.

En l'état du droit actuel, il appartient à la Centrale de compensation (CdC) d'effectuer le remboursement de ces cotisations et ce faisant de traiter de la question de l'imposition à la source. Cette dernière ayant son siège à Genève, ces cas de figure devraient être pris en charge par le Canton de Genève.

Art. 8 Début et fin de l'assujettissement

Les nouveaux art. 38 et 38a LHID respectivement 193 et 194 LI en matière de compétence territoriale et de relations intercantionales rendent caduques les règles actuelles d'attribution de la compétence d'imposer en vertu de l'art. 38 al. 4 LHID respectivement de l'art. 8 al. 4 LI. Ainsi, s'il y a eu un ou plusieurs changements de domicile au cours de la période fiscale, les cantons qui avaient précédemment le droit de prélever un impôt à la source doivent virer les montants déjà retenus au canton qui a le droit de percevoir cet impôt pour l'année entière. Partant, en cas de transfert à l'intérieur de la Suisse du domicile ou de la résidence d'une personne physique imposée selon l'art. 130 al. 1 LI, il n'y a plus d'imposition *prorata temporis* dans chaque canton concerné. Il convient dès lors d'abroger l'art. 8 al. 4 LI.

Art. 111 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

Du fait que les associations, les fondations et les autres personnes morales n'ont en principe pas un but lucratif, il apparaît fondé de les imposer au taux de 3 1/3% du bénéfice net.

Il en résulte une baisse des recettes fiscale de l'ordre de quelques CHF 600'000 pour le canton et d'environ CHF 300'000 pour les communes.

Art. 130 Personnes soumises à l'impôt à la source

La modification de l'alinéa 1 est d'ordre rédactionnel et n'entraîne pas de changement matériel. La procédure simplifiée en vertu de l'art. 137b n'est pas concernée par la révision de l'imposition à la source.

La rédaction de l'alinéa 2 est modifiée. Le passage « sont imposés selon la procédure ordinaire » est remplacé par « ne sont pas assujettis à l'impôt à la source ». Il s'agit là d'une modification rédactionnelle qui permet d'être cohérent avec l'intitulé de l'article et d'éviter ainsi le raisonnement *a contrario* appliqué par l'actuel art. 130 al. 2 LI.

Art. 131 Prestations imposables

Les prestations impérativement imposables selon l'art. 32 al. 4 LHID sont reprises à l'art. 131 al. 2 LI en adoptant la formulation de la LHID. En outre, par rapport à l'alinéa 2 en vigueur, la lettre c élargit l'assiette de l'impôt à la source sur le revenu de l'activité lucrative aux prestations visées à l'art. 18 al. 3 LAVS, à savoir les remboursements de cotisations AVS payées par des ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a conclu aucune convention de sécurité sociale et qui sont domiciliés à l'étranger. Jusqu'alors ces remboursements de cotisations AVS n'étaient pas soumis à l'impôt à la source alors même que les cotisations avaient été déduites du revenu imposable de l'assuré. Cet élargissement du champ d'application de la disposition permet de remédier à cette lacune.

En l'état du droit actuel, il appartient à la Centrale de compensation (CdC) d'effectuer le remboursement de ces cotisations et ce faisant de traiter de la question de l'imposition à la source. Cette dernière ayant son siège à Genève, ces cas de figure devraient être pris en charge par le Canton de Genève.

Art. 132 Principe régissant l'établissement des barèmes

Selon l'alinéa 1, les remboursements de cotisations AVS en vertu de l'art. 18 al. 3 LAVS ne seront pas imposés, en matière de taux, d'après les modalités des articles 48 et 49.

L'alinéa 2 énonce désormais expressément que l'impôt retenu à la source comprend les impôts fédéral, cantonal et communal. Il s'agit là d'une adaptation rédactionnelle sans changement matériel.

Art. 133 Structure du barème

L'alinéa 1 précise que l'Administration cantonale des impôts publie les forfaits appliqués.

Par ailleurs, la révision de l'impôt à la source permet, sur demande, jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée à une personne assujettie à l'impôt à la source de bénéficier du régime de la taxation ordinaire ultérieure. Le contribuable peut ce faisant rectifier par ce biais les retenues prises en compte forfaitairement dans le cadre de l'impôt à la source. Dès lors, il convient d'abroger l'actuel contenu de l'alinéa 3.

La taxation ordinaire ultérieure, qu'elle soit obligatoire ou sur demande, ayant pour objectif d'harmoniser le système d'imposition à la source avec celui de la taxation ordinaire, il n'y a dès lors plus de raison de conserver la possibilité de correction de l'actuel art. 133 al. 3 LI. Partant, son contenu est supprimé. La nouvelle teneur de l'alinéa 3 indique que l'AFC en concertation avec les cantons va régler certains aspects de l'imposition à la source afin d'uniformiser la pratique en la matière. Parmi ceux-ci figurent le traitement de certaines particularités professionnelles (13e salaire, gratification, emploi irrégulier, salaire horaire, activité accessoire ou à temps partiel et remboursement des cotisations AVS selon l'art. 18 al. 3 LAVS) et les éléments déterminant le taux d'imposition. Cette concertation indiquera également comment procéder en cas de changement de tarif, de modifications et corrections rétroactives de salaire, ainsi que de prestations versées avant le début et après le terme de l'engagement.

Art. 134 Impôts pris en considération

Pour le contribuable imposé à la source sans taxation ordinaire ultérieure, l'impôt perçu à la source est libératoire. Les corrections du barème actuellement permises par l'art. 133 al. 3 LI ne sont plus possibles. Les demandes en vue de bénéficier de déductions supplémentaires sur la base de l'art. 133 al. 3 LI n'existent plus, la « correction d'imposition » étant remplacée par la possibilité de demander une taxation ordinaire ultérieure (art. 137a LI).

Art. 137 Taxation ordinaire ultérieure

Eu égard aux nouvelles dispositions en matière d'imposition à la source notamment celles des art. 33a et 33b LHID, les règles actuelles de réalisation d'une taxation ordinaire ultérieure sont caduques. Partant la teneur de l'art. 137 LI et suivant doit être modifié afin d'introduire les conditions nouvelles inhérentes à la taxation ultérieure obligatoire (art. 137 LI) et à la taxation ultérieure sur demande (art. 137a LI).

L'art. 137 LI règle dorénavant les conditions de la taxation ordinaire ultérieure obligatoire des personnes fiscalement domiciliées ou en séjour en Suisse imposée à la source. Ainsi selon son alinéa 1, pour une personne physique imposée à la source en raison de l'art. 130 al. 1 LI, une telle taxation s'effectue d'office dans deux cas de figure, à savoir lorsque :

- a. son revenu annuel brut provenant de l'activité lucrative dépasse la limite fixée, en accord avec les cantons, à l'art. 9 al. 1 OIS qui est, pour l'heure, de CHF 120'000 (art. 137 al. 2 LI) ;
- b. la personne dispose d'une fortune ou de revenus (ex : les rendements de la fortune mobilière et immobilière et les revenus d'une activité lucrative indépendante accessoire) qui ne sont pas assujettis à l'impôt à la source. Dans une telle hypothèse, le contribuable doit alors, selon l'alinéa 3 de l'article 137 LI, se procurer, jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale, le formulaire de déclaration d'impôt adéquat (art. 137 al. 4 LI).

Si une déclaration d'impôt n'est pas déposée afin de permettre la taxation ordinaire ultérieure obligatoire, une taxation d'office (art. 180 al. 2 LI) sera effectuée après sommation.

L'alinéa 2 de l'article 137 LI précise que la taxation ordinaire ultérieure s'applique également au conjoint(e) qui vit en ménage commun avec le contribuable soumis à l'impôt à la source.

Par ailleurs, selon l'alinéa 4 de l'article 137 LI, toute personne qui fait l'objet d'une première taxation ordinaire ultérieure reste obligatoirement taxée selon cette procédure les années suivantes jusqu'au terme de son assujettissement à la source.

Enfin l'échéance de l'impôt à la source et celle des impôts sur le revenu prélevés selon la procédure ordinaire n'étant pas les mêmes, l'impôt à la source est, selon l'alinéa 5 de l'article 137 LI, imputé sans intérêt au montant de l'impôt déterminé selon la taxation ordinaire ultérieure.

Art. 137a Taxation ordinaire ultérieure sur demande

Le système actuel de correction du barème de l'imposition à la source étant abrogé suite à la réforme de l'imposition à la source, l'art. 137a LI règle dorénavant les conditions de la taxation ultérieure sur demande des personnes fiscalement domiciliées ou en séjour en Suisse imposées à la source.

Selon l'alinéa 1 de l'article 137a LI, toute personne qui ne réunit pas les conditions de la taxation ordinaire ultérieure obligatoire de l'art. 137 al. 1 LI peut toutefois être soumise à cette procédure pour autant que le contribuable, imposé à la source en raison de l'art. 130 al. 1 LI, en fasse la demande jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée faute de quoi l'impôt retenu à la source devient alors définitif. Partant, le délai figurant à l'alinéa 3 de l'article 137a LI est péremptoire. A ce titre, s'agissant du contribuable qui quitte la Suisse, ce dernier doit avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au plus tard avant le dépôt de la déclaration de départ. Par ailleurs, celui qui déménage après le 31 mars ne peut dès lors déposer une demande que pour l'année fiscale en cours, le délai pour l'année précédente étant échu.

L'alinéa 2 de l'article 137a LI précise quant à lui que la taxation ordinaire ultérieure s'applique également au conjoint(e) qui vit en ménage commun avec le contribuable soumis à l'impôt à la source.

Par ailleurs, selon l'alinéa 4 de l'article 137a LI, toute personne qui fait l'objet d'une première taxation ordinaire ultérieure reste obligatoirement taxée selon cette procédure les années suivantes jusqu'au terme de son assujettissement à la source.

Enfin l'échéance de l'impôt à la source et celle des impôts sur le revenu prélevés selon la procédure ordinaire n'étant pas les mêmes, l'impôt à la source est, selon l'alinéa 5 de l'article 137a LI, imputé sans intérêt au montant de l'impôt déterminé selon la taxation ordinaire ultérieure.

Art. 137b Procédure simplifiée

En raison de la réforme de l'imposition à la source, la systématique de la loi doit être révisée. Partant, sur le plan matériel l'art. 137b LI sur la procédure simplifiée correspond à l'actuel art. 137a LI sans autre modification.

Art. 137c Obligations en procédure simplifiée

Pour les mêmes raisons évoquées dans le cadre de l'art. 137b LI, l'art. 137c LI correspond matériellement à l'actuel art. 137b LI sur les obligations en matière de procédure simplifiée avec pour seule modification le renvoi à la disposition sur la procédure simplifiée qui n'est plus l'art. 137a LI mais l'art. 137b LI.

Titre II Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Par rapport au titre actuel, les conditions de l'imposition à la source des personnes morales sont mises en évidence.

Art. 138 Travailleurs

L'article 138 énumère les catégories de personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et dont le revenu de l'activité lucrative dépendante en Suisse est soumis à l'impôt à la source. Le calcul de l'impôt est fondé sur les art. 130, 131, 132 et 133 LI. En outre, il est précisé que la procédure de décompte simplifiée selon l'art. 137b LI s'applique également aux contribuables soumis à l'imposition à la source qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal à l'instar de ceux soumis à cette même forme d'imposition en raison de l'art. 130 al. 1 LI.

Art. 139 Artistes, sportifs et conférenciers

Il est désormais inscrit dans la loi que la catégorie des artistes, sportifs et conférenciers non-résidents et imposée à la source a droit à une déduction forfaitaire pour les frais d'acquisition du revenu égale à 50% (artistes) respectivement 20% (sportifs et conférenciers) de leur revenus bruts. Ce forfait couvre l'ensemble desdits frais. Partant, la preuve de frais effectifs plus élevés est supprimée. Il n'est dès lors plus possible de faire valoir des

frais effectifs, cette catégorie de contribuable ne devant pas être avantagée par rapport à d'autres sourciers non-résidents pour qui l'impôt à la source a un caractère libératoire.

Art. 140 Administrateurs

L'alinéa 1 précise désormais que l'impôt est retenu à la source auprès des membres du conseil d'administration ou autre organe d'une personne morale, qui sont domiciliés à l'étranger, si les prestations imposables sont versées à une tierce personne. Cela correspond à la règle actuellement applicable aux artistes, sportifs et conférenciers (art. 139 LI) et permet ce faisant de créer une égalité de traitement.

Art. 143a Bénéficiaires de remboursement de cotisations AVS

L'assiette de l'impôt à la source est élargie aux prestations visées à l'art. 18 al. 3 LAVS à savoir les remboursements de cotisations AVS payées par des étrangers originaires d'un État avec lequel aucune convention de sécurité sociale n'a été conclue et qui sont domiciliés à l'étranger. Jusqu'alors ces remboursements de cotisations AVS n'étaient pas soumis à l'impôt à la source alors même que les cotisations avaient été déduites du revenu imposable de l'assuré. Cet élargissement du champ d'application permet de remédier à cette lacune.

En l'état du droit actuel, il appartient à la Centrale de compensation (CdC) d'effectuer le remboursement de ces cotisations et ce faisant de traiter de la question de l'imposition à la source. Cette dernière ayant son siège à Genève, ces cas de figure devraient être pris en charge par le Canton de Genève.

Le montant de l'impôt à la source dû sur le remboursement de prestations visées à l'art. 18 al. 3 LAVS est calculé conformément aux articles 131 et 132 LI.

Art 146 Impôts pris en considération

L'impôt à la source pour des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal est libératoire ; il n'y a plus de correction de barème pour prendre en compte ultérieurement des déductions supplémentaires sur la base de calcul.

Art. 146a Taxation ordinaire ultérieure sur demande

Les travailleurs domiciliés à l'étranger peuvent, en vertu de l'alinéa 1 de l'art. 146a LI, également demander une taxation ordinaire ultérieure, à condition de répondre à la définition du « quasi-résident » établie par la jurisprudence. Le statut de quasi-résident suppose au moins l'accomplissement de l'une des conditions suivantes :

- la majeure partie des revenus mondiaux du contribuable est réalisée en Suisse (art. 146a al. 1 lit. a LI). Aux termes de l'art. 14 OIS, le statut de quasi-résident suppose que la personne assujettie en vertu de l'art. 5 al. 1 LI déclare en Suisse au moins 90% de ses revenus mondiaux, ceux de son conjoint compris. La réalité de cette condition est vérifiée en effectuant une répartition fiscale durant la procédure de taxation;
- la situation de la personne imposée à la source est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse (art. 146a al. 1 lit. b LI). C'est notamment le cas lorsque le montant total des revenus de la personne est si faible que les déductions prévues pour tenir compte de sa situation personnelle ne peuvent être prises en compte dans l'Etat de son domicile ;
- en outre, une taxation ordinaire ultérieure sur demande est également possible lorsqu'il n'y a aucun autre moyen de faire valoir des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions (art. 146a al. 1 lit. c LI), telles les cotisations à un système de prévoyance étranger.

La demande de taxation ordinaire ultérieure doit être déposée jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale (délai de péremption), à l'expiration duquel l'impôt retenu à la source est définitif. Une demande peut être déposée pour chaque année où les conditions en sont réunies. Cette taxation ordinaire ultérieure sur demande ne vaut que pour l'année fiscale considérée. Elle n'est donc pas automatiquement maintenue jusqu'au terme de l'assujettissement à l'impôt à la source.

Selon l'alinéa 2 de l'art. 146a LI, le montant de la retenue à la source est imputé à celui arrêté en procédure ordinaire sans intérêt rémunératoire.

Enfin, conformément à l'alinéa 3 de l'art. 146a LI, le DFF (Département fédéral des finances) a précisé d'entente avec les cantons les conditions prévues à l'alinéa 1 qui figurent aux art. 14 ss. OIS.

Art. 146b Taxation ordinaire ultérieure d'office

En cas de situation manifestement problématique, l'Administration cantonale des impôts peut procéder d'office à une taxation ordinaire ultérieure. Le DFF a défini, en collaboration avec les cantons, les conditions de la taxation ordinaire ultérieure d'office à l'art. 15 OIS.

Art. 147a Représentation obligatoire

Par analogie à l'art. 136a LIFD, l'article 147a règle l'obligation faite aux personnes imposées à la source qui sont domiciliées à l'étranger de se faire représenter. Partant, selon l'alinéa 1 de l'article 147a, l'Administration cantonale des impôts peut exiger d'un contribuable domicilié ou dont le siège est à l'étranger de désigner un représentant en Suisse. La teneur est identique à l'art. 176a LI, mais se réfère à la procédure de perception de l'impôt à la source.

L'alinéa 2 de l'article 147a vise quant à lui les personnes domiciliées à l'étranger qui demandent une taxation ordinaire ultérieure (art. 146a LI). L'obligation de fournir une adresse de notification faite aux personnes qui ne sont fiscalement ni domiciliées ni en séjour en Suisse est nécessaire, afin de pouvoir notifier la décision de taxation arrêtée en procédure de taxation ordinaire ultérieure. Etant donné que les quasi-résidents sont taxés en procédure ordinaire ultérieure s'ils en font la demande, la taxation ordinaire ultérieure n'est pas réalisée s'ils ne satisfont pas à leur obligation d'indiquer une adresse de notification en Suisse après qu'un délai complémentaire approprié leur a été accordé. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'impôt perçu à la source est libératoire, les corrections du barème n'étant plus possible suite à cette réforme de l'imposition à la source. L'art. 168 al. 1 LI s'applique par analogie afin de garantir que les réclamations déposées tardivement ne soient recevables que si le contribuable justifie qu'il n'a pas été en mesure d'indiquer en temps voulu une adresse de notification valable pour des raisons importantes.

Art. 165 Représentation obligatoire

Pour des raisons de systématique l'art. 165 est abrogé pour être remplacé par le nouvel art. 176a. Ainsi, l'obligation d'être représenté est déplacée du chapitre traitant des droits du contribuable à celui sur les obligations de ce dernier afin d'être en adéquation avec la nature de cette disposition.

Art. 176a Représentation obligatoire

Voir commentaire de l'art. 165.

Art. 191 Décision

L'art. 191 règle le droit de la personne imposée à la source (art. 191 al. 1) et du débiteur de prestations imposables (art. 191 al. 1bis) d'obtenir une décision susceptible de réclamation s'ils contestent l'impôt retenu.

L'alinéa 1 fixe le déroulement de la procédure lorsque le contribuable soumis à l'imposition à la source conteste l'existence de cet assujettissement ou les données pertinentes pour l'impôt mentionné sur l'attestation remise par l'employeur concernant ses prestations ou encore la retenue de l'impôt à la source et le barème appliqué (art. 191 al. 1 lit. a) voir lorsqu'il n'a pas reçu d'attestation de son employeur (art. 191 al. 1 let. b). Dans un cas comme dans l'autre, le contribuable peut demander une décision de l'autorité de taxation compétente. S'il ne dépose pas la demande dans les délais prévus, à savoir jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, il reçoit alors une décision d'irrecevabilité.

L'alinéa 1bis est l'équivalent de l'alinéa 1, mais cette fois pour le débiteur de la prestation imposable à la source. Celui-ci en tant que débiteur de la prestation imposable peut demander à l'autorité de taxation une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement.

Art. 192 Paiement complémentaire et restitution d'impôt

Dans le système de l'imposition à la source, il revient au débiteur de la prestation imposable de décompter puis de verser à l'autorité de taxation l'impôt à la source. Partant, si l'impôt à la source n'a pas été retenu ou dans une mesure insuffisante, l'autorité de taxation doit recouvrer l'impôt à la source dû auprès du débiteur de la prestation imposable. Toutefois, il peut arriver, par exemple en cas de faillite, qu'il ne soit pas possible de recouvrer l'impôt à la source auprès du débiteur de la prestation imposable. Partant, et ainsi qu'il résulte de la jurisprudence, il est précisé à l'alinéa 3 de l'article 192 que l'autorité de taxation a le droit de procéder à un recouvrement direct auprès du contribuable soumis à l'impôt à la source pour la prestation imposable.

Art. 193 Relations intercantionales, assistance entre les cantons

L'alinéa 2 de l'article 193 précise que le canton compétent, au sens de l'article 194 alinéa 4, a également droit au montant de l'impôt à la source déjà transmis à d'autres cantons dans le cadre d'une taxation ordinaire ultérieure. L'imposition se fait selon les barèmes de l'impôt à la source du canton compétent pour effectuer la taxation ordinaire ultérieure. En cas de différence, il faut effectuer une procédure de recouvrement ou de remboursement avec la personne soumise à l'impôt à la source.

Art. 194 Droit cantonal applicable

Le nouvel alinéa 1 de l'article 194 définit la compétence territoriale en matière d'impôt à la source, à savoir quel est le droit cantonal applicable à l'imposition à la source des prestations imposables.

D'après l'alinéa 1 lettre a, le débiteur de la prestation imposable doit calculer et prélever l'impôt à la source selon le droit du canton dans lequel le travailleur (art. 130) LI est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable. Etant donné que le décompte se fait directement avec le canton de domicile ou de séjour, le décompte intercantonal entre le canton du lieu de travail et le canton de domicile de la personne imposée à la source est supprimé.

Selon l'alinéa 1 lettre b, le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source des personnes domiciliées à l'étranger selon le droit du canton où il est domicilié. Exception : lorsqu'il s'agit d'un établissement stable situé dans un autre canton ou de l'établissement stable d'une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse.

Enfin, selon l'alinéa 1 lettre c, le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source des artistes, sportifs et conférenciers selon le droit du canton dans lequel ils ont exercé leur activité.

D'après l'alinéa 2, l'imposition des semainiers domiciliés à l'étranger se détermine selon le canton de séjour à la semaine, les règles de l'alinéa 1 lettre a s'appliquant par analogie.

L'alinéa 3 prévoit que l'impôt à la source est transféré au canton compétent tel que réglé à l'alinéa 1.

Le nouvel alinéa 4 de l'article 194 précise, quant à lui, la compétence territoriale en matière de taxation ordinaire ultérieure. Ainsi, si les conditions de la taxation ordinaire ultérieure sont réunies, le canton compétent dépend de la situation au jour de référence. Le canton compétent est donc celui où la personne imposée à la source résidait à la semaine (art. 194 al. 4 lit. c) ou était fiscalement domiciliée ou en séjour à la fin de la période fiscale ou de son assujettissement à l'impôt qu'elle soit un travailleur au sens de l'art. 194 al. 4 lit. a ou un autre type de sourcier selon l'art. 194 al. 4 lit. b. Si ce lieu change entre la date d'échéance de la prestation imposable (retenue à la source) et la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt (date de référence pour la taxation ordinaire ultérieure), les impôts à la source encaissés sont reversés au canton auquel ressortit la taxation ordinaire ultérieure. Celui-ci procède à la taxation ordinaire ultérieure et détermine l'impôt dû.

3. Conséquences

3.1. Légales et réglementaires

Le présent projet modifie la loi sur les impôts directs cantonaux (LI).

3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'estimation de l'impact financier pour l'Etat des modifications proposées dans le présent projet est la suivante :

<i>en mios de CHF</i>	
Modification du taux d'imposition des fondations, des associations et des autres personnes morales (art. 111 LI)	-0,6

S'agissant de la révision de l'imposition à la source, les conséquences financières ne peuvent être chiffrées faute de données. En effet, étant donné que la décision d'opter ou non pour la taxation ordinaire ultérieure en lieu et place de l'impôt à la source libératoire appartient au contribuable résident et quasi-résident, nous ne sommes par conséquent pas en mesure d'estimer le nombre d'entre eux qui choisiront cette solution. Toutefois, en tout état de cause, nous relevons que cette option ne sera exercée que si elle se révèle fiscalement avantageuse pour les contribuables en question. Les éventuelles pertes fiscales entraînées par le passage à la taxation ordinaire ultérieure des sourciers pourraient être compensées en partie par la suppression des corrections d'imposition

actuelles, ces dernières étant abrogées dans le cadre de la révision de l'impôt à la source. La présente révision ne devrait pas déployer des effets notables ni sur l'économie en générale, ni sur la place économique suisse en particulier.

3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Voir point ci-avant sur les conséquences financières.

3.4. Personnel

La suppression des inégalités de traitement entre les personnes imposées à la source et celles relevant de l'imposition ordinaire alourdira nécessairement la charge administrative des autorités cantonales de taxation.

3.5. Communes

L'estimation de l'impact financier pour les communes des modifications proposées dans le présent projet est la suivante :

	<i>en mios de CHF</i>
Modification du taux d'imposition des fondations, des associations et des autres personnes morales (art. 111 LI)	-0,3

S'agissant des conséquences résultant de la révision de l'imposition à la source voir le point ci-avant sur les conséquences financières.

3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7. Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8. Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.9. Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10. Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11. RPT

Néant.

3.12. Simplifications administratives

Néant.

3.13. Protection des données

Néant.

3.14. Autres

Néant.

4. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

du 7 octobre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

63

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 5 Autres éléments imposables

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement économique lorsque :

- a. elles exercent une activité lucrative dans le canton ;
- b. en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations ;
- c. elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un

Art. 5 Autres éléments imposables

¹ Sans changement.

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;

gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton ;

d. ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton ;

e. elles perçoivent des revenus provenant d'institutions de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée, qui ont leur siège dans le canton ;

f. en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

g. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

d. sans changement ;

e. sans changement ;

e bis elles sont bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 ;

f. sans changement.

g. sans changement.

² Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujetti à l'impôt.

² Sans changement.

Art. 8 Début et fin de l'assujettissement

¹ L'assujettissement débute le jour où le contribuable prend domicile dans le canton ou y commence son séjour au regard du droit fiscal, ou encore le jour où il y acquiert un élément imposable.

Art. 8 Début et fin de l'assujettissement

¹ Sans changement.

² L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable ou le jour de la disparition de l'élément imposable dans le canton.

² Sans changement.

³ En cas de transfert à l'intérieur de la Suisse du domicile au regard du droit fiscal, l'assujettissement à raison du rattachement personnel est réalisé pour la période fiscale en cours dans le canton du domicile à la fin de cette période. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'article 49 sont imposables dans le canton de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.

³ Sans changement.

⁴ L'impôt à la source est perçu proportionnellement à la durée de l'assujettissement en cas de transfert à l'intérieur de la Suisse du domicile ou de la résidence des personnes physiques visées à l'article 130, alinéa 1.

⁴ Abrogé.

⁵ En cas de transfert du domicile à l'étranger, l'assujettissement à l'impôt dans le canton cesse dès le jour où le contribuable établit avoir créé un domicile fiscal à l'étranger fondé par un rattachement personnel. Pour la détermination du domicile fiscal étranger, l'article 3, alinéa 2 s'applique par analogie.

⁵ Sans changement.

⁶ L'assujettissement à raison du rattachement économique dans un autre canton que celui du domicile s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont répartis entre les cantons concernés conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicable par analogie.

⁶ Sans changement.

Art. 111 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

Art. 111 Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

¹ L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations, autres personnes

¹ L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres

morales et placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4.75% du bénéfice net.

² Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'excède pas 20'000 francs.

Art. 130 Personnes soumises à l'impôt à la source

¹ Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante.

² Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

³ La situation personnelle prise en compte pour l'assujettissement à l'imposition à la source est celle qui existe au moment où la prestation est acquise au travailleur.

Art. 131 Prestations imposables

¹ L'impôt est calculé sur le revenu brut.

² Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les participations de collaborateur et tout autre avantage

personnes morales est de 3 1/3% du bénéfice net.

^{1 bis} L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4.75% du bénéfice net.

² Sans changement.

Art. 130 Personnes soumises à l'impôt à la source

¹ Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus imposés dans le cadre de la procédure simplifiée selon l'article 137b.

² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas soumis à l'imposition à la source, si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

³ Sans changement.

Art. 131 Prestations imposables

¹ Sans changement.

² Sont soumis à l'impôt à la source :

appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurances-maladie, d'assurances contre les accidents, de l'assurance-invalidité, de l'assurance-chômage ainsi que les rentes partielles et les prestations en capital remplaçant des prestations périodiques.

³ Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

Art. 132 Principes régissant l'établissement des barèmes

¹ Le Conseil d'Etat fixe le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 47). Les taux prévus aux articles 48 et 49 sont applicables aux prestations en capital.

² Le même barème s'applique dans tout le canton. Les retenues comprennent les impôts cantonal et communal. L'impôt communal est perçu en tenant compte de la charge fiscale moyenne communale. Les coefficients cantonal et communal sont ceux de l'année civile qui précède l'année fiscale.

- a. les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 130 alinéa 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'article 20 alinéa 1^{bis} ;
- b. les revenus acquis en compensation ;
- c. les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

³ Sans changement.

Art. 132 Principes régissant l'établissement des barèmes

¹ Le Conseil d'Etat fixe le barème des retenues d'après les taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 47). Les taux prévus aux articles 48 et 49 sont applicables aux prestations en capital à l'exclusion de celles fondées selon l'article 131, alinéa 2, lettre c.

² Le même barème s'applique dans tout le canton. Les retenues comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal. L'impôt communal est perçu en tenant compte de la charge fiscale moyenne communale. Les coefficients cantonal et communal sont ceux de l'année civile qui précède l'année fiscale.

³ L'impôt est réparti entre l'Etat et les communes intéressées en fonction des coefficients retenus pour l'établissement du barème.

Art. 133 Structure du barème

¹ Le barème tient compte de manière forfaitaire des frais professionnels (art. 30), des primes et cotisations d'assurance (art. 37, al. 1, let. d, f et g), ainsi que de la situation de famille (art. 42 et 43).

² Les retenues concernant les époux vivant en ménage commun et qui exercent tous deux une activité lucrative sont calculées selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 43), des déductions prévues au premier alinéa et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints (art. 37, al. 2).

³ La personne assujettie à l'impôt à la source peut, dans le premier trimestre suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les retenues à la source ont été opérées, demander à l'autorité fiscale qu'elle rectifie ces retenues en prenant en considération les déductions prévues au premier alinéa, à l'article 37, alinéa 1, lettres b, c, e, k et l ainsi qu'à l'article 40, ou le coefficient de sa commune de résidence ou de domicile, lorsqu'il s'écarte de manière significative du coefficient moyen au sens de l'article 132, alinéa 2. Si le débiteur de la prestation a déjà effectué le décompte avec l'autorité fiscale compétente, celle-ci peut restituer le surplus directement au contribuable.

Art. 134 Impôts pris en considération

¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal et communal perçus selon la procédure ordinaire sur le produit du travail. L'article 137 est réservé.

³ Sans changement.

Art. 133 Structure du barème

¹ Le barème tient compte de manière forfaitaire des frais professionnels (art. 30), des primes et cotisations d'assurance (art. 37, al. 1, let. d, f et g), ainsi que de la situation de famille (art. 42 à 43). L'Administration cantonale des impôts publie le montant des différents forfaits.

² Sans changement.

³ L'Administration fédérale des contributions (AFC) fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13^e salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'article 18, alinéa 3, LAVS doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. Elle fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de tarif, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement.

Art. 134 Impôts pris en considération

¹ A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

Art. 137 Procédure ordinaire

¹ Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la procédure ordinaire sur leur fortune et leurs revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'article 7 s'applique par analogie au calcul du taux de l'impôt.

² Si le revenu brut soumis à l'impôt à la source du contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui excède un montant fixé par le Conseil d'Etat, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire; l'impôt retenu à la source est imputé sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.

Art. 137a Procédure simplifiée

¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative dépendante, l'impôt est prélevé à la source au taux fixe de 4.5 pour cent

Art. 137 Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 130, alinéa 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure :

- a.** si, durant une année fiscale, leurs revenus bruts atteignent ou dépassent le montant fixé par le Département fédéral des finances en collaboration avec les cantons, ou
- b.** si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

² Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'alinéa 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

³ Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'alinéa 1, lettre b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité fiscale.

⁴ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source.

⁵ Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Art. 137a Taxation ordinaire ultérieure sur demande

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'article 130, alinéa 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'art.

sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi fédérale sur le travail au noir LTN).

² Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont ainsi acquittés. Ces revenus ne sont pas pris en compte pour déterminer le taux d'imposition dans la procédure ordinaire de taxation.

³ Les modalités relatives à la procédure simplifiée édictées par le Conseil fédéral s'appliquent par analogie.

Art. 137b Obligations en procédure simplifiée

¹ Dans la procédure simplifiée selon l'article 137a, l'employeur est tenu :

- a. de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès des travailleurs ou travailleuses l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires) ;

137, alinéa 1, peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source.

⁵ Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Art. 137b Procédure simplifiée

¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative dépendante, l'impôt est prélevé à la source au taux fixe de 4.5% sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi fédérale sur le travail au noir LTN).

- a. Abrogé.

b. de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les relevés à son intention en temps utile.

² L'impôt est également retenu lorsque le travailleur ou la travailleuse est domicilié ou en séjour dans un autre canton.

³ L'employeur répond du paiement de l'impôt.

⁴ La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'autorité fiscale compétente.

⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 135, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

b. Abrogé.

² Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont ainsi acquittés. Ces revenus ne sont pas pris en compte pour déterminer le taux d'imposition dans la procédure ordinaire de taxation.

³ Les modalités relatives à la procédure simplifiée édictées par le Conseil fédéral s'appliquent par analogie.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

Art. 137c Obligations en procédure simplifiée

¹ Dans la procédure simplifiée selon l'article 137b, l'employeur est tenu :

- a.** de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès des travailleurs ou travailleuses l'impôt dû sur d'autres prestations (notamment les revenus en nature et les pourboires) ;
- b.** de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente et d'en établir les relevés à son intention en temps utile.

² L'impôt est également retenu lorsque le travailleur ou la travailleuse est domicilié ou en séjour dans un autre canton.

³ L'employeur répond du paiement de l'impôt.

⁴ La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse les impôts encaissés à l'autorité fiscale compétente.

⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 135, alinéa 4, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

Titre II

Personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en suisse au regard du droit fiscal

Art. 138 Travailleurs

¹ Les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une activité lucrative dépendante dans le canton pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, ou comme employés exerçant une activité dirigeante pour le compte d'une entreprise ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité conformément aux articles 130, 131, 132 et 133, alinéas 1 et 2.

Titre II

Personnes physiques qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Art. 138 Travailleurs

¹ Les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, exercent une activité lucrative dépendante dans le canton pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, ou comme employés exerçant une activité dirigeante pour le compte d'une entreprise ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité conformément aux articles 130, 131, 132 et 133. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'article 137b.

Art. 139 Artistes, sportifs et conférenciers

¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ces activités.

² Le taux de l'impôt est prévu par la loi annuelle d'impôt .

³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition fixés de manière forfaitaire.

⁴ L'organisateur du spectacle est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Art. 140 Administrateurs

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés.

² Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un

Art. 139 Artistes, sportifs et conférenciers

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition. Ces derniers s'élèvent :

- a. à 50% des revenus bruts pour les artistes ;
- b. à 20% des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

⁴ Sans changement.

Art. 140 Administrateurs

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés. Il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers.

² Sans changement.

établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

³ Le taux de l'impôt est prévu par la loi annuelle d'impôt .

Art. 144 Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 130, 131, 132 et 133, alinéas 1 et 2 ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

Art. 146 Impôts pris en considération

¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts cantonal et communal perçus selon la procédure ordinaire.

³ Sans changement.

Art. 143a Bénéficiaires de remboursement de cotisations AVS

¹ Les bénéficiaires de prestations au sens de l'article 18, alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946, sont soumis à l'impôt à la source sur ces prestations conformément aux articles 131 et 132.

Art. 144 Travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux articles 130, 131, 132 et 133 ; les marins travaillant à bord de navires de haute mer sont exemptés de cet impôt.

Art. 146 Impôts pris en considération

¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

Art. 146a Taxation ordinaire ultérieure sur demande

¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'article 138 et de l'article 144, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants :

- a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse ;
- b. leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse ;
- c. une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

³ Le Département fédéral des finances précise, en collaboration avec les cantons, les conditions fixées à l'alinéa 1 et règle la procédure.

Art. 146b Taxation ordinaire ultérieure d'office

¹ En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, l'autorité fiscale peut demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

² Le Département fédéral des finances définit les conditions en collaboration avec les cantons.

Art. 147a Représentation obligatoire

¹ Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

² Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'article 146a doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification en Suisse. A défaut ou si l'adresse indiquée perd sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité fiscale impartit à la personne contribuable un délai approprié pour lui indiquer une adresse de notification valable. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'imposition à la source se substitue à l'imposition du revenu du travail en procédure ordinaire. L'article 168 alinéa 1 s'applique par analogie.

Art. 165 Obligation d'être représenté

¹ Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

Art. 165 Obligation d'être représenté

¹ Abrogé.

Art. 176a Obligation d'être représenté

¹ Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

Art. 191 Décision

¹ Lorsque le contribuable ou le débiteur d'une prestation imposable conteste le principe même ou le montant de la retenue d'impôt, il peut, jusqu'à la fin du trimestre qui suit l'année d'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et à l'étendue de l'assujettissement.

Art. 191 Décision

¹ Le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :

- a. s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée aux articles 135 et 147 ;
- b. si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée aux articles 135 et 147.

^{1 bis} Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement.

² Sans changement.

² Le débiteur de la prestation imposable est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Art. 192 Paiement complémentaire et restitution d'impôt

¹ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, l'autorité de taxation l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.

² Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.

Art. 192 Paiement complémentaire et restitution d'impôt

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité de taxation n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur, elle peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.

Art. 193 Relations intercantionales, assistance entre les cantons

¹ Le canton prête gratuitement aux autres cantons l'assistance administrative et juridique pour le prélèvement de l'impôt à la source.

Art. 193 Relations intercantionales, assistance entre les cantons

¹ Sans changement.

² Lorsque le contribuable n'est pas assujetti à l'impôt dans le canton, l'autorité compétente rétrocède les impôts encaissés à l'autorité fiscale du canton auquel appartient le droit d'imposer.

Art. 194 Droit cantonal applicable

¹ L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par le droit du canton dans lequel il a son domicile, son siège ou un établissement stable.

² Le créancier de la prestation imposable est imposé conformément au droit du canton auquel appartient le droit d'imposer. Les impôts retenus et versés par le débiteur hors du canton sont déduits des impôts dus. Les impôts perçus en trop sont restitués au contribuable; si les impôts

² Le canton compétent pour la taxation en vertu de l'article 194, alinéa 4, a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si l'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur ; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

Art. 194 Droit cantonal applicable

¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source comme suit :

- a. pour les travailleurs définis à l'article 130 : selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable ;
- b. pour les personnes définies aux articles 138 et 140 à 144a : selon le droit du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne au regard du droit fiscal ou selon le droit du canton dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable ; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe ;
- c. pour les personnes définies à l'article 139: selon le droit du canton dans lequel les artistes, sportifs ou conférenciers exercent leur activité.

² Si le travailleur au sens de l'article 138 est un résident à la semaine, l'alinéa 1, lettre a, s'applique par analogie.

perçus sont insuffisants, la différence est exigée.

³ Le débiteur de la prestation imposable verse l'impôt retenu au canton compétent cité à l'alinéa 1.

⁴ Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure :

- a. pour les travailleurs au sens de l'alinéa 1, lettre a : le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;
- b. pour les personnes au sens de l'alinéa 1, lettre b : le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement ;
- c. pour les travailleurs au sens de l'alinéa 2 : le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

79

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 24 NOVEMBRE 2003 SUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE (LOF)

1. Introduction

Le présent projet de loi modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) concrétise les aspects financiers de l'accord institutionnel validé par le Conseil d'Etat et le Comité de l'Union des communes vaudoises (UCV) le 25 août 2020. Cet accord est le fruit d'une longue négociation, débutée en mai 2019, moment auquel les parties ont convenu de concentrer leurs discussions sur la reprise totale ou partielle de la facture sociale par l'Etat. S'en sont suivies une dizaine de séances de négociations au cours desquelles les positions des parties se sont infléchies pour aboutir à l'accord conclu. Le Conseil d'Etat aurait souhaité que celui-ci puisse être trouvé avec les deux associations faîtières de communes, mais le Comité de l'Association de communes vaudoises (AdCV) a finalement décidé de se retirer des négociations au début de l'été. Cet accord a également été ratifié par l'assemblée des délégués de l'UCV le 17 septembre 2020.

L'objet principal de l'accord est un rééquilibrage financier de CHF 150 millions en faveur des communes. Ce rééquilibrage est implémenté à travers la reprise de certaines charges communales par l'Etat (notamment les charges des régions d'action sociale et des agences d'assurances sociales pour les prestations sociales cantonales) et par une réduction forfaitaire du montant de la participation des communes à la cohésion sociale (communément appelée « facture sociale »). Le projet de loi vise exclusivement la concrétisation de ce volet de l'accord. Toutefois, tous les autres éléments de l'accord seront aussi commentés.

2. Autres accords récents concernant la répartition des dépenses sociales

Le protocole d'accord sur la participation à la cohésion sociale du 25 août 2020 s'inscrit dans un contexte déjà façonné par deux autres accords institutionnels ayant trait à la répartition de dépenses sociales entre l'Etat et les communes et qui ont été mis en loi ces dernières années. Dans les deux cas, l'Etat avait accepté d'assumer des charges financières supplémentaires pour alléger les finances des communes.

L'accord de juin 2013 concernant les négociations financières entre l'Etat et les communes, lui aussi soutenu par l'UCV et rejeté par l'AdCV (effet de CHF 753 millions sur la période 2013-2020), avait fait baisser à 33.3% (au lieu de 50%) la participation des communes à l'augmentation des dépenses sociales selon la LOF par rapport à leur montant de 2015. Sans cette mesure, en 2019, la contribution à la cohésion sociale des communes aurait été plus élevée de CHF 55 millions. Par la même occasion, le canton avait aussi pris à sa charge la totalité des coûts administratifs de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) et réduit à 33.3% (au lieu de 50%) la participation des communes à l'augmentation des coûts résiduels de l'AVASAD par rapport à leur montant de 2015.

De son côté, la convention de septembre 2018 concernant la mise en œuvre de la RIE III-VD avait conduit à la reprise de la totalité des coûts résiduels de l'AVASAD par l'Etat dès le 1^{er} janvier 2020. Cette mesure représentait un allègement de CHF 80 millions pour les communes, sans compter la progression annuelle de ces coûts, très dynamique en raison du vieillissement de la population. En contrepartie, les communes s'étaient engagées à baisser leurs taux d'imposition d'au moins 1.5 point d'impôt (ce qui n'a finalement pas été fait dans toutes les communes), c'est-à-dire de l'équivalent d'environ CHF 48 millions. Par conséquent, le gain annuel pérenne pour les communes a été d'au moins CHF 32 millions par an. Suite à cette convention, l'Etat avait aussi versé aux communes, en 2019, une compensation de CHF 50 millions en lien avec les conséquences de l'entrée en vigueur de la réforme cantonale de la fiscalité des entreprises avant l'entrée en vigueur de la réforme fédérale et de ses compensations financières.

3. Protocole d'accord du 25 août 2020 sur la participation à la cohésion sociale

Cette section reprend en intégral le texte du protocole d'accord.

Préambule

Depuis 2016, les dépenses visées par la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) sont supportées par moitié par l'Etat et les communes pour le montant arrêté en 2015, et à raison de deux tiers par l'Etat et un tiers par les communes pour la part dépassant ce montant.

Depuis mai 2019, les parties sont en négociations sur une nouvelle répartition de ces dépenses et sur le montant de la part communale à ces dépenses (ci-après participation à la cohésion sociale - PCS).

Après plus d'un an de négociation, les parties s'accordent sur le fait qu'un rééquilibrage financier est nécessaire, sur la base des besoins réels en ressources des communes, tels qu'identifiés dans le rapport annuel sur les finances communales 2018.

Les représentants de l'Union des Communes vaudoises (UCV) et le Conseil d'Etat s'accordent en outre pour que ce rééquilibrage soit pérenne.

Fondées sur ce qui précède, les parties s'entendent sur le protocole d'accord suivant :

Article 1er – Rééquilibrage financier en faveur des communes

Sous réserve de l'accord du Grand Conseil, l'Etat s'engage à procéder à un rééquilibrage financier de CHF 150 millions en faveur des communes dès 2028, après une phase d'augmentation progressive comme illustrée dans le tableau ci-dessous. Les composantes de ce rééquilibrage financier sont précisées dans les articles 2 à 5 ci-dessous.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028 et suivantes
Rééquilibrage financier	25+15*	60	70	80	90	100	125	150

*art. 17a LOF

En cas de résultat positif de ses comptes annuels, l'Etat s'engage à accélérer la progression du rééquilibrage de manière à atteindre le montant-cible de CHF 150 millions dès 2026 déjà.

En 2028, moyennant le rééquilibrage financier susmentionné, la part des communes aux dépenses soumises à répartition selon la LOF (périmètre 2019) serait de l'ordre de 36.7 %, selon les estimations actuelles d'augmentation de la facture sociale.

Article 2 – Mesures immédiates pour 2021

Sous réserve de l'accord du Grand Conseil, un montant de CHF 25 millions sera porté en déduction de la PCS au budget 2021 comme première étape du rééquilibrage financier. Si l'augmentation de la PCS au projet de budget 2021 est supérieure à 25 millions, le rééquilibrage financier sera augmenté de cet écart, mais au maximum jusqu'à CHF 30 millions.

Toujours dans le cadre du budget 2021, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil d'abroger l'article 17a, alinéas 2 à 4 de la LOF. Pour rappel, cette disposition obligerait l'Etat à facturer CHF 15 millions supplémentaires aux communes en 2021 s'il n'était pas abrogé.

Article 3 – Reprises de charges par l'Etat

Dès 2022, les charges des régions d'action sociale pour les prestations sociales cantonales (Centres sociaux régionaux), ainsi que plusieurs dépenses de moindre importance (Informatique des CSR, coûts de formation CSIR-SCS et subvention Appartenances), qui font actuellement l'objet d'une répartition selon la LOF, seront supportées exclusivement par le canton.

Le financement des agences d'assurances sociales (AAS) sera également entièrement financé par l'Etat pour les missions sociales cantonales (hors activités spécifiquement communales). L'objectif de cette réforme est d'anticiper la modification des tâches fédérales déléguées, de renforcer les synergies avec les autres acteurs régionaux, d'assurer une accessibilité régionale aux prestations et d'en harmoniser la délivrance et de simplifier le processus de financement des tâches cantonales déléguées.

L'Etat s'engage toutefois à ce que les compétences du Conseil de Politique Sociale (CPS) soient étendues au pilotage stratégique de l'organisation territoriale pour que les Communes, qui pilotent actuellement les régions d'action sociale, restent impliquées dans la gouvernance globale du dispositif, le développement des prestations ainsi que l'organisation territoriale. A ces fins, le CPS nommera un organe délégataire dont il fixera la mission et où chaque région sera représentée. Par ailleurs, lors de modifications touchant ces aspects stratégiques, la consultation de chaque association régionale est garantie. La législation sera modifiée afin de fournir ces assurances.

Le personnel des régions d'action sociale et des agences d'assurances sociales conservera son employeur actuel, son statut professionnel, sa caisse de pension et ses autres conditions contractuelles.

La standardisation du dispositif de financement de ces structures par l'Etat devra ainsi garantir, pour une période transitoire, le même financement que celui en place actuellement pour les missions sociales cantonales.

Un groupe de travail technique (GTT-PCS) aura pour mission d'évaluer les tâches cantonales déléguées proposées par les régions d'action sociales, les différents statuts professionnels et autres conditions contractuelles, ainsi que les structures de coûts dans les différentes régions, afin d'établir un comparatif exhaustif et proposer un plan de transition à la Plate-forme canton-communes, au plus tard à la fin octobre 2021.

La reprise de ces différentes charges représente un montant d'environ CHF 60 millions en faveur des communes, compris dans le dispositif de l'article 1.

Article 4 – Facture policière

Le montant de la facture policière fait l'objet d'un processus de régulation instauré d'entente entre le Conseil d'Etat et les communes. L'accord en vigueur, adopté par les parties en juin 2013 et prolongé dans le cadre des négociations sur la RIE III, prendra fin après 2022.

Les parties s'accordent à ce que les coûts pour l'exercice des missions générales de police par la Police cantonale et facturés aux communes soient calculés conformément à l'article 45, alinéa 1er de la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV). Le groupe de travail « Finance Police », qui travaille sur la facture policière depuis février 2019, sera chargé de proposer des méthodes de calcul allant dans ce sens d'ici le 31 décembre 2020. Les propositions seront préavisées par le Conseil cantonal de sécurité (CCS) avant les négociations politiques qui se tiendront au sein de la Plate-forme canton-communes. Le montant de la facture policière ne sera en aucun cas inférieur à sa valeur en 2022, à périmètres de communes délégatrices et de prestations équivalents.

Le groupe de travail technique en charge de la nouvelle péréquation (GTT-NPIV) examinera si l'actuelle répartition de la facture policière est compatible avec les principes de la NPIV. Le cas échéant, le GTT-NPIV présentera à la Plate-forme canton-communes des propositions. Les éventuels changements retenus seront présentés au Grand Conseil avec la NPIV.

Article 5 – Réduction complémentaire de la PCS

En fonction des mesures prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, la PCS sera réduite chaque année par l'Etat afin d'aboutir à ce que, toutes mesures confondues, les montants annuels du rééquilibrage financier en faveur des communes selon l'article 1er soient garantis, y compris dans le cas où la nouvelle méthode de calcul de la facture policière devait conduire à une augmentation de son montant par rapport à celui prévu par la méthode actuelle.

Dès que le montant du rééquilibrage financier aura atteint sa valeur maximale (CHF 150 millions), la réduction de la PCS prévue par cet article sera figée.

Selon les premières estimations, le présent accord pourrait potentiellement conduire, à terme, à une réduction de la participation des communes aux dépenses sociales à hauteur d'environ CHF 180 millions. Toutefois, le rééquilibrage financier net en faveur des communes, toutes mesures confondues, ne dépassera en aucun cas le montant de CHF 150 millions.

Article 6 – Nouvelle péréquation intercommunale (NPIV)

Indépendamment du rééquilibrage financier prévu aux articles précédents, les négociations se poursuivront sur la NPIV. Le GTT-NPIV travaille sur la péréquation depuis décembre 2019. Dès septembre 2020, la Plate-forme canton-communes se réunira une fois par mois pour examiner les rapports déjà finalisés.

Dès la même date, le GTT-NPIV se réunira régulièrement pour finaliser ses travaux. Les derniers rapports seront transmis à la Plate-forme canton-communes avant la fin de l'année.

Au plus tard à la fin juin 2021, le GTT-NPIV produira un bilan global estimant les effets financiers pour chaque commune en cas d'entrée en vigueur de la NPIV. Ce bilan global devra se baser sur les chiffres les plus récents et tenir compte du rééquilibrage financier en faveur des communes prévu par le présent accord. Dès que les parties auront pris connaissance de ce bilan global, elles conviendront, au sein de la Plate-forme canton-communes, des paramètres définitifs de la NPIV, ainsi que de la date et des modalités précises pour son entrée en vigueur. L'objectif est de prévoir une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Aucun montant supplémentaire ne sera versé par l'Etat aux communes pour la NPIV.

La compensation financière liée à la mise en œuvre de la RIE III mentionnée à l'article 2a de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) sera maintenue. Le GTT-NPIV examinera l'éventualité d'utiliser les montants de cette compensation pour la NPIV.

Article 7 – Mécanisme de maîtrise des finances communales

Les communes acceptent d'engager des discussions en vue de l'introduction d'un mécanisme de maîtrise des finances communales au plus tard dans la nouvelle loi sur les communes.

Article 8 – Autres engagements

Le système actuel de répartition des dépenses sociales selon la LOF est maintenu : le tiers de l'augmentation de ces dépenses continuera à être supporté par les communes. De nouvelles discussions sur l'éventualité d'un nouveau rééquilibrage auront lieu dès que le montant du rééquilibrage financier aura atteint sa valeur maximale (CHF 150 millions).

D'ici là, les parties signataires s'engagent à ne pas revenir sur les éléments du présent protocole d'accord (répartition des dépenses sociales dans leur définition prévue dans l'accord; financement de la PCS, facture policière, rééquilibrage financier). L'UCV s'engage à ne pas soutenir d'interventions parlementaires en ce sens.

Article 9 – Réserve en lien avec l'article 165 Cst-VD

Si le déficit des comptes de l'Etat devait contraindre ses autorités à prendre des mesures d'assainissement au sens de l'article 165 de la Constitution cantonale (Cst-VD), le Conseil d'Etat pourrait présenter des mesures d'assainissement dérogeant au présent accord.

Article 10 – Communication

Une fois le présent protocole d'accord signé, il fera l'objet d'une conférence de presse à laquelle participeront toutes les parties. Le protocole d'accord sera lui-même rendu public.

Article 11

Le présent protocole d'accord sera soumis à l'Assemblée générale de l'UCV pour ratification.

4. Commentaire du contenu de l'accord entre l'Etat et l'UCV

Le contenu de l'accord est abordé ici sous l'angle 1) de la progression de la mise en œuvre du rééquilibrage, 2) des éléments à la base de la détermination de son montant, 3) des reprises de charges par l'Etat qui participent à ce rééquilibrage et 4) des éléments de l'accord n'impliquant pas une modification législative.

4.1. Progression de la mise en œuvre du rééquilibrage financier en faveur des communes

L'accord prévoit un rééquilibrage en faveur des communes de CHF 150 mios par an dès 2028, après une phase de progression dès 2021. Par rapport au droit actuel, ce rééquilibrage en faveur des communes représentera un surcoût pour l'Etat de CHF 715 mios entre 2021 et 2028, ainsi qu'un surcoût supplémentaire pérenne de CHF 150 mios par an après 2028 (voir tableau ci-dessous).

Rééquilibrage financier annuel et surcoût cumulé par l'Etat prévus par l'accord du 25 août 2020

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028 et suivantes
Rééquilibrage financier annuel	25+15*	60	70	80	90	100	125	150
Surcoût cumulé pour l'Etat	40	100	170	250	340	440	565	715 en 2028 + 150 par an

*effet de l'abandon de l'art. 17a al. 2 à 5.

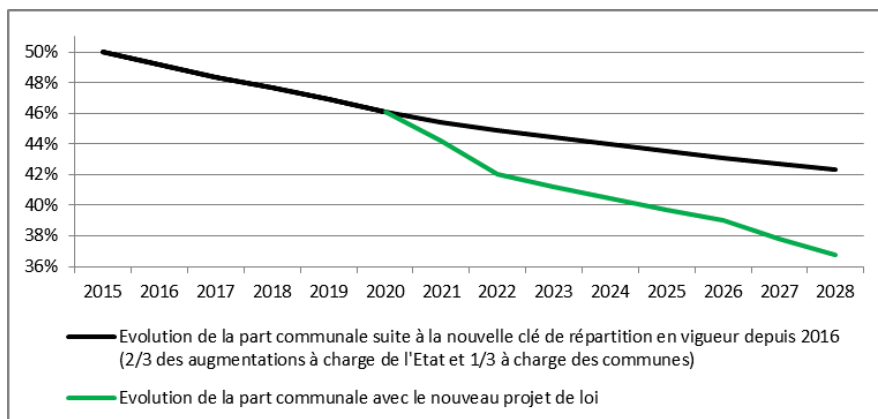
Si la mise en œuvre progressive du rééquilibrage financier a été prévue sur une période de 8 ans, c'est pour permettre à l'Etat, dont la situation financière est aujourd'hui incertaine (les effets du Covid-19 sur les charges et les recettes cantonales sont aujourd'hui difficiles à estimer), d'en absorber le coût sans que cela ne déclenche les mesures d'assainissement prévues par l'art. 165 de la Constitution. Néanmoins, le Conseil d'Etat s'est engagé à proposer une accélération de la progression du rééquilibrage de manière à atteindre le montant-cible de CHF 150 mios déjà dès 2026 si la situation de ses comptes annuels le permet.

En raison de la valeur du rééquilibrage prévu pour 2020 et 2021, l'augmentation de la participation des communes à la cohésion sociale cantonale de ces deux années sera de facto compensée par l'Etat. En cela, le présent EMPL répond à la motion Rapaz (19_MOT_078) qui demande un gel de cette contribution aux chiffres de 2018 jusqu'à l'adoption de la NPIV. À la différence de la motion Rapaz, l'accord prévoit un rééquilibrage en faveur des communes d'un montant global plus important et qui perdurerait après l'adoption de la NPIV.

Parmi les mesures immédiates pour 2021, l'accord prévoit aussi l'abrogation des alinéas 2 à 5 de l'article 17a de la LOF. Pour rappel, cette disposition prévoit un monitoring constant de l'écart entre les dépenses sociales définies par la LOF et une courbe de référence basée sur une évolution constante de ce montant de 4.5% par an dès 2015. Si cet écart est pendant deux années consécutives de plus de CHF 15 mios, des négociations entre l'Etat et communes doivent être engagées. A défaut d'un accord, le montant de la participation des communes à la cohésion sociales pour l'année suivante doit être augmenté de CHF 15 mios si les dépenses effectives sont supérieures à la courbe de référence ou diminué de CHF 15 mios si celle-ci sont inférieures. Un écart par rapport à la courbe de référence de plus de CHF 15 mios s'est vérifié les trois dernières années (2017, 2018 et 2019). Dès lors, l'Etat a renoncé à l'application de l'article 17a.

L'accord du 25 août 2020 fait aussi référence au fait qu'en 2028, moyennant le rééquilibrage financier négocié, la part à charges des communes des dépenses soumises à répartition selon la LOF (périmètre 2019) serait de l'ordre de 36.7%. Il s'agit d'un pourcentage indicatif obtenu à partir des simulations utilisées dans le cadre des négociations entre l'Etat et les deux faîtières. Ces simulations se basent sur l'hypothèse d'une évolution des dépenses sociales selon la LOF de 4.5% par an. Si ces dépenses devaient progresser plus rapidement (ou si la réduction forfaitaire à la participation des communes devait augmenter pour compenser une augmentation de la facture policière, voir explications plus loin), le pourcentage qui sera atteint en 2028 sera même inférieur à 36.7%. De plus, ce pourcentage continuera à diminuer après 2028, cela en raison de la répartition actuelle et future de l'augmentation des dépenses soumises à répartition (1/3 communes et 2/3 Etat).

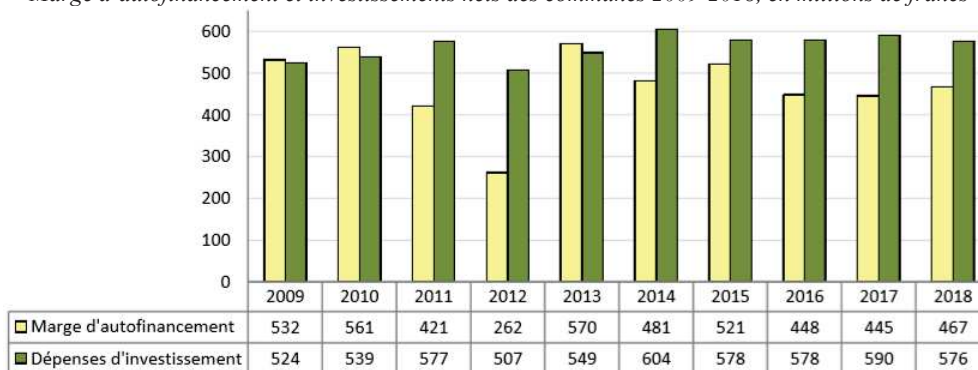
Evolution simulée de la part communale aux dépenses sociales selon la LOF avec et sans le projet de loi



4.2. Eléments à la base de la détermination du montant-cible de CHF 150 mios

Le montant-cible de CHF 150 mios se base sur une estimation large de l'ampleur du déséquilibre financier actuel entre l'Etat et les communes. Son ampleur a pu être estimée à partir de l'écart entre les dépenses d'investissement nettes des communes et leur marge d'autofinancement de ces dernières années. Cette analyse a été menée dans le cadre du rapport sur les finances communales vaudoises publié en juin 2020 par la DGAIC et disponible online (www.vd.ch/finances-communales). Comme illustré par le tableau ci-dessous, l'insuffisance d'autofinancement des communes était d'environ CHF 110 mios en 2018. On retrouve ce montant aussi dans la moyenne 2014-2018. À cette insuffisance d'autofinancement il faut encore ajouter l'insuffisance de CHF 30 mios des associations intercommunales. La quotité d'investissement des communes, autre indicateur financier analysé par le rapport, ne supporte par ailleurs pas l'hypothèse d'un effort d'investissement net des communes qui serait inférieur à la norme.

Marge d'autofinancement et investissements nets des communes 2009-2018, en millions de francs



Source : DGAIC, rapport sur les finances communales vaudoises en 2018

Dans ce cadre, on observe que l'estimation du déséquilibre actuel entre l'Etat et les communes ne tient pas compte des effets du Covid-19. Or, il est prévisible que les finances cantonales soient plus fortement impactées que les finances communales, les plus lourdes charges (hospitalières, économiques) étant supportées très largement, si ce n'est exclusivement, par le canton.

Durant les négociations et dans le cadre des réactions à la conclusion de l'accord, on a entendu à plusieurs reprises articuler le montant de CHF 300 millions comme étant celui réclamé par les communes et au-dessous duquel il ne serait pas envisageable de négocier. Ce deuxième montant trouve son « origine » dans le report de charges de 2004 qui avait vu la participation des communes à la cohésion sociale passer de 33.3% à 50% du total des dépenses. Ce montant ne tient toutefois compte ni des accords financiers passés entre l'Etat et les communes depuis lors, ni de la situation financière réelle des communes à ce jour, au contraire de celui qui fait l'objet de l'accord.

4.3. Reprises de charges qui participent au rééquilibrage financier en faveur des communes

Le rééquilibrage financier prévu par l'accord se fera en partie au moyen d'une déduction forfaitaire appliquée au montant de la participation à la cohésion sociale déterminé par le droit actuel et en partie, dès 2022, par la reprise des charges communales suivantes par le canton :

- 1) celle des régions d'action sociale pour les prestations sociales cantonales (CSR), ainsi que de plusieurs autres dépenses de moindre importance (informatique des CSR, coûts de formation CSIR-SCS et subvention Appartenances) qui font actuellement partie d'une répartition avec les communes ;
- 2) celle du financement des agences d'assurances sociales (AAS) pour les missions sociales cantonales (hors activités spécifiquement communales). L'objectif de cette reprise est d'anticiper la modification des tâches fédérales déléguées, de renforcer les synergies avec les autres acteurs régionaux, d'assurer l'accessibilité régionale aux prestations et d'en harmoniser la délivrance, ainsi que de simplifier le processus de financement des tâches cantonales déléguées.

La réduction forfaitaire appliquée à la participation des communes à la cohésion sociale sera chaque année égale au rééquilibrage visé moins celui déjà réalisé grâce à la reprise de charges mentionnées ci-dessus. L'accord prévoit aussi qu'en cas de modification de la méthode de calcul de la facture policière conduisant à une augmentation de son montant par rapport à celui prévu par la méthode actuelle, la réduction forfaitaire serait adaptée en conséquence afin d'aboutir au montant-cible fixé pour l'année considérée. En d'autres termes, la charge supplémentaire pour l'ensemble des communes qui pourrait éventuellement apparaître suite à l'application d'une nouvelle méthode de calcul pour la facture policière sera entièrement compensée par une réduction supplémentaire appliquée à leur participation à la cohésion sociale. Le but de cette disposition est de permettre de mener une réflexion de fond au sujet de la facture policière sans devoir s'inquiéter de ses éventuels impacts sur l'équilibre financier entre l'Etat et les communes.

Dès que le montant du rééquilibrage en faveur des communes aura atteint le montant-cible de CHF 150 millions, la réduction forfaitaire sera figée. Cette réduction sera donc figée au plus tard en 2028, mais potentiellement déjà en 2026 ou en 2027 si la progression du rééquilibrage financier est accélérée.

En ce qui concerne la gouvernance des domaines dont les charges seront reprises par l'Etat, ce dernier s'engage toutefois à ce que les compétences du Conseil de Politique Sociale (CPS) soient étendues au pilotage stratégique de l'organisation territoriale pour que les communes, qui pilotent actuellement les régions d'action sociale, restent impliquées dans la gouvernance globale du dispositif, le développement des prestations ainsi que l'organisation territoriale. Le présent projet de loi reprend ce principe.

L'accord précise aussi très clairement que le personnel des RAS et des AAS conservera son employeur actuel, son statut professionnel, sa caisse de pension et ses autres conditions contractuelles.

L'accord mentionne enfin plusieurs garanties demandées par l'UCV concernant le financement et la gouvernance des CSR et des AAS. Ces aspects seront approfondis par un groupe de travail technique (GTT-PCS) qui aura aussi pour mission d'évaluer les tâches cantonales déléguées proposées par les régions d'action sociales, les différents statuts professionnels et autres conditions contractuelles, ainsi que les structures de coûts dans les différentes régions, afin d'établir un comparatif exhaustif et proposer un plan de transition à la Plate-forme canton-communes, au plus tard à la fin octobre 2021.

4.4. Eléments de l'accord ne nécessitant pas à ce stade une modification législative (pour information)

Le reste de l'accord du 25 août 2020 fixe une feuille de route pour la poursuite des discussions au sujet de la NPIV, de la facture policière et d'un mécanisme de maîtrise des finances communales. Il est essentiel de mentionner que le volet financier de l'accord n'est pas conditionné à un résultat sur ces dossiers.

Nouvelle péréquation (NPIV)

L'accord prévoit que les travaux déjà entamés se poursuivront avec comme objectif une entrée en vigueur de la nouvelle péréquation au 1^{er} janvier 2023. Cet objectif est particulièrement ambitieux compte tenu du temps requis pour finaliser les travaux techniques et pour parcourir l'ensemble du processus décisionnel. L'accord prévoit en effet que les négociations politiques débiteront au plus tard dès la fin juin 2021, afin de permettre au groupe technique de terminer ses travaux. Ensuite, un projet de loi devra être élaboré, puis mis en consultation avant d'être soumis au Grand Conseil. Or, une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 présuppose une adoption de la nouvelle loi au plus tard durant le premier semestre 2022, afin que les communes puissent élaborer leurs budgets selon les nouveaux principes. Comme demandé dans une résolution du Grand Conseil (19_RES_038), la COFIN sera périodiquement tenue au courant de l'avancement de ce dossier et des orientations retenues par la plate-forme.

Il faut souligner que les buts et les principes techniques adoptés par le Conseil d'Etat en septembre 2018 demeurent d'actualité. De plus, l'accord du 25 août 2020 n'empêche pas que la répartition entre les communes de leur participation à la cohésion sociale puisse être modifiée dans le cadre de la NPIV.

Montant de la facture policière

Ce montant fait l'objet d'un processus de régulation instauré d'entente entre le Conseil d'Etat et les communes qui prendra fin après 2022. Une nouvelle méthode de calcul sera donc nécessaire d'ici là. Dans le cadre de l'accord, les parties se sont accordées à ce que la facture policière soit calculée conformément à l'actuel article 45, alinéa 1er de la loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV). Il est déjà prévu que le groupe de travail qui se penche sur la facture policière depuis février 2019 proposera des méthodes de calcul allant dans ce sens d'ici au 31 décembre 2020. Il faut souligner que ses propositions seront préavisées par le Conseil cantonal de sécurité (CCS) et négociées au sein de la plate-forme canton-communes.

Mécanisme de maîtrise des finances communales

L'accord mentionne l'intention d'engager des discussions en vue de l'introduction d'un mécanisme de ce type au plus tard dans la nouvelle loi sur les communes. Aucun mécanisme spécifique n'a encore été discuté. Au préalable, les mécanismes des autres cantons devront être examinés. On peut déjà constater que ces mécanismes peuvent être plus ou moins contraignants. Le Grand Conseil aura la possibilité de s'exprimer sur un mécanisme concret dans le cadre du futur EMPL modifiant la loi sur les communes.

Autres engagements

Afin de pouvoir avancer dans les travaux de réforme, les parties s'engagent à ne pas revenir sur les éléments de l'accord du 25 août 2020 et de ne pas soutenir d'interventions parlementaires en ce sens.

Réserve en lien avec l'article 165 Cst-VD

L'accord du 25 août 2020 rappelle les contours de l'article 165 Cst-VD, article qui forcerait le canton à revoir tous ses engagements si, lors des comptes, les recettes ne devaient pas couvrir les charges avant les amortissements ("petit équilibre"). Cette disposition, qui contraint à la fois le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, mais également le corps électoral s'il est saisi (avec un système de vote opposant une mesure d'assainissement à l'augmentation d'impôt d'effet équivalent, sans possibilité de dire deux fois non), obligerait, si elle devait être appliquée, les autorités cantonales à revoir l'ensemble de leurs politiques publiques, y compris à l'égard des communes.

5. Commentaire article par article

L'article 10, alinéa 1 (lettre c^{bis}) et alinéa 2, élargit les compétences du Conseil de politique sociale (CPS) en ce qui concerne le pilotage stratégique de l'organisation territoriale des régions d'action sociale (RAS).

Les lettres g, h et k de l'article 15 alinéa 1 sont abrogées pour refléter la reprise par l'Etat des charges relatives aux régions d'action sociale. La référence existante à la lettre d existante dans la lettre k n'a pas de portée pratique en regard du système du financement actuel.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 17a sont abrogés pour supprimer le mécanisme de garantie qui impliquerait une facturation par l'Etat de CHF 15 mios supplémentaires aux communes en 2021.

Le nouvel article 17b fixe le rééquilibrage financier en faveur des communes de CHF 150 millions et ses modalités d'implémentation tenant compte à la fois des reprises de charges et de la facture policière.

Les nouvelles dispositions transitoires fixent la progressivité du rééquilibrage jusqu'en 2028 (alinéa 1), la possibilité d'une progression du rééquilibrage plus rapide si les comptes annuels de l'Etat le permettent (alinéa 3) et rappellent l'applicabilité de l'article 165 de la Constitution (alinéa 4).

Enfin, les dispositions d'exécution précisent la date d'entrée en vigueur de chaque mesure.

6. Conséquences du projet de loi

6.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale.

6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le présent projet de loi prévoit un rééquilibrage en faveur des communes de CHF 150 millions par an dès 2028 qui sera mis en œuvre progressivement à partir de 2021. Par rapport au droit actuel, ce rééquilibrage en faveur des communes représentera un surcoût pour l'Etat de CHF 715 millions entre 2021 et 2028, ainsi qu'un surcoût supplémentaire pérenne de CHF 150 millions par an après 2028 (voir tableau ci-dessous).

6.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

La progression du rééquilibrage en faveur des communes augmentera de manière à atteindre le montant-cible de CHF 150 millions déjà dès 2026 si la situation de ses comptes annuels le permettra.

6.4. Personnel

Néant.

6.5. Communes

Les communes bénéficieront d'un rééquilibrage financier en leur faveur dont le montant correspondra aux surcoûts assumés par le canton mentionnés aux points précédents.

6.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Programme de législature : « Elaborer avec les communes des solutions concertées dans les dossiers financiers, en particulier la future péréquation intercommunale ».

6.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10. Incidences informatiques

Néant.

6.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12. Simplifications administratives

Néant.

6.13. Protection des données

Néant.

6.14. Autres

Néant.

7. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi annexé modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF).

PROJET DE LOI modifiant celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) du 7 octobre 2020

89

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :

Art. 10 Compétences

¹ Le Conseil :

- a.** donne son avis lors des consultations portant sur l'adoption ou la modification de lois auxquelles s'applique la présente loi;
- b.** participe à l'élaboration de leurs règlements d'application;
- c.** est informé et consulté lors de décisions importantes dans les domaines réglés par les lois énumérées à l'article 2 de la présente loi;

Art. 10 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** participe à l'élaboration de leurs règlements d'application y compris les règlements définissant l'organisation territoriale ou les missions confiées aux régions ;
- c.** Sans changement.

cbis. participe au niveau stratégique à l'élaboration des conventions entre le DSAS et les associations régionales pour la délivrance des prestations soumises à la présente loi ; il donne son avis au sujet de la gouvernance globale des régions, du développement de leurs prestations, de leur organisation territoriale. A cet effet, il met sur pied un organe délégataire dans lequel chaque région est représentée ;

- | | |
|---|----------------------------|
| d. décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettre f quelles subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes; | d. Sans changement. |
| e. décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettres e et f lorsque ces subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes; | e. Sans changement. |
| f. définit le catalogue des prestations en fonction de la catégorisation fixée aux articles 3 et 4 de la présente loi; | f. Sans changement. |
| g. vérifie la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes; | g. Sans changement. |
| h. décide, en cas de désaccord, sur la mise à la charge des autorités d'application concernées des charges et du préjudice financier définis à l'article 72 LASV , alinéa premier, et sur les montants y relatifs; | h. Sans changement. |
| i. participe au niveau stratégique, dans le cadre de l'application de la LASV, à l'élaboration et la mise en oeuvre des contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales; | i. Sans changement. |
| j. propose ses bons offices en vue de prévenir et régler les conflits entre l'Etat et les communes en matière d'application des lois énumérées à l'article 2 de la présente loi; | j. Sans changement. |
| k. sert de lieu d'information et d'échange réciproques entre l'Etat et les communes sur la politique sociale. | k. Sans changement. |

² Dans tous les cas énumérés aux lettres a, b, c et i du présent article, l'autorité compétente, à l'exception du Grand Conseil, fait mention de l'avis du Conseil dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle la motive brièvement.

Art. 15 Types de dépenses

¹ Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les types de dépenses suivants :

- a.** les aides et autres prestations financières ou non financières individuelles ;
- b.** les mesures d'insertion professionnelle et les mesures d'insertion sociale pour les personnes en difficulté ;
- c.** les mesures de prévention et d'information ;
- d.** les subventions aux institutions hébergeantes, ainsi qu'aux lieux de formation et d'accueil de jour ;
- e.** les subventions aux organismes en milieu ouvert offrant des prestations au niveau cantonal ;
- f.** les subventions aux organismes en milieu ouvert offrant des prestations au niveau régional et celles aux organismes n'offrant pas de prestations directes aux bénéficiaires, sous réserve des compétences du Conseil en vertu de l'article 10, lettre d de la présente loi et de celles du Conseil d'Etat ;
- g.** les subventions aux associations régionales et aux autres organes appliquant la LASV ;
- h.** les frais de formation du personnel appliquant l'action sociale cantonale, en vertu de l'article 18 de la LASV ;

² Dans tous les cas énumérés aux lettres a, b, c, c^{bis} et i de l'alinéa 1^{er}, l'autorité compétente, à l'exception du Grand Conseil, fait mention de l'avis du Conseil dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle la motive brièvement.

Art. 15 Sans changement

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Sans changement.
- g.** Abrogé
- h.** Abrogé

- i. ...
- j. ...
- k. les traitements et charges sociales du personnel des services de l'Etat qui effectuent des tâches similaires à celles assumées par les institutions, lieux et associations cités aux lettres d et g du présent article ;
- l. la participation financière cantonale prévue par la LACI .

² Un règlement précise la nature des dépenses afférentes aux différentes lois énumérées à l'article 2.

Art. 17 Répartition entre Etat et communes

¹ Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 sont à la charge des communes à raison de cinquante pour cent.

² Un règlement fixe les modalités de la facturation aux communes et celles du versement de la contribution financière de celles-ci.

Art. 17a Adaptations de la répartition

¹ Dès l'année 2016 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 de la présente loi par rapport au décompte de l'année 2015 n'est à la charge des communes qu'à raison d'un tiers (33,3%).

² Si les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 sont pendant deux années consécutives inférieures ou supérieures de plus de CHF 15 millions à l'évolution prévisible des dépenses selon la courbe de référence fixée à l'alinéa 5 ci-dessous, des négociations entre l'Etat et communes sont engagées.

i. Sans changement.

j. Sans changement.

k. Abrogé

l. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 17 Participation à la cohésion sociale

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 17a Adaptations de la participation à la cohésion sociale

¹ Sans changement.

² Abrogé

³ A défaut d'un accord entre l'Etat et les communes, le montant à la charge des communes pour l'année suivante est augmenté de CHF 15 millions si les dépenses de l'Etat ont augmenté selon les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus ou est diminué de CHF 15 millions si les dépenses de l'Etat ont diminué selon les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

⁴ Le mécanisme de l'alinéa 3 ne peut donner lieu qu'une seule fois à une augmentation ou à une diminution du montant à la charge des communes.

⁵ La courbe de référence de l'évolution des dépenses sera fixée en fonction des dépenses de l'année 2015 en tenant compte d'une augmentation moyenne annuelle de 4.5% des dépenses.

³ Abrogé

⁴ Abrogé

⁵ Abrogé

Art. 17b Rééquilibrage financier en faveur des communes

¹ Il est procédé à un rééquilibrage financier d'un montant de 150 millions de francs en faveur des communes.

² Sont inclus dans ce rééquilibrage financier :

a. la reprise par l'Etat

- 1.** de la totalité des charges des régions d'action sociale nécessaires à la délivrance des prestations sociales cantonales (centres sociaux régionaux) ;
- 2.** des diverses dépenses visées à l'article 15, alinéa 1, lettres g et h, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- 3.** en dérogation à l'article 15, alinéa 1, lettre e, de la totalité de la subvention à l'association Appartenances.

b. le financement complet par l'Etat des charges de fonctionnement des agences d'assurances sociales, dans la mesure où ces charges se

rapportent à l'exécution des missions sociales cantonales (hors activités spécifiquement communales) ;

- c. les effets pour les communes de la révision du mode de calcul des coûts pour l'exercice des missions générales de police, conformément à l'article 45, alinéa 1^{er} de la loi sur l'organisation policière vaudoise.

³ Compte tenu de ces diverses mesures, la participation des communes à la cohésion sociale au sens des articles 17 et 17a de la présente loi sera réduite de manière à ce que le rééquilibrage global atteigne le montant mentionné à l'alinéa 1^{er}.

94

Art. 21 Dispositions transitoires de la loi du... 2020

¹ Le rééquilibrage financier prévu à l'art. 17b est mis en œuvre progressivement à partir de 2021 et jusqu'en 2028 selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Montant du rééquilibrage	25 mio	60 mio	70 mio	80 mio	90 mio	100 mio	125 mio	150 mio

² Si, au budget 2021, l'augmentation de la participation à la cohésion sociale est supérieure à CHF 25 millions, le montant du rééquilibrage sera augmenté d'autant, mais au maximum jusqu'à CHF 30 millions.

³ En cas de résultat positif des comptes annuels de l'Etat, le Conseil d'Etat est autorisé, conformément à l'engagement pris dans le Protocole d'accord entre l'Etat de Vaud et l'Union des communes vaudoises du 25 août 2020, à accélérer la progression du rééquilibrage financier, de manière à atteindre le montant-cible prévu à l'article 17b dès 2026.

⁴ Dans tous les cas, si les comptes de l'Etat présentent un déficit qui contraint celui-ci à prendre des mesures d'assainissement au sens de l'article 165 de la Constitution cantonale, le Conseil d'Etat pourra proposer des dérogations au mécanisme de rééquilibrage financier prévu à l'article 17b.

Art. 2 *Entrée en vigueur et exécution*

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

² L'abrogation de l'article 15, alinéa 1^{er}, lettres g, h et k et l'article 17b, alinéa 2, lettres a et b, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

³ L'article 17b, alinéa 2, lettre c, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

⁴ 2 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément aux alinéas 1 à 3.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 8 AVRIL 2014 SUR LE PATRIMOINE MOBILIER ET IMMATÉRIEL (LPMI)

1. Introduction

La mise en exploitation de la fondation PLATEFORME 10 ainsi que le projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPPCI) impliquent une modification de l'article 37 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) qui traite du financement et du subventionnement des institutions patrimoniales cantonales, en particulier la constitution de fonds spécifiques liés à une institution patrimoniale. Le présent EMPD propose la modification de deux fonds institués à l'article 37, alinéa 4 de la LPMI.

Fonds du musée de l'Elysée : dissolution du fonds et transfert à la fondation PLATEFORME 10

Par arrêté du 29 avril 2020, le Conseil d'Etat a fixé au 1^{er} mai 2020 la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 2019 sur la fondation de droit public PLATEFORME 10 (LFP10) afin de permettre à la Fondation de préparer la mise en exploitation de son organisation.

La mise en œuvre de ce dispositif légal implique la dissolution du Fonds du musée de l'Elysée (Fonds N° 3020) et l'affectation du solde disponible à la fondation PLATEFORME 10.

Au 31.08.2020, le capital du Fonds est de CHF 99'696.86.

Fonds du musée cantonal d'archéologie et d'histoire : nouvelle dénomination

Les travaux relatifs au projet de loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPPCI) ont précisé que les travaux de restauration et de conservation des objets issus des fouilles sont confiés aux laboratoires de restauration du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire (MCAH) et des Site et musée romains d'Avenches (SMRA).

Afin de financer le retard dans le traitement des objets généré par l'intensification des fouilles des dernières décennies, le Conseil d'Etat a décidé, au bouclage des comptes 2019, d'attribuer une dotation de CHF 817'000.- au Fonds du musée cantonal d'archéologie et d'histoire (N° 3025), sous réserve d'une modification de son intitulé en « Fonds des musées cantonaux d'archéologie » afin d'en élargir le périmètre aux deux musées cantonaux en charge des travaux de restauration (MCAH et SMRA).

Au 31.08.2020, le capital du fonds est de CHF 848'935.50 (incluant l'écriture de dotation).

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

Le présent projet de décret propose au Grand Conseil de modifier l'article 37 LPMI alinéa 4 par la suppression de la mention "fonds du Musée de l'Elysée", par la modification de la mention « fonds du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire » en « fonds des Musées cantonaux d'archéologie » et par l'ajout de la précision du financement de la mission de restauration.

3. Commentaire article par article

L'article 37 est modifié à son alinéa 4 par l'adaptation de la liste des fonds et le changement d'intitulé cité sous chiffre 1.2.

4. Conséquences du projet de loi

4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Un règlement du futur « fonds des musées cantonaux d'archéologie » sera élaboré afin d'être en conformité avec la LPMI et remplacer l'arrêté du 4 décembre 1996 régissant l'actuel fonds du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire.

4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Fonds du musée de l'Elysée : dissolution du fonds et transfert à la fondation PLATEFORME 10

A compter du 1^{er} janvier 2021, la fondation PLATEFORME 10 sera au bénéfice d'une subvention inscrite au budget de fonctionnement du SERAC (compte 3636). Ce montant sera composé de la subvention à la Fondation du Musée cantonal des beaux-arts, de la conversion en subvention du budget de fonctionnement du Musée de l'Elysée (Cc 1243), de l'augmentation prévue par les projections budgétaires établies dans le cadre des EMPD 346/2017 (construction du bâtiment Elysée/mudac) et EMPD/L 157/2019 (LFP10 et modèle de gouvernance). Le

fonds du Musée de l'Elysée (N° 3020) sera dissout et le solde au bouclage des comptes 2020 sera affecté par décision du Conseil d'Etat au fonds des acquisitions de la fondation PLATEFORME 10.

Fonds du musée cantonal d'archéologie et d'histoire : nouvelle dénomination

Au bouclage des comptes 2019, une écriture de dotation de CHF 817'000.- au fonds du Musée d'archéologie et d'histoire (N° 3025) a été comptabilisée et avalisée par le Conseil d'Etat. Il n'y a aucune conséquence sur le budget 2020 et le budget 2021. Au budget 2022, le SERAC proposera une attribution progressive à ce fonds. L'intitulé du fonds est renommé en Fonds des musées cantonaux d'archéologie.

4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4. Personnel

Néant.

4.5. Communes

Néant.

4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10. Incidences informatiques

Néant.

4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12. Simplifications administratives

Néant.

4.13. Protection des données

Néant.

4.14. Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi annexé modifiant l'article 37 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)

du 7 octobre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

98

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel est modifiée comme il suit :

Art. 37 Financement et subventionnement des institutions patrimoniales cantonales

¹ L'Etat dote les institutions patrimoniales cantonales et le conservateur du patrimoine immatériel du personnel, des moyens financiers, des infrastructures et des équipements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par la voie du budget.

² Il peut instituer des fonds spécifiques à une institution patrimoniale cantonale pour faciliter la constitution de collections ou financer une mission particulière.

³ Ces fonds sont créés par décret du Grand Conseil.

Art. 37 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les fonds existants suivants :

- a. fonds du Musée de l'Elysée ;
- b. fonds du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire ;
- c. fonds des publications du Musée cantonal d'archéologie et d'histoire ;
- d. fonds de la Bibliothèque cantonale et universitaire ;
- e. fonds des acquisitions pour l'Université de Lausanne ;
- f. fonds de coordination du réseau vaudois des bibliothèques affiliées au Réseau romand et tessinois (RERO),

sont destinés à faciliter l'achat d'objets culturels mobiliers, l'organisation d'expositions temporaires particulières ou d'événements spéciaux ainsi que des publications.

⁵ Les fonds spécifiques des institutions patrimoniales cantonales sont alimentées :

- par un crédit annuel porté au budget du département ;
- par des dons ou des legs.

⁶ Ils sont inscrits au bilan de l'Etat et gérés par le département.

⁷ Chaque fonds dispose d'un règlement spécifique.

⁴ Les fonds existants suivants :

- a. abrogé.
- b. fonds des musées cantonaux d'archéologie;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

sont destinés à faciliter l'achat d'objets culturels mobiliers, le financement de travaux de restauration, l'organisation d'expositions temporaires particulières ou d'événements spéciaux ainsi que des publications.

⁵ Sans changement.

- Sans changement.

- Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Fonds cantonal du musée de l'Elysée (Fonds N°3020) au sens de l'article 37, alinéa 4 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et

immatériel est dissout au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le solde au jour de la dissolution est alloué au fonds des acquisitions de la fondation PLATEFORME 10 au sens de l'article 13, alinéa 3 de la loi du 26 novembre 2019 sur la fondation de droit public PLATEFORME 10.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 13 NOVEMBRE 2007 SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITE (LVPC) ET LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM) EN APPLICATION DE LA RÉFORME DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES AVS/AI (LPC) ENTRANT EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2021

1. Introduction

La présente modification de la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) fait suite à la réforme des prestations complémentaires AVS/AI, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2021.

Cette réforme des prestations complémentaires (PC) a pour but d'optimiser le système des PC et d'éliminer certains effets pervers. Ainsi, elle vise à maintenir le niveau des prestations, à prendre davantage en compte la fortune et à réduire les effets de seuil. Elle a également comme objectif de maintenir le niveau des prestations tout en renforçant la protection du capital de la prévoyance professionnelle obligatoire.

En substance, les principales mesures de réforme des PC AVS/AI portent sur :

- le relèvement des montants maximaux pour les loyers (les nouveaux montants maximaux tiennent compte des différences de charge locative entre les grands centres urbains, les villes et la campagne) ;
- une meilleure prise en compte de la fortune (par exemple, la notion de dessaisissement est étendue) ;
- l'introduction d'un seuil d'accès (seules les personnes dont la fortune est inférieure à CHF 100'000.- pourront avoir droit aux PC ; CHF 200'000.- pour les couples et CHF 50'000.- pour les enfants) ;
- l'obligation de restitution des prestations légalement perçues par les héritiers (pour la part de la succession supérieure à CHF 40'000.-) ;
- l'abaissement des franchises (respectivement CHF 30'000.- pour les personnes seules en lieu et place de CHF 37'500.- ; CHF 50'000.- pour les couples en lieu et place de CHF 60'000.-) ;
- de nouveaux montants pour la couverture des besoins vitaux des enfants de moins de 11 ans (le forfait reconnu est abaissé mais en contrepartie, les parents pourront faire reconnaître comme dépenses les frais de garde extrafamiliale de ces enfants) ;
- la prise en compte du 80% du revenu du conjoint (en lieu et place des 2/3 du revenu du conjoint) ;
- la prise en compte dans le calcul PC des dépenses effectives pour la prime d'assurance-maladie jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence (en lieu et place du forfait correspondant à la prime moyenne dans le canton ou la région tarifaire de l'assuré) ;
- l'adaptation du calcul des PC pour les résidents de home, (désormais le calcul de la PC ne prend en compte que la taxe pour les journées effectivement facturées par le home) ;
- l'abaissement du montant minimal des PC (qui doit correspondre au moins à la réduction de primes la plus généreuse accordée aux personnes qui n'ont ni droit aux PC ni à l'aide sociale, mais qui ne doit pas être inférieur à 60% du montant de la prime-maladie moyenne de la région) ;
- une mesure pour les chômeurs âgés dans le 2^{ème} pilier (désormais, la personne de 58 ans et plus qui perd son emploi peut continuer à être assurée par son institution de prévoyance avec les mêmes droits que les autres assurés ; par ex. taux d'intérêts, taux de conversion, rente).

Les modifications du droit fédéral précitées nécessitent en outre des adaptations dans le cadre de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam), qui sont traitées ci-dessous (cf. chiffres 2.2 et 3.2).

Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) doit également être adaptée aux modifications liées à la réforme des PC AVS/AI ; cette adaptation essentiellement formelle fait l'objet d'un autre exposé des motifs et projet de loi, lié à une autre thématique (optimisation des dispositifs administratifs suite à l'expérience acquise lors de la crise du coronavirus survenue au printemps 2020).

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

LVPC

Eu égard à la réforme PC, il y a lieu de modifier des articles de la législation cantonale en matière de PC. La LVPC n'est cependant que peu modifiée. Toutefois, s'ensuivront des modifications réglementaires plus importantes, respectivement dans le règlement d'application du 1^{er} mai 2019 de la loi du 13 novembre 2007 sur

les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité et sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires (RLVPC-RFM) qui seront formellement adoptées dans un deuxième temps et devraient probablement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021 également.

Les articles de la LVPC concernés par une modification en lien avec la réforme PC sont respectivement les articles suivants :

- Art. 3 LVPC concernant les compétences du Conseil d'Etat ;
- Art. 6 LVPC concernant les autres autorités compétentes exécutant des tâches relatives aux prestations complémentaires ;

LPCFam

Un certain nombre de dispositions introduites dans la LPC ont un impact sur le dispositif de la LPCFam. Certaines dispositions seront réglées au niveau réglementaire, alors que d'autres nécessitent une modification légale. Les modifications qui devront être apportées au RLPCFam ne sont pas indiquées dans cet exposé des motifs.

Prestations complémentaires pour familles

Les modalités de calcul des prestations complémentaires pour familles ne sont pas calquées de manière systématique sur celles de la LPC. Dès lors, l'impact de la révision PC est marginal.

En ce qui concerne les normes de loyer, les PC Fam se calquent sur celles en vigueur au niveau du RI et au maximum 10% pour les charges. Le RLPCFam devra uniquement être adapté concernant la prise en compte de certains frais liés au loyer (frais accessoires, chaise roulante p. ex).

L'article 11 LPCFam énonce les postes compris dans le revenu déterminant, à l'exception du renvoi à l'actuel art.11, al.1 lettres d à g LPC ; ce renvoi sera adapté aux modifications de la LPC.

Le dispositif cantonal permet aujourd'hui de rembourser des frais de garde à quelques rares familles au bénéfice de PC AVS/AI. Les frais de garde des enfants de moins de 11 ans étant nouvellement pris en compte pour les bénéficiaires PC, le dispositif cantonal doit être adapté afin d'intervenir uniquement de façon subsidiaire.

Rente-pont

Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la LPC (art. 16 et 18 LPCFam). Le seuil de fortune sera celui fixé par la LPC ; toutefois la franchise sur fortune selon l'art. 35a RLPCFam continue à être appliquée. Ainsi, l'objectif de la rente-pont, qui était de préserver les rentes futures, est maintenu. La coordination avec les PC à la sortie de la rente-pont sera également garantie.

Dispositions générales/Restitution

Restitution : les héritiers d'un bénéficiaire décédé devront restituer les PC pour la part de la succession qui dépasse CHF 40'000.-. Actuellement, la LPCFam prévoit déjà une obligation de rembourser pour les héritiers pour autant qu'ils tirent profit de la succession, mais sans fixer une limite de fortune à l'obligation de restitution.

3. Commentaire article par article

LVPC

- Article 3 Compétences du Conseil d'Etat

Limite maximale des frais à prendre en considération en raison d'un séjour dans un home:

L'actuel article 3 al. 1er lettre d LVPC est modifié en ce sens que le Conseil d'Etat est compétent pour fixer la limite maximale des frais à prendre en considération en raison d'un séjour dans un home et ce, également pour les personnes bénéficiaires de PC vaudoise hébergées hors canton.

Montants des loyers :

Actuellement, les montants maximaux reconnus par les PC au titre du loyer sont insuffisants. Avec la réforme PC, ils ont donc été revus à la hausse afin de mieux tenir compte du niveau effectif des loyers. En outre, les nouveaux montants maximaux tiennent désormais compte des différences de charge locative entre les grands centres urbains (région 1), les villes (région 2) et la campagne (région 3).

Les cantons peuvent demander une baisse ou une hausse des montants maximaux pour certaines communes (max. 10% de moins ou de plus). Cette nouvelle compétence, soit la demande de réduction ou d'augmentation des montants reconnus à titre de loyers selon l'art. 10 al. 1^{quinties} LPC, doit dès lors être inscrite dans la législation cantonale. En l'espèce, une nouvelle lettre g est insérée dans l'article 3 LVPC. Une telle demande est

déposée auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et doit être faite au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année où les montants doivent être adaptés (une directive fédérale précise la procédure). A noter que pour l'année 2021, aucune demande n'a été formulée dans ce sens. Etant donné que le système est complexe et repose sur des paramètres essentiellement techniques, il est proposé de prévoir une délégation de compétence au DSAS, d'où la modification de l'art. 3 al. 2 LVPC et de son ajout de la lettre g. Pour le surplus, on précisera que tant que le Conseil d'État, respectivement le département, n'aura pas une vision précise des effets de l'entier de la réforme des PC, il ne devrait en principe pas être fait usage de cette possibilité.

- Article 6 Autorités compétentes

Pour déterminer un éventuel droit PC ou réviser un droit PC, l'organe d'exécution PC (en l'espèce, la Caisse cantonale de compensation AVS [CCVD]) doit connaître le montant des primes des bénéficiaires PC ou des personnes ayant déposé une demande PC. Cette communication porte notamment sur les bénéficiaires et leurs familles, le montant de la prime, la couverture et le nom de l'assureur. Pour rappel, conformément à l'article 106b al. 1^{er} OAMal, les cantons ont l'obligation de désigner un service compétent pour l'échange de données avec les assureurs visés à l'article 65 al. 2 LAMal. Cette disposition garantit ainsi que les assureurs n'ont à échanger leurs données qu'avec un seul service, même si plusieurs services s'occupent de la réduction des primes et du versement des PC au sein d'un même canton.

Eu égard à ce qui précède, il est donc primordial que cet échange de données entre l'OVAM et la CCVD repose sur une base légale formelle. C'est la raison pour laquelle, un nouvel alinéa 3 est intégré dans cette disposition.

- Article 8 Procédure et voie de droit

Il est profité du présent EMPL pour modifier une erreur de plume. Ainsi, le terme « opposition » est correctement orthographié.

LPCFam

- Art. 4, al. 3 : le droit à une prestation de la LPCFam est exclu lorsque la personne est bénéficiaire des PC AVS/AI. Actuellement, le droit au remboursement des frais de garde des enfants est réservé. L'alinéa 3 précise désormais que les bénéficiaires ont droit au remboursement des frais de garde dans la mesure où ces frais ne sont pas pris en charge par le dispositif fédéral de la LPC.
- Art. 10, al. 1, let c : le droit actuel opère, pour les dépenses reconnues, un renvoi à l'art. 10, al. 3 LPC, à l'exclusion du montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins, au sens de l'art. 10, al. 3, let d LPC ; la LPCFam précisera que, outre ces frais précités, ceux des frais de garde au sens de l'art. 10, al. 3, let f LPC sont également exclus.
- Art. 11, al. 1, let i : un renvoi à l'art. 11, al. 1, lettres d à f LPC est opéré. La lettre g (dessaisissement) de la LPC a été abrogée, faisant l'objet désormais d'une disposition ad hoc (art. 11a LPC).
- Art. 11, al. 1, let j : les éléments inclus dans le produit de la fortune mobilière et immobilière sont précisés, en s'inspirant de l'art. 11, al. 1, let b LPC.
- Art. 11, al. 1, let k : il est renvoyé à l'art. 11a LPC qui règle la renonciation à des revenus ou parts de fortune.
- Art. 28, al. 3 : actuellement les héritiers sont tenus à restitution s'ils tirent profit de la succession ; la disposition précise que la restitution est exigible pour la part de la succession supérieure à CHF 40'000.- et reprend à cet égard dans sa 2^{ème} phrase le libellé de l'art. 16a LPC.
- Art. 30c : un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la loi est fixé pour permettre aux personnes de s'adapter à leur nouvelle situation financière en cas de détérioration de celle-ci. Cette disposition concerne les bénéficiaires de prestations avant l'entrée en vigueur de la modification légale qui conservent ainsi leurs droits acquis pendant trois ans.

4. Conséquences

4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVPC, modifications subséquentes du RLVP-RFM. Modification de la LPCFam et modifications subséquentes du RLPCFam. Les modifications proposées sont imposées par la modification du droit fédéral, dans le cadre de la réforme de la LPC. En conséquence, il s'agit bien de dépenses liées aux termes de l'art. 163, al. 2 Cst-VD, pour lesquelles le Conseil d'État n'a pas à proposer de compensation.

4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

LVPC : le budget 2021 prévoit CHF 13 millions pour les effets de la modification de la loi fédérale, principalement pour l'augmentation des normes de loyer reconnues par les prestations complémentaires. La CCVD facturera en outre par ses frais de gérance les charges liées aux tâches qu'elle devra assumer dans le cadre de l'application de la réforme fédérale. Il y aura notamment des renforts en personnel qui représentent pour la CCVD 6 EPT (charge administrative supplémentaire estimée entre 20 et 30% selon l'étude réalisée par l'OCAS de Zurich et validée par le Comité de la Conférence des caisses cantonales de compensation). Parmi ces tâches, on peut également préciser que certaines seront en lien direct avec l'OVAM (puisque le système des subsides pour les bénéficiaires PC sera plus complexe demain).

Les autres charges (informatiques, locaux, etc.) sont inconnues à ce jour ; elles seront facturées sur la base de la comptabilité analytique de la CCVD.

LPCFam : néant.

4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4. Personnel

Néant.

4.5. Communes

LVPC : conformément à son article 2, la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale du 24.11.2008 (LOF) s'applique à la LVPC. La clé de répartition des dépenses entre l'Etat et les communes est posée par les articles 17 et 17a LOF.

4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10. Incidences informatiques

LVPC :

- pour la CCVD, une adaptation substantielle du système informatique PC doit se réaliser en lien avec les multiples contraintes de la Réforme (principes de calcul revus en profondeur). On rappelle que des coûts supplémentaires ont été engendrés par la refonte de l'application Globaz qui sert à gérer les PC et par l'adaptation du futur outil Ipension (informatique de l'entier des prestations de la CCVD). Ces coûts seront re-facturés par les frais de gérance (la CCVD a une comptabilité analytique qui permet de refacturer aux différentes instances les charges concernées). Les charges informatiques ne sont pas connues en l'état.
- pour la DGCS, les gestionnaires de dossiers spécialisés nécessitent un accès en lecture à SAMOA (lecture seule) et à Web PC dans l'objectif d'effectuer l'analyse et les démarches d'octroi de l'aide individuelle au titre de la LAPRAMS, LAIH, LASV. A cette fin, l'UAS aura besoin de 15 accès nominatifs pour son équipe.

- pour l'OVAM, développement d'un profil spécial sur SAMOA (consultation des données d'assurance et du montant du subside) dont l'accès sera donné à 35 gestionnaires PC de la CCVD, mise en place d'un échange de données avec la CCVD.

4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12. Simplifications administratives

Néant.

4.13. Protection des données

Néant.

4.14. Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) ;
- le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

PROJET DE LOI

modifiant celle du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) du 7 octobre 2020

106

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit :

Art. 3 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement :

- a.** fixe les règles relatives à l'organisation et à la procédure d'octroi des prestations complémentaires, conformément à l'article 21, alinéa 2, LPC ;
- b.** pourvoit à l'information de la population sur l'existence des prestations complémentaires, conformément à l'article 21, alinéa 3, LPC ;

Art. 3 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.

- c. fixe les règles relatives à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 24 OPC-AVS/AI , et au devoir de collaboration des tiers concernés, conformément à l'article 28 LPGA ;
- d. fixe le montant de la taxe journalière en home selon l'article 10, alinéa 2, lettres a, LPC ;
- e. peut fixer le montant de la fortune prise en compte comme revenu selon l'article 11, alinéa 2, LPC ;
- f. peut, conformément à l'article 14, alinéas 2 , 3 et 7 LPC, fixer les limites au remboursement des frais de maladie et d'invalidité et désigner les frais directement remboursés au fournisseur. Les prestations prises en considération doivent être économiques et adéquates.

- c. Sans changement.
- d. fixe la limite maximale des frais à prendre en considération en raison d'un séjour dans un home selon l'article 10, alinéa 2, lettre a, LPC, y compris pour les bénéficiaires PC hébergés hors du Canton de Vaud ;
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. est habilité à procéder à la demande de réduction ou d'augmentation des montants maximaux reconnus au titre de loyers selon l'article 10 alinéa 1quinquies LPC.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer au département en charge des affaires sociales les compétences énumérées à l'alinéa 1er, lettre f.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer au département en charge des affaires sociales les compétences énumérées à l'alinéa 1er, lettres f et g.

Art. 3a Montant reconnu pour les dépenses personnelles

Art. 3a Sans changement

¹ Le montant mensuel reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettre b, LPC, s'élève au moins à :

¹ Sans changement.

- a. Fr. 400.- pour une personne séjournant dans un établissement socio-éducatif s'occupant du handicap physique, handicap psychique, handicap mental ou polyhandicap ;
- b. Fr. 400.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission psychiatrique ;

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

- c. Fr. 275.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission gériatrique et/ou psychiatrique de l'âge avancé.

² Le Conseil d'Etat peut adapter le montant pour dépenses personnelles, sans excéder toutefois 30% des montants fixés à l'alinéa premier.

Art. 6 Autres autorités compétentes

¹ La Caisse cantonale de compensation (ci-après : la Caisse) exécute, avec la collaboration des agences d'assurances sociales, les tâches relatives aux prestations complémentaires ; elle reçoit les demandes, prend les décisions et paie les prestations.

² Les autorités cantonales et communales, ainsi que les offices à caractère public concernés, sont tenus de fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 8 Procédure et voie de droit

¹ Les décisions sur opposition de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

- c. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 6 Autres autorités compétentes

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ L'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM) est habilité à communiquer à la Caisse le montant des primes d'assurance-maladie des personnes bénéficiaires PC ou ayant déposé une demande PC. Le règlement fixe les modalités de cette communication.

Art. 8 Procédure et voie de droit

¹ Les décisions sur opposition de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 7 octobre 2020

109

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

Art. 4 Exclusion du cumul

¹ Le cumul des prestations complémentaires cantonales pour familles et de la prestation financière du revenu d'insertion vaudois (RI) au sens des articles 31 et suivants de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est exclu.

² Les prestations complémentaires cantonales pour familles ne sont versées que dans la mesure où le montant octroyé permet à l'ayant droit d'éviter le recours à la prestation financière du RI. Le Conseil d'Etat peut

Art. 4 Exclusion du cumul

¹ Sans changement.

² Sans changement.

prévoir des exceptions.

³ Le droit à une prestation complémentaire au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) exclut le droit à des prestations complémentaires cantonales pour familles. Est réservé le droit au remboursement des frais de garde pour enfants au sens de l'article 14.

Art. 10 Dépenses reconnues

¹ Les dépenses reconnues comprennent :

- a. les montants annuels destinés à la couverture des besoins vitaux calculés sur la base des montants forfaitaires fixés à l'article 10, alinéa 1, lettre a, chiffres 1 et 2 LPC et adaptés selon l'échelle d'équivalence du barème du revenu d'insertion vaudois. Le Conseil d'Etat peut réduire ces montants de 15 % au plus ;
- b. le montant annuel des frais de loyer, jusqu'à concurrence des montants admis dans le cadre du revenu d'insertion vaudois ; s'y ajoutent 10% au maximum pour les charges ;
- c. les dépenses reconnues au sens de l'article 10, alinéa 3 LPC, à l'exclusion du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre d LPC.

Art. 11 Revenu déterminant

¹ Le revenu déterminant comprend :

- a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise sur la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2. Le Conseil d'Etat fixe le taux de

³ Le droit à une prestation complémentaire au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) exclut le droit à des prestations complémentaires cantonales pour familles. Est réservé le droit au remboursement des frais de garde pour enfants au sens de l'article 14, lorsque ces frais ne peuvent être reconnus comme dépenses au sens de l'article 10, alinéa 3, let. f LPC.

Art. 10 Dépenses reconnues

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. les dépenses reconnues au sens de l'article 10, alinéa 3 LPC, à l'exclusion du montant pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre d et des frais de garde au sens de l'article 10, alinéa 3, lettre f, LPC.

Art. 11 Revenu déterminant

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.

cette franchise qui ne peut excéder 20 %. Le montant de la franchise ne peut toutefois être inférieur au montant appliqué dans le cadre du RI ;

- | | |
|---|---|
| <p>b. un cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 25'000.– pour le parent élevant seul ses enfants et CHF 40'000.– pour les couples. Lorsque l'ayant droit ou l'un des membres de la famille est propriétaire d'un immeuble qui sert de demeure permanente à la famille, seule la valeur de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune ;</p> | <p>b. Sans changement.</p> |
| <p>c. les aides individuelles au logement ;</p> | <p>c. Sans changement.</p> |
| <p>d. les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires ;</p> | <p>d. Sans changement.</p> |
| <p>e. l'allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption et en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;</p> | <p>e. Sans changement.</p> |
| <p>f. les aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écologie et de matériel d'étude ;</p> | <p>f. Sans changement.</p> |
| <p>g. les indemnités journalières d'assurance ;</p> | <p>g. Sans changement.</p> |
| <p>h. les prestations versées au sens de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ;</p> | <p>h. Sans changement.</p> |
| <p>i. les revenus reconnus au sens de l'article 11, alinéa 1, lettres d à g LPC ;</p> | <p>i. les revenus reconnus au sens de l'article 11, alinéa 1, lettres d à f LPC ;</p> |
| <p>j. le produit de la fortune mobilière et immobilière.</p> | <p>j. le produit de la fortune mobilière et immobilière, y compris la valeur annuelle d'un usufruit ou d'un droit d'habitation ou la valeur locative annuelle d'un immeuble dont le bénéficiaire de prestations complémentaires cantonales pour familles ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire, et qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins ;</p> |

k. les revenus ou parts de fortune auxquels il a été renoncé au sens de l'article 11a LPC.

² Les montants annuels suivants sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique) :

- a. CHF 12'700.– si la famille compte une personne majeure ;
- b. CHF 24'370.– si la famille compte deux personnes majeures ou plus.

Est assimilé au revenu d'activité lucrative, tout revenu de substitution perçu en lieu et place de l'activité lucrative.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 1, lettre a, pour les jeunes en formation au sens de l'article 25, alinéa 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) .

⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 2 afin de tenir compte des cas dans lesquels des membres majeurs de la famille ne sont pas en mesure d'exercer une activité lucrative pendant une période donnée, pour des raisons de santé ou d'autres motifs indépendants de leur volonté.

Art. 28 Restitution

¹ Les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont perçues indûment doivent être restituées.

^{1bis} Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement, les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont versées précédemment à titre d'avance, doivent être restituées, à concurrence de l'avance perçue.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 28 Restitution

¹ Sans changement.

^{1bis} Sans changement.

² La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

³ Les héritiers du bénéficiaire décédé sont tenus à restitution, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, et jusqu'à concurrence de celle-ci.

⁴ L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée. A l'égard des héritiers du bénéficiaire, le délai de prescription est de un an dès la dévolution de la succession.

² Sans changement.

³ Les héritiers du bénéficiaire décédé sont tenus à restitution, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, et jusqu'à concurrence de celle-ci. La restitution est seulement exigible pour la part de la succession supérieure à 40'000 francs.

⁴ Sans changement.

Art. 30c Dispositions transitoires de la loi du ...

¹ L'ancien droit reste applicable pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification aux ayants-droits au 31 décembre 2020 pour lesquels, du fait de la modification légale, le droit aux prestations serait diminué ou perdu.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

1. Introduction

1.1. Contexte

La présente modification de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) vise à adapter le cadre légal cantonal aux dispositions du droit fédéral relatives à la compensation des primes encaissées en trop.

En effet, les articles 17 et suivants de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal) et 30 et suivants de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 2012 sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal) instaurent un dispositif de compensation des primes trop élevées qui ont été encaissées par les assureurs. Ces derniers peuvent demander à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) d'approuver un remboursement dans un ou plusieurs cantons lorsque les primes qu'ils ont encaissées y étaient nettement plus élevées que les coûts cumulés (cf. art. 17 LSAMal). Selon l'art. 18 LSAMal, le remboursement prend la forme d'une ristourne accordée par l'assureur aux personnes assurées auprès de lui au 31 décembre de l'année pour laquelle les primes sont remboursées. Il est effectué durant l'année civile au cours de laquelle la demande a été déposée. La correction est opérée par un remboursement à l'assuré.

Depuis l'entrée en vigueur de cette modification, au moins deux assureurs ont fait ou entendent faire usage de cette possibilité. Il est attendu que cette pratique augmente ces prochaines années. En effet, si les comptes d'un assureur bouclent sur un large excédent, il pourrait sembler préférable pour lui d'annoncer à ses assurés un remboursement en cash sur leurs comptes plutôt qu'une modération de la hausse des primes.

Selon la réglementation d'exécution adoptée par le Conseil fédéral, la forme concrète du remboursement peut relever de trois hypothèses, laissées au libre choix de l'assureur : 1) déduction sur les primes dues opérée par l'assureur, 2) versement séparé du montant à l'assuré, et 3) compensation du montant avec les primes ou participations aux coûts dues par l'assuré. Le montant de la compensation, qui est approuvé par l'autorité fédérale de surveillance, doit par ailleurs être réparti entre les assurés selon une clé de répartition équitable fixée par l'assureur. Ce dernier doit également communiquer aux assurés le montant de la ristourne (art. 33 OSAMal). Le commentaire de l'article 33 OSAMal précise de plus qu'« aux termes de l'art. 18 LSAMal, ce sont les personnes assurées qui reçoivent la ristourne, même si elles ne paient pas elles-mêmes l'intégralité de leurs primes. Le canton qui contribue au paiement d'une partie ou de la totalité de la prime a cependant le droit de tenir compte de la compensation dans le cadre de la réduction des primes. A cet égard, il faut souligner que les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI au sens de la loi sur les prestations complémentaires (LPC) ont le droit de recevoir l'intégralité de la prime moyenne de l'assurance obligatoire des soins calculée par le DFI ».

1.2. Justification

La modification proposée vise à prévenir toute situation dans laquelle des assurés pourront percevoir des remboursements alors même que leurs primes auraient été prises en charge par la collectivité publique. Aux yeux du Conseil d'Etat, dès lors que le principe du droit fédéral vise à rembourser le trop payé auprès du payeur de primes, il apparaît des plus logiques que ce soit l'Etat qui perçoive ces rétrocessions lorsque les ressources financières propres des assurés ne sont pas sollicitées.

Le plus simple aurait été que l'Etat puisse communiquer aux assureurs la liste des assurés ayant bénéficié d'une prise en charge complète des primes afin d'obtenir directement de sa part un versement. Or, le droit fédéral empêche la mise sur pied d'un tel système. Par conséquent, l'Etat n'a pas d'autre choix que de procéder par compensation des subsides versés ou des autres prestations dues durant l'exercice. Les personnes au bénéfice d'un subside partiel paient une partie, parfois substantielle, de leurs primes d'assurance-maladie. Si le mécanisme proposé ci-dessous leur était appliqué, il aurait amené l'Etat à effectuer des calculs au pro rata temporis (en fonction de la quotité et de la période), engendrant un dispositif administratif conséquent. Pour ces personnes-là en outre, le mécanisme de ristourne de l'assureur des primes encaissées en trop paraît plus admissible que pour les personnes dont l'intégralité de la prime est prise en charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de l'aide sociale cantonale ou du statut de bénéficiaire des PC AVS/AI.

Pour ces raisons, il est proposé de développer un dispositif ne concernant que les deux catégories d'administrés précités (bénéficiaires du revenu d'insertion au sens de l'aide sociale cantonale et bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI).

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

La modification proposée poursuit deux objectifs :

- d'une part, inscrire dans la LVLAMal une disposition légale instaurant l'obligation pour les assureurs d'annoncer au canton les remboursements de primes ainsi que les assurés concernés par cette ristourne ;
- d'autre part, pour les assurés dont la prime est intégralement prise en charge par la collectivité publique tels que les bénéficiaires du revenu d'insertion au sens de l'aide sociale cantonale et les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI, disposer d'une base légale permettant au canton de procéder à une compensation soit sur les prestations qu'il verse aux assurés concernés, lorsque l'assureur verse le montant séparément à l'assuré, soit sur les versements à l'assureur si celui-ci déduit la ristourne sur les primes dues par l'assuré.

3. Commentaire article par article

Article 21b (nouveau)

Cette disposition prévoit que les assureurs sont tenus d'annoncer à l'OVAM les assurés pour lesquels une ristourne est effectuée au titre de la compensation des primes encaissées en trop. L'annonce, qui comporte l'identité de l'assuré, le montant de la ristourne, le mode de restitution appliqué (déduction sur les primes dues, versement direct à l'assuré ou compensation avec des montants impayés) ainsi que les périodes de primes concernées, doit être effectuée préalablement à l'annonce de l'assureur à l'assuré.

Lorsque les périodes de paiement des primes couvertes par la ristourne concernent des bénéficiaires de l'aide sociale cantonale (RI) ou des PC AVS/AI pour les mêmes périodes, et que cette ristourne est opérée sous forme de paiement direct de l'assureur à l'assuré ou par une compensation de l'assureur, l'autorité administrative compétente pour l'octroi de la prestation financière peut procéder à une compensation sur les prestations versées. Le département devra définir les mécanismes d'adaptation des flux financiers - en fonction du mode de ristourne choisi par les assureurs - en collaboration avec ces derniers.

4. Conséquences

4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLAMal. La compatibilité juridique du dispositif proposé avec le cadre fédéral n'est pas garantie en ce qui concerne le caractère contraignant de la disposition à l'égard des assureurs. Toutefois, il importe de prévoir à tout le moins une possibilité pour le canton d'utiliser un tel levier avec les assureurs coopérants, afin de garantir in fine l'affectation conforme des montants versés.

4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le budget 2021 prévoit une compensation de CHF 5 mios sur les subsides accordés aux bénéficiaires de prestations complémentaires. En l'absence de toute référence historique, le calcul s'est basé sur un remboursement potentiel de l'ordre de CHF 50 mios. Sur un tel montant, la proportion du remboursement pour les assurés concernés par la présente modification a été estimée à 1/10^{ème} (soit l'équivalent de la proportion des assurés au bénéfice d'un subside complet par rapport à la population vaudoise).

4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Risque selon les explications qui précèdent.

4.4. Personnel

Selon le mode de remboursement appliqué par l'assureur (déduction sur les primes dues, versement direct à l'assuré ou compensation avec des montants impayés), la manière utilisée pour compenser ces montants avec les prestations financières de l'Etat devra être adaptée et nécessitera des besoins différents en personnel. En effet, la charge administrative sera très importante si la ristourne est versée directement à l'assuré par l'assureur et que

l'autorité chargée de la prestation doit rendre une décision de restitution susceptible de réclamation dans potentiellement des dizaines de milliers de situations. A l'inverse, la charge administrative sera faible si l'assureur compense la ristourne avec les primes dues et que l'autorité chargée de la prestation peut agir directement sur les montants versés à l'assureur.

4.5. Communes

Néant.

4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10. Incidences informatiques

Les incidences informatiques sur l'application SAMOA seront analysées par le centre de compétence SAP de la DGNSI. Selon le mode de compensation appliqué par l'Etat qui dépend de la manière dont l'assureur rembourse les primes payées en trop, des incidences informatiques sont aussi possibles sur le SI de la CCVD (voir point 4.4 ci-dessus).

4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12. Simplifications administratives

Néant.

4.13. Protection des données

Néant.

4.14. Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal).

PROJET DE LOI
modifiant celle du 25 juin 1996 d'application
vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-
maladie (LVLAMal)
du 7 octobre 2020

117

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit :

**Art. 21b Obligation d'annonce du remboursement des primes
encaissées en trop et compensation des prestations**

¹ Les assureurs annoncent sans délai à l'OVAM les assurés bénéficiaires d'une ristourne au titre de la compensation des primes encaissées en trop au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale. L'annonce, qui comporte l'identité de l'assuré, le montant de la ristourne, le mode de remboursement ainsi que les périodes de primes concernées, doit être effectuée préalablement à l'annonce de l'assureur à l'assuré.

² Lorsque la ristourne concerne des périodes de primes des bénéficiaires de l'article 18, alinéas 1, lettre a, et 2, et qu'elle est accordée sous forme

de paiement direct de l'assureur à l'assuré, l'autorité administrative compétente pour l'octroi de la prestation financière au sens de l'article 18, alinéas 1, lettre a, et 2 peut procéder à une compensation des prestations dues ou effectivement versées à l'assuré avec le montant de la ristourne.

³ Lorsque la ristourne concerne des périodes de paiement des primes des bénéficiaires de l'article 18, alinéas 1, lettre a, et 2, et qu'elle est accordée sous forme d'une compensation par l'assureur sur les primes dues par l'assuré, l'autorité administrative compétente pour l'octroi de la prestation financière au sens de l'article 18, alinéas 1, lettre a, et 2 peut procéder à une compensation des versements dus ou effectivement réalisés à l'assureur avec le montant de la ristourne.

⁴ D'entente avec les assureurs, le département définit les mécanismes d'adaptation des flux financiers permettant de procéder à la compensation au sens des alinéas 2 et 3.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 2014 SUR L'AIDE AUX ETUDES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE (LAEF) ET LA LOI DU 24 JANVIER 2006 D'AIDE AUX PERSONNES RECOURANT A L'ACTION MEDICO-SOCIALE (LAPRAMS) SUITE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

1. Introduction

Modification de la LAEF

Contexte

Les présentes modifications de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) ont pour objectif d'adapter de manière pérenne le dispositif légal en vigueur suite aux mesures extraordinaires prises par les institutions académiques en réponse à la crise sanitaire liée au coronavirus (Covid-19).

Justification

En dérogation à la législation applicable et afin de ralentir la propagation du Covid-19, des mesures spécifiques ont été autorisées afin d'assurer la délivrance des prestations aux ayant-droits tout en étant proportionnées au but et adaptées à la situation en lien avec le Covid-19. Le gouvernement a ainsi ordonné la mise en œuvre de différentes mesures urgentes telles que le report des examens ou l'autorisation de se retirer des sessions d'examen, sans que cela ne soit comptabilisé comme un échec. Ces mesures ont par conséquent engendré une prolongation de la durée de la formation. Au-delà des mesures urgentes réglées par voie de décret¹, la situation a amené au constat qu'une évolution législative pérenne était nécessaire. En effet, les mesures urgentes ne suffiront pas puisqu'elles sont limitées dans le temps. Dans le cas particulier lié à l'octroi des bourses d'études, il est dès lors proposé de permettre au Conseil d'Etat de déroger à la durée relative et absolue de formation prévue par la législation. Par ailleurs, dans un objectif de simplification administrative (dont le contexte de la pandémie a montré la nécessité), il est opportun d'introduire dans la loi la possibilité de déposer une demande de bourse par voie électronique. Cela permettra de limiter les déplacements à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) ainsi que les contacts entre les administrés et l'administration, tout en permettant de renforcer la digitalisation des documents.

Modification de la LAPRAMS

Réforme des prestations complémentaires

La présente modification de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) fait suite à la réforme des prestations complémentaires AVS/AI, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2021. Cette réforme des prestations complémentaires (PC) a pour but d'optimiser le système des PC et d'éliminer certains effets pervers. Elle vise à maintenir le niveau des prestations, à prendre davantage en compte la fortune et à réduire les effets de seuil. Elle a également comme objectif de maintenir le niveau des prestations tout en renforçant la protection du capital de la prévoyance professionnelle obligatoire. En substance, les principales mesures de réforme PC portent sur :

- le relèvement des montants maximaux pour les loyers (les nouveaux montants maximaux tiennent compte des différences de charge locative entre les grands centres urbains, les villes et la campagne. De plus, ces nouveaux montants dépendent désormais du nombre de personnes qui vivent ensemble dans le même ménage) ;
- une meilleure prise en compte de la fortune (par exemple, la notion de dessaisissement est étendue) ;
- l'introduction d'un seuil d'accès (seules les personnes dont la fortune est inférieure à CHF 100'000.- pourront avoir droit aux PC ; CHF 200'000.- pour les couples et CHF 50'000.- pour les enfants) ;
- l'obligation de restitution des prestations légalement perçues par les héritiers (pour la part de la succession supérieure à CHF 40'000.-) ;
- l'abaissement des franchises (respectivement CHF 30'000.- pour les personnes seules en lieu et place de CHF 37'500.- ; CHF 50'000.- pour les couples en lieu et place de CHF 60'000.-) ;
- de nouveaux montants pour les enfants (le montant reconnu pour la couverture des besoins vitaux par an est abaissé, mais en contrepartie, les parents pourront faire reconnaître comme dépenses les frais de garde extrafamiliale de leurs enfants) ;
- la prise en compte du 80% du revenu du conjoint (en lieu et place des 2/3 du revenu du conjoint) ;

- la prise en compte dans le calcul PC des dépenses effectives pour la prime d'assurance-maladie (en lieu et place du forfait correspondant à la prime moyenne dans le canton ou la région tarifaire de l'assuré) ;
- l'adaptation du calcul des PC pour les résidents de home, (désormais le calcul de la PC ne prend en compte que la taxe pour les journées effectivement facturées par le home) ;
- l'abaissement du montant minimal des PC (qui correspond à la réduction de primes la plus généreuse accordée aux personnes qui n'ont ni droit aux PC ni à l'aide sociale, mais ne doit pas être inférieur à 60% du montant de la prime maladie moyenne de la région) ;
- une mesure pour les chômeurs âgés dans le 2^{ème} pilier (désormais, la personne de 58 ans et plus qui perd son emploi peut continuer à être assurée par son institution de prévoyance avec les mêmes droits que les autres assurés ; par ex. taux d'intérêts, taux de conversion, rente).

Justification

Au vu de la réforme PC, la LAPRAMS est impactée sur certains aspects. Pour rappel, cette loi cantonale a pour but de garantir l'accès à un encadrement médico-social ou psycho-éducatif de qualité à domicile et lors d'hébergement (art. 1 LAPRAMS). En particulier, elle institue une aide financière individuelle pour les personnes hébergées en home dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les frais liés à leur hébergement.

Conformément à l'art. 6 LAPRAMS, cette aide financière individuelle est subsidiaire aux prestations complémentaires AVS /AI (PC). En d'autres termes, la LAPRAMS vient en sus des PC lorsque celles-ci sont insuffisantes pour qu'une personne au bénéfice de PC puisse faire face à ses frais de pension. Pour le calcul de ces aides LAPRAMS, celui-ci se fait par analogie sur la base des critères retenus par la législation en matière des PC AVS/AI, en particulier s'agissant des ressources du bénéficiaire.

Dans la pratique, la DGCS, respectivement son Unité aides individuelles et soutien social (UAS) qui calcule et octroie ces aides, se base sur le revenu déterminant tel que retenu par les PC pour examiner un éventuel droit à une aide financière individuelle LAPRAMS (art. 29 LAPRAMS complété par l'art. 36 RLAPRAMS).

La Centrale des Solidarités

A côté des modifications relatives à la réforme de la LPC, la LAPRAMS est également modifiée avec l'introduction d'une base légale instaurant la Centrale des Solidarités. En date du 3 avril 2020, en réponse à la crise sanitaire du Covid-19, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et les préfets du Canton de Vaud, en lien étroit avec l'Etat-major cantonal de conduite, toutes les communes, l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), les régions d'action sociale et des partenaires associatifs du secteur social ont lancé un nouveau dispositif social, sous le nom de « Centrale des Solidarités ». En effet, depuis le début de la crise sanitaire, afin de ralentir la propagation du coronavirus, la population vaudoise a dû respecter certaines prescriptions des autorités. Or, ce cadre strict a pu et peut poser encore problème aujourd'hui pour une partie de la population qui, dans sa vie quotidienne, ne dispose plus de l'autonomie suffisante pour exécuter certaines activités essentielles.

La Centrale des Solidarités, qui est pour l'heure un projet pilote, a pour objectif de proposer un ensemble d'aides à la vie quotidienne permettant de répondre aux besoins urgents et essentiels de tous les citoyens du Canton de Vaud qui se retrouvent sans aucun réseau de proximité ou dont le réseau ne peut remplir qu'une partie des besoins, sans proches, amis et voisins ou dont ceux-ci sont tombés malades ou ne sont plus disponibles et/ou sans soutien par un organisme social ou médico-social. Les aides proposées sont notamment : livraison des repas à domicile, courses et livraison de celles-ci, transport des personnes à mobilité réduite, soulagement des proches aidant-e-s, relève d'urgence sous forme d'un accompagnement à domicile par un assistant professionnel (notamment pour les personnes en situation de handicap), garde des enfants à la maison pendant une période d'absence (par exemple en cas de rendez-vous médical des parents), aide au ménage (lessive et nettoyage), aide à réaliser des paiements et à obtenir de l'argent liquide, soutien pour s'occuper de l'animal domestique lorsque la personne doit rester chez elle (par exemple en cas de maladie ou de quarantaine) et enfin, rassurer, garder un lien et maintenir une vie sociale par des contacts téléphoniques. Pour ces prestations, les principes actuels de tarification s'appliquent ainsi que les règles de remboursement par les régimes sociaux (PC AVS/AI). En principe, sauf en cas d'urgence, ce nouveau dispositif social ne s'adresse pas aux personnes qui bénéficient déjà de ces prestations par le biais de leur commune, d'un organisme à caractère social ou médico-social ou par celui de bénévoles.

Au vu de l'incertitude actuelle sur le plan sanitaire, ce nouveau dispositif devrait perdurer jusqu'à fin 2022. A terme, une évaluation de ce dispositif sera menée et déterminera s'il doit être reconduit ou non.

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

LAEF

Durée relative - article 17, al. 1bis (nouveau)

Le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité de déroger à la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation. Il édicte les dispositions nécessaires à cet effet. Pour faire face aux conséquences de la situation sanitaire, certaines institutions académiques ont pris des mesures ayant pour effet une prolongation exceptionnelle de la durée de l'année académique 2019/20. L'octroi de la bourse au-delà de la durée habituelle d'une année scolaire permet aux boursiers de poursuivre leurs études durant cette prolongation tout en continuant à disposer du soutien financier nécessaire. Les institutions académiques ont par ailleurs, pour la plupart, pris des mesures visant à limiter les effets de la situation sanitaire sur le cursus de l'étudiant. Les conditions de promotion ont été assouplies et les échecs ne seront pas comptabilisés comme une tentative. Il en résulte un allongement potentiel de la durée relative habituelle des études. La possibilité de déroger à la durée minimale prévue par la LAEF permettra de tenir compte de ces décisions académiques et d'octroyer une bourse au-delà de la durée relative minimale prévue par la loi.

Durée absolue – article 18, al. 1bis (nouveau)

Le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité de déroger à la durée totale de dix ans. Il édicte les dispositions nécessaires à cet effet. Cette modification permettra de tenir compte des mesures prises par les institutions académiques qui tendent à ne pas comptabiliser les échecs de l'année 2019-20 comme tentative. L'allongement de la durée totale des études pourrait ainsi potentiellement dépasser les 10 ans. La possibilité de déroger à la durée totale des études au-delà de 10 ans permettra de tenir compte des conséquences de cette mesure académique sur la durée du parcours complet de l'étudiant.

Demande de bourse par voie électronique - article 39, al. 3 (nouveau)

En dérogation au dispositif actuel, le Conseil d'Etat pourra désormais prévoir la possibilité de déposer une demande de bourse par voie électronique. Il édictera les dispositions nécessaires à cet effet. Le dépôt de la demande de bourse en ligne évite le déplacement des requérants et permet ainsi la continuité des prestations dans toutes circonstances. Il permet en outre de renforcer la digitalisation croissante des services publics. Par ailleurs, on précise que la loi maintient la possibilité de déposer la demande de bourse d'études par courrier. L'authentification des bénéficiaires se fera vraisemblablement dans un premier temps par la transmission d'une copie scannée d'un document d'identité suisse, respectivement d'un titre de séjour (pour étranger) valable au moment du dépôt de la demande. La demande en ligne comportera le consentement du requérant pour le traitement des données d'identité. A terme, l'authentification devrait également se faire via l'identité électronique (MIE) telle que prévue par la LCyber.

LAPRAMS

Modification en lien avec la réforme PC

Les modifications de la LPC ont un impact direct sur la LAPRAMS notamment en ce qui concerne le revenu déterminant pris en compte pour examiner un éventuel droit à une aide financière fondée sur la LAPRAMS, les limites de fortune admise et la notion de dessaisissement. Les modifications légales qui en découlent sont toutefois relativement peu nombreuses puisqu'il n'y en a qu'une. On précisera que le règlement du 28 juin 2006 d'application de la LAPRAMS (RLAPRAMS) devra également subir, en lien avec la réforme PC, une modification en lien avec les limites de fortune (mobilière et immobilière) admises.

Modification en lien avec la Centrale des Solidarités

Etant donné que le dispositif de la Centrale des Solidarités pourrait devenir pérenne dès 2023, la présente inscription dans la LAPRAMS fonde d'ores et déjà l'assise légale de ce dispositif.

3. Commentaire article par article

LAEF

Articles 17 al. 1 bis et 18 al. 1bis

Ces modifications permettent de tenir compte des effets liés aux mesures prises par les institutions académiques dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19 durant l'année académique 2019/2020. Le Conseil d'Etat pourra prévoir la possibilité de déroger à la durée relative et absolue de formation prévue par la législation par voie d'arrêté.

Article 39 al. 3

Cette modification prévoit que la demande de bourse puisse être valablement déposée par voie électronique afin de limiter les déplacements à l'OCBE ainsi que les contacts entre les administrés et l'administration dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19. Par voie réglementaire, il est prévu que le portail Internet permette de déposer une demande de bourse d'études en ligne. L'authentification est assurée par le dépôt d'une copie de la pièce d'identité suisse, respectivement d'un titre de séjour pour étranger valable au moment du dépôt de la demande, par analogie à ce qui est pratiqué dans le cadre des subsides pour la réduction des primes d'assurance obligatoire des soins (cf. article 24a RLVLAMal).

LAPRAMS

Article 2a LAPRAMS

Ce nouvel article fonde la Centrale des Solidarités qui a pour finalité d'informer sur un ensemble d'aides à la vie quotidienne permettant de répondre aux besoins urgents et essentiels et de coordonner les réponses apportées. Ce dispositif de 2^{ème} ligne a été mis en place par la DGCS avec les principaux acteurs actifs dans le domaine social (régions, associations) sur le territoire vaudois ainsi que les groupes bénévoles qui se sont annoncés. Ces aides s'adressent aux personnes domiciliées sur le territoire vaudois qui se retrouvent sans aucun réseau de proximité ou dont le réseau ne peut remplir qu'une partie des besoins, sans proches, amis et voisins ou dont ceux-ci sont tombés malades ou ne sont plus disponibles et/ou sans soutien par un organisme social ou médico-social.

Concrètement, lorsque la personne souhaite faire une demande d'aide, elle doit appeler sa commune de domicile. Il s'agit du numéro habituel de la commune ou celui qu'elle a mis sur pied à l'occasion de la pandémie Covid-19. Le répondant communal prend en charge la demande et propose un soutien avec l'aide du réseau médico-social de proximité ainsi que du réseau local de bénévoles et solidarités annoncés. Si la commune ne peut pas répondre, elle peut s'appuyer sur ce dispositif de 2^{ème} ligne désormais existant. Dans chaque région du canton (Centre, Nord/Broye, Est, Ouest), une équipe régionale vient en appui et soutien aux communes. Ces équipes sont chargées de considérer la demande et de mobiliser les solidarités sur le plan cantonal. Elles puisent dans une base de données centralisée qui réunit le catalogue de l'offre d'aides à disposition, prennent les contacts nécessaires et apportent la réponse adéquate à la personne demandeuse en informant le répondant communal. Etant donné que pour l'heure, il s'agit d'un projet pilote d'une durée de 2 ans, une évaluation de ce dispositif sera menée à fin 2022 afin de décider s'il doit devenir pérenne. Une décision du Conseil d'Etat sera alors prise en ce sens.

Article 6c al. 1bis LAPRAMS

La modification de cette disposition concerne la notion de dessaisissement. Pour rappel, le calcul de la PC tient compte non seulement des éléments de revenus et de fortune existants, mais aussi de ceux dont une personne s'est volontairement dessaisie. Avec la réforme PC, la notion de dessaisissement (art. 11a LPC) est mieux explicitée, ce qui n'était pas le cas auparavant. Comme indiqué précédemment, le calcul pour déterminer l'octroi éventuel d'une aide financière individuelle se fait par analogie aux critères retenus par la législation en matière de PC AVS/AI. Par conséquent, il est également tenu compte des revenus et fortune dont le requérant s'est volontairement dessaisi. Aussi, dans la LAPRAMS, il est proposé de se calquer sur la LPC et de clarifier ce qui est entendu par dessaisissement, à savoir : le fait qu'une personne renonce à exercer une activité lucrative que l'on pourrait raisonnablement exiger d'elle, les revenus, parts de fortune et droits légaux contractuels auxquels un requérant a renoncé sans contre-prestation ou sans obligation légale et enfin, la consommation excessive de la fortune.

Dans les faits, l'UAS n'aura pas besoin de se déterminer sur cette question du dessaisissement puisque celle-ci est tranchée par l'organe d'exécution PC. Toutefois, ce nouvel alinéa permettra plus de transparence pour l'administré s'agissant de ce qui est englobé dans la notion de dessaisissement. En effet, il s'agit d'un motif qui est souvent avancé par les recourants dans le cadre de réclamation contre des décisions de refus d'aide LAPRAMS.

Pour le surplus, les autres dispositions de la LAPRAMS ne sont pas touchées par la réforme PC. Néanmoins, le RLAPRAMS devra subir quelques adaptations en lien avec cette réforme, en particulier s'agissant du calcul du revenu déterminant et des limites de fortunes admises.

Article 44 LAPRAMS (disposition transitoire)

Il s'agit là d'une disposition transitoire, proposée au titre de mesure d'accompagnement des effets de la réforme des PC. En effet, dès le 1^{er} janvier 2021, l'organe d'exécution PC (CCVD) calculera le droit aux PC des bénéficiaires à la fois selon les règles de l'ancien droit et selon celles du nouveau droit. Si les mesures de la réforme des PC entraînent une réduction globale du montant des PC, elles seront applicables au plus tôt trois ans

après l'entrée en vigueur de la réforme. Autrement dit, le calcul le plus avantageux s'agissant du montant de la PC sera alors retenu pour le bénéficiaire. Etant donné que l'examen éventuel d'une aide financière individuelle basée sur la LAPRAMS se fait en tenant compte des éléments financiers tels que retenus dans la décision PC, il y a lieu de prévoir une telle disposition de sorte que l'UAS se base sur la décision telle que retenue par l'organe d'exécution PC que celle-ci soit rendue sous l'empire du l'ancien ou du nouveau droit fédéral (al. 1^{er}). Cette période transitoire est prévue pour 3 ans (al. 2). A noter que pendant la période transitoire de 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2024, l'UAS sera amenée à traiter des réclamations tant sous l'angle de l'ancien droit que du nouveau droit, selon que l'organe d'exécution PC compétent aura rendu sa décision sous l'empire de l'ancien ou nouveau droit.

4. Conséquences

4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LAEF et adaptation ultérieure du RLAEF.

Modification de la LAPRAMS, modifications subséquent du RLAPRAMS.

4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

LAEF : la prolongation de la durée des études en 2019-20 ne devrait avoir qu'un effet modéré sur le budget 2021. Selon les premières estimations, seule une trentaine de cas sont susceptibles d'être concernés pour le post-obligatoire. Il est toutefois difficile de prédire de façon exhaustive l'ensemble des cas mais l'effet semble à ce stade très limité. Il est à noter que l'effet de la prolongation de la durée absolue sur le budget sera étalé sur plusieurs années.

LAPRAMS : s'agissant de la Centrale des Solidarités, ce projet pilote est budgétisé à CHF 300'000.- par an, permettant ainsi de financer les postes d'assistants sociaux auprès de l'AVASAD (Association vaudoises d'aide et de soins à domicile) nécessaires à assurer le fonctionnement de cette centrale. Pour l'exercice 2021, le montant de CHF 300'000.- est inclus dans le budget de l'Etat. Cette charge nouvelle est ainsi compensée au sein du DSAS.

4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4. Personnel

Néant.

4.5. Communes

Pour les modifications de la LAEF, l'impact pour les communes est de 1/3 des conséquences listées au point 4.2.

4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

LAEF : la demande en ligne est en conformité avec la mesure 3.5 : « Poursuivre la simplification des processus administratifs et des formalités administratives ; la modernisation des pratiques de l'administration ».

4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10. Incidences informatiques

LAEF : le traitement informatique de ces dérogations ne devrait pas être conséquent. Il a été possible de prolonger le nombre de mois d'octroi et il semble possible de neutraliser l'effet de l'année 2019-20 sans un développement informatique conséquent.

4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12. Simplifications administratives

LAEF : l'introduction du dépôt de la demande par voie électronique engendrera une simplification administrative importante. Cela évitera notamment le scannage de tous les dossiers papiers et contribuera à un traitement plus rapide des demandes.

4.13. Protection des données

LAEF : une coordination avec l'Autorité de protection des données et de droit à l'information (APDI) est d'ores et déjà assurée afin de préparer les modifications utiles du règlement d'application ainsi que le dépôt de la demande par voie électronique.

4.14. Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) ;
- le projet de loi modifiant la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).

PROJET DE LOI

modifiant celle du 1 juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

du 7 octobre 2020

125

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 1 juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 17 **Durée** a) Relative

¹ Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres.

² Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une

Art. 17 **Durée** a) Relative

¹ Sans changement.

^{1bis} Le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité de déroger à la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation. Il édicte les dispositions nécessaires à cet effet.

² Sans changement.

allocation est prolongée en conséquence.

³ En cas de circonstances particulières au sens du premier alinéa, seule une allocation sous forme de prêt peut être octroyée.

Art. 18 b) Absolue

¹ Une allocation sous forme de bourse ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de dix années de formation postobligatoire.

² Sont réservés les cas de :

- a.** reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;
- b.** formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;
- c.** changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4 ;
- d.** formation exceptionnellement longue, notamment la médecine, ou un parcours long comprenant des formations visées à l'article 10, lettres a et b de la présente loi.

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

³ Sans changement.

Art. 18 b) Absolue

¹ Sans changement.

^{1bis} Le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité de déroger à la durée totale de dix ans. Il édicte les dispositions nécessaires à cet effet.

² Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ En dérogation à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité de déposer une demande de bourse par voie électronique. Il édicte les dispositions nécessaires à cet effet.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

du 7 octobre 2020

128

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit :

Art. 2a Centrale des solidarités

¹ La loi institue également la centrale des solidarités au titre de projet pilote qui s'adresse aux citoyens vaudois sans aucun réseau de proximité ou dont le réseau ne peut remplir qu'une partie des besoins, sans proches ou sans soutien par un organisme social ou médico-social.

² Cette centrale a pour but de fournir des informations et de coordonner la réponse à des besoins urgents et essentiels.

³ Cette centrale est instituée pour une période de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Au terme de cette période, une évaluation sera

présentée au Conseil d'Etat pour déterminer si le projet est pérennisé par le biais d'une décision de ce dernier.

Art. 6c Dessaisissement

¹ La personne qui se dessaisit de sa fortune, et qui doit de ce fait faire appel aux prestations des régimes sociaux, ne peut en principe pas bénéficier d'une aide financière individuelle.

² L'aide individuelle peut cependant être accordée exceptionnellement dans les situations suivantes :

- a.** lorsque le remboursement de l'aide individuelle fait l'objet d'une reconnaissance de dette du tiers ayant bénéficié du dessaisissement ;
- b.** lorsque le remboursement de l'aide individuelle est garanti par titre hypothécaire ;
- c.** dans des cas de rigueur, lorsque les circonstances le justifient au regard des buts de la présente loi.

³ Le règlement fixe les modalités.

Art. 6c Dessaisissement

¹ Sans changement.

^{1bis} On entend notamment par dessaisissement de fortune, le fait qu'une personne renonce à exercer une activité lucrative que l'on pourrait raisonnablement exiger d'elle, les revenus, parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale ou sans contre-prestation adéquate ainsi que la consommation excessive de la fortune.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 44 Disposition transitoire de la loi du...

¹ Dans le cadre de l'examen d'un droit à une aide financière individuelle sur la base de la présente loi, celui-ci sera déterminé sur la base de la

décision PC rendue par l'organe d'exécution PC compétent.

² La présente disposition transitoire est valable pendant une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 SEPTEMBRE 2008 D'APPLICATION DE LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAfam) ENSUITE DE L'ADAPTATION DE LA LAFAM ENTREE EN VIGUEUR AU 1^{ER} AOÛT 2020

1. Introduction

La présente modification de la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) fait suite à la modification de la loi fédérale (LAFam) adoptée par les chambres fédérales le 27 septembre 2019. Lors de sa séance du 19 juin 2020, le Conseil fédéral a en effet décidé de fixer au 1^{er} août 2020 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales. Il en résulte une adaptation nécessaire du droit cantonal, afin d'assurer la cohérence juridique.

Les principales modifications apportées à la LAFam sont les suivantes (cf. rapport explicatif de l'OFAS du 22 novembre 2017 et message du Conseil fédéral du 30 novembre 2018) :

- Dans le droit fédéral jusqu'alors en vigueur, les parents ne touchent des allocations de formation que si leurs enfants ont atteint l'âge de 16 ans et suivent une formation. La modification légale propose que les jeunes puissent prétendre à ces allocations dès le début de leur formation post-obligatoire, mais au plus tôt dès le premier jour du mois où ils atteignent l'âge de 15 ans. Le montant de l'allocation de formation étant plus élevé, les dépenses supplémentaires devront être financées par les cotisations perçues sur les revenus soumis à l'AVS. La compétence de régler le financement des allocations familiales est cantonale.
- Jusqu'alors, lorsque la mère touche des APG en cas de maternité, elle ne peut faire valoir un droit aux allocations familiales qu'à condition d'avoir eu un droit à un salaire avant la naissance de l'enfant. En raison d'une lacune dans le droit en vigueur, les mères qui touchent une indemnité journalière de l'assurance-chômage avant leur congé de maternité n'avaient pas droit aux allocations familiales lorsqu'aucune autre personne ne peut prétendre à des allocations familiales pour un enfant. La modification comble cette lacune en disposant que, durant la période où elles ont droit à l'APG, elles ont droit aux allocations familiales en tant que personnes sans activité lucrative. La restriction de la limite de revenu pour être considéré comme sans activité lucrative (revenu imposable inférieur à CHF 42'300.- par an), ainsi que l'interdiction de percevoir une prestation complémentaire de l'AVS/AI, est également abandonnée. Le droit à l'allocation familiale (LAFam) prendra fin à la même date que le droit à l'allocation de maternité perte de gain. L'ordonnance fédérale du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam) précise toutefois que les mères au chômage ont aussi droit aux allocations familiales pendant la durée de perception supplémentaire de l'allocation de maternité régie par le droit cantonal. Les coûts liés à cette modification sont à charge des cantons, compétents pour le financement des allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative.
- Jusqu'ici, les subventions aux organisations familiales étaient versées sur la base de l'art. 116, al. 1, Cst. Une base légale explicite est désormais ancrée dans la LAFam. Ces aides financières seront octroyées uniquement aux organisations actives à l'échelle du pays ou d'une région linguistique, d'utilité publique, neutres sur le plan confessionnel et politiquement indépendantes. Les aides financières seront accordées dans deux domaines d'encouragement, à savoir « accompagnement, conseils et formation » et « conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation ». Ces aides sont à la charge du budget ordinaire de la Confédération.
- Compte tenu de l'intégration de ces nouvelles dispositions, un complément est apporté au titre de la loi, qui s'intitule désormais « loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam) ».
- Le terme « allocation de formation professionnelle » est remplacé par « allocation de formation ».

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

Allocations de formation

Dans le Canton de Vaud, une allocation pour enfant, dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation, est versée "à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral" (art. 3, al. 2, LVLAfam). Avec l'entrée en vigueur de la modification, la terminologie de l'article 3, alinéa 2, LVLAfam est à adapter. Par ailleurs, la LVLAfam prévoit déjà l'octroi d'allocations de formation

professionnelle dès le début de la formation post-obligatoire (article 3, alinéa 2, lettre b LVLAfam), si celle-ci débute avant 16 ans. Dans de rares cas, la formation peut même débiter avant l'âge de 15 ans de l'enfant. L'adaptation à la limite fixée par la loi fédérale permet de conserver la pratique cantonale actuelle. La modification fédérale n'aura donc pas d'impact financier pour le canton et la mise en œuvre ne posera pas de problème.

Mères seules au chômage

Dans le Canton de Vaud, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette modification, le Fonds cantonal pour la famille (FCF), puis le Comité pour l'octroi des prestations ponctuelles (art. 27a LPCFam) prenait en charge les allocations familiales pour les mères au chômage bénéficiant d'APG maternité, en l'absence d'un droit aux allocations familiales du père. Le nouvel article 19, alinéa 1ter, LAFam entraînera donc un transfert de charges vers le secteur des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative (financement des allocations par le canton et les communes). Ces situations restent néanmoins peu courantes ; on dénombre 30 cas pour 2019, pour un montant de CHF 90'000.- (allocations de naissance et allocations familiales). La LAFam renvoie à son article 19, alinéa 1ter, à la loi sur les allocations perte de gain (LAPG), ce qui présente l'avantage de l'examen préalable, par les caisses de compensation AVS, des conditions d'octroi des APG maternité. Les caisses de compensation pour allocations familiales pourront donc partir du principe que les mères au chômage qui perçoivent les APG maternité sont aussi habilitées à toucher les allocations familiales pour personne sans activité lucrative, si aucune autre personne ne peut faire valoir de droit aux allocations pour le même enfant. Par ailleurs, selon l'article 16a OAFam est également considérée comme allocation de maternité selon la LAPG, l'allocation de maternité plus longue prévue par les cantons au sens de l'article 16h LAPG. Par conséquent, le droit à l'allocation familiale prendra fin à la même date que le droit à l'allocation de maternité perte de gain ou à l'allocation cantonale de maternité au sens de l'article 20, alinéas 1 et 4 LVLAfam (s'il n'existe plus un autre droit prioritaire), parce que la mère s'est désinscrite du chômage.

Aides financières allouées aux organisations familiales

Avec l'introduction des articles 21f à 21i LAFam, la Confédération pourra octroyer aux organisations familiales des aides financières pour soutenir leurs activités en faveur des familles. Cette modification n'a pas d'impact sur la LVLAfam.

3. Commentaire article par article

Article 3 LVLAfam

Cet article est modifié au niveau terminologique (allocation de formation) ; par ailleurs, la limite d'âge pour l'allocation de formation est abaissée à 15 ans (art. 3, al. 2 let b).

Article 8, al.1bis LVLAfam

La disposition précise que les mères au chômage considérées comme sans activité lucrative selon la loi fédérale le sont également au niveau cantonal. Il n'y a pas de limite de revenu et les mères peuvent bénéficier de PC AVS/AI, conformément à la disposition fédérale. Dans la majorité des cas, ces allocations seront versées pendant les 98 jours d'APG fédérales. En effet, dans la pratique, du moment où les indemnités de chômage recommencent, le supplément pour enfant prévu par la LACI va recommencer aussi (art. 22, al. 1, LACI) et les allocations familiales pour personnes sans activité lucrative (AF PSA) prendront par conséquent fin, puisqu'elles sont subsidiaires.

Par contre, si à la fin des APG fédérales de maternité, la mère renonce à se réinscrire au chômage et qu'elle bénéficie d'une allocation cantonale de maternité avec perte de gain, les allocations familiales pourront être prolongées durant cette période, conformément à l'art.16a, al. 2 OAFam, s'il n'existe aucun autre ayant droit prioritaire.

Article 2 LVLAfam (pour l'exécution), relatif à l'entrée en vigueur

Les modifications de la loi fédérale sont entrées en vigueur au 1^{er} août 2020 ; il convient donc de coordonner l'entrée en vigueur de la loi cantonale à cette date. Il s'agit en effet de dispositions d'application de la loi fédérale, dont les implications financières sur le canton sont minimales. On rappelle que la rétroactivité d'une loi est admissible pour autant qu'un certain nombre de conditions soient remplies. D'abord, il faut que l'effet rétroactif soit limité dans le temps. En l'espèce, telle que proposée, la disposition légale entre en vigueur avec un effet rétroactif de moins de 6 mois. Par ailleurs ce projet de loi n'entraîne aucune inégalité choquante : le droit cantonal octroyait déjà des allocations de formation lorsque la formation débutait avant l'âge de 16 ans (prévues par l'ancienne LAFam) ; cette limite d'âge ayant été avancée dans la LAFam, il se justifie de procéder à cette

adaptation dans la LVLAfam ; une telle adaptation n'engendre ainsi aucune inégalité et ne pèjore pas la situation des bénéficiaires.

Les allocations des mères seules au chômage étaient précédemment versées (au niveau cantonal) par le Fonds cantonal de la famille, en raison d'une lacune du droit fédéral. Cette lacune étant comblée, ces mères recevront – si les conditions légales sont remplies – des allocations pour personnes sans activité lucrative. Cette adaptation légale au niveau cantonal se justifie afin que ces femmes puissent avoir un droit à ces allocations (contrairement à l'octroi par le Fonds cantonal qui juge en opportunité).

En conclusion, ces modifications constituent une adaptation à la loi fédérale mais ne prétèrent pas les bénéficiaires actuels. En outre, selon l'analyse du département, aucun intérêt privé n'est lésé par cette rétroactivité.

4. Conséquences

4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLAfam et adaptation ultérieure du RLVLAFam. L'entrée en vigueur de la modification de la LVLAfam comporte un effet rétroactif inférieur à six mois, lequel, selon l'analyse du département, est juridiquement admissible au regard des conditions posées à la rétroactivité d'une loi (cf. ci-dessus).

4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La modification touchant au début du droit à l'allocation de formation n'a pas d'impact financier, puisque le Canton de Vaud applique déjà cette mesure depuis 2008. Le financement des allocations pour les enfants de mères au chômage bénéficiant d'APG maternité et pour lesquels il n'existe pas d'autres ayant-droits sera assuré par le budget des allocations familiales aux personnes non actives. En 2019, cela concernait 30 situations qui ont représenté un montant global de CHF 90'000.- (allocations de naissance et allocations familiales). Au final, l'effet sera neutre puisqu'aujourd'hui cette prestation est assurée par le Comité pour l'octroi des prestations ponctuelles financé par le budget des PC Familles.

4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4. Personnel

Néant.

4.5. Communes

Néant.

4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10. Incidences informatiques

Néant.

4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12. Simplifications administratives

Néant.

4.13. Protection des données

Néant.

4.14. Autres

Le canton devra porter à la connaissance des autorités fédérales les dispositions d'exécution cantonales qui doivent respecter le cadre fixé par le droit fédéral, conformément à l'art. 26, al. 3, LAFam

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LVLAfam).

PROJET DE LOI
modifiant celle du 23 septembre 2008
d'application de la loi fédérale sur les
allocations familiales et sur des prestations
cantoniales en faveur de la famille
(LVLAFam)
du 7 octobre 2020

135

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam)

vu les articles 35 et 63, alinéa 1 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantoniales en faveur de la famille est modifiée comme il suit :

Art. 3 Genres d'allocations et montants

¹ Le montant minimum de l'allocation pour enfant s'élève à 300 francs.

^{1bis} Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élève à 400 francs.

^{1ter} Les montants fixés aux alinéas 1 et 1bis sont augmentés de 40 francs au minimum dès et y compris le 3^{ème} enfant.

² Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation professionnelle est versée :

- a.** à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus ;
- b.** à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral.

³ Une allocation de naissance ou une allocation d'adoption, d'un montant de Fr. 1500.- au minimum, est versée aux conditions prévues par le droit fédéral. En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plus d'un enfant, le montant de l'allocation est doublé.

⁴ Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 à 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

(Voir Titre VIII - Dispositions transitoires de la loi du 29 septembre 2015).

Art. 3 Genres d'allocations et montants

¹ Sans changement.

^{1bis} Le montant minimum de l'allocation de formation s'élève à 400 francs.

^{1ter} Sans changement.

² Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation est versée :

- a.** Sans changement.
- b.** à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation au sens du droit fédéral.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 8 Droit aux allocations

¹ Sont assimilées aux personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam celles dont le revenu imposable est égal ou inférieur à deux fois le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qui ne perçoivent aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI.

² Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux conditions de l'alinéa 1 :

- a. ...
- b. les personnes qui ne cotisent pas à l'AVS comme personnes sans activité lucrative jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont atteint l'âge de 20 ans ;
- c. les personnes bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS ;
- d. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais qui ont perdu le droit au salaire et aux allocations familiales liées à celui-ci ;
- e. les conjoints séparés sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative, au sens de l'article 3, alinéa 3, lettre a) LAVS , en l'absence d'enfants communs.

48b Dispositions transitoires de la loi du 29 septembre 2015

¹ Le montant minimum de l'allocation pour enfant au sens de l'article 3, alinéa 1, de la loi s'élève à 230 francs jusqu'au 31 août 2016. Il est fixé

Art. 8 Droit aux allocations

¹ Sans changement.

^{1bis} Les mères seules au chômage sont assimilées aux personnes sans activité au sens de l'article 19, al.1 ter LAFam. L'alinéa 1 n'est pas applicable.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

48b Dispositions transitoires de la loi du 29 septembre 2015

¹ Sans changement.

à 250 francs du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2018.

² Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1 bis, de la loi s'élève à 300 francs jusqu'au 31 août 2016. Il est fixé à 330 francs dès le 1^{er} septembre 2016 et à 360 francs du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

³ Le montant minimum de l'augmentation des allocations selon l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi s'élève à 140 francs jusqu'au 31 août 2016. Cette augmentation est fixée à 120 francs à compter du 1^{er} septembre 2016 et à 80 francs du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

² Le montant minimum de l'allocation de formation au sens de l'article 3, alinéa 1 bis, de la loi s'élève à 300 francs jusqu'au 31 août 2016. Il est fixé à 330 francs dès le 1^{er} septembre 2016 et à 360 francs du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ La loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} août 2020.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté conformément à l'article 2 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 MARS 2013 SUR LA COUR DES COMPTES (LCCOMPTES)

1. Introduction

Selon l'art. 33 al. 3 LCComptes, une fois par semestre, la Cour des comptes établit un inventaire des recommandations non traitées et le transmet aux Commissions de surveillance du Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

139

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

En avril 2018, la Cour des comptes avait décidé, à titre d'essai et en commun accord avec la Chancellerie, de ne pas réaliser l'inventaire semestriel des recommandations non traitées de juin 2018 et 2019.

A la suite de cet essai sur deux ans, tant la Cour actuelle que le Conseil d'Etat sont convaincus de la pertinence d'un suivi annuel (et non semestriel) des recommandations, au vu du travail conséquent que cela représente pour les entités auditées et du peu d'évolution généralement constaté sur six mois. Ce changement nécessite une modification de l'art. 33 LCComptes.

3. Commentaire article par article

Seul l'art. 33 al. 3 est modifié (voir point 2. ci-dessus).

4. Conséquences

4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de l'art. 33 al. 3 LCComptes.

4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4. Personnel

Néant.

4.5. Communes

Néant.

4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10. Incidences informatiques

Néant.

4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12. Simplifications administratives

Le projet de modification va dans le sens d'une simplification administrative.

4.13. Protection des données

Néant.

4.14. Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- La modification de l'art. 33 al. 3 LCComptes comme argumenté plus haut (voir ch. 1. et 2.).

PROJET DE LOI

modifiant celle du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes)

du 7 octobre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

141

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes est modifiée comme il suit :

Art. 33 Suivi des recommandations

¹ La Cour des comptes peut émettre des recommandations.

² L'entité contrôlée doit lui indiquer quelles suites elle donne à ces recommandations. La Cour des comptes peut entreprendre ses propres contrôles.

³ Dans son rapport annuel, la Cour des comptes doit mentionner ses recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données. Les entités auxquelles des recommandations ont été adressées doivent prendre position par écrit. Une fois par semestre, la Cour des comptes établit un inventaire des recommandations non traitées et le transmet aux Commissions de surveillance du Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

Art. 33 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Dans son rapport annuel, la Cour des comptes doit mentionner ses recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données. Les entités auxquelles des recommandations ont été adressées doivent prendre position par écrit. Une fois par année, la Cour des comptes établit un inventaire des recommandations non traitées et le transmet aux Commissions de surveillance du Grand Conseil et au Conseil d'Etat.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 20 JUIN 1995 ORGANISANT LA BANQUE CANTONALE VAUDOISE (BCV) ET ABROGEANT LE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE CANTONALE VAUDOISE (DO-CECV)

1. Introduction

Le décret du 20 juin 1995 sur l'organisation de la Caisse d'Épargne Cantonale Vaudoise (DO-CECV) indique que l'administration et la gérance de la CECV sont confiées à la BCV et fixe notamment une garantie de l'Etat à concurrence de CHF 40'000 sur les dépôts par déposants.

A ce jour, la CECV ne bénéficie d'aucune personnalité juridique, d'aucune inscription au RC et d'aucune autorisation formelle de la FINMA. Dès l'année 2000, la FINMA a signalé au Département des finances que la CECV devrait requérir une autorisation formelle de la Commission des banques ou, à défaut, mettre en place des mesures de régularisation, telles qu'une fusion avec la BCV ou une garantie intégrale du canton. Plusieurs échanges entre la FINMA, la BCV et le canton ont eu lieu ultérieurement sans évolution concrète à ce jour en regard du statut de la CECV.

Les avoirs en dépôts auprès de la CECV sont passés de CHF 3.4 mrd fin 95 à CHF 178.6 mios fin décembre 2019 dont CHF 22 mios au porteur, reflétant ainsi le désintérêt du public pour ce type de produit. La commission de 0.25% que la BCV verse à l'Etat pour la garantie ne représente plus qu'une somme de CHF 293'000 en 2019 et de CHF 270'549 en 2020 (échéance au 3 octobre 2020).

Ainsi, le DO-CECV pose des problèmes juridiques au regard du droit actuel :

- la CECV prévoit des livrets au porteur qui sont désormais interdits par la Convention de diligence des banques (CDB 20) ;
- elle prévoit également une garantie de dépôt de CHF 40'000 alors que le droit fédéral fixe une somme de CHF 100'000 ;
- elle prévoit enfin un délai de prescription de 10 ans en matière d'avoirs en déshérence qui n'est plus conforme au droit fédéral – obligation de publication dès 50 ans et 60 ans pour le transfert final auprès de la Confédération en l'absence de restitution.

Tous ces éléments, avec en particulier cette incertitude latente sur le statut de la CECV au regard de la FINMA, incitent à envisager la liquidation de la Caisse, ce qui serait également dans l'intérêt des déposants qui verraient leur garantie augmentée. D'entente avec la BCV, le Conseil d'Etat propose en fin de compte la fusion par absorption avec intégration des prestations de l'ancienne CECV au sein de la BCV. Concrètement, les épargnants se verraient proposer un compte BCV crédité nominalement d'un montant identique à leurs avoirs ou la libération de leurs dépôts.

2. Commentaire général du projet et modification de la loi

Au vu de ce qui précède, il convient d'abroger le décret du 20 juin 1995 sur l'organisation de la Caisse d'Épargne Cantonale Vaudoise, ainsi que l'article 7 de la loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) – qui a trait à la gestion de la Caisse –, avec effet au **1^{er} janvier 2022**.

La fusion par absorption fait l'objet d'un nouvel article 32a LBCV. Cette disposition prévoit l'intégration des prestations de l'ancienne CECV au sein de la BCV.

3. Commentaire article par article

Voir points 1. et 2. ci-dessus.

4. Conséquences

4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Abrogation du décret du 20 juin 1995 sur l'organisation de la Caisse d'Épargne Cantonale Vaudoise (DO-CECV), avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Abrogation de l'article 7 LBCV, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La garantie de l'Etat à hauteur de maximum CHF 40'000 sur les dépôts par déposant ne sera plus engagée. Parallèlement, la commission de 0.25% du montant de la garantie ne sera plus perçue. Cette commission représentait CHF 293'000 en 2019 en faveur de l'Etat.

4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4. Personnel

Néant.

4.5. Communes

Néant.

4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10. Incidences informatiques

Néant.

4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12. Simplifications administratives

Néant.

4.13. Protection des données

Néant.

4.14. Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- Le décret du 20 juin 1995 sur l'organisation de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise, ainsi que l'article 7 de la loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) sont abrogés, avec entrée en vigueur au **1^{er} janvier 2022**.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise

du 7 octobre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

145

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise est modifiée comme il suit :

Art. 7 Gérance de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise

¹ La Banque est chargée de l'administration et de la gérance de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise, instituée par décret du 26 juin 1848 .

Art. 7 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 32a Fusion de la BCV et de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise

¹ La Banque reprend les actifs et les passifs de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise (ci-après : la Caisse d'Epargne) par fusion avec effet au 31 décembre 2021.

² La Caisse d'Epargne n'ayant pas émis d'actions, la fusion s'effectue

sans augmentation du capital de la BCV.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE DÉCRET

Abrogeant le Décret du 20 juin 1995 sur l'organisation de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise du 7 octobre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

147

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise, instituée par le décret du 26 juin 1848, est dissoute sans liquidation. Ses actifs et passifs sont transférés à la Banque Cantonale Vaudoise avec effet au 31 décembre 2021.

Art. 2

¹ Le Décret du 20 juin 1995 sur l'organisation de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise est abrogé.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2021, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'ÉTAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DES AVANCES DE TRÉSORERIE QUE L'ÉTAT DE VAUD PEUT ACCORDER À LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS (CEESV) ET AU CHUV

1. Evolution des marchés

La pression sur le franc s'est accentuée pendant la pandémie du coronavirus, obligeant la Banque Nationale Suisse (BNS) à intervenir massivement sur les marchés des changes tout en continuant de maintenir le taux d'intérêt négatif à -0.75% en vigueur depuis l'abandon du taux plancher.

L'introduction d'un intérêt négatif à -0.75% en janvier 2015 sur les avoirs placés par les banques, les assurances et les caisses de pension auprès de la BNS n'a pas épargné les collectivités publiques. Le coût des intérêts négatifs sur les avoirs moyens du canton est estimé à CHF 21 mios pour cette année malgré les mesures d'optimisation mises en place. Il est à relever que l'effet de ces mesures peut être annihilé en partie lorsque certains établissements financiers abaissent les seuils à partir desquels les commissions sur avoirs sont calculées.

Enfin, si cette politique monétaire pour contenir l'appréciation du franc s'avérait insuffisante, il n'est pas à exclure que le taux négatif de -0.75% soit augmenté par la BNS. Comme pour 2020, l'hypothèse du budget 2021 pour le calcul des intérêts négatifs en tient compte également.

2. Evolution de la dette 2020

Au 31 décembre 2019, la dette de l'Etat de Vaud, soit le total des emprunts, se chiffrait à CHF 975 mios. Pour l'année 2020, aucun emprunt n'est arrivé à échéance de même qu'aucun emprunt ne devrait être contracté d'ici la fin de cette année en raison de liquidités en suffisance et de commissions sur avoirs facturées sur celles-ci. En conséquence, au 31 décembre 2020, le montant de la dette s'élèvera à CHF 975 mios.

	Réalisé 2019	Estimation 2020	Budget 2021
<i>(en mios de CHF)</i>			
Dette au 1 ^{er} janvier	975	975	975
Emprunts publics	0	0	250
Dette au 31 décembre	975	975	1'225

3. Echancier emprunt long terme

Pour l'année 2021, comme pour l'année 2020, aucun emprunt n'arrivera à échéance, la prochaine étant fixée en 2022.

	Emprunts long terme
<i>(en mios de CHF)</i>	
Echus en 2022	275
Echus en 2024	200
Echus en 2033	500

4. Evolution de la dette 2021

La dette évoluera en raison des investissements prévus, de la variation des prêts et du résultat déficitaire planifié. Avec une insuffisance de financement ainsi calculée et la nécessité de consolider une dette sur le long terme, il est prévu, dans les hypothèses budgétaire 2021, de contracter un emprunt public de CHF 250 mios. Au 31.12.2021, la dette s'élèvera à CHF 1'225 mios.

(en mios de CHF)	
Libellé	2021
Dettes au 1^{er} janvier	975
Résultat budgété	-163
Prêts nets / variations diverses	-56
Investissements nets	-479
Amortissements	171
Prélèvement sur « autres capitaux propres »	-128
Insuffisance (-) ou excédent (+) de financement annuel	-655
Remboursement emprunts publics	0
Nouveaux emprunts publics	250
Dettes au 31 décembre	1'225

4.1. Commentaires par article

Article 1

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'225 mios, soit le montant de la dette calculée au 31 décembre 2021.

5. Avance trésorerie compte courant CEESV

Le 11 décembre 2019, le Grand Conseil a adopté l'art. 4 du décret fixant la limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2020 en octroyant à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2020 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat.

Dans le cadre de la crise du COVID-19, le Conseil d'Etat a adopté un arrêté (transformé ensuite par le Grand Conseil en un décret), visant à déroger à l'art. 4 du décret susmentionné en portant la limite octroyée à la CEESV de CHF 75 mios à CHF 125 mios.

Les éléments opérationnels ayant fondé cette décision en mars dernier étaient les suivants :

1. besoins rapide de liquidités si les lignes de crédits bancaires des hôpitaux sont atteintes ;
2. retard de la facturation de la part des hôpitaux eu égard à la crise ;
3. retard de traitement des factures des hôpitaux par les assureurs eu égard à la crise ;
4. le chiffre d'affaires généré par les prestations ambulatoires va être très fortement réduit, impactant aussi les rentrées de liquidités.

A ce jour, il est constaté que les besoins de liquidités des hôpitaux se sont avérés (conséquence des pts 1 et 4 ci-dessus). Par contre, les effets des chiffres 2 et 3 ne se sont que très peu produits (selon différentes données disponibles à ce jour).

On constate actuellement que la CEESV a procédé à des avances aux hôpitaux de la FHV pour CHF 14.5 mios à fin juillet 2020 et que des demandes d'avances supplémentaires planifiées pour le deuxième semestre s'élèvent au minimum à environ CHF 11 mios.

Projection état du compte courant CEESV 2020

En conséquence, l'augmentation du compte courant CEESV auprès de l'Etat de Vaud pour l'année 2020 se matérialise avec notamment un pic de CHF 107 mios en novembre. Si les tendances actuelles se confirment, le solde du compte courant devrait se situer à quelque CHF 95 mios en fin d'année 2020.

Projection état du compte courant CEESV 2021

En ce qui concerne 2021, un pic de CHF 95 mios est constaté en début janvier. En tenant compte des flux financiers normatifs (pas de conséquence COVID-19 résiduelle), le solde du compte courant devrait se situer aux environs de CHF 72 mios en fin d'année 2021.

Le montant exact du plafond (incluant les différents scénarii d'impact COVID-19 sur 2021) n'est pas chiffrable actuellement compte tenu des incertitudes qui prévalent et notamment la durée de la crise. A noter qu'à ce jour l'Etat ne dispose pas encore des données finales du 1^{er} semestre 2020 (prévues pour fin septembre) tant au niveau des données d'activités que des conséquences financières subies par les établissements. Il est proposé de maintenir le plafond à CHF 125 mios également sur 2021.

5.1. Commentaires par article

Article 4

Compte tenu de ce qui précède, il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 125 mios en 2021 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

6. Avance trésorerie compte courant CHUV

La crise sanitaire a généré des besoins en liquidité importants en 2020, dont l'effet continuera à se faire sentir sur les liquidités du CHUV en 2021, par exemple par l'augmentation des stocks de matériel de protection, la baisse d'activité couverte avec décalage par les compensations partielles prévues par l'Etat ou le report du financement de certaines activités de recherche. A cela s'ajoutent les décaissements importants au titre des investissements en cours, conformément au budget.

Aussi, et conformément au règlement d'application sur les Hospices cantonaux, qui prévoit à son art. 19 que les besoins de trésorerie du CHUV sont couverts par l'Etat par un compte courant, une limite de crédit de CHF 125 mios est nécessaire.

Une telle ligne de crédit n'avait plus été demandée pour le CHUV depuis l'année 2008 notamment, en raison des effets favorables liés aux amortissements extraordinaires sur les liquidités du CHUV.

Cette limite de crédit permettra aussi de couvrir les fluctuations saisonnières importantes des besoins en liquidités en cours d'année, ainsi que pour CHF 25 mios les effets sur les liquidités du CHUV d'une seconde vague sanitaire éventuelle dans les premiers mois de 2021.

6.1. Commentaires par article

Article 5

Compte tenu de ce qui précède, il est octroyé au CHUV une limite de CHF 125 mios en 2021 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux de 0% si le solde du compte courant est débiteur et au taux de -0.75% si le solde est créancier.

7. Evolution de la charge d'intérêts

En comparaison avec l'estimation 2020, les charges d'intérêts pour le budget 2021 sont en augmentation de CHF 13 mios.

	Estimation 2020	Budget 2021
<i>(en mios de CHF)</i>		
Intérêts court terme (y c. DGF)	3	3
Intérêts emprunts publics	14	17
Frais d'émission	0	3
Autres charges financières	21	28
Intérêts bruts	38	51
Revenus des placements (y c. DGF)	40	40
Intérêts nets	-2	11

8. Conséquences

8.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La charge d'intérêts présentée ci-dessus est comprise dans le budget 2021. Elle est inférieure de CHF 4 mios au budget 2020.

8.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4. Personnel

Néant.

8.5. Communes

Néant.

8.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.10. Incidences informatiques

Néant.

8.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12. Simplifications administratives

Néant.

8.13. Protection des données

Néant.

8.14. Autres

Néant.

7. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que les montants limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2021, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) et au CHUV
du 7 octobre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'225 mios pour l'exercice 2021.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCU est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2021.

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 125 mios en 2021 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

Art. 5

¹ Il est octroyé au CHUV une limite de CHF 125 mios en 2021 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux de 0% si le solde est débiteur et au taux de -0.75% si le solde est créancier.

Art. 6

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2021, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISÉS DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRÊTS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIÈRE-CAUTIONNEMENTS CONFORMÉMENT À LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (LADE)

1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art 4. LADE) visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17 LADE), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19 LADE) ainsi que pour des études, (art. 22 LADE), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23 LADE). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24 LADE).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29 LADE), ainsi que pour des études, mandats, formations, participations à des événements (art. 32 LADE). Des cautionnements ou des arrièr-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34 LADE).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrièr-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2021.

2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2021, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versé et engagé à fin août 2020, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2020 ;
- un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2020 et courant 2021.

Montant maximum d'engagements par voie de prêts

(en mios de CHF)

PRETS	
Montant des prêts en cours au 31.12.2020 après remboursements	100
Estimation du montant des nouveaux prêts durant l'année 2021	38
Total du besoin maximum d'engagements par voie de prêts pour 2021	138

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Montant des cautions engagées au 31.12.2020 après réduction de limite	51
Estimation du montant des nouvelles cautions durant l'année 2021	8
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2021	59

155

Pour les projets régionaux

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Montant des cautions engagées au 31.12.2020 après réduction de limite	19
Estimation du montant des nouvelles cautions durant l'année 2021	2
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2021	21

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2021	80

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Montant des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2020 après réduction de limite	1
Estimation du montant des nouveaux arrière-cautionnements durant l'année 2021	3
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2021	4

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

Statistique sur l'évolution de 2014 à 2021 des engagements maximaux

(en mios de CHF)

	Engagements maximaux par voie de prêts	Engagements maximaux par voie de cautionnements	Engagements maximaux par voie d'arrière- cautionnements
2014	155	32	4
2015	154	34	3.2
2016	144	31	3
2017	127	26	2
2018	127	38	2
2019	134	80	2
2020	152	80	4
2021	138	80	4

156

3. Conséquences

3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2021, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 138 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 80 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 4 mios.

3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4. Personnel

Néant.

3.5. Communes

Néant.

3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10. Incidences informatiques

Néant.

3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12. Simplifications administratives

Néant.

3.13. Protection des données

Néant.

3.14. Autres

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE).

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2021, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

du 7 octobre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2021, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 138'000'000.- ;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 80'000'000.- ;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 4'000'000.-.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2021, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVÉS RECONNUS D'INTÉRÊT PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPFES

1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8, al. 2).

Dans le cadre de l'EMPD du budget 2019, une modification de la LPFES a été soumise au Grand Conseil pour adapter le plafond des garanties au nouveau programme d'investissement et de modernisation des EMS et des EPSM (PIMEMS) et pour distinguer celui des hôpitaux de celui des EMS/EPSM (modification de l'art 7 al. 2 de la LPFES). Le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a ainsi été fixé dans la loi à hauteur de CHF 1'060 mios pour les EMS/EPSM et CHF 540 mios pour les hôpitaux. Le présent EMPD tient compte de ces nouveaux plafonds.

2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2021, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2020. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2021, conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS/EPSM), a été ajouté.

2.1. Evolution du montant garanti en 2020

Au 31 décembre 2019, le montant effectif des garanties pour les EMS/EPSM s'élevait à CHF 529.6 mios, comprenant un montant de CHF 187.3 mios pour les garanties émises (emprunts consolidés en cours d'amortissement) et un montant de CHF 342.3 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction/études).

Lors du bouclage 2018, le Conseil d'Etat a décidé d'un amortissement extraordinaire de CHF 1.8 mio pour les emprunts à long terme échus et d'un amortissement extraordinaire de CHF 130.7 mios pour les crédits de construction en cours. Au 8 septembre 2020, date de la rédaction de ce chapitre, plusieurs projets de constructions concernés par ces remboursements extraordinaires sont en attente du bouclage.

Lors du bouclage 2019, le Conseil d'Etat a décidé d'un amortissement extraordinaire de CHF 29.9 mios pour trois emprunts à long terme échus et d'un amortissement extraordinaire de CHF 20.8 mios pour deux crédits de construction en cours. Au 8 septembre 2020, un emprunt à long terme échu a été remboursé et les deux autres le seront tout prochainement. Quant aux deux crédits de construction en cours, un a été remboursé à ce jour. Le deuxième projet de construction concerné par ces remboursements extraordinaires est en attente du bouclage.

Pour les hôpitaux, le montant effectif des garanties au 31 décembre 2019 était de CHF 167.0 mios comprenant un montant de CHF 118.2 mios pour les garanties émises (emprunts consolidés en cours d'amortissement) et un montant de CHF 48.8 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction/études).

Sur cette base, et tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2020), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2020 est la suivante :

	EMS/EPSM en mios de CHF	Hôpitaux en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés, crédits d'études et crédits de construction) au 31.12.2019	529.58	166.95
Amortissement extraordinaire emprunts échus en 2020 (boucllement 2019)	-29.90	0
Amortissement extraordinaire crédits de construction en cours (boucllement 2018 et 2019, selon remboursements au 08.09.2020)	-39.27	0
Amortissements contractuels estimés 2020	-6.76	-7.42
Nouvelles garanties octroyées depuis le 01.01.2020 (état au 15.9.2020)		
Le Marronnier - EMS La Cigale : 18.02	73.82	0
EMS Pôle santé Pays d'Enhaut : 17.19		
Belle Saison - EMS Bellevue : 18.70		
EMS Rozavère : 19.90		
Nouvelles garanties à octroyer avant le 31.12.2020		
ACISO - EMS Oasis : 3.51	36.51	4.53
Midi - EMS Les Tines : 19.00		
Cogest'ems - EPSM Rond-Point : 14.00		
Pôle Santé Pays d'Enhaut (hôpitaux) : 4.53		
Total montant garanti prévisible au 31.12.2020	563.98	164.06

Le montant total de l'enveloppe de garanties au 31.12.2020 est estimé à CHF 563.98 mios pour les EMS/EPSM et CHF 164.06 mios pour les Hôpitaux.

2.2. Nouveaux projets 2021 pour les EMS/EPSM

En 2021, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Projets*	en mios de CHF
EMS Colline (complément de garantie)	0.50
EMS Mont-Calme (reporté de 2020)	42.30
Beau-Site - EPSM Maillon II (Chernex) (reporté de 2020)	14.80
Saphir - EPSM Floreyres (Pré-Carré) (reporté de 2020)	14.00
Primerose - EPSM Terrasse (reporté de 2020)	8.91
Plaine - EMS Dumur (reporté de 2020)	3.26
EPSM Champ Fleuri (reporté de 2020)	11.94
EMS Orme et EMS Bois Gentil - Projet Métamorphose	40.00
EHC - EMS Clos d'Aubonne	18.20
EMS Meillerie 2	18.36
Cogest'ems – Achat bâtiment Chanella	2.00
Total EMS/EPSM	174.27

* Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2021 retardés seront transférés en 2022.

Ainsi, en 2021, les nouveaux projets représentent, pour les EMS/EPSM, un montant total prévisible de CHF 174.27 mios. Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législation 2012-2017 et du

Programme de législature 2017-2022, sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire. Le cas échéant, les projets retardés seront décalés à 2022.

Nouveaux projets 2021 pour les hôpitaux

Projets*	en mios de CHF
Hôpital de Lavaux	30.70
Réseau Santé Balcon du Jura.vd (RSBJ)	12.00
Ensemble Hospitalier de la Côte (EHC)	14.00
Pôle Santé Vallée de Joux (PSVJ)	12.00
Total Hôpitaux	68.70

**Les montants indiqués sont des estimations en cours d'études. Le cas échéant, les projets 2021 retardés seront transférés en 2022.*

2.3. Montant maximum des garanties fixé pour 2021

	EMS/EPSM en mios de CHF	Hôpitaux en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2020	563.98	164.06
Nouveaux projet 2021	174.27	68.70
Amortissements estimés 2021	-8.74	-7.50
Montant maximum des garanties fixé pour 2021	729.51	225.26

Les montants respectifs des enveloppes des EMS/EPSM et hôpitaux sont inférieurs aux nouveaux plafonds de garanties introduits par la modification de 2019 de la LPFES (respectivement CHF 1'060 mios et CHF 540 mios).

3. Conséquences

3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant à ce stade.

3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

3.4. Personnel

Néant.

3.5. Communes

Néant.

3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7. Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10. Incidences informatiques

Néant.

3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12. Simplifications administratives

Néant.

3.13. Protection des données

Néant.

3.14. Autres

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES
du 7 octobre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève pour l'exercice 2021 à CHF 729'510'000 pour les EMS/EPSM et CHF 225'260'000 pour les hôpitaux.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2021, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS SOCIO-ÉDUCATIFS RECONNUS D'INTÉRÊT PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LAIH

1. Introduction

La révision du 1^{er} mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant, et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne peut dépasser CHF 350 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département (art. 43c, al. 5).

2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2021, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2020. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2020, conformément à la planification des établissements socioéducatifs (ESE) a été ajouté.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2020

Au 31 décembre 2019, le montant effectif des garanties octroyées par la DGCS pour les ESE s'élevait à CHF 216.40 mios.

Lors du bouclage 2018, le Conseil d'Etat a décidé d'un amortissement extraordinaire de CHF 0.35 mio pour les emprunts à long terme échus et d'un amortissement extraordinaire de CHF 16.89 mios pour les crédits de construction en cours. Au 8 septembre 2020, ces deux remboursements extraordinaires ont été effectués et ont été considérés pour l'estimation du montant garanti au 31.12.2020.

Sur cette base, et tenant compte des amortissements, des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2020), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2020 est la suivante :

Projets ESE	en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés, crédits d'études et crédits de construction) au 31.12.2019	216.40
Amortissement extraordinaire crédits de construction en cours (bouclage 2018, selon remboursements au 08.09.2020)	-14.70
Amortissements contractuels estimés 2020	-1.47
Variation liée aux transferts avec le SESAF *	-0.74
Nouvelles garanties octroyées depuis le 01.01.2020 (état au 15.09.2020) Fondation de Vernand : 14'600'000	14.60
Nouvelles garanties à octroyer avant le 31.12.2020	0.00
Total montant garanti prévisible au 31.12.2020	214.09

**Voir explication ci-après*

Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant, les projets 2021 retardés seront transférés en 2022

Le montant total de l'enveloppe de garanties au 31.12.2020 est estimé à CHF 214.09 mios.

Transferts de garanties entre la DGCS et le SESAF début 2020

Le SESAF (DFJC) et la DGCS (DSAS) partagent une dizaine d'institutions communes qui regroupent des mineurs et des adultes en situation de handicap. Actuellement, seul le Service « leader » (majorité du nombre de majeurs ou de mineurs) est habilité à demander et à suivre les garanties, même pour les investissements qui concernent l'autre Service. Afin de garantir un meilleur suivi et conformément à l'amélioration prévue par la mise en œuvre du système de contrôle interne (SCI), le Département des finances a validé le principe que chaque Service gère la totalité de la garantie de l'emprunt relatif au projet dont il a la charge. Dès lors, les deux Services ont procédé début 2020 au transfert de quelques anciens emprunts déjà garantis tels que figurant dans le tableau ci-dessous :

Etablissements EPS/ESE	Objets	SESAF CHF (en mios)	DGCS CHF (en mios)
Fondation l'Espérance	Bâtiment polyhandicap mineur (UAT)	+ 1.93	- 1.93
Fondation Perceval	Les Biolles (majeur)	- 0.21	+ 0.21
Fondation Perceval	Aménagement extérieur, CAD (majeur)	- 0.14	+ 0.14
Fondation Perceval	Aménagement extérieur, part SPAS/DGCS (majeur)	- 0.84	+ 0.84
Total transferts	État au 31.12.2019	+ 0.74	- 0.74

Suite aux transferts, le total des emprunts garantis par le SESAF a augmenté de CHF 0.74 mio alors que la DGCS comptabilise une diminution du même montant. Le total du montant des emprunts garantis pour l'Etat reste identique.

Nouveaux projets 2021

Les projets suivants devraient être avalisés par le Département et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

ESE	Projets*		en mios de CHF
Fondation René de la Fontaine	Ateliers Uttins 27 (Yverdon)	Crédit d'ouvrage	8.00
Fondation St Georges	Résidence TSA	Crédit d'ouvrage	10.00
Association La Branche	Centrale de chauffage - Etape 1	Crédit d'ouvrage	2.00
Association La Branche	Rénovation et transformation du site - Phase 1	Crédit d'ouvrage	5.00
Fondation CSC St-Barthélémy	Transformation site de la ferme	Crédit d'ouvrage	8.00
Fondation de Vernand	Rénovation cuisine, réfectoire, ateliers	Crédit d'ouvrage	2.50
Les Eglantines	Rénovation piscine thérapeutique	Crédit d'ouvrage	1.50
Fondation Echaud, centre les Esserts	Remplacement infrastructures obsolètes	Crédit d'ouvrage	6.00
Fondation Bartimée	Assainissement du bâtiment historique	Crédit d'ouvrage	2.50
Fondation Eben-Hézer	Genevrier Blanchisseries centrales	Crédit d'ouvrage	4.80
Fondation Institut Lavigny	2ème étape des foyers DHSE	Crédit d'ouvrage	2.95
Le Foyer	Foyer ESE_ 28-00-02- Agrandissement et rénovation (3ème tranche et complément de garantie)	Crédit d'ouvrage	15.43
Total			68.68

*Les montants indiqués sont des estimations en cours d'études. Le cas échéant, les projets 2021 retardés seront transférés en 2022

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation des projets définitifs par le Département et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire.

Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2022. De même, les investissements planifiés en 2020 et retardés seront garantis en 2021, sans impact sur l'enveloppe globale.

Montant maximum des garanties fixé pour 2021

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2020	214.09
Nouveaux projets 2021	68.68
Amortissements 2021	-1.93
Montant maximum des garanties fixé pour 2021	280.84

3. Conséquences

3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4. Personnel

Néant.

3.5. Communes

Néant.

3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10. Incidences informatiques

Néant.

3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12. Simplifications administratives

Néant.

3.13. Protection des données

Néant.

3.14. Autres

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH
du 7 octobre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2021, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 280'840'000.-.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2021, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-ÉDUCATIVES AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

1. Introduction

La révision du 1^{er} juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (cf. p.ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public / LPFES).

Dans le cadre de la LProMin, l'article 58l introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme dans la LProMin est fixé à CHF 116.3 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions de la PSE à l'horizon de 2023. Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat (article 58l, al. 3 LProMin).

2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2021, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2020 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2020.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

2.1. Evolution du montant garanti en 2020

Au 31 décembre 2019, le montant effectif des garanties pour la DGEJ s'élevait à CHF 61.43 mios comprenant un montant de CHF 58.98 mios pour les garanties émises (emprunts consolidés en cours d'amortissement) et un montant de CHF 2.45 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat mais pas encore consolidées (emprunts pour des projets mis en service mais pas encore bouclés et pour des projets en cours de construction).

Lors des boucllements 2018 et 2019, le Conseil d'Etat a décidé d'amortissements extraordinaires de respectivement CHF 0.9 mio (2018) et CHF 0.8 mio (2019) pour les crédits de construction en cours. Au 18 septembre 2020, date de la rédaction de ce chapitre, ces projets de constructions concernés par ces remboursements extraordinaires sont en attente du boucllement du décompte de construction et n'ont pas encore été remboursés. Par conséquent, ils n'ont pas été considérés pour l'estimation du montant garanti au 31 décembre 2020.

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2020 est la suivante :

	en mios de CHF
Garanties octroyées au 31.12.2019 (emprunts consolidés et crédits de construction)	61.43
Amortissements contractuels estimés 2020	-0.79
Amortissements extraordinaires 2020 (remboursements anticipés d'emprunts)	-
Nouvelles garanties octroyées en 2020	10.76
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2020 Fondation Jeunesse et Familles – AEME : CHF 1.47 mios, Fondation Claudi Russell-Eynard - Extension école et internat : CHF 1.92 mios, Fondation St-Martin – nouvelle construction : CHF 0.68 mios	4.07
Total montant garanti prévisible au 31.12.2020	75.47

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

2.2. Nouveaux projets 2021

En 2021, les projets suivants devraient être avalisés par la Direction Générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi d'une garantie.

Institutions PSE	Projets	en mios de CHF
Association de la Maison des jeunes	CPA – mise aux normes	0.50
Association de la Maison des jeunes	Rénovation foyer	2.00
Association le Châtelard	Projet d'étude rénovation site Lausanne	0.15
Fondation la Rambarde	Acquisition et rénovation foyer	3.00
Association de la Maison d'enfants d'Avenches	Extension et rénovation	4.48
Association St-Famille	Construction nouveau foyer	3.20
Fondation Bellet	Nouvelle construction (solde final)	0.70
TOTAL		14.03

2.3. Montant maximum des garanties fixé pour 2021

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2020	75.47
Nouveaux projets 2021 (selon budget d'investissements)	14.03
Amortissements estimés 2021	-0.75
Montant maximum des garanties fixé pour 2021	88.75

3. Conséquences

3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2. *Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Aucune, à ce stade.

3.3. *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant.

3.4. *Personnel*

Néant.

3.5. *Communes*

Néant.

3.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

3.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

3.10. *Incidences informatiques*

Néant.

3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

3.12. *Simplifications administratives*

Néant.

3.13. *Protection des données*

Néant.

3.14. *Autres*

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin
du 7 octobre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection des mineurs (LProMin)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2021, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 88'753'400.-.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2021, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVES RECONNUS AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LPS

1. Introduction

La loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1^{er} septembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} août 2019, prévoit le financement des investissements immobiliers sous forme de service de la dette. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer en principe 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée sont par ailleurs garantis par l'Etat.

Le Grand Conseil accorde chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à CHF 85 mios conformément à l'article 58, alinéa 3, LPS. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements (art. 58, al. 4 LPS).

2. Fixation des montants d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2021, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31 décembre 2020. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2021, a été ajouté.

2.1 Evolution du montant garanti en 2020

En janvier 2013, le montant du décret n°38 s'élevait à CHF 44.2 mios. Sur décision du Conseil d'Etat, plusieurs emprunts ont bénéficié d'un remboursement anticipé, entre 2015 et 2019. D'autre part, seule une partie des garanties d'emprunts, selon le décret du 11 décembre 2018 ont pu être émises en 2019. Ceci porte le montant total des emprunts garantis finalement à CHF 18.12 mios au 31.12.2019, comprenant un montant de CHF 16.92 mios pour les garanties émises (emprunts consolidés en cours d'amortissement) et un montant de CHF 1.2 mios pour les garanties octroyées par le Conseil d'Etat mais pas encore consolidées (emprunt pour projet en cours de construction).

Sur cette base, le solde estimé des garanties au 31 décembre 2020 est le suivant :

	En CHF (en mios)
Solde effectif des garanties émises au 31.12.2019	18.12
./. amortissements contractuels estimés pour 2020	- 0.16
Transfert d'emprunts DGCS-DGEO, selon décret du 11 décembre 2019	0.73
Garanties octroyées jusqu'au 30 août 2020, selon décret du 11 décembre 2019	6.44
Garanties prévisibles à octroyer d'ici fin 2020, selon décret du 11 décembre 2019 (estimations) Espérance : (CHF 1.5 mios), La Monneresse (CHF 6.98 mios), Verdeil - TEM Nord (CHF 4.5 mios)	12.98
Total montant garanti prévisible au 31.12.2020 (arrondi)	38.12

2.2 Nouveau projet 2021

Fondation de Verdeil	Reconstruction l'Ecole en Guillermaux avec secteur pour élèves en situation de polyhandicap	8.0
Total		8.0

2.3 Montant maximum des garanties fixé pour 2021

Ce montant est estimé sous réserve d'acceptation des décomptes finaux par la DGEO, du déroulement des études ainsi que de l'obtention du permis de construire.

	CHF (en mios)
Solde prévisible au 31.12.2020	38.12
Fondation de Verdeil	8.00
Amortissements estimés 2021	-0.73
Total montant prévisible des garanties pour 2021	45.39

174

Le montant des garanties demandées pour 2021 est de CHF 45.39 millions.

3. Conséquences

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucun à ce stade

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Lois sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS.

PROJET DE DÉCRET

fixant pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS
du 7 octobre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 45'390'000 pour l'exercice 2021.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 SEPTEMBRE 1994 CRÉANT UN FONDS POUR L'ACQUISITION DE DROITS RÉELS ET D'IMMEUBLES DE RÉSERVE (FONDS FAIR) POUR AUGMENTER LE PLAFOND DE CHF 20'000'000 DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PRÉEMPTION DE L'ETAT AU SENS DE LA LOI DU 10 MAI 2016 SUR LA PRÉSERVATION DU PARC LOCATIF

1. Contexte

176

La loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) et son règlement d'application du 25 octobre 2017 (RLPPPL) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Font exception les articles 31 à 38 LPPPL consacrés au droit de préemption, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (art. 41 al. 3 LPPPL). Ces dispositions prévoient que les communes bénéficient d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée afin de construire des logements d'utilité publique (ci-après : LUP). Elles disposent à cet effet d'un délai de 40 jours (art. 33 LPPPL).

Les communes peuvent céder leur droit de préemption à l'Etat qui dispose quant à lui d'un délai de 20 jours pour l'exercer (art. 34 LPPPL). Les modalités d'exercice du droit de préemption cédé à l'Etat doivent être précisées dans le contexte de l'entrée en vigueur des articles 31 à 38 LPPPL, le 1^{er} janvier 2020.

Sachant que l'Etat ne dispose que de 20 jours pour procéder à l'analyse du dossier et qu'une décision doit être prise dans ce délai par le Conseil d'Etat, respectivement par le Grand Conseil si le prix d'achat dépasse le million de francs (art. 10 let. a de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances [LFin]), une procédure spécifique, rapide, doit être élaborée pour que l'exercice du droit de préemption de l'Etat soit possible. Le Conseil d'Etat deviendrait alors le seul décideur.

2. Solution proposée

Le fonds FAIR, constitué à hauteur de CHF 80 millions, permet au Conseil d'Etat d'acquérir et d'aliéner des droits réels et des immeubles de réserve tout en étant dispensé de requérir l'approbation du Grand Conseil. Ce fonds, qui résulte d'un décret adopté le 12 septembre 1994 par le Grand Conseil (DF-ADI ou fonds FAIR), peut déjà être utilisé afin d'exercer le droit de préemption de l'Etat au sens de l'art. 34 LPPPL si une occasion se présente. Cela étant, une adaptation du texte du DF-ADI (fonds FAIR) doit être prévue, car la définition des « droits réels et d'immeubles de réserve » ne tient pas spécifiquement compte de la particularité de la mission nouvellement confiée à l'Etat par la LPPPL et du fait que les biens-fonds acquis ne sont pas voués à demeurer « en réserve ».

Des modalités ont par ailleurs été définies pour procéder rapidement à une analyse de l'intérêt d'exercer ce droit de préemption lorsque la possibilité se présentera. Une commission tripartite réunissant les compétences spécifiques de la Direction de l'immobilier et du foncier (DIF), de la Division logement (DL) et de la Société vaudoise pour le logement SA (SVL) sera chargée d'établir un rapport technique. Il s'agira pour l'essentiel d'y estimer si un projet de réalisation de LUP apparaît viable financièrement considérant le prix de vente du bien-fonds ; cela naturellement avec les réserves liées au fait que l'examen devra se faire dans un délai très bref et qu'aucun projet concret n'existera alors. Le Conseil d'Etat pourra ainsi disposer d'informations chiffrées pour décider d'exercer, ou non, le droit de préemption cantonal.

En cas d'exercice du droit de préemption, il est prévu que l'opération de valorisation (démarche en vue de la planification, de l'obtention d'un permis de construire et recherche d'un constructeur) soit confiée à la SVL, sachant que ce travail fait déjà partie de ses missions (art. 16 al. 1 ch. 8 de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement [LL]).

3. Adaptation du décret DF-ADI (fonds FAIR) du 12 septembre 1994

Pour que le fonds puisse remplir pleinement la mission décrite aux points ci-dessus, il est nécessaire que le décret du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve soit adapté pour :

- y prévoir spécifiquement la mission d'acquisition et de cession de terrains en vue de la construction de LUP dans le cadre du droit de préemption de l'Etat au sens de l'article 34 LPPPL ;
- doter le fonds FAIR, en sus du plafond actuel de CHF 80 millions, d'un montant de CHF 20 millions uniquement consacré à la mise en œuvre du droit de préemption de l'Etat, à imputer sur l'enveloppe de CHF 240 millions de francs mentionnée à l'article 15 LL.

A noter que le recours au fonds FAIR devra permettre au Conseil d'Etat de pouvoir exercer un droit de préemption si une opportunité se présentait, ceci même pour une valeur de bien-fonds supérieure au million de

francs. Les biens-fonds n'ont pas vocation à rester dans ce fonds. Dès lors, soit le bien-fonds sera remis à un tiers pour la réalisation des LUP, soit il devra faire l'objet d'un EMPD pour l'obtention d'un crédit d'investissement dans l'hypothèse où le bien-fonds resterait propriété de l'Etat.

Projet de décret – commentaire

Art. 1

Cette disposition précise le cadre pour l'exercice du droit de préemption au sens de l'article 34 LPPPL. La solution du fonds FAIR se veut transitoire le temps que le bien-fonds soit cédé à un tiers pour la réalisation de LUP ou qu'un crédit d'investissement soit demandé au Grand Conseil à travers un EMPD si le bien-fonds devait rester propriété de l'Etat.

Art. 2

Cet article prévoit d'augmenter le fonds FAIR de CHF 80 mios à CHF 100 mios, dont CHF 20 mios seront alloués pour l'exercice du droit de préemption au sens de l'article 34 LPPPL. Il est prévu que l'augmentation du solde débiteur soit imputée sur l'enveloppe de CHF 240 mios mentionnée à l'article 15 LL. Cet article prévoit dans la loi sur le logement (LL) la somme des garanties, emprunts et prêts qui ne peut pas être dépassée.

Art. 3 et ss

Sans changement.

Conséquences

3.1.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.1.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'augmentation du solde débiteur de CHF 20 mios est imputée sur l'enveloppe totale de CHF 240 mios prévue à l'art. 15 LL.

3.1.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.1.4. Personnel

Néant.

3.1.5. Communes

Le projet permet de soutenir les communes dans leur politique de promotion des LUP.

3.1.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.1.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet s'inscrit dans la mise en œuvre de la mesure 1.11 du Programme de législature (« Encourager la création de logements adaptés aux besoins, financièrement accessibles et en suffisance – stratégie foncière de l'Etat en collaboration avec la SVL »).

3.1.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.1.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.1.10. Incidences informatiques

Néant.

3.1.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.1.12. Simplifications administratives

Néant.

3.1.13. Protection des données

Néant.

3.1.14. Autres

Néant.

Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (fonds FAIR) pour augmenter le plafond de CHF 20'000'000 dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption de l'Etat au sens de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation du parc locatif.

PROJET DE DÉCRET

modifiant celui du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (Fonds FAIR)

du 7 octobre 2020

179

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ Le décret du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve est modifié comme il suit :

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à ouvrir, dans la comptabilité de l'Etat, un compte spécial destiné à l'acquisition et à l'aliénation de droits réels et d'immeubles de réserve, ainsi que des biens-fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'art. 34 LPPPL par exercice du droit de préemption légal de l'Etat.

Art. 2

¹ Ce fonds sera exploité sous la forme d'un compte de crédit dont le solde débiteur ne pourra excéder la somme de 100 millions de francs

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à ouvrir, dans la comptabilité de l'Etat, un compte spécial destiné à l'acquisition et à l'aliénation de droits réels et d'immeubles de réserve.

Art. 2

¹ Ce fonds sera exploité sous la forme d'un compte de crédit dont le solde débiteur ne pourra excéder la somme de 80 millions de francs sans

une nouvelle décision du Grand Conseil.

Art. 3

¹ Le compte sera crédité du prix des immeubles et droits réels, au moment de leur affectation définitive ou lors d'une vente.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est dispensé de requérir l'approbation du Grand Conseil, prévue par l'article 10, lettre a) de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ou de droits réels effectués dans le cadre du présent décret.

² Les aliénations d'immeubles ou de droits réels acquis au moyen du fonds précité doivent être soumis au préavis de la Commission des finances du Grand Conseil si le montant dépasse CHF 1'000'000.-.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat autorise, sur un préavis du Département en charge des opérations immobilières, les acquisitions et aliénations prévues par le présent décret. La commune territorialement intéressée doit être consultée préalablement à toute opération. Elle peut revendiquer la priorité pour l'acquisition de l'immeuble ou du droit réel pour autant qu'un intérêt public prépondérant puisse être invoqué.

sans une nouvelle décision du Grand Conseil.

² Sur les 100 millions de francs indiqués à l'alinéa 1, 20 millions de francs au maximum seront disponibles pour la mise en oeuvre du droit de préemption de l'Etat selon l'article 34 LPPPL. Les montants employés à ce titre sont portés en déduction du capital de 240 millions de francs que l'Etat peut prêter ou garantir sur la base de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1975 sur le logement.

Art. 3

¹ Sans changement.

Art. 4

¹ Sans changement.

² Sans changement.

Art. 5

¹ Sans changement.

Art. 6

¹ Tous les deux ans, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un rapport sur l'état des achats, des ventes et des remboursements exécutés par le présent décret.

Art. 7

¹ Le présent décret abroge et remplace le décret du 22 février 1961 créant un fonds pour l'acquisition d'immeubles ou de droits réels restreints en corrélation avec des plans d'extension, modifié les 2 septembre 1964, 19 mai 1971 et 17 novembre 1992.

Art. 8

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 6

¹ Sans changement.

Art. 7

¹ Sans changement.

Art. 8

¹ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DÉCRET ACCORDANT UNE SUBVENTION ANNUELLE EN FAVEUR D'UN FONDS « SANTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS » DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION VAUDOISE GÉRÉ PAR LES PARTENAIRES SOCIAUX

1. Présentation du projet

1.1. Résumé

Les travailleurs du secteur de la construction, en particulier ceux du gros œuvre, mais également certaines branches du second œuvre, restent très exposés à des accidents et maladies professionnelles. Ainsi, en 2014, presque chaque cinquième ouvrier des 156'000 travailleurs occupés à plein temps dans le secteur de la construction du gros œuvre en Suisse a subi un accident professionnel. Ce secteur est également un des plus exposés aux maladies professionnelles (voir Office fédéral de la statistique, « Travail et santé », Résultats de l'enquête suisse sur la santé 2012, août 2014, p. 17 ; idem Statistique des accidents LAA 2008-2012, pp. 55 et 96).

S'appuyant sur le mandat législatif de contribuer à la sécurité et à la santé au travail (art. 28, 29 et 55 de la loi sur la santé publique, art. 1 et 2 de la loi sur l'emploi), le Conseil d'Etat a proposé un décret visant à contribuer à l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs du secteur de la construction vaudoise en contribuant à un fonds spécial créé en collaboration avec les partenaires sociaux de la branche concernée. Le décret accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « Santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise, géré par les partenaires sociaux a été adopté par le Grand Conseil le 29 septembre 2015, dans le cadre des mesures sur la RIE III-VD. Le fonds, dont les bénéficiaires sont les employés des entreprises de constructions sises dans le Canton de Vaud, permet de financer des mesures de prévention, de formation, des arrêts de travail lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas la poursuite du travail dans des conditions sanitaires et de sécurité suffisantes et le maintien du droit à la retraite anticipée pour des travailleurs proches de l'âge de la retraite n'étant plus en mesure d'occuper leurs emplois et qui ne bénéficient pas ou plus d'autres prestations sociales.

Les activités financées par le fonds ont commencé à être mises en œuvre dès juillet 2017. Il s'agit notamment des prestations suivantes :

- encouragement à interrompre le travail lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas la poursuite du travail dans des conditions sanitaires et de sécurité suffisantes ;
- prise en charge de la formation dans le domaine de la conduite de divers engins ou des risques spécifiques de produits ou matériaux polluants dangereux pour la santé (amiante, plomb, ...) ;
- campagne d'information visant à prévenir les risques d'accident ou les atteintes à la santé ;
- prise en charge des cotisations pour la prévoyance professionnelle (LPP) et la retraite anticipée (RA) pour maintenir le droit aux rentes de retraite et de pré-retraite pour les collaborateurs ne pouvant plus exercer leur activité et n'étant pas au bénéfice de prestations d'assurances sociales ou privées.

2. Analyse de la situation actuelle

2.1. Préambule

A l'issue de la phase de mise en œuvre 2017-2019 et conformément à l'art. 3 du décret de 2015, un rapport d'évaluation a été présenté au Conseil d'Etat le 1^{er} mai 2019 afin d'évaluer la nécessité de pérenniser le dispositif. Au vu de l'ampleur et la qualité des prestations déjà fournies et à venir dans le cadre de ce dispositif, le Conseil d'Etat a décidé de prolonger le versement de la subvention au fonds « Santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise par un versement annuel de maximum CHF 4 millions par an. La subvention est versée en fonction des budgets et de l'avancement de la réalisation des projets en cours.

De leur côté, les partenaires sociaux de la branche se sont engagés à renforcer leur co-financement à hauteur d'un maximum de CHF 800'000 par an.

2.2. But du document

Le présent EMPD vise à proposer un nouveau décret afin de pérenniser la participation de l'Etat au fonds « Santé et sécurité des travailleurs ». Il résume les activités du fonds depuis 2017 et précise le mécanisme de financement prévu pour les années à venir.

2.3. Bilan des activités du fonds (2017-2019) et projets en cours (2020-2021)

Au cours des quatre années d'exercice, le fonds a été alimenté, conformément aux dispositions du décret de 2015, par une subvention annuelle de l'Etat que venait compléter une contribution de la Fondation des Institutions sociales vaudoises de la construction (ci-après IS-IVC).

Les activités du fonds se sont développées progressivement. En 2017 et 2018, le fonds a essentiellement financé les prestations visant à favoriser l'interruption rapide des chantiers en cas d'intempéries, en octroyant une indemnité aux entreprises concernées en complément aux dispositions prévues au chapitre 4 de la LACI. D'abord limitées aux intempéries hivernales, ces prestations ont été également versées, depuis 2019, en cas de canicule. Les prestations en lien avec la formation, la prévention des accidents et la promotion de la santé et de la sécurité au travail se sont également développées progressivement entre 2017 et 2019. Il s'agit principalement de la délivrance de divers cours (amiante, parcours de sécurité et divers cours pour les machinistes), ainsi que des frais de location d'un lieu dédié. Enfin, la prestation de soutien aux travailleurs âgés a été délivrée dès 2019.

Parmi les dépenses nouvelles pour l'année en cours et les projets envisagés par l'IS-IVC pour 2021, il faut noter des frais exceptionnels engagés en 2020 pour l'achat de masques de protection (CHF 2.5 mios). Des projets de prévention et de promotion de la santé au travail sont en cours avec, notamment, l'acquisition et la location de plusieurs machines de chantiers nécessaires aux différents cours proposés. Le volume des indemnités versées en cas d'intempéries est estimé, en y ajoutant les indemnités en cas de canicule, en légère progression par rapport aux années précédentes.

2.4. Mécanisme de financement pour un dispositif pérenne

Le projet de nouveau décret prévoit une subvention annuelle variable de l'Etat (mais au maximum de CHF 4 mios, cf. art. 3 du projet de décret) qui s'ajoute à la contribution annuelle de CHF 800'000 au maximum de l'IS-IVC (contribution à hauteur de 20% des coûts mais plafonnée à CHF 800'000). Il conviendra dès lors de fixer annuellement le montant de la subvention pour garantir la délivrance des prestations en fonction de la consommation effective de l'année écoulée et des projets à venir. En l'état, selon les prévisions budgétaires, le fonds disposera à la fin 2020 d'un montant de CHF 4.7 mios (arrondis).

Le budget prévu par l'IS-IVC pour 2021 se monte à CHF 4.2 mios. Afin de garantir une réserve minimale susceptible de couvrir les charges imprévues liées, par exemple, à une survenance massive d'intempéries, le Conseil d'Etat propose d'inscrire CHF 2 mios de subvention au budget 2021 du DSAS. Le fonds disposerait ainsi de près de CHF 7.5 mios pour assurer son fonctionnement en 2021.

Etat du fonds (prévision fin 2020)	Contributions 2021 (Etat et IVC)	Budget 2021	Etat du fonds (prévision fin 2021)
4.7 mios	2.8 mios	4.2 mios	3.3 mios

3. Commentaire article par article

Les commentaires ci-dessous mettent en évidence les principales modifications apportées par rapport au décret de 2015.

Art. 1 al. 2 let a.

L'expression « conditions météorologiques » est préférable à celle « d'intempéries ». Elle permet notamment d'inclure les périodes de canicule pour lesquelles des demandes d'indemnités peuvent être adressées. De plus, le terme de « polluants dangereux » permet d'inclure d'autres polluants que le seul amiante.

Art. 2 al. 1

L'intitulé exact du fonds ainsi que le nom de la Fondation qui gère le fonds sont introduits.

Art 2. al. 2

Il est précisé que c'est le DSAS, par délégation du Conseil d'Etat, qui signe la convention avec les partenaires sociaux.

Art 2 al. 3

La précédente formulation précisait le montant initial des versements des partenaires pendant les 4 premières années d'exercice du fonds (2017-2020). Avec la pérennisation, il convient simplement de préciser le montant annuel maximum versé par les partenaires, soit CHF 800'000.

Art. 2 al 4

L'adoption du règlement de fonctionnement n'est plus une condition à l'octroi de la subvention. Il devra néanmoins être adopté par le département.

Art. 3 al. 1

Le montant annuel de la contribution de l'Etat n'est plus fixé que sous la forme d'une contribution maximum (CHF 4 mios). Le montant annuel réellement versé sera fixé dans le cadre de la procédure budgétaire.

Art. 3 al. 2

Il est précisé que dorénavant un rapport quinquennal est adressé au Conseil d'Etat, qui saisira sur cette base si nécessaire le Grand Conseil.

Art. 5 al. 3

Il est précisé que les partenaires transmettent au Conseil d'Etat, en plus des comptes et du rapport d'activité pour l'année écoulée, le budget du fonds pour l'année pour laquelle une subvention est demandée.

Art. 6

Le décret limitant dans le temps les activités du fonds est abrogé dans la mesure où ce nouveau décret prévoit la pérennisation dudit fonds.

Art. 7

Le décret de 2015 conditionnait la constitution du fonds au résultat de la votation populaire sur la RIE III-VD : cette condition est réalisée et devient caduque. L'article 7 du nouveau décret proposé contient dès lors uniquement la clause usuelle d'exécution.

4. Conséquences

4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adoption d'un nouveau décret, qui annule et remplace celui du 29 septembre 2015 accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds "Santé et sécurité des travailleurs" dans le secteur de la construction vaudoise géré par les partenaires sociaux.

4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le montant de la subvention est porté au budget ordinaire du DSAS. Le montant maximum qui peut être versé par année à partir de 2021 sur le fonds (CHF 4.5 mios) selon le nouveau décret a été défini sur la base des contributions de l'Etat durant la période 2017-2020 selon le décret de 2015, soit CHF 16 millions pour 4 ans. En 2021, le montant inscrit est de CHF 2 mios (contre CHF 4.5 mios en 2020). Sous l'angle de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD, on relèvera que le projet proposé par le Conseil d'Etat n'entraîne aucune dépense par lui-même, le Grand conseil décidant librement des montants à engager chaque année par l'intermédiaire du budget.

4.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4. Personnel

La pérennisation du fonds proposée par le Conseil d'Etat permet de renforcer sur la durée la protection de la santé des travailleurs du secteur de la construction.

4.5. Communes

Néant.

4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Il s'agit d'adapter la base légale conformément à la législation sur les subventions.

4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10. Incidences informatiques

Néant.

4.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12. Simplifications administratives

Néant.

4.13. Protection des données

Néant.

4.14. Autres

Néant.

5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de décret accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « Santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise géré par les partenaires sociaux.

PROJET DE DÉCRET

accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds "Santé et sécurité des travailleurs" dans le secteur de la construction vaudoise géré par les partenaires sociaux du 7 octobre 2020

186

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ L'Etat participe par une subvention annuelle à un fonds servant au financement d'actions préventives en faveur de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'octroi d'aides et de compensations financières ciblées en faveur des employeurs et travailleurs du secteur de la construction vaudoise.

² Les moyens du fonds sont destinés aux activités et aides suivantes :

- a. Compensation partielle des pertes financières subies par les travailleurs et les employeurs par suite de conditions météorologiques ayant entraîné l'interruption du travail ou en raison d'autres mesures prises pour prévenir la survenance de risques en lien avec l'environnement de travail (le dispositif correspondant reste subsidiaire par rapport aux mécanismes légaux et conventionnels existants) et soutien à des campagnes de prévention, de sensibilisation et de formation sur les risques de maladies en lien avec l'environnement de travail, qu'il s'agisse du climat, des matériaux ou des machines, et en particulier s'agissant de la protection des professionnels par rapport aux polluants dangereux pour la santé (amiante, plombs, ...).
- b. Aides financières de deux ans au maximum pour les travailleurs du domaine de la construction ayant dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité professionnelle, et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - 1. ils n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou ont épuisé leur droit à de telles indemnités et ne peuvent prétendre à des indemnités perte de gain ;
 - 2. ils sont soumis à une convention collective leur donnant droit à une retraite anticipée ;
 - 3. leur droit à la retraite anticipée découlant de la convention collective n'est pas encore actuel, mais s'ouvre dans deux ans au maximum.

³ Les aides financières sont destinées exclusivement aux employeurs dont le siège est situé dans le Canton de Vaud et à leurs travailleurs.

Art. 2

¹ La subvention de l'Etat est octroyée au fonds "Santé et sécurité des travailleurs" intégré à la Fondation "Institutions sociales de l'industrie vaudoise de la construction" (ci-après la Fondation).

² Le Département conclut une convention avec la Fondation dans laquelle sont définies les modalités du subventionnement et les règles applicables au fonds (fonctionnement, cercle des bénéficiaires, conditions d'octroi des aides et prestations financières, voies de recours, surveillance, etc.).

³ Les partenaires sociaux concernés contribuent au fonds par un apport financier annuel déterminé en concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat de Vaud, mais d'au maximum CHF 800'000.-.

⁴ Le règlement d'organisation du fonds est approuvé par le département en charge de la santé (ci-après le département).

Art. 3

¹ Sous réserve de l'approbation du budget correspondant, l'Etat participe au fonds à hauteur d'un montant maximal de CHF 4 mios par an.

² Un rapport est remis au Conseil d'Etat tous les cinq ans afin d'évaluer le dispositif. Le cas échéant, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil les mesures nécessaires à son adaptation

Art. 4

¹ La subvention est inscrite au budget de l'Etat.

Art. 5

¹ Le département exerce la surveillance en application de la loi sur les subventions. Il met les moyens nécessaires en place pour vérifier la bonne gestion et l'utilisation adéquate des moyens.

² S'il constate que la gestion des moyens alloués est défailante, il peut en tout temps proposer au Conseil d'Etat de faire cesser le financement de l'Etat. Au surplus, les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent.

³ La Fondation remet chaque année au Conseil d'Etat le rapport d'activité, les comptes annuels et le budget relatifs au fonds.

Art. 6

¹ Le décret du 29 septembre 2015 accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds "Santé et sécurité des travailleurs" dans le secteur de la construction vaudoise géré par les partenaires sociaux est abrogé.

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION PIERRE-YVES RAPAZ ET CONSORTS – MORATOIRE SUR LA FACTURE SOCIALE AUX CHIFFRES CONNUS DE 2018 (19_MOT_078) ET REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION JEROME CHRISTEN ET CONSORTS – MORATOIRE SUR LA FACTURE SOCIALE – QUEL ETAT DE NECESSITE LE CONSEIL D'ETAT PEUT-IL AVANCER POUR JUSTIFIER LE NON-RESPECT DU CADRE LEGAL ? (20_INT_448)

188

Rappel de la motion

Après avoir essayé de demander une bascule de la facture sociale par deux motions, Lohri et Rapaz, aujourd'hui il est urgent de redonner un peu de stabilité à l'envol de celle-ci qui met certaines communes sous l'eau.

Les motions ont été retirées, car on nous a vendu le fait qu'elles étaient trop extrémistes et qu'il était plus sage de suivre une majorité de circonstances et un texte déposé par la commission des finances.

Or, force est de constater que si nous attendons le résultat de cette motion, l'augmentation exponentielle va continuer d'étouffer nos communes vaudoises.

Par cette motion les députés soussignés demandent au Grand Conseil de bloquer les chiffres de 2018 et de laisser le canton assumer l'augmentation régulière de cette facture sociale jusqu'à ce qu'une nouvelle péréquation soit sous toit.

Une bascule totale ou partielle de cette facture sociale doit être étudiée.

Rappel de l'interpellation

Le Grand Conseil a adopté en février 2019 une motion du député Pierre-Yves Rapaz qui demandait un moratoire sur la facture sociale aux chiffres connus de 2018 et de laisser l'Etat de Vaud assumer son augmentation jusqu'à ce qu'une nouvelle péréquation soit sous toit.

Pour que la mesure votée par le Parlement devienne effective, il aurait fallu que le Conseil d'Etat vienne avec un projet de loi comme la motion l'y contraint afin que le Parlement puisse voter un projet de loi bloquant l'augmentation de la facture 2019. Nous voilà en février 2020 et le Conseil d'Etat ne s'est toujours pas exécuté.

Le délai de réponse pour une motion est d'une année, dès le renvoi au Conseil d'Etat ; ce délai n'a pas été respecté.

Dans ce contexte, dès lors que le Conseil d'Etat ne respecte pas le cadre légal, les communes sont légitimées à refuser de payer la facture.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes ?

- 1. Quel état de nécessité le Conseil d'Etat peut-il avancer pour ne pas se conformer au cadre légal ?*
- 2. Le Conseil d'Etat entend-il respecter le cadre légal en donnant suite à cette motion et si oui, dans quel délai ?*

La motion adoptée par le Grand Conseil doit développer ses effets depuis l'exercice comptable 2019 et jusqu'à ce qu'une nouvelle péréquation soit sous toit. Dans l'hypothèse où le projet de loi demandé par la motion serait adopté par le Grand Conseil, comment le Conseil d'Etat entend-il résoudre la question de l'effet rétroactif ?

La motion Rapaz demande que le montant de la participation communale à la cohésion sociale cantonale (PCS, ex facture sociale) soit figé aux chiffres 2018 (CHF 800.3 mios) jusqu'à la mise sous toit d'une nouvelle péréquation. Toute augmentation des dépenses sociales cantonales après 2018 serait alors entièrement à la charge du canton jusqu'à l'adoption de la nouvelle péréquation prévue pour le 1^{er} janvier 2023. Ensuite, le montant de la PCS retournerait à être celui prévu par les dispositions déjà en vigueur.

Le tableau ci-dessous présente les conséquences financières de cette motion tenant compte du montant de la PCS selon les comptes 2019 et de plusieurs hypothèses différentes de progression pour les années suivantes. On remarque de suite que, peu importe la progression de la PCS, les effets de la motion seront toujours globalement moins favorables pour les communes que le récent accord du 25 août 2020 entre l'Etat et l'UCV. De surcroît, la motion ne garantit pas un rééquilibrage pérenne aux communes et pourrait inciter certaines communes à retarder la conclusion d'un accord sur la nouvelle péréquation, car chaque année de retard dans l'adoption de cette réforme essentielle prolongerait le gel du montant de la PCS. Enfin, si les effets financiers de l'accord seront progressifs, le montant du rééquilibrage pour 2021 a précisément été calibré afin de couvrir l'augmentation de la PCS pour cette année. L'accord a donc dès le début de son application les effets souhaités par la motion Rapaz.

Rééquilibrage en faveur des communes visé par la motion Rapaz et rééquilibrage prévu par l'accord

	Comptes	Simulations									Total
	2019	2020	2021	2022	2023 (NPIV)	2024	2025	2026	2027	2028	
Rééquilibrage en faveur des communes avec le moratoire (<i>hypothèse: progression à CHF <u>15 mios</u></i>)	30.4	45.4	60.4	75.4	0	0	0	0	0	0	212
Rééquilibrage en faveur des communes avec le moratoire (<i>hypothèse: progression à CHF <u>20 mios</u></i>)	30.4	50.4	70.4	90.4	0	0	0	0	0	0	242
Rééquilibrage en faveur des communes avec le moratoire (<i>hypothèse: progression à CHF <u>25 mios</u></i>)	30.4	55.4	80.4	105.4	0	0	0	0	0	0	272
Rééquilibrage en faveur des communes avec le moratoire (<i>hypothèse: progression à CHF <u>30 mios</u></i>)	30.4	60.4	90.4	120.4	0	0	0	0	0	0	302
Rééquilibrage en faveur des communes avec le moratoire (<i>hypothèse: progression à CHF <u>35 mios</u></i>)	30.4	65.4	100.4	135.4	0	0	0	0	0	0	332
Rééquilibrage en faveur des communes avec l'accord	0	0	40	60	70	80	90	100	125	150	715

Au vu des chiffres présentés ci-dessus, le Conseil d'Etat estime qu'il répond à la motion Rapaz et consorts en présentant, avec le projet de budget pour 2021, un projet de loi modifiant celle sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) concrétisant l'accord du 25 août dernier, accord dont les effets financiers sont plus favorables aux communes que la motion Rapaz.

Concernant l'éventualité d'une reprise totale par l'Etat de la PCS, cette variante a été examinée et ensuite écartée lors des négociations au sein de la plate-forme canton-communes. Cette variante aurait non seulement engendré un transfert immédiat de charges des communes au canton pour un montant de plus de CHF 800 mios, mais aussi un important transfert de charges dynamiques en raison de l'évolution de la PCS. Du coup, pour compenser uniquement le besoin de ressources des communes identifié par le rapport sur les finances communales en 2018, il aurait fallu mettre en place un dispositif de bascules d'impôts et de compensations financières très complexe. Ce dispositif aurait même présenté le risque de modifier l'intensité de la solidarité entre les communes.

Enfin, s'agissant du retard pris à répondre à cette motion, le Conseil d'Etat observe que des négociations institutionnelles avec les deux associations faîtières de communes étaient encore en cours jusqu'à très

récemment. Or, plutôt que de présenter un projet de loi de manière unilatérale, projet ne répondant par ailleurs que très partiellement aux souhaits des communes, le Conseil d'Etat a privilégié la poursuite du dialogue avec les associations représentant ces dernières. Un accord ayant depuis été trouvé (de surcroît financièrement plus favorable aux communes, aux effets pérennes et ne posant pas des problèmes d'application rétroactive), le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de classer la motion Rapaz (19_MOT_078) et l'interpellation Christen (20_INT_448).

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION (TRANSFORMÉE EN POSTULAT) AURÉLIEN CLERC ET CONSORTS – INCITONS LES PERSONNES ACTIVES À ÉPARGNER POUR LEUR RETRAITE ! (19_MOT_109)

Rappel de la motion

191

Dans le canton de Vaud, lorsqu'un contribuable, arrivé à l'âge de la retraite, retire un capital de prévoyance (2ème ou 3ème pilier), celui-ci est imposé à hauteur du tiers du taux ordinaire sur le revenu, indépendamment des autres revenus (art. 49 LI). Le canton de Vaud est clairement le plus cher de tous ses voisins romands, le rendant ainsi très peu attractif. Lors du retrait de son capital prévoyance de CHF 200'000.-, un retraité Lausannois doit s'acquitter d'un montant d'impôt s'élevant à plus du double du montant d'impôt qu'un Montheysan doit verser au canton du Valais — voir tableau comparatif ci-dessous. En plus, une telle discrimination fiscale peut pousser certains retraités vaudois à s'exiler hors du canton pour le retrait des capitaux de prévoyance. Il est temps que le canton de Vaud prenne une mesure de diminution de la charge fiscale afin d'inciter les personnes actives professionnellement à constituer un capital prévoyance, en les encourageant au rachat du 2ème pilier et à la cotisation à un 3ème pilier. De plus, une telle mesure redonnerait du pouvoir d'achat aux personnes arrivées à l'âge de la retraite. Ces personnes restent des contribuables-consommateurs de notre canton, le manque à gagner fiscal se retrouvera de toute façon injecté tôt ou tard dans l'économie locale.

Impôt sur le capital de prévoyance CHF 200'000.-				
	Lausanne (VD)	Monthey (VS)	Fribourg (FR)	Genève (GE)
Canton	9'494	4'140	7'300	6'065
Commune	4'855	4'935	5'957	2'109
Confédération	2'512	2'512	2'512	2'512
Total	16'861	11'587	15'769	10'686
Taux d'imposition	8.4%	5.8%	7.9%	5.3%
Source: simulateur proposé par la Fondation de libre passage pour les individualistes (https://www.pens-expert.ch/fr/pensfree/impots-simulateur-fiscal.php) choix des critères: année fiscale 2019; Etat civil Marié; Sexe Masculin; Confession Autres; Âge de l'échéance 65; Total capital imposable 200'000.-				

Afin d'encourager l'épargne-prévoyance et de rendre notre canton plus attractif, cette motion demande au Conseil d'Etat de diminuer d'un tiers à un cinquième le taux mentionné à l'article 49 de la Loi sur les impôts directs cantonaux.

Rapport du Conseil d'Etat

Selon la statistique de l'OFS sur les nouvelles rentes¹, 59.1% de la population ayant une activité lucrative dépendante effectue des versements réguliers au 2ème pilier et au 3ème pilier A. On relève également que deux tiers des salariés ont un 3ème pilier A. Dès lors, on constate une volonté, croissante, de l'ensemble de la population active de planifier les conséquences financières liées à la retraite.

Les revenus à l'âge terme de la retraite étant plus bas que ceux durant la vie active, il est dès lors important d'inciter les citoyens à anticiper financièrement cet état de fait de telle sorte qu'ils puissent maintenir leur niveau de vie à la retraite. C'est pourquoi, il existe, tout au long du processus de constitution de cet avoir prévoyance, un ensemble de mesures fiscales telles que la déductibilité des versements au 2ème pilier et 3ème pilier A (art. 37 al. 1 let. d et e LI), la non-imposition à l'impôt sur la fortune des prétentions non exigibles en matière de prévoyance (art. 57 al. 2 LI) ou encore l'imposition privilégiée des prestations en capital provenant de la

¹<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/securite-sociale/rapports-prevoyance-vieillesse.assetdetail.8167620.html>

prévoyance (art. 49 LI). Dans ce dernier cas de figure, qui est l'objet du présent postulat, eu égard à la progressivité du taux de l'impôt sur le revenu, les prestations en capital provenant de la prévoyance seraient fortement imposées en l'absence de correctifs. Afin de privilégier, pour des raisons sociales, la prévoyance, il convient de casser cette progressivité des taux tout en respectant le principe de la capacité contributive. C'est pourquoi les prestations en capital provenant de la prévoyance (2^{ème} pilier et 3^{ème} pilier A) sont imposées séparément, l'année de leur acquisition, et à un taux d'impôt réduit.

Les cantons pouvant librement, selon l'art. 11 al. 3 LHID, mettre en œuvre cette imposition séparée des prestations en capital provenant de la prévoyance, il existe donc des systèmes d'imposition très différents entre les cantons. Ainsi certains d'entre eux imposent la prestation en capital provenant de la prévoyance en prenant, pour le calcul de l'impôt, le taux ordinaire correspondant à une fraction de la prestation comme cela est, par exemple, le cas dans le Canton de Zurich où celle-ci représente un dixième de la prestation. Les cantons de Schwyz, du Tessin et du Valais suivent cette même méthodologie. D'autres cantons, tels que ceux de Saint-Gall, de Thurgovie et du Jura, imposent, quant à eux, la prestation à un taux fixe ou progressif sans lien avec celui du barème. Enfin, d'autres encore ont, à l'instar du Canton de Vaud, adopté le même système que celui en vigueur en matière d'impôt fédéral direct (art. 38 al. 2 LIFD) à savoir une réduction des taux d'imposition.

Canton	Imposition cantonale
CH	1/5 du taux (art. 38 al. 2 LIFD)
AG	30% du taux ; taux d'imposition min. de 1%
AI	¼ du taux ; impôt de base min. 0.5%
AR	Couples mariés : impôt de base de 0.75% jusqu'à CHF 400'000, au-delà 1% ; autres cas : impôt de base 1% jusqu'à CHF 400'000, au-delà 1.3333%
BE	Taux progressif : impôt de base de 0,65% jusqu'à 2% (progression différente pour les couples mariés et autres personnes) ; les prestations en capital en dessous de CHF 5'200 ne sont pas imposables
BL	Imposition de 2% jusqu'à CHF 400'000, au-delà 6% mais au total max. 4.5%
BS	Taux progressif : imposition de 3% à 8%
FR	Taux progressif : impôt de base de 2% à 6%
GE	1/5 du taux
GL	Impôt de base 4%
GR	Taux correspondant à 1/15 de la prestation en capital ; couples mariés : impôt de base de 1.5% min. et max. 2.6% ; autres cas : impôt de base min. 2% et max. 4% ; les prestations en capital en dessous de CHF 5'600 ne sont pas imposables
JU	Couples mariés vivant en ménage commun et personnes veuves et divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument l'essentiel de l'entretien : 0.9% jusqu'à CHF 52'600, 1.1% pour les CHF 52'600 suivants, au-delà 1.3% ; autres cas : 1.1% jusqu'à CHF 52'600, 1.3% pour les CHF 52'600 suivants, au-delà 1.7%
LU	1/3 du taux ; impôt de base min. 0.5%
NE	¼ du taux ; impôt de base min. 2.5%
NW	2/5 du taux ; impôt de base min. 0.8%
OW	2/5 du taux
SG	Taux linéaire : 2% pour les couples mariés imposés conjointement, 2.2% pour les autres contribuables
SH	1/5 du taux
SO	¼ du taux
SZ	Taux correspondant à 1/25 de la prestation en capital ; impôt de base max. de 2.5%

TG	Impôt de base de 2% pour les couples mariés et de 2.4% pour les autres cas
TI	Taux applicable à une rente annuelle correspondante ; impôt de base min. 2%
UR	Impôt de base 1.9% pour le canton et de 1.9% pour la commune de domicile et de 0.5% pour l'Eglise
VD	1/3 du taux
VS	Taux applicable à une rente annuelle correspondante, min. 2% et max. 4%
ZG	3/10 du taux jusqu'à CHF 218'200 et 4/10 au-delà ; impôt de base min. 1%
ZH	Taux correspondant à 1/10 de la prestation en capital ; impôt de base min. 2%

Source : HINNY/ECKERT, *Droit fiscal 2020*, p. 2840.

Partant, le système d'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle n'étant d'une part, pas harmonisé et d'autre part, dépendant fortement de la progressivité des taux, qui est pour rappel de la seule compétence cantonale, il est dès lors difficile de procéder à une comparaison intercantonale pertinente en la matière et de juger de la compétitivité du Canton de Vaud dans ce domaine.

Par ailleurs, dans un système tel que choisit par le Canton de Vaud, l'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle est certes influencée par la réduction du barème, à savoir 2/3 dans le cas d'espèce, mais également par la progressivité du taux. Ce faisant l'incitation fiscale en faveur de la prévoyance professionnelle engendrée par les effets d'une réduction du barème sont, en raison de la progressivité du taux, plus importantes pour les prestations en capital les plus élevées.

Enfin, si la modification telle que demandée par le postulat devait être adoptée, en l'occurrence le passage à une réduction de 2/3 du barème à 4/5, il en résulterait une baisse de recettes de 40% de l'impôt prélevé jusqu'alors au titre de l'art. 49 LI ce qui représente pour le canton environ CHF 30 mios et CHF 13 mios pour les communes.

Partant, comme évoqué lors de son bilan de mi-législature du 14 février 2020, le Conseil d'Etat mène actuellement une réflexion sur cette question de l'imposition des prestations en capital de la prévoyance professionnelle et envisage, pour autant que la dynamique des recettes fiscales soit préservée, une éventuelle réforme en la matière au plus tôt en 2022.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT MURIEL THALMANN ET CONSORTS – EXONÉREONS DE L'IMPÔT CANTONAL SUR LES CHIENS TOUS LES CHIENS QUI, À L'INSTAR DES CHIENS D'AVEUGLE, AMÉLIORENT LA QUALITÉ DE VIE DES PERSONNES EN SITUATION DE MOBILITÉ RÉDUITE (19_POS_120)

Rappel du postulat

La Loi, sur les impôts communaux (LCom) prévoit la possibilité, pour les communes de percevoir un impôt sur les chiens (art. 1, al. 1, lettre k et art. 32)

Chapitre IX Impôt sur les chiens

Art. 32

1 Les chiens peuvent faire l'objet d'un impôt communal dans la commune où leur propriétaire est domicilié au 1er janvier de l'année fiscale.

2 Si, à la date du 1er janvier, le chien se trouve toutefois depuis plus de quatre-vingt-dix jours dans une autre commune, il est soumis à la taxe dans cette commune.

3 Les chiens qui proviennent d'un autre canton, ou dont le propriétaire est domicilié hors du canton, sont soumis à l'entier de la taxe s'ils arrivent dans une commune du canton avant le 1er octobre.

4 L'arrêté communal d'imposition peut décréter des exonérations et prévoir des taux d'imposition différents suivant les catégories de chiens.

Le Règlement concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens (RICC) permet à son article 5, alinéa 1, d'exonérer les chiens d'aveugle :

Règlement concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens (RICC)

Art. 5

1 Sont exonérés sur décision du Département des finances les propriétaires :

a) de chiens d'aveugles ;

b) de chiens d'avalanches ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.

Depuis l'entrée en vigueur de ces articles de loi, le champ d'action des chiens d'assistance s'est élargi et ne se limite plus aux chiens d'aveugles. En effet, les personnes handicapées qui dépendent d'une aide externe dans les actes de la vie quotidienne peuvent compter aujourd'hui sur des chiens capables d'exécuter plus de cinquante opérations du quotidien comme :

- ouvrir et fermer les tiroirs ;*
- vêtir et dévêtir ;*
- ramasser un objet tombé sur le sol ;*
- prendre le téléphone, allumer ou éteindre la lumière ;*
- etc.*

S'y ajoutent les chiens d'alerte pour diabétiques ou épileptiques qui sentent l'imminence d'une crise et préviennent leur maître, les premiers étant même entraînés à déclencher une alarme sonore, à porter au bénéficiaire son appareil et à lui faire comprendre de s'asseoir ou se mettre en sécurité lorsqu'il/elle sent que son taux de glucose dans le sang est trop bas dans le premier cas.

Tous ces chiens d'assistance suivent une formation spécifique ; ils sont capables de rendre un peu, voire beaucoup, d'autonomie aux personnes atteintes d'un handicap moteur ou souffrant d'une maladie.

Les CFF et autres transports publics ainsi que les différents commerces reconnaissent leur utilité publique en les exonérant de l'achat de titres de transport ou en les admettant dans leurs locaux.

S'y ajoute le fait que tous les autres cantons romands exonèrent les chiens d'accompagnement.

Valais

Règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 21 décembre 2011

Art. 4 Exonération totale de l'impôt

Sont totalement exonérés de l'impôt les détenteurs :

- a) de chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse et les chiens de rouge brevetés et disponibles ;
- b) de chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes handicapées sur le plan moteur, formés par l'association « Le Copain » ;**

Genève

Loi générale sur les contributions publiques (LCP)

Art. 394(237) Exonérations

1 Sont exonérés de l'impôt :

- a) les détenteurs de chiens d'assistance aux handicapés ;**

Fribourg

Règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh)

Art. 55 Exonération (art. 47 LDCh)

a) Cas d'exonération

1 Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et de handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la détentrice.

Neuchâtel

Règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens du 17 novembre 2004

Art. 41 Exonération totale de l'impôt

1 Sont totalement exonérés de l'impôt :

- a) les chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse et les chiens de rouge brevetés et disponibles ;
- b) les chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes handicapées sur le plan moteur, formés par l'association « Le Copain » ;**

Jura

Loi concernant la taxe des chiens du 26 septembre 2001

Montant de la taxe

Art. 6

...

3 Il n'est pas perçu de taxe pour les chiens auxiliaires de vie et les chiens affectés à un service public.

Au vu de ce qui précède et dans un souci d'établir l'égalité de traitement entre toutes les personnes qui possèdent un chien d'assistance dans ce canton, chiens d'aveugles et autres chiens d'assistance, j'ai l'honneur de demander au Conseil d'Etat de modifier la Loi sur les impôts communaux (LCom) comme suit (art. 1, al. 1, lettre k et art. 32) :

Chapitre IX Impôt sur les chiens

Art. 32

⁴ Les chiens d'aide, soit les chiens d'aveugles et de handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la

détentrices, sont exonérés de l'impôt sur les chiens. L'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations et prévoir des taux d'imposition différents suivant les catégories de chiens.

Rapport du Conseil d'Etat

196

Actuellement, le champ d'action des chiens pouvant venir en aide à leur propriétaire s'est développé et ne se circonscrit plus exclusivement aux chiens d'aveugles. Ces derniers appartiennent aujourd'hui à l'ensemble plus vaste des chiens d'assistance, qui permettent, entre autres, de seconder les personnes handicapées dans les actes de la vie quotidienne.

Si jusqu'alors seuls les chiens d'aveugles, d'avalanches et de dressages étaient exonérés de l'impôt sur les chiens, le Conseil d'Etat, conscient de cette évolution des services rendus par les chiens d'assistance, entend ouvrir plus largement cette exemption notamment aux chiens d'assistance certifiés, c'est-à-dire à ceux ayant suivi une formation spécialisée aboutissant à une certification de leurs compétences.

Bien que le postulat demande une modification de l'art. 32 LICom et que les deux associations représentant les communes du Canton de Vaud se soient montrées favorables à cette exonération, le Conseil d'Etat souhaite néanmoins préserver la marge de manœuvre des communes en la matière. Selon la systématique actuelle de la LICom, aucun chien n'est expressément exonéré de cet impôt, pour l'échelon communal, du seul ressort des communes.

Partant, pour tenir compte de cette évolution et respecter l'autonomie communale en la matière, le Conseil d'Etat préconise une modification du règlement sur l'impôt cantonal sur les chiens (RICC) qui permettra, pour les chiens d'assistance certifiés, l'exonération de l'impôt cantonal sur les chiens.

Enfin, les données manquent pour quantifier les effets financiers de cette mesure, tant au niveau de l'autorité fiscale que du vétérinaire cantonal. Néanmoins, son impact devrait rester très limité. En effet, Mme Thalmann, l'auteure du postulat, a fait, lors des travaux de la Commission des finances, mention, s'agissant de la Ville de Lausanne, d'environ une petite cinquantaine de chiens qui seraient visés par cette mesure.

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT RAPHAËL MAHAÏM ET CONSORTS – POUR L'ÉQUITÉ FISCALE ENTRE COUPLES MARIÉS ET CONCUBINS DANS LE CANTON DE VAUD (16_POS_167)

Rappel du postulat

197

En date du 28 février 2016, la population suisse s'est exprimée au sujet de l'initiative PDC « Pour le couple et la famille — Non à la pénalisation du mariage ». Une très courte majorité de la population a rejeté le texte, probablement en raison des défauts dont souffrait l'initiative : amalgame avec une nouvelle définition constitutionnelle du mariage excluant le mariage entre personnes du même sexe et texte de l'initiative trop rigide.

Cela étant dit, la campagne précédant la votation a révélé à quel point l'iniquité fiscale entre personnes mariées et non mariées est mal perçue par la population, cela à juste titre. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs dénoncé cette inégalité de traitement il y a de nombreuses années déjà. Il n'est pas admissible que le seul statut juridique des couples (mariés ou concubins) soit constitutif d'inégalités de traitement.

*Les différentes études menées ces dernières semaines ont révélé que le canton de Vaud fait partie des cantons les moins bien lotis en la matière en comparaison intercantonale, les couples mariés étant défavorisés pour plusieurs tranches de revenu par rapport aux couples de concubins. **Les postulants soussignés demandent ainsi au Conseil d'Etat d'étudier toutes les pistes permettant de rétablir l'équité fiscale entre couples mariés et concubins au plan de l'imposition cantonale. Les propositions du Conseil d'Etat pourront utilement être appuyées par une étude chiffrée complète de la situation, avec des projections fiscales pour toutes les tranches de revenu.***

Rapport du Conseil d'Etat

Pour un état des lieux du système d'imposition des couples mariés dans le Canton de Vaud, nous renvoyons à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Gross – L'équité fiscale entre couples mariés et concubins est-elle vraiment respectée ? (19_INT_336).

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'imposition de la famille est actuellement en chantier au niveau fédéral. En effet, le Conseil fédéral a adopté, le 21 mars 2018, un message relatif à l'imposition des couples et de la famille reposant sur le modèle du barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt, afin d'éliminer la charge fiscale supplémentaire contraire à la Constitution qui pèse sur les couples mariés dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Selon ce modèle, l'autorité de taxation commence par calculer l'impôt du couple d'après les règles de la taxation ordinaire commune. Ensuite, elle procède à un deuxième calcul de l'impôt (calcul alternatif) qui se fonde sur les règles de l'imposition individuelle des couples de concubins. Le couple doit acquitter le moins élevé des deux montants calculés. Après que le Tribunal fédéral a annulé la votation populaire sur l'initiative « Pour le couple et la famille — Non à la pénalisation du mariage » le 10 avril 2019, le Conseil fédéral a décidé de soumettre au Parlement un message additionnel relatif au projet de modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille). Toutefois, à l'instar du Conseil des États le 16 septembre 2019, le Conseil national a approuvé, le 18 décembre 2019, la décision de renvoyer l'ensemble du projet au Conseil fédéral. Le projet est donc retourné au Conseil fédéral, charge à lui de présenter d'autres modèles, notamment le modèle en vigueur dans le Canton de Vaud, l'imposition individuelle ou tout autre modèle qu'il juge approprié.

La suite qui sera donnée à ce projet par les Chambres fédérales ayant possiblement une incidence sur les systèmes d'imposition de la famille dans les cantons et étant donné que les travaux en la matière sont, comme expliqués ci-avant, toujours en cours au niveau fédéral, ce faisant, il est donc prématuré, comme demandé par le postulat, d'étudier toutes les pistes au plan de l'imposition cantonale avant de connaître la position fédérale.

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À LA RÉOLUTION ALEXANDRE BERTHOUD ET CONSORTS
– RÉOLUTION DE LA COMMISSION DES FINANCES EN CHARGE DE L'EMPL SUR LES
PÉRÉQUATIONS INTERCOMMUNALES (LPIC) ET L'EMPD FIXANT LES MODALITÉS
D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES PÉRÉQUATIONS INTERCOMMUNALES (DLPIC)
(19_RES_038)**

198

Rappel de la résolution

Le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat et aux associations de communes — Union des communes vaudoises (UCV) et Association des communes vaudoises (AdCV) — de veiller au respect du calendrier prévoyant la mise en œuvre de la nouvelle péréquation intercommunale (NPI V) au 1^{er} janvier 2022. Dans ce contexte, le Grand Conseil souhaite être régulièrement tenu informé des avancées significatives de ce dossier, de la manière qui paraîtra la plus idoine aux parties prenantes, mais au moins de manière trimestrielle. Ces informations pourraient être fournies via sa Commission des finances.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat vient d'informer le Grand Conseil de l'avancement des travaux en lien avec la nouvelle péréquation et du contenu de l'accord avec l'UCV sur la participation à la cohésion sociale dans le cadre du budget 2021 (voir « commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale »). Ce dernier accord est un premier jalon dans les négociations avec les communes et prévoit aussi des éléments informatifs concernant la nouvelle feuille de route en vue de l'adoption de la Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) dont la date d'entrée en vigueur est désormais prévue pour le 1er janvier 2023.

Le Conseil d'Etat ne manquera pas de tenir informés le Grand Conseil et/ou sa commission des finances chaque fois que l'état des négociations sur ce dossier complexe le permettra.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION DOMINIQUE-ELLA CHRISTIN ET CONSORTS – LE GRAND CONSEIL VA-T-IL POUVOIR DÉTERMINER SI LE PRINCIPE DE « QUI COMMANDE PAIE » S'APPLIQUE À LA FACTURE SOCIALE ET DÉCIDER SI À L'AVENIR LES COMMUNES VAUDOISES CONTINUERONT À PARTICIPER AUX DÉPENSES SOCIALES CANTONALES ? (19_INT_430)

Rappel de l'interpellation

Les communes vaudoises de Crans-près-Céligny, Rolle et Bursinel refusent de payer leur participation financière aux tâches sociales cantonales et appellent d'autres communes à joindre un « Mouvement contre la facture sociale ». Cette relation extrêmement tendue entre les communes et le canton est inédite et explosive. Elle illustre la volonté de nombreuses communes, également exprimée à plusieurs reprises au sein du Grand Conseil, que le principe de « qui commande paie » s'applique dans le futur au financement des prestations d'une politique sociale largement élaborée par le canton, et ce malgré l'existence du Conseil de politique sociale (CPS). Il ne s'agit donc pas de remettre en cause le bien-fondé des régimes sociaux, mais bien de s'assurer qu'un projet de reprise complète par le canton de la part communale de la facture sociale soit proposé au plus vite par le Conseil d'Etat au Grand Conseil. Il appartient en effet au Grand Conseil de décider si à l'avenir les communes vaudoises continueront à participer aux dépenses sociales cantonales.

Le Conseil d'Etat et les deux associations faïtières des communes, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV), ont relancé en juin 2019 la plateforme de discussions canton-communes afin de réviser l'accord sur cette répartition de la facture sociale. En parallèle, la plateforme élabore également un projet de refonte de la péréquation intercommunale, système qui garantit la solidarité entre les communes. Tout en conservant une vision globale, les réflexions sur ces deux axes devraient toutefois se faire indépendamment, notamment afin « d'éviter de mêler péréquation des ressources et répartition des factures sociales¹ » comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son document fixant les principes techniques à prendre en considération lors de la conception de la nouvelle péréquation intercommunale (NPIV).

Un accord entre l'Etat et les deux associations faïtières va vraisemblablement découler des négociations financières de la plateforme ce qui permettra au Conseil d'Etat de soumettre un projet au Grand Conseil. Idéalement, celui-ci proposera, indépendamment du projet de NPIV, la reprise totale de la facture sociale par le canton moyennant une bascule de points d'impôts en faveur du canton. Toutefois, les déclarations formulées par les membres de la plateforme montrent que ceci est loin d'être acquis.

En effet, en juin 2019 le Conseil d'Etat a évoqué une « éventualité de la reprise partielle ou totale de la facture sociale par le canton (moyennant le respect du principe de la neutralité financière pour l'Etat dans la durée)² » tout en précisant qu'il s'agissait de « tenir compte de l'attractivité du canton après ce transfert ». L'UCV, par la voix de sa présidente, a affirmé qu'elle était favorable à une reprise complète de la facture sociale par le canton tout en indiquant que celle-ci serait techniquement difficile, car nécessitant une bascule modulée³. Pour finir, en décembre 2019, le Comité de l'AdCV, par la voix de sa présidente, a pour sa part déclaré « Nous soutenons la prise en charge par le canton de la facture sociale et de son augmentation, mais nous sommes plutôt favorables à ce qu'il reprenne les deux tiers. Le tiers restant servirait à stabiliser la péréquation horizontale⁴ ».

Il est donc envisageable que le Grand Conseil soit nanti d'un projet ne proposant pas la reprise totale de la facture sociale par le canton. Ainsi, au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que le principe qu'il a adopté « d'éviter de mêler péréquation des ressources et répartition des factures sociales » est appliqué dans le cadre des travaux de la plateforme ?*
- *Le Conseil d'Etat peut-il préciser ce qu'il estime être « le principe de neutralité financière pour l'Etat dans la durée » dans le cas d'une reprise totale de la facture sociale par l'Etat ?*

¹ Comment devra être la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) ?, Service des communes et du logement (SCL), septembre 2018

² Communiqué de presse du Conseil d'Etat du 13 juin 2019

³ « Le canton pourrait payer l'entier de la facture sociale dès 2022 », 24 heures, 14 juin 2019

⁴ « Rolle et Crans-près-Céligny en quête d'alliés pour tenir tête au Canton », La Côte, 2 décembre 2019

- *Le Conseil d'Etat peut-il préciser ce qu'il estime être un transfert de la facture sociale « tenant compte de l'attractivité du canton après ce transfert » et indiquer s'il estime que cette condition peut être atteinte en cas d'une reprise totale de la facture sociale par l'Etat.*

Il appartient au Grand Conseil de décider si à l'avenir les communes vaudoises continueront à participer aux dépenses sociales cantonales. Si le Conseil d'Etat signe avec les associations faîtières des communes (UCV et AdCV) une convention comprenant une reprise partielle de la facture sociale, comment compte-t-il s'assurer que le Grand Conseil puisse conserver sa compétence de décision quant à une reprise complète de la facture sociale par le Canton ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat a adopté, en septembre 2018, un projet de buts et de principes techniques pour la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV). Ce document peut être consulté à cette adresse : www.vd.ch/NPIV. Entre temps, le Conseil d'Etat et les deux associations faîtières des communes (Union des communes vaudoises et Association de communes vaudoises) ont relancé en mai 2019 la plate-forme canton-communes. Dans ce cadre, il a été convenu d'examiner l'éventualité d'une reprise partielle ou totale par l'Etat de la participation des communes à la cohésion sociale cantonale (ex facture sociale) avant de procéder aux travaux en vue de la nouvelle péréquation. L'accord sur la participation à la cohésion sociale du 25 août 2020 est le résultat de cette première phase de discussion. Cet accord précise une feuille de route pour la suite des travaux sur la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) prévue pour le 1^{er} janvier 2023. Le Conseil d'Etat répond ci-dessous de manière spécifique aux questions posées.

Réponses aux questions posées

Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que le principe qu'il a adopté « d'éviter de mêler péréquation des ressources et répartition des factures sociales » est appliqué dans le cadre des travaux de la plate-forme ?

Ce principe a été abordé dans le cadre des analyses du groupe de travail technique (GTT) chargé par la plate-forme canton-communes d'examiner plusieurs variantes de reprise par l'Etat de la participation des communes à la cohésion sociale cantonale. Ce GTT s'est activé à la fin de l'été 2019 et a réuni autour de la table deux représentants techniques des associations faîtières de communes et les collaborateurs des services concernés (SCL, SAGEFI, DGCS et ACI). Dans ses réflexions, le GTT a aussi été épaulé par le prof. Claude Jeanrenaud de l'Université de Neuchâtel. Le GTT a émis la recommandation technique suivante : si une contribution communale à la cohésion sociale devait être conservée, celle-ci devrait être répartie par tête d'habitant de manière à éviter de mélanger répartition des charges et péréquation des ressources.

Du moment qu'un tel changement aurait des évidents effets redistributifs et requiert une péréquation des ressources suffisamment forte pour garantir à toutes les communes de pouvoir faire face à une facture en francs par habitant, il pourra être implémenté uniquement avec la NPIV. Ce sujet sera donc repris lors des travaux sur la péréquation, c'est-à-dire dès que les aspects financiers de l'accord du 25 août 2020 (rééquilibrage en faveur des communes) auront été concrétisés en loi. On signale néanmoins que les buts et les principes techniques adoptés par le Conseil d'Etat en septembre 2018 sont toujours d'actualité.

Le Conseil d'Etat peut-il préciser ce qu'il estime être « le principe de neutralité financière pour l'Etat dans la durée » dans le cas d'une reprise totale de la facture sociale par l'Etat ?

Cet objectif a été exprimé par le Conseil d'Etat au début des dernières négociations avec les associations faîtières de communes. Elle visait une solution n'impliquant pas de surcoûts pour l'Etat ni dans l'immédiat, ni dans le futur. La position du Conseil d'Etat a depuis évidemment évolué, raison pour laquelle l'accord du 25 août 2020 avec l'UCV prévoit un rééquilibrage financier pérenne en faveur des communes.

Le Conseil d'Etat peut-il préciser ce qu'il estime être un transfert de la facture sociale « tenant compte de l'attractivité du canton après ce transfert » et indiquer s'il estime que cette condition peut être atteinte en cas d'une reprise totale de la facture sociale par l'Etat.

Il s'agit d'un transfert de charges n'ayant pas d'influence sur la charge fiscale globale (canton plus communes), car autrement le citoyen serait amené à payer plus d'impôt pour les mêmes services, ce qui réduirait l'attractivité du canton. Cette condition nécessaire, mais pas suffisante, peut être atteinte en cas de reprise totale par l'Etat de la participation des communes à la cohésion sociale, mais uniquement à condition de prévoir une compensation adéquate, sous forme de bascules d'impôts, en faveur de l'Etat.

Il appartient au Grand Conseil de décider si à l'avenir les communes vaudoises continueront à participer aux dépenses sociales cantonales. Si le Conseil d'Etat signe avec les associations faîtières des communes (UCV et AdCV) une convention comprenant une reprise partielle de la facture sociale, comment compte-t-il s'assurer que le Grand Conseil puisse conserver sa compétence de décision quant à une reprise complète de la facture sociale par le Canton ?

Suite à son accord du 25 août 2020 avec l'UCV, le Conseil d'Etat propose dans le cadre du budget 2021 un projet de loi prévoyant une reprise partielle de la participation des communes à la cohésion sociale cantonale et un rééquilibrage pérenne de CHF 150 mios en faveur des communes dès 2028. Le Grand Conseil conserve toujours la compétence de choisir une option différente de celle négociée.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION DOMINIQUE-ELLA CHRISTIN ET CONSORTS – RESPECTER LE PRINCIPE D'ÉQUIVALENCE FISCALE PAR UNE REPRISE TOTALE DE LA FACTURE SOCIALE PAR LE CANTON, C'EST POSSIBLE SANS DIMINUER LES PRESTATIONS SOCIALES NI AUGMENTER LES IMPÔTS DES CITOYENS VAUDOIS ! (20_INT_449)

202

Rappel de l'interpellation

De nombreuses communes ont exprimé leur volonté, également formulée au sein du Grand Conseil, que l'adage « qui commande paie », soit le principe d'équivalence fiscale, s'applique dans le futur au financement des prestations de la politique sociale cantonale. Seule une reprise complète par le canton de la part de la facture sociale actuellement à la charge des communes permet d'atteindre cet objectif.

En effet, selon le principe constitutionnel de l'équivalence fiscale, « la collectivité à laquelle échoit le bénéfice d'une prestation décide de cette prestation et en supporte les coûts ». L'ensemble de la population vaudoise bénéficiant des prestations sociales décidées par le Grand Conseil vaudois, celles-ci devraient être financées par l'impôt cantonal et non par l'impôt communal.

Respecter le principe de l'équivalence fiscale par une adéquation à l'échelon cantonal entre les tâches/compétences en matière de politique sociale et les ressources financières qui y sont associées permettrait d'introduire plus d'efficacité, de transparence et de contrôle démocratique de cette politique. Actuellement, la moitié des ressources financières permettant de couvrir les charges des prestations sociales provient du produit des impôts communaux qui sont affectés aux dépenses sociales cantonales au travers de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF). Cette ressource financière, soit plus de 800 millions de francs, échappe ainsi au débat démocratique qui permet une allocation transparente et efficace des ressources. Les communes d'une part, ne peuvent pas s'opposer à ce prélèvement, et le Grand Conseil, qui porte la responsabilité de la politique sociale et a une influence sur le développement de ses coûts, ne peut qu'accepter d'affecter les montants prélevés auprès des communes à la politique sociale.

Il existe pourtant une solution simple (développée par le député Didier Lohri) qui permettrait qu'à l'avenir les communes vaudoises ne participent plus aux dépenses sociales cantonales et cela sans diminuer les prestations sociales ni augmenter les impôts des citoyens vaudois ! Il s'agit de procéder à un transfert d'une valeur de 15.40 points d'impôt cantonal des communes au canton. Avec cette bascule de points d'impôt, qui ne prêterait aucune commune, la charge de la facture sociale n'apparaîtrait plus au sein des budgets communaux. Par ailleurs, les rentrées fiscales liées aux impôts conjoncturels resteraient inchangées, voire seraient revues légèrement à la faveur du canton. Toutefois, afin de respecter le principe constitutionnel d'équivalence fiscale, le produit de ces impôts ne serait plus affecté aux dépenses sociales, sans pour autant impliquer une diminution des prestations sociales ni augmenter les impôts des citoyens vaudois !

Le Conseil d'Etat et les deux associations faïtières des communes, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association de Communes Vaudoises (AdCV), ont relancé en juin 2019 la plateforme de discussions canton-communes afin de réviser l'accord sur cette répartition de la facture sociale. En parallèle, la plateforme élabore également un projet de refonte de la péréquation intercommunale, système qui garantit la solidarité entre les communes.

Un accord entre l'Etat et les deux associations faïtières va vraisemblablement découler des négociations financières de la plateforme, ce qui permettra au Conseil d'Etat de soumettre un projet au Grand Conseil. Idéalement, celui-ci proposera, indépendamment du projet de Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV), la reprise totale de la facture sociale par le canton afin de respecter le principe d'équivalence fiscale.

Il est toutefois envisageable que le Grand Conseil soit nanti d'un projet ne proposant pas la reprise totale de la facture sociale par le canton. Ainsi, au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- 1. Le Conseil d'Etat estime-t-il que le principe constitutionnel d'équivalence fiscale devrait être activement poursuivi dans le cadre des travaux de la plateforme ?*
- 2. Le Conseil d'Etat serait-il favorable à une solution qui permettrait d'atteindre le principe constitutionnel d'équivalence fiscale sans diminuer les prestations sociales ni augmenter les impôts des citoyens vaudois ?*

3. *Le Conseil d'Etat serait-il favorable à une solution qui permettrait d'atteindre le principe constitutionnel d'équivalence fiscale sans qu'aucune commune ne soit préteritée, et éviterait ainsi d'entrer dans un débat entre « communes gagnantes et communes perdantes » ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat et les deux associations faîtières des communes (Union des communes vaudoises et Association de communes vaudoises) ont relancé en mai 2019 la plate-forme canton-communes afin d'examiner l'éventualité d'une reprise partielle ou totale par l'Etat de la participation des communes à la cohésion sociale cantonale (ex facture sociale). L'accord sur la participation à la cohésion du sociale du 25 août 2020 est le résultat de ces travaux qui, évidemment, ont aussi examiné la situation actuelle sous l'angle du principe dit de l'équivalence fiscale. Le Conseil d'Etat répond ci-dessous de manière spécifique aux questions posées.

Réponses aux questions posées

Le Conseil d'Etat estime-t-il que le principe constitutionnel d'équivalence fiscale devrait être activement poursuivi dans le cadre des travaux de la plateforme ?

Le respect du principe de l'équivalence fiscale n'est pas le seul aspect à prendre en compte lors de l'examen d'un transfert de charges des communes au canton. Aux yeux du Conseil d'Etat, le critère déterminant est bien plutôt le fait de savoir si le rééquilibrage envisagé correspond aux potentiels de ressources respectifs du canton et des communes. Les négociations avec les deux associations représentant les communes, puis avec l'UCV, se sont fondées davantage sur cet aspect de politique financière. Le Conseil d'Etat s'est fondé pour ce faire sur le rapport 2018 sur les finances communales, dont il ressort un manque d'autofinancement des communes situé entre CHF 110 et 140 mios, compte tenu des associations intercommunales. C'est sur cette base que le Conseil d'Etat a formulé l'offre de rééquilibrage de CHF 150 mios, offre finalement acceptée par l'UCV.

Le Conseil d'Etat serait-il favorable à une solution qui permettrait d'atteindre le principe constitutionnel d'équivalence fiscale sans diminuer les prestations sociales ni augmenter les impôts des citoyens vaudois ?

Cette question n'a plus lieu d'être aujourd'hui, dès lors qu'un accord a été trouvé sur d'autres bases, accord dont la concrétisation est proposée dans le cadre de l'EMPD/L relatif au budget 2021.

Le Conseil d'Etat serait-il favorable à une solution qui permettrait d'atteindre le principe constitutionnel d'équivalence fiscale sans qu'aucune commune ne soit préteritée, et éviterait ainsi d'entrer dans un débat entre « communes gagnantes et communes perdantes » ?

Cette question n'a plus d'actualité vu l'accord conclu et entériné par l'assemblée générale de l'UCV le 17 septembre dernier.

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION FLORENCE GROSS ET CONSORTS –
LE CONSEIL D'ETAT ENVISAGE-T-IL D'INSTAURER UNE ÉGALITÉ DE TRAITEMENT
FISCALE DES SOCIÉTÉS INDÉPENDAMMENT DE LEUR FORME JURIDIQUE ? (20_INT_461)**

Rappel de l'interpellation

204

L'entrée en vigueur de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) au 1^{er} janvier 2019 a permis, entre autres, d'uniformiser le taux d'imposition des sociétés installées dans le canton de Vaud. Cette réforme a néanmoins engendré une inégalité fiscale pour les fondations, associations et autres formes de personnes morales.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2020, la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) prévoit le régime d'imposition suivant :

- Sociétés de capitaux et sociétés coopératives (articles 105, 277c et 118 LI)

Imposition du bénéfice : 3,33 %

Imposition du capital : 0,06 % (imputable du bénéfice)

- Associations, fondations et autres personnes morales (articles 111 et 59 LI)

Imposition du bénéfice : 4,75 % (avec seuil de 20'000 francs)

Imposition du capital : de 0.024 % à 0.34 % (avec seuil de 200'000 francs)

L'impôt sur le capital ne peut être imputé de l'impôt sur le bénéfice.

Le taux d'imposition du bénéfice des associations, fondations et autres formes de personnes morales n'a pas été réduit avec l'entrée en vigueur de la RIE III. De plus, l'impôt perçu sur leur capital n'est pas déductible de l'impôt sur le bénéfice, contrairement aux sociétés de capitaux et sociétés coopératives. Dès lors, l'imposition des associations, fondations et autres formes de personnes morales est désormais plus lourde que celles des sociétés de capitaux ou coopératives.

On rappellera que nombre d'associations ou de fondations, souvent actives depuis de nombreuses années et dans le but de pérenniser leurs activités à but idéal, ont constitué un patrimoine sous forme des fonds de réserve ou d'immeubles qui sont plus lourdement imposés que les mêmes biens d'une entreprise commerciale. Leurs activités sont de plus très variées : organisations syndicales, associations professionnelles, sociétés de sports ou d'étudiants, activités de défense du patrimoine, etc. Un grand nombre d'entre elles sont présentes dans notre canton et ne bénéficient pas d'exonération.

Enfin, il paraît particulier de ne pas traiter de manière équitable l'ensemble des personnes morales. Leur choix de structure juridique ne devrait pas être un critère d'inégalité de traitement sur le plan fiscal.

Nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat a-t-il envisagé et planifié une correction de cette inégalité de traitement ?*
- Si oui, est-ce que le Conseil d'Etat a prévu dans le cadre du budget 2021 de présenter une modification de la Loi sur les impôts directs cantonaux afin de supprimer cette inégalité fiscale ?*
- Si aucune correction de cette inégalité de traitement fiscal n'est envisagée, quelles solutions le gouvernement propose-t-il afin de corriger la situation ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat ayant décidé de modifier l'art. 111 al. 1 LI régissant le taux d'imposition des fondations, associations et autres personnes morales en matière d'impôt sur le bénéfice, il renvoie dès lors, s'agissant de sa réponse, aux chapitres commentaires par articles et conséquences des modifications de la LI du présent EMPD et au surplus répond comme suit aux questions de l'interpellation.

1. *Le Conseil d'Etat a-t-il envisagé et planifié une correction de cette inégalité de traitement ?*

En préambule, nous rappelons qu'en matière d'impôt fédéral direct, le taux d'imposition du bénéfice des fondations, associations et autres personnes morale est réduit de moitié par rapport à celui appliqué aux sociétés de capitaux et coopératives, à savoir 4.25% en lieu et place de 8.5% (art. 68 et 71 LIFD). Dès lors, il convient de tenir compte de cette prérogative spécifique lors de l'examen d'une éventuelle inégalité de traitement entre ces différentes formes de personnes morales.

Comme expliqué dans le présent EMPD, le Conseil d'Etat a néanmoins décidé de modifier le taux d'imposition du bénéfice des fondations, associations et autres personnes morales pour le porter à 3 1/3%. S'agissant de l'impôt sur le capital de ces dernières, le Conseil d'Etat n'envisage pas de révision du taux applicable. En effet, l'imposition des fondations, associations et autres personnes morales est fondamentalement différente de celle des sociétés de capitaux étant donné que ces dernières font l'objet d'une double imposition économique¹ qui n'existe pas pour les fondations, associations et autres personnes morales. Partant, elle n'a pas à être éliminée, expliquant ainsi le statu quo adopté par le Conseil d'Etat en matière d'imposition du capital des fondations, associations et autres personnes morales.

2. *Si oui, est-ce que le Conseil d'Etat a prévu dans le cadre du budget 2021 de présenter une modification de la Loi sur les impôts directs cantonaux afin de supprimer cette inégalité fiscale ?*

S'agissant de l'impôt sur les bénéfices des fondations, associations et autres personnes morales, il est prévu, dans le cadre du présent EMPD, une modification de l'art. 111 al. 1 LI afin que le taux applicable en la matière s'élève à 3 1/3%.

3. *Si aucune correction de cette inégalité de traitement fiscal n'est envisagée, quelles solutions le gouvernement propose-t-il afin de corriger la situation ?*

La présente modification prévue dans le cadre de l'EMPD 2021 ne porte pas sur les taux applicables à l'impôt sur le capital des fondations, des associations et des autres personnes morales (art. 118 al. 4 LI) à savoir ceux prévus pour l'impôt sur la fortune des personnes physiques (art. 59 LI), à l'instar et dans la continuation, d'une part de la réglementation en vigueur du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2000 (art. 58a de l'ancienne loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux) et, d'autre part, conformément à la pratique suivie depuis lors, soit dès l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001 de la loi actuelle et de son article 118.

Alors que l'art. 30 al. 1 LHID exige la neutralité quant à la forme juridique afin de garantir une égalité de traitement entre les entreprises ayant un but lucratif et oblige, ce faisant, les cantons à imposer les sociétés de capitaux et les coopératives selon le même barème tel n'est, cependant, pas le cas des fondations, associations et autres personnes morales. Les cantons sont donc, pour ces dernières, libres d'appliquer le tarif qu'ils souhaitent en vertu de l'art. 129 al. 2 Cst. *A contrario* des sociétés de capitaux et des coopératives, les fondations, associations et autres personnes morales ne poursuivent pas, en principe, un but lucratif, partant le législateur n'a pas étendu son exigence d'égalité de traitement à celles-ci eu égard au but poursuivi différent. Ainsi, il n'est pas nécessaire de traiter, sous l'angle de l'impôt sur le capital, de manière similaire les sociétés de capitaux et les coopératives et les fondations, les associations et les autres personnes morales. Cette interprétation se voit d'ailleurs encore renforcer lorsque l'on examine la notion de capital propre imposable de l'art. 29 al. 2 LHID respectivement de l'art. 116 LI qui diffère également.

¹ Il y a double imposition économique lorsqu'un substrat fiscal (un bénéfice) est soumis dans un premier temps à l'impôt sur le bénéfice au niveau de la société et, dans un second temps, au moment de sa distribution au porteur de parts, à l'impôt sur le revenu. Le même substrat fiscal (le bénéfice réalisé par la société de capitaux) est donc soumis deux fois à l'imposition (impôt sur le bénéfice et impôt sur le revenu) auprès de deux personnes différentes (la société et son propriétaire).

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION PIERRE-ANDRÉ ROMANENS ET CONSORTS – BEAU TEMPS POUR LES FINANCES CANTONALES (20_INT_460)

Rappel de l'interpellation

206

Nous apprenons que la Banque nationale suisse (BNS) affiche un bénéfice très en dessus des estimations, soit 48,9 milliards pour l'année 2019.

Le canton de Vaud va recevoir la coquette somme de 249 millions de la BNS à laquelle s'ajoutent 207 millions, part provenant du bénéfice de la Banque cantonale vaudoise soit au total 456 millions, montant largement supérieur à l'estimation budgétaire de 62 millions.

J'ai l'honneur de poser deux questions au Conseil d'Etat :

- *Les communes vaudoises qui sont pour une grande partie d'entre elles dans des difficultés financières, difficultés qui sont dues principalement au système actuel de la charge de la facture sociale, pourront-elles bénéficier d'une partie de cette manne financière ?*

Une redistribution aux citoyennes et citoyens vaudois pourrait-elle être également envisagée ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souhaite au préalable indiquer que le dividende 2019 de la BCV de CHF 207.4 mios encaissé en 2020 (CHF 36 par action) avait été porté au budget 2020 voté par le Grand Conseil pour CHF 201.7 mios (CHF 35 par action). Le différentiel budgétaire est par conséquent de CHF 5.7 mios.

Pour sa part, le montant distribué par la BNS en 2020 au titre de son exercice 2019 est de CHF 249.3 mios, alors que le budget 2020 prévoyait un montant de CHF 62.2 mios.

Les revenus financiers portés au budget et comptes de l'Etat (dividendes, versement de la BNS, autres revenus financiers) ne sont pas affectés à un but spécifique ; ils participent à la caisse générale de l'Etat. Par conséquent, il n'est pas prévu de verser une part de la distribution de la BNS, ni aux communes, ni aux citoyennes et citoyens vaudois.

L'écart budgétaire sur le versement de la BNS contribuera à consolider le résultat 2020 qui sera très sensiblement impacté par les conséquences de la crise du Covid-19 et dont il est avéré, en septembre 2020, que le montant de CHF 403.0 mios préfinancé au bouclage des comptes 2019 pour faire face au Covid-19 sera dépassé.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION VASSILIS VENIZELOS ET CONSORTS – PRÉFINANCEMENTS – UN ÉTAT DES LIEUX S'IMPOSE ! (20_INT_508)

Rappel de l'interpellation

A la lecture des comptes 2019, on peut constater dans le bilan de l'Etat (p. 368) que les capitaux propres disponibles et affectés aux préfinancements s'élèvent, au 31.12.2019, à 1,387 milliards de francs (y. c. les 206 millions restant des préfinancements RFFA).

La brochure des comptes nous précise encore (en p. 2) qu'en 2019, les réserves en capitaux propres affectés en préfinancements ont été d'environ 458 millions supplémentaires, alors que la part « consommée » de ces préfinancements durant l'exercice 2019 représente 28,1 millions.

En regardant les résultats extraordinaires des années précédentes, il est possible de constater que les prélèvements sur ces préfinancements sont bien maigres en comparaison aux attributions (ce qui explique le montant total figurant au bilan) :

2018 : 71 millions attribués pour 27,9 millions prélevés

2017 : 83 millions attribués (+ 256 millions pour RFFA) pour 26 millions prélevés

2016 : 38.4 millions attribués pour 9 millions prélevés

2015 : 35 millions attribué pour 35,9 millions prélevés

2014 : 120,9 millions attribués pour 4 millions prélevés

Cette situation amène à demander au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur les points suivants :

- 1) Le Conseil d'Etat peut-il indiquer de manière exhaustive et détaillée l'ensemble des projets ou politiques publiques faisant l'objet de préfinancements au 31.12.2019 ?*
- 2) Sur les 206 millions restant des préfinancements RFFA au 31.12.2019 de quelle manière le Conseil d'Etat a-t-il prévu de les affecter ?*
- 3) Pour chacun de ces projets ou politiques publiques au 31.12.2019, le Conseil d'Etat peut-il indiquer, par rapport aux attributions initiales, ce qui a déjà été prélevé pour leur réalisation, respectivement leur disponible ?*
- 4) Le Conseil d'Etat entend-il éventuellement revoir certains de ces engagements afin de les actualiser avec les défis actuels ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le préfinancement (ou pré-amortissement) est un outil prévu par le Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2). Il est affecté à un but précis (futur investissement en général). Il est comptablement constitué à la charge d'un exercice comptable et porté dans les capitaux propres. Les années suivantes, il se réduit proportionnellement et en compensation des charges effectives du projet pour lequel il avait été constitué.

Dès lors, la dissolution du préfinancement se fait au même rythme que l'amortissement de l'objet préfinancé. Ainsi, même si un investissement a été totalement réalisé et payé, le préfinancement restera au bilan de l'Etat aussi longtemps que l'immobilisation n'aura pas été complètement amortie.

Pour illustrer ce propos, on peut prendre l'exemple de l'investissement d'une route avec aménagements cyclables. La durée d'amortissement est généralement de 20 ans pour ce type de construction. Aussi, le préfinancement sera dissout sur toute cette durée.

Le mécanisme décrit ci-avant explique pour quelle raison le niveau de dissolution annuel est sensiblement inférieur aux montants initialement constitués, comme le relève d'ailleurs l'interpellation.

Le solde figurant au bilan de l'Etat au 31.12.2019 de CHF 1.18 mrd est affecté à des buts précis. Ce montant est pour l'essentiel engagé pour des objets/projets qui sont déjà décrétés ou en voie de l'être.

- 1) *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer de manière exhaustive et détaillée l'ensemble des projets ou politiques publiques faisant l'objet de préfinancements au 31.12.2019 ?*

Le détail de l'ensemble des objets préfinancés depuis 2011 figure dans le tableau ci-après.

Attributions et prélèvements - Préfinancements

en mios de CHF	Attributions	Prélèvements	Solde au 31.12.2019
Routes et mobilité	375.0	61.8	313.2
Pôle muséal	87.0	6.6	80.4
Infrastructures sportives	84.0	6.8	77.2
Acquisition d'immeubles stratégiques	101.0	10.7	90.3
Economie : diversification, innovation et développement durable	181.0	45.5	135.5
Formation et numérique DFJC	49.0	6.5	42.5
Archéologie et préservation du patrimoine	14.2	0.0	14.2
Logement	10.0	0.0	10.0
Biodiversité et ressources naturelles	10.0	0.0	10.0
Prévention radicalisation et violence	5.0	0.0	5.0
COVID-19	403.0	0.0	403.0
Total	1'319.3	137.8	1'181.4

- 2) *Sur les 206 millions restant des préfinancements RFFA au 31.12.2019 de quelle manière le Conseil d'Etat a-t-il prévu de les affecter ?*

A proprement parler, ces CHF 206 mios ne sont pas des préfinancements, mais des « Autres capitaux propres » (voir page 294 de la brochure des comptes 2019). Comme expliqué dans le projet de budget ci-avant, le Conseil d'Etat a décidé d'affecter ce montant aux revenus du budget 2021 à hauteur de CHF 128 mios et de mettre à profit de la planification financière 2022-2025 le solde de CHF 78 mios.

- 3) *Pour chacun de ces projets ou politiques publiques au 31.12.2019, le Conseil d'Etat peut-il indiquer, par rapport aux attributions initiales, ce qui a déjà été prélevé pour leur réalisation, respectivement leur disponible ?*

Voir tableau de la réponse sous point 1).

- 4) *Le Conseil d'Etat entend-il éventuellement revoir certains de ces engagements afin de les actualiser avec les défis actuels ?*

Comme mentionné, l'essentiel des montants préfinancés est engagé. Dans le cadre de l'élaboration de son projet de budget 2021, le Conseil d'Etat a examiné la situation des préfinancements. Il a identifié deux préfinancements non engagés (logement pour CHF 10 mios et acquisition d'immeubles stratégiques pour CHF 15 mios) dont le but pouvait être réaffecté afin de compenser en 2021 la charge de CHF 25 mios découlant de l'accord négocié avec l'UCV sur le rééquilibrage financier Canton-communes.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et revenus pour l'année 2021 qui présente un excédent de charges de CHF 162'821'000 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2021 qui présente des dépenses nettes pour CHF 478'580'200 ;
- 3) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) ;
- 5) le projet de loi modifiant la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) ;
- 6) le projet de loi modifiant la loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) et la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFAM) en application de la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires AVS/AI (LPC) entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;
- 7) le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) ;
- 8) le projet de loi modifiant la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) et la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) suite à la pandémie de Covid-19 ;
- 9) le projet de loi modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) ensuite de l'adaptation de la LAFam entrée en vigueur au 1^{er} août 2020 ;
- 10) le projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes) ;
- 11) le projet de loi modifiant la loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV) et abrogeant le décret sur l'organisation de la Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise (DO-CECV) ;
- 12) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) ;
- 13) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
- 14) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES ;
- 15) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH ;
- 16) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPRoMin ;
- 17) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2021, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS ;
- 18) le projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (Fonds FAIR) pour augmenter le plafond de CHF 20'000'000 dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption de l'Etat au sens de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation du parc locatif ;
- 19) le projet de décret accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « Santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise géré par les partenaires sociaux ;
- 20) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Pierre-Yves Rapaz et consorts – Moratoire sur la facture sociale aux chiffres connus de 2018 (19_MOT_078) et la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jérôme Christen et consorts – Moratoire sur la facture sociale – quel état de nécessité le Conseil d'Etat peut-il avancer pour justifier le non-respect du cadre légal ? (20_INT_448) ;
- 21) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion (transformée en postulat) Aurélien Clerc et consorts – Incitons les personnes actives à épargner pour leur retraite ! (19_MOT_109) ;

- 22) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Muriel Thalmann et consorts – Exonérons de l'impôt cantonal sur les chiens tous les chiens qui, à l'instar des chiens d'aveugle, améliorent la qualité de vie des personnes en situation de mobilité réduite (19_POS_120) ;
- 23) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts – Pour l'équité fiscale entre couples mariés et concubins dans le Canton de Vaud (16_POS_167) ;
- 24) la réponse du Conseil d'Etat à la résolution Alexandre Berthoud et consorts – Résolution de la commission des finances en charge de l'EMPL sur les péréquations intercommunales (LPIC) et l'EMPD fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC) (19_RES_038) ;
- 25) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Dominique-Ella Christin et consorts – Le Grand Conseil va-t-il pouvoir déterminer si le principe de « qui commande paie » s'applique à la facture sociale et décider si à l'avenir les communes vaudoises continueront à participer aux dépenses sociales cantonales ? (19_INT_430) ;
- 26) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Dominique-Ella Christin et consorts – Respecter le principe d'équivalence fiscale par une reprise totale de la facture sociale par le Canton, c'est possible sans diminuer les prestations sociales ni augmenter les impôts des citoyens vaudois ! (20_INT_449) ;
- 27) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Florence Gross et consorts – Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'instaurer une égalité de traitement fiscale des sociétés indépendamment de leur forme juridique ? (20_INT_461) ;
- 28) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-André Romanens et consorts – Beau temps pour les finances cantonales (20_INT_460) ;
- 29) la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos et consorts – Préfinancements – un état des lieux s'impose ! (20_INT_508).

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le programme de législature 2017-2022 et le rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2020

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean

ANNEXE

Budget d'investissement 2021

Plan d'investissement 2022-2025

(en milliers de francs)	2021			2022			2023			2024			2025		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques															
DIT	7'200	2'300	4'900	12'850	2'200	10'650	12'290	2'140	10'150	10'165	1'750	8'415	10'165	1'750	8'415
DFJC	102'015	22'198	79'818	142'228	33'075	109'153	123'175	30'375	92'800	120'280	25'000	95'280	120'280	25'000	95'280
DES	68'150	6'470	61'680	66'091	2'450	63'641	65'950	2'650	63'300	76'962	5'890	71'072	76'962	5'890	71'072
DSAS	117'021		117'021	81'871	1'898	79'973	41'330		41'330	35'625		35'625	35'625		35'625
DEIS	16'682	1'012	15'670	15'812	1'617	14'195	11'990	2'449	9'541	11'358	1'396	9'962	11'358	1'396	9'962
DIRH	115'026	4'349	110'677	114'265	9'878	104'387	106'861	7'980	98'881	99'550	1'328	98'222	99'550	1'328	98'222
DFIRE	24'320	4'720	19'600	24'935	5'900	19'035	21'000	5'400	15'600	17'099	4'000	13'099	17'099	4'000	13'099
QJV	5'515		5'515	2'100		2'100	2'100		2'100	2'135		2'135	2'135		2'135
Total	455'929	41'049	414'880	460'152	57'018	403'134	384'696	50'994	333'702	373'174	39'364	333'810	373'174	39'364	333'810
Objets informatiques															
Total	29'100		29'100	29'100		29'100	29'100		29'100	29'100		29'100	29'100		29'100
Plan climat															
Total	34'600		34'600	34'600		34'600	34'600		34'600	34'600		34'600	34'600		34'600
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	519'629	41'049	478'580	523'852	57'018	466'834	448'396	50'994	397'402	436'874	39'364	397'510	436'874	39'364	397'510

Département des institutions et du territoire																			
		Décret		2021			2022			2023			2024			2025			
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	
Direction générale du territoire et du logement																			
I.000184.01	Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	120	200	-80													
I.000353.01	Poursuite mensuration officielle & ICDG	09.09.2014	33'500	4'380	1'400	2'980	3'050	1'400	1'650	2'390	1'240	1'150	2'200	650	1'550	2'200	650	1'550	
I.000378.01	Appui aux communes pour leur PGA	12.05.2015	5'000	800		800	800		800	800		800	800		800	800		800	
I.000378.02	Appui aux communes pour PGA crédit addit	07.07.2020	2'050																
I.000745.01	Mensuration officielle & ICDG 20-25	--	43'600	900	700	200	1'000	800	200	1'100	900	200	1'300	1'100	200	1'300	1'100	200	
Service des automobiles et de la navigation																			
I.000305.02	SAN Aménagements des locaux	--	26'400				8'000		8'000	8'000		8'000	5'865		5'865	5'865		5'865	
I.000305.03	CrE SAN Aménag. des locaux	--	3'600	1'000		1'000													
Total DIT					7'200	2'300	4'900	12'850	2'200	10'650	12'290	2'140	10'150	10'165	1'750	8'415	10'165	1'750	8'415

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture																		
		Décret		2021			2022			2023			2024			2025		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général du DFJC																		
I.000706.03	Educ. Num. - Mise à niveau et formation	11.12.2019	19'987	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000
Direction générale de l'enseignement postobligatoire																		
I.000396.02	Gymnase du Chablais Aigle	--	49'950	7'000		7'000	14'000		14'000	7'000		7'000	7'000		7'000	7'000		7'000
I.000396.03	CrE Gymnase du Chablais Aigle	18.12.2019	5'800	1'000		1'000												
I.000396.04	Acquisition parcelle à Aigle	--	4'850															
I.000439.01	Gymnase d'Echallens	--	49'950				6'000		6'000	7'000		7'000	7'000		7'000	7'000		7'000
I.000439.02	CrE Gymnase d'Echallens	26.05.2020	5'800	2'000		2'000												
I.000439.03	Acqu. parcelle Echallens	26.05.2020	6'360															
I.000440.01	Ecole professionnelle de Payerne	--	45'000				1'000		1'000	5'000		5'000	5'000		5'000	5'000		5'000
I.000442.01	CE Morges Salle de sport VD5	--	12'500	5'000		5'000	2'500		2'500	500		500						
I.000442.04	CrE GC CE Morges Salle de Sport VD5	26.05.2020	2'260															
I.000602.03	Extension GYB Payerne	27.11.2018	14'500	8'000	5'000	3'000	1'000	500	500									
I.000618.02	Extension Gymnase de Burier	11.12.2018	21'974	4'800		4'800	2'874		2'874									
I.000619.01	Extension GAP	--	37'900							1'040		1'040	2'600		2'600	2'600		2'600
I.000619.03	CrE Extension GAP	--	3'100	1'430		1'430												
I.000630.01	Ecole professionnelle de Vennes	26.03.2019	16'641															
I.000705.01	Ecole professionnelle (social) Yverdon	--	32'000	1'000		1'000	2'000		2'000	2'000		2'000	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000716.03	Extension site de Burier - etape 2	--	25'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000726.02	Task-Force DGEP gymnases 2020-2023	22.09.2020	13'950	500		500												
Direction générale de l'enseignement supérieur																		
I.000249.03	CE - UNIL Amphipôle Ecublens	24.11.2015	6'600				20		20									
I.000249.04	UNIL-Amphipôle Ecublens	--	41'400							1'045		1'045	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000250.03	Agrandissement Unithèque - BCU	17.09.2019	54'700	20'000	8'750	11'250	13'300	3'675	9'625	8'550	3'675	4'875	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000307.03	Campus santé Construction C4	--	27'330	900	500	400	11'700	2'300	9'400	11'700	1'900	9'800	5'000	1'200	3'800	5'000	1'200	3'800
I.000358.02	Campus santé HESAV Bourdonnette	--	72'440	900	500	400	24'100	6'100	18'000	22'800	4'800	18'000	14'800	3'800	11'000	14'800	3'800	11'000
I.000381.02	CrE- UNIL Sciences de la vie Ecublens	24.11.2015	12'800	2'000		2'000												
I.000381.03	UNIL-Sciences de la vie Ecublens	--	78'200				23'000	15'000	8'000	35'000	20'000	15'000	35'000	20'000	15'000	35'000	20'000	15'000
I.000399.02	UNIL - Refection terrains de sport	21.11.2017	3'000	215	108	108												
I.000449.01	Université Bugnon 9, 2ème étape	--	18'000				500		500	1'500		1'500	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000451.01	UNIL - Agrandissement station de pompage	29.10.2019	14'040	4'400		4'400	2'740		2'740									
I.000452.01	UNIL - Unicentre agrandissement-rénovati	--	20'000										100		100	100		100
I.000455.01	Extension HEP Etape 2	--	40'700							2'700		2'700	5'000		5'000	5'000		5'000
I.000455.03	CrE Extension HEP Etape 2	--	3'300	1'620		1'620												
I.000458.01	CrE - UNIL Extension Internef	--	4'815	700		700	900		900	2'000		2'000						
I.000459.01	UNIL - Nouveau bâtiment Amphimax 2	--	30'000							1'000		1'000	2'500		2'500	2'500		2'500
I.000463.01	UNIL - Crédit-cadre rénovation 2018-2021	22.01.2019	10'000	3'880	1'210	2'670	1'180		1'180	1'000		1'000						
I.000464.01	UNIL - Grands consommateurs LVLene	22.01.2019	16'300	6'010	130	5'880	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000615.01	UNIL - Cubotron rénovation et transforma	--	35'000										400		400	400		400
I.000616.01	UNIL - Internef rénovation	--	43'000							500		500	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000657.01	Extension HEP Etape 1	--	50'000	960		960	2'200		2'200	840		840	6'080		6'080	6'080		6'080

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture - suite																		
		Décret		2021			2022			2023			2024			2025		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000658.01	UNIL - Assainissement production chaleur	--	40'000	700		700	4'000		4'000	4'000		4'000	5'000		5'000	5'000		5'000
I.000659.01	UNIL - Genopode rénovation	--	36'000										2'000		2'000	2'000		2'000
I.000662.02	UNIL - Locaux communautaires Vortex	26.03.2019	6'000	500		500												
I.000773.01	Aménagement locaux loués pour la HEP	26.05.2020	1'870															
Service des affaires culturelles																		
I.000331.02	Musées de l'Elysée et du MUDAC	09.05.2017	51'764	20'000	6'000	14'000	19'214	5'500	13'714									
I.000331.03	CrA Musées de l'Elysée et du MUDAC	26.11.2019	2'500															
I.000332.02	Avenir de Rumine	--	45'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000469.01	MRA Rénovation et extension adm.+labos	--	3'350										600		600	600		600
I.000637.01	Aménagements extérieurs Plateforme 10	09.05.2017	11'685	3'500		3'500	2'000		2'000									
I.000637.02	CrA Aménagements extérieures P10	26.11.2019	1'950															
I.000687.01	CrE Site et Musée romain Avenches	--	4'000										100		100	100		100
I.000687.02	Site et Musée romain Avenches	--	36'000										100		100	100		100
I.000761.01	Autonomisation informatique Plateforme10	26.11.2019	2'126															
Total DFJC				102'015	22'198	79'818	142'228	33'075	109'153	123'175	30'375	92'800	120'280	25'000	95'280	120'280	25'000	95'280

Département de l'environnement et de la sécurité																		
		Décret		2021			2022			2023			2024		2025			
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Police cantonale																		
I.000406.01	Centre de formation pour les policiers	--	35'000	3'000		3'000	1'600		1'600									
I.000411.01	Renouv. du matériel de transmission_term	05.09.2017	4'400															
I.000638.01	Renouv. du matériel de trans_réseau	15.01.2019	13'964	3'380		3'380	2'241		2'241									
Service de la sécurité civile et militaire																		
I.000397.02	Gollion Infrastructures CCPP	--	1'000	1'000		1'000	1'700		1'700									
I.000648.01	Infrastructures d'instruction Prot pop	--	12'000	3'000		3'000	2'500		2'500	200		200	200		200	200		200
I.000649.01	Matériel et équipement de la PCI	--	10'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000693.01	Feux à éclipses	--	2'000	2'000		2'000												
Direction générale de l'environnement																		
I.000010.01	Le Famollens en ville de Rolle	31.05.2011	2'100	270	120	150												
I.000027.01	Part cantonale ass. anciennes décharges2	13.03.2012	2'518	120	50	70												
I.000033.01	La Baye de Clarens à Montreux	31.05.2011	3'000	600	300	300												
I.000034.01	Le Nozon à Orbe	31.05.2011	2'100	300		300												
I.000035.01	La Brinaz à Grandson et Montagny	31.05.2011	4'130	4'000	3'500	500												
I.000036.02	Canal du Haut-Lac - crédit additionnel	--	1'520															
I.000040.01	Crédit cadre gestion/traitement déchets	28.08.2012	6'800	20		20												
I.000042.01	Décharge des Saviez à Noville - Ass.	13.03.2012	1'419	250	150	100												
I.000304.02	Maison de l'environnement Lsne Vennes	26.03.2019	15'834	10'000		10'000	1'800		1'800									
I.000335.01	Plan directeur des rives du Léman 3ème	13.05.2014	1'670	200		200	100		100	150		150	150		150	150		150
I.000350.01	Gestion intégrée des risques	01.07.2014	2'345	20		20												
I.000416.01	Venoge 3 - Réalisations	07.05.2019	4'773	600	100	500	700	300	400	1'000	500	500	300	100	200	300	100	200
I.000416.02	Venoge 3 - études	07.05.2019	651															
I.000417.01	Décharge de Molard-Parelliet à Trélex	21.11.2017	3'600	30		30	30		30	30		30	30		30	30		30
I.000419.01	Rhône 3 - 1ere tranche de travaux	29.05.2018	60'108	1'200		1'200	1'000		1'000	1'700		1'700	8'000		8'000	8'000		8'000
I.000420.01	Ruisseau de Broye	14.01.2020	19'107	250		250	1'500		1'500	2'070		2'070	2'500		2'500	2'500		2'500
I.000421.01	Ouvrages de franchissement pour la faune	--	6'000	700		700	800		800	500		500	400		400	400		400
I.000425.01	Plan d'évacuation des eaux Chamberonne	13.03.2018	1'766	400		400	50		50	50		50	50		50	50		50
I.000426.01	Crédit cadre micropolluants	19.01.2016	80'000	8'660		8'660	10'320		10'320	7'700		7'700	5'700		5'700	5'700		5'700
I.000427.01	Biotopes: protection, revival. & gestion	--	4'500	700		700	500		500	500		500	500		500	500		500
I.000429.01	Infra. & cond. gestion hors forêts prot.	--	5'000	800		800	500		500	500		500	400		400	400		400
I.000430.01	Protection DN & amélioration structures3	13.03.2018	7'263	900		900	500		500	500		500	150		150	150		150
I.000431.01	Protection DN & amélioration structures4	--	9'580	1'000		1'000	800		800	1'000		1'000	900		900	900		900
I.000432.01	Part cantonale ass. anciennes décharges3	06.11.2018	2'256	500	200	300	200	100	100	200	100	100	50	30	20	50	30	20
I.000434.01	Crédit prospection & garantie risque géo	--	8'000	700		700	500		500	250		250	200		200	200		200
I.000435.01	Lutte contre espèces exotiques envahiss.	--	7'500	300		300	300		300	400		400	500		500	500		500
I.000436.01	Protection contre les crues Le Marais	--	4'200	500		500	700		700	1'000		1'000	700		700	700		700
I.000437.02	Gestion déchets - installations	30.08.2016	3'300	100		100	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000643.01	Crédit cadre micropolluants 2	--	60'000										1'500		1'500	1'500		1'500
I.000644.01	Grande Eau 2 Traversée Aigle-Gd Canal	--	6'600	100		100	900		900	1'000		1'000	700		700	700		700
I.000645.01	Bassin versant de l'Ognonnaz	--	6'882	300		300	700		700	500		500	250		250	250		250

Département de l'environnement et de la sécurité - suite																		
		Décret		2021			2022			2023			2024			2025		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000646.01	Renaturation de la Broye	--	7'200	500		500	500		500	500		500	500		500	500		500
I.000654.01	Sécurisation approvis. énergétique	--	8'000	650	650		1'150	650	500	1'750	650	1'100	1'100	650	450	1'100	650	450
I.000673.02	DGE-DIRNA regroupement région Nord	--	3'965	2'600		2'600	1'000		1'000									
I.000685.01	Décharge Les Gérignes à Bourg-en-Lavaux	06.11.2018	1'700	250		250	50		50									
I.000698.01	Plan climat vaudois	--	4'900	300		300	250		250	250		250	250		250	250		250
I.000700.01	Renouvellement moyens d'analyses labos	--	2'556	250		250	150		150	150		150	150		150	150		150
I.000702.01	Gestion intégrée des risques 2	--	4'180	400		400	250		250	250		250	200		200	200		200
I.000722.01	Aménagement de la Chamberonne	14.01.2020	12'324	200		200	1'500		1'500	1'700		1'700	1'000		1'000	1'000		1'000
Service pénitentiaire																		
I.000310.02	Sécurisation de la prison de la Croisée	08.05.2018	27'229	7'000	900	6'100	7'000	900	6'100	7'000	900	6'100	7'000	900	6'100	7'000	900	6'100
I.000347.02	Prison la Tuilière psychiatrie	--	7'900	600	500	100	2'000	500	1'500	4'000	500	3'500	3'700	900	2'800	3'700	900	2'800
I.000348.02	PGM Pénitencier des Grands-Marais à Orbe	--	216'150				5'000		5'000	15'000		15'000	25'000		25'000	25'000		25'000
I.000348.03	CrE PGM Pénitencier Grands-Marais Orbe	18.09.2018	12'000	4'000		4'000												
I.000479.01	Constr. bâtiment adm. du SPEN à Orbe	--	18'700	900		900	900		900	900		900	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000482.01	CPPO, Bochuz régime spécial Orbe	--	23'000				400		400	600		600	1'400	400	1'000	1'400	400	1'000
I.000486.02	CPPO Pôle alimentaire	--	10'500	200		200	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000620.02	Rénovation prison Tuilière à Lonay	26.05.2020	17'000	700		700	10'000		10'000	5'000		5'000						
I.000633.02	CPPO-Poste contrôle avancé, sécurisation	--	14'490	1'000		1'000	1'400		1'400	5'500		5'500	7'382	2'910	4'472	7'382	2'910	4'472
I.000633.03	CrE GC CPPO-poste contrôle avancé séc.	21.01.2020	2'200															
I.000683.01	CrECE Rénovation pénitencier Bochuz Orbe	--	400	1'700		1'700	500		500									
Total DES				68'150	6'470	61'680	66'091	2'450	63'641	65'950	2'650	63'300	76'962	5'890	71'072	76'962	5'890	71'072

Département de la santé et de l'action sociale																		
		Décret		2021		2022			2023			2024			2025			
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général du DSAS																		
I.000672.02	BAP-Reaffect. aile est	17.12.2019	16'270	6'500		6'500	2'270	1'898	372									
CHUV																		
I.000077.01	CE - Hôpital de Cery	24.04.2007	6'400	330		330												
I.000077.03	Hôpital de Cery - Nouveau bâtiment	17.09.2013	100'900	17'139		17'139	17'139		17'139	5'046		5'046						
I.000099.01	Hopital unique de l'enfant	23.04.2013	170'000	40'247		40'247	40'890		40'890	16'662		16'662	4'601		4'601	4'601		4'601
I.000099.02	Hôpital des Enfants - Equipements	07.11.2017	21'500				1'703		1'703	7'151		7'151	14'301		14'301	14'301		14'301
I.000099.03	Hôpital des Enfants - Parking	07.11.2017	10'650	4'088		4'088												
I.000099.04	Hôpital des Enfants - Cadre normatif	07.11.2017	1'900	1'360		1'360												
I.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	21.05.2013	104'900	11'840		11'840												
I.000103.03	BH05 - Bloc opératoire - Equipements	24.05.2016	18'204	6'063		6'063	1'516		1'516									
I.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	29.05.2012	45'080	10'124		10'124	1'321		1'321									
I.000112.01	Entretien tech. : ascenseurs - secours	04.05.2010	30'070	1'425		1'425												
I.000386.01	Etudes-Médecine perso et ing immunitaire	24.11.2015	6'150	873		873												
I.000386.02	Travaux-Médecine perso et ing. immunit.	--	38'750										4'255		4'255	4'255		4'255
I.000389.01	Ingénierie immunitaire oncologie - bât.	24.11.2015	58'250	16'985		16'985	16'985		16'985	12'282		12'282						
I.000655.01	Infrastructures stationnaires Cité hosp.	23.06.2020	18'100										3'922		3'922	3'922		3'922
I.000733.01	CE - Réhabilitation Hôpital Beaumont	23.06.2020	5'960										3'179		3'179	3'179		3'179
I.000734.01	Garage à ambulances transferts	23.06.2020	24'240										3'363		3'363	3'363		3'363
I.000735.01	CE - Garage à ambulances urgences	23.06.2020	3'890	47		47	47		47	189		189	2'004		2'004	2'004		2'004
Total DSAS				117'021		117'021	81'871	1'898	79'973	41'330		41'330	35'625		35'625	35'625		35'625

Département de l'économie, de l'innovation et du sport																	
(en milliers de CHF)	Décret		2021			2022			2023			2024			2025		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'agriculture et de la viticulture																	
I.000395.01	Mise en conformité des porcheries	03.11.2015	4'000	400	400	70		70									
I.000506.01	Centre d'enseign.prof. métiers la terre	--	105'000	2'000	2'000	5'000		5'000									
I.000509.01	Syndicat AF Le Planards Comborsin	--	1'300									300	50	250	300	50	250
I.000510.01	Projet dvp régional agricole (PDRA) NOIX	09.06.2020	1'431	130	72	58	512	285	227	790	439	351	208	116	92	208	116
I.000515.01	Améliorations foncières 2017-2019	13.03.2018	20'000	2'500	500	2'000	1'350	232	1'118								
I.000750.01	Améliorations foncières 2019-2021	17.12.2019	24'000	2'000	440	1'560	6'500	1'100	5'400	6'000	1'200	4'800	150	50	100	150	50
I.000751.01	Améliorations foncières 2021-2023	--	20'000	100	100	100	100	100	4'500	810	3'690	10'000	1'180	8'820	10'000	1'180	8'820
I.000752.01	PDRA Ouest VD	--	3'370	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
I.000754.01	Irrigation Grandcour	--	7'200	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
I.000755.01	PDRA Pays d'Enhaut	--	2'845	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
I.000756.01	PDRA Graines & pains	--	1'500			100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
I.000757.01	PDRA Lausanne & env.	--	1'500			100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Service de l'éducation physique et du sport																	
I.000647.01	Infrastructures sportives	08.05.2018	7'353	1'340	1'340	280		280									
I.000723.01	Piscine de Malley	--	9'000	2'800	2'800	1'400		1'400									
I.000724.01	Stade de la Tuilière	--	5'000	1'400	1'400												
I.000753.01	Infrastructures sportives II	--	5'475						100		100	100		100	100		100
Service de la promotion de l'économie et de l'innovation																	
I.000517.01	Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	0	2'383	2'383												
I.000517.03	Télé Leysin-Col des Mosses Etape 1	21.06.2016	2'544	1'229	1'229												
I.000517.08	Alpes vaudoises 2020 - crédit-cadre no.4	16.06.2020	13'694														
I.000748.01	Pôles de développement industriels II	--	7'900	100	100	100		100	100		100	100		100	100		100
Total DEIS			16'682	1'012	15'670	15'812	1'617	14'195	11'990	2'449	9'541	11'358	1'396	9'962	11'358	1'396	9'962

Département des infrastructures et des ressources humaines																		
		Décret		2021			2022			2023			2024		2025			
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de la mobilité et des routes																		
I.000164.01	CE-RC177,Vufflens-Penthaz rte liaison-AR	05.10.2010	4'950							503		503						
I.000164.02	RC 177, Vufflens-Penthaz constr.nouv. rte	11.11.2014	65'000	100		100	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000194.01	Routes nationales, construction - 23ème	31.03.2009	2'760	260	224	36												
I.000209.01	Campagne 2012-15 entret lourd ouvr d'art	06.11.2012	13'200	100		100												
I.000226.01	Renforcement 40 t. solde du réseau RC	10.01.2012	13'700	1'670		1'670	890		890	500		500						
I.000226.02	Renforcement 40t. Solde du rés RC cr ad	04.02.2020	3'400	720		720	820		820	360		360						
I.000228.01	RC 780, Ollon, giratoire du Lombard	10.01.2012	1'876							3		3						
I.000231.01	CE-Inventaire & anal.risques ouvr.soutèn	05.02.2013	4'950	600		600	750		750	693		693						
I.000238.01	Préfin. routier - aides aux communes	05.11.2013	40'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000254.03	RC 1 St-Sulpice requal. Tir Féd.-Venoge	12.03.2019	16'600	2'000	625	1'375	1'500	625	875	1'350		1'350	500		500	500		500
I.000257.02	RC 30, jct Gland & giratoire Bichette	--	2'000	1'000		1'000	500		500	412		412						
I.000259.02	RC 76 Chav/Renens requal Bourd.-Tir Féd	--	6'996	2'500		2'500	1'000		1'000	200		200						
I.000262.02	RC 254, Vuiteboeuf-Ste-Croix, 2è étape	--	20'000	500		500	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000
I.000262.03	CE RC 254, Vuiteboeuf-Ste-Croix,2è étape	21.05.2019	2'043	397		397	399		399									
I.000266.03	RC 422,Pomy, girat.ORIF / mobilité douce	--	9'600	4'500	700	3'800	3'500	600	2'900	2'000	100	1'900	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000267.02	RC 452 Romanel/Lsne Sauge+carr. Lussex	--	13'500										2'000		2'000	2'000		2'000
I.000270.04	RC 601.025, Epalinges - requalif. Croise	13.03.2018	17'700	6'500		6'500	3'500	2'500	1'000	3'500	2'500	1'000	1'100	428	672	1'100	428	672
I.000271.02	RC 705, Aigle, reconstruction la Frasse	--	18'000	1'000		1'000	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000
I.000273.02	RC 719, pont de la Barboleuse, OA	--	5'000										500		500	500		500
I.000275.03	RC780, Treytorrens-Rivaz, Plat du Dézaley	--	21'500	4'000		4'000	3'500		3'500	3'000		3'000	3'500		3'500	3'500		3'500
I.000278.02	RC 401 requalification Concise-La Raisse	--	10'000										500		500	500		500
I.000282.02	RC 75 Morges-Echichens aménagement cycla	30.04.2019	4'500	1'550	650	900	1'500	365	1'135	500		500						
I.000285.02	RC 7 Chavannes-Bogis-Chav.-Bois élargis.	--	9'500	500		500	2'500		2'500	2'500		2'500	2'500		2'500	2'500		2'500
I.000286.02	CE-RC1 Morges requal.Venoge-Morges étape	--	1'240				615		615	625		625						
I.000286.03	RC 1 Morges requal.tronçon Venoge-Morges	--	12'000										1'000		1'000	1'000		1'000
I.000295.02	RC 719, Gryon, estacades Barbo. corr rte	--	18'000	2'000		2'000	2'000		2'000	3'500		3'500	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000298.02	RC 706, Ormont-Dessous, corr. Favrin	--	13'000	2'000		2'000	1'500		1'500	2'500		2'500	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000318.01	Strat.cant.2 roues: appui mesures A	27.08.2013	13'300	200		200	100		100									
I.000322.02	RC 80 Lonay-Denges, réhab.rt des Patates	--	15'000				500		500	1'500		1'500	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000328.02	RC 276,Treycovagnes, Châtelard,mob douce	--	3'710	2'500	1'100	1'400	2'000	1'000	1'000	1'000	450	550	760		760	760		760
I.000334.02	PALM aménagement giratoires Cheseaux	--	7'100										2'500		2'500	2'500		2'500
I.000339.02	RDU Région Nyon 1ère étape	--	2'225				2'000	2'180	-180	2'260	1'800	460	1'500	900	600	1'500	900	600
I.000402.02	CE-Centrale GCTA - Etudes	30.10.2018	5'085	1'015		1'015												
I.000402.03	Centrale GCTA - Travaux	--	13'115	4'500		4'500	1'500		1'500	1'500		1'500	615		615	615		615
I.000521.01	RC 601 Moudon bretelle BE carrefour 543	--	6'000				500		500	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000522.01	RC 253, Merlaz-Baulmes assainis. routier	--	4'000	2'400		2'400	1'000		1'000	600		600						
I.000524.01	RC 1 Mies-Founex requal.(CE I.000290.02)	22.08.2017	14'400	1'000	850	150	3'400	208	3'192									
I.000527.01	RC 706, Ormont-Dessus, La Lavanche	--	7'000	1'500		1'500	1'500		1'500	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000528.01	RC 709, Leysin, réhab. tronçon Peneclay	--	3'000	1'500		1'500	1'000		1'000	500		500						
I.000532.01	RC 151 Bussigny pont de la Chocolatière	--	5'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'500		1'500	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000533.01	RC 19 Signy et Grens voie bus,présélect.	--	3'670				1'500	1'200	300	3'500	2'000	1'500	1'870		1'870	1'870		1'870
I.000536.01	RC 401, Grandson, mobilité douce	--	1'930				1'500	1'000	500	1'500	1'000	500	930		930	930		930
I.000538.01	Points noirs, 3ème crédit cadre	05.06.2018	9'463	750		750	100		100									
I.000539.01	RC 1-54-55 Aubonne 4 car. Littoral Parc	--	2'200	700		700	500		500	500		500	500		500	500		500

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite

		Décret		2021		2022		2023		2024		2025						
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	
I.000541.01	Dégâts forces de la nature, 2ème rattrap	08.03.2016	7'730	1'500		1'500	500		500	500		500	17		17	17		17
I.000542.01	Campagne 2015-18 entret lourd ouvr d'art	19.01.2016	8'640	1'010		1'010	230		230									
I.000544.01	Travaux assainissement bruit, 3ème étape	06.02.2018	6'500	1'500	200	1'300	1'500	200	1'300	950	100	850	45		45	45		45
I.000546.01	Campagne 2019-23 entret lourd ouvr art	05.11.2019	8'150	3'000		3'000	2'000		2'000	1'000		1'000	450		450	450		450
I.000549.01	Campagne 2019 entretien des revêtements	30.04.2019	14'500															
I.000550.01	Entrt lourd murs soutènement 2019-2022	04.02.2020	3'130	1'000		1'000	1'000		1'000	75		75						
I.000552.01	Couloirs bus, jct AR Coppet, Nyon, Gland	--	6'000				500		500	500		500	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000556.01	Entretien lourd murs soutènement 2023-25	--	1'500							500		500	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000558.01	Dégâts forces de la nature, 3ème rattrap	--	7'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'500		1'500	1'500		1'500
I.000582.01	RER Vaudois : Gare Renens - Passerelle	22.08.2017	10'900	2'300		2'300												
I.000584.01	CE - Bus Haut Niveau Service-2e étape	21.06.2016	5'500	400		400	800		800	800		800	800		800	800		800
I.000585.01	Crédit investissement - m2/m3 SSPG - tun	12.11.2019	93'175	6'000		6'000	6'500		6'500	7'500		7'500	7'500		7'500	7'500		7'500
I.000586.01	Crédit invest. - CFF Rebroussement Cully	29.05.2018	1'800	500		500												
I.000588.01	Bus Haut Niveau Service-1ère étape	21.06.2016	20'000	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000589.01	Interfaces voyageurs (P+R)	30.04.2019	20'500	2'730		2'730	2'250		2'250	2'160		2'160	1'990		1'990	1'990		1'990
I.000590.01	Strat.cant. 2 roues : 2ème étape	30.04.2019	17'275	1'838		1'838	1'838		1'838	1'838		1'838	1'838		1'838	1'838		1'838
I.000591.01	CE - Stratégie transport marchandises	06.02.2018	1'400	360		360	300		300	100		100						
I.000600.01	RC 69, Tolochenaz requalification	24.09.2019	2'000	500		500												
I.000604.01	RC19, Signy-Avenex-Nyon JtAR gir Gravette	--	9'900									3'000		3'000	3'000		3'000	
I.000605.02	RC 773 Lutry- Belmont-La Croix cor. rte	30.06.2020	6'400	1'500		1'500	1'500		1'500	630	30	600						
I.000606.01	RC 501, requalification Cugy-Bottens	01.10.2019	9'950	3'000		3'000	1'650		1'650	500		500	500		500	500		500
I.000606.03	RC 501, Cugy-Bottens, piste cyclable	01.10.2019	350															
I.000607.01	RC 3, Tannay-Les Fouroux entr. lourd	--	4'100	2'000		2'000	1'500		1'500	600		600						
I.000608.01	Entret.pistes cyclables Yvonand-Avenches	--	3'000	1'000		1'000	1'000		1'000	500		500	500		500	500		500
I.000639.01	LEB - Tunnel Avenue d'Echallens	23.05.2017	23'800	3'751		3'751	3'583		3'583	567		567						
I.000651.01	CGN - Rénovation du navire Rhône	12.03.2019	7'618															
I.000665.01	Points noirs, 4ème crédit cadre	--	7'000				500		500	500		500	2'500		2'500	2'500		2'500
I.000670.02	CE - Aug. capacité M1 - évolution offre	10.03.2020	800	100		100												
I.000670.03	CE - Aug. capacité M1 - projet d'ouvrage	--	10'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000671.02	RC 780 Chillon - Veytaux	--	7'000							500		500	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000688.01	CE - M2/M3 et équipe de projet	12.11.2019	60'600	8'175		8'175	8'840		8'840	3'435		3'435	3'435		3'435	3'435		3'435
I.000689.01	RC 257 Ste-Croix limite Neuchâtel	--	10'000									500		500	500		500	
I.000690.01	RC 422 Pomy-Cronay 2e tronçon	--	8'110	1'500		1'500	2'000		2'000	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500
I.000692.01	RC 179-BHNS PP10 Crissier	--	10'000							500		500	3'500		3'500	3'500		3'500
I.000694.01	RC 751 + 752 Rogivue (ER)	01.07.2020	2'120	1'000		1'000												
I.000695.01	RC 717-Rhône 3-Pont Moutonnerie	--	5'000									500		500	500		500	
I.000696.01	RC 702 Les Borsalets	--	4'000				1'000		1'000	1'000		1'000	500		500	500		500
I.000711.01	Assainissement 3 RC 429-631-632	24.09.2019	4'750															
I.000727.02	RC 743 Requalification Gilamont - RN	--	5'100				1'000		1'000	1'500		1'500	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000728.01	Campagne 2020 entretien revêtement	03.03.2020	14'500	3'100		3'100	1'400		1'400	1'000		1'000						
I.000729.01	Campagne 2021 entretien revêtement	--	14'500	6'500		6'500	4'000		4'000	3'500		3'500	500		500	500		500
I.000730.01	Campagne 2022 entretien revêtement	--	14'500				6'000		6'000	4'500		4'500	3'100		3'100	3'100		3'100
I.000731.01	Campagne 2023 entretien revêtement	--	14'500							6'500		6'500	6'000		6'000	6'000		6'000
I.000732.01	Assainissement RC 763 Puixdoux Chexbres	--	4'500				1'000		1'000	2'500		2'500	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000738.01	Assainissement RC260/267/32	--	10'000	1'500		1'500	1'500		1'500	2'000		2'000						
I.000739.01	Assainissement RC65 Apples-Pampigny	--	4'500									500		500	500		500	

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite																		
		Décret		2021			2022			2023			2024			2025		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000740.01	Assainis. RC613 Marnand-Villars Bramard	--	4'500				1'000		1'000	1'100		1'100	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000741.01	Assaini. RC543 Peyres-Possens-Sottens	--	4'500				500		500	1'500		1'500	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000742.01	RC 299 Création de bandes cyclables	--	5'000	2'800		2'800	700		700	500		500						
I.000743.01	CE - Dév. réseau ferroviaire VD 2035-50	30.06.2020	11'000	500		500	500		500	500		500	500		500	500		500
Total DIRH				115'026	4'349	110'677	114'265	9'878	104'387	106'861	7'980	98'881	99'550	1'328	98'222	99'550	1'328	98'222

Département des finances et des relations extérieures																			
			Décret		2021			2022			2023			2024			2025		
(en milliers de CHF)			Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale des immeubles et du patrimoine																			
I.000216.01	EPSIC Lausanne Ass.énergétique	11.12.2012	9'120	2'500		2'500	2'500		2'500	1'500		1'500	120		120	120			120
I.000359.02	UNIL Epalinges Réaménag. Bât. F	--	9'400	3'000		3'000	1'650		1'650										
I.000404.01	Cathédrale Lsne restauration - etape 1	29.10.2019	10'100	750		750	1'700		1'700	1'700		1'700	1'579		1'579	1'579			1'579
I.000570.01	CERN Rennaz Transformation agrand.	--	11'500	7'000	3'800	3'200	10'000	5'400	4'600	10'000	5'400	4'600	7'500	4'000	3'500	7'500	4'000		3'500
I.000570.02	CrE CERN Rennaz Transformation agrand.	26.03.2019	1'656																
I.000571.01	Villa romaine Orbe-Boséaz Mise en valeur	--	6'000				300		300	300		300	400		400	400			400
I.000572.01	CB-assainissement et extension	--	6'500	1'000	500	500	1'500	500	1'000	2'000		2'000	2'000		2'000	2'000			2'000
I.000610.01	DGMR Centres d'exploitation régionaux	--	12'300	1'000		1'000	2'000		2'000	4'000		4'000	4'000		4'000	4'000			4'000
I.000635.01	CE Transf. poste directeur Plateforme 10	09.05.2017	100	170		170	85		85										
I.000635.02	Transfert poste directeur Plateforme 10	26.11.2019	1'075																
I.000636.01	CE Réaffectation Maison Elysée	09.05.2017	100	500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000			1'000
I.000642.02	CC EV Grands Consommateurs LVLEne	--	4'000	400		400	500		500	500		500	500		500	500			500
I.000675.01	Entretien des bâtiments sur 6 sites	26.03.2019	27'700	8'000		8'000	3'700		3'700										
I.000682.01	Assainissement EPO Colonie fermée	08.01.2019	4'300		420	-420													
I.000763.01	CC entretien 9 sites	--	38'500																
I.000764.01	CC Entretien prisons	26.05.2020	28'800																
I.000776.01	Château Hauteville cons. + rest.	--	4'238																
Total DFIRE					24'320	4'720	19'600	24'935	5'900	19'035	21'000	5'400	15'600	17'099	4'000	13'099	17'099	4'000	13'099

Ordre judiciaire vaudois																			
		Décret		2021		2022			2023			2024			2025				
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	
Ordre judiciaire vaudois																			
I.000597.01	Regroupement sur un site du TC	--	12'486	4'515		4'515	2'100		2'100	2'100		2'100	2'135		2'135	2'135		2'135	
I.000597.03	Construction d'un parking	--	3'727																
I.000597.04	Interventions dans le bâtiment existant	--	4'900																
I.000599.01	Sécurisation des offices judiciaires	--	3'500	1'000		1'000													
Total OJV					5'515		5'515	2'100		2'100	2'100		2'100	2'135		2'135	2'135		2'135

Objets informatiques																		
		Décret		2021		2022			2023			2024			2025			
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<u>Département des institutions et du territoire</u>																		
I.000319.01	SAN - Evolution majeure du SI-inf.	19.11.2013	6'440	986		986	630		630									
I.000391.02	SIBAT - SI des bâtiments	--	5'441	500		500	500		500	500		500	750		750	750		750
I.000403.02	Renouvellement SIPC	--	10'085	100		100	250		250	500		500	750		750	750		750
I.000412.01	SDSI SAN - Phase II	--	5'000	700		700	950		950	1'000		1'000	1'100		1'100	1'100		1'100
I.000413.01	Nouveau SAN Lausanne - Impact informat.	--	1'200	100		100	200		200	200		200	250		250	250		250
I.000508.01	Modernisation SI du SDT	27.11.2018	3'752	440		440	540		540									
I.000653.01	SJL-Implément. module Inkasso dans SIF	22.09.2020	2'940	500		500	340		340									
I.000708.01	Modernisation SI SCTP	--	7'167	500		500	800		800	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000749.01	Système d'information de l'OIT	--	4'090	100		100	200		200	500		500	500		500	500		500
<u>Département de la formation, de la jeunesse et de la culture</u>																		
I.000301.02	Refonte SI métier DGEP	30.05.2017	11'799	1'650		1'650	2'160		2'160	1'425		1'425	1'380		1'380	1'380		1'380
I.000401.02	GI-PSAF Gest. inform. de la pédagog. spéc.	12.11.2019	8'705	500		500	650		650	700		700	1'050		1'050	1'050		1'050
I.000697.02	Refonte SI SPJ	--	12'000	750		750	750		750	750		750	750		750	750		750
I.000706.01	Education numérique - Informatique	11.12.2019	9'975	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
<u>Département de l'environnement et de la sécurité</u>																		
I.000039.01	Gestion inform. lacs et cours d'eau	31.05.2011	500	24		24												
I.000338.01	Carte d'exposition aux dangers naturels	01.07.2014	517	60		60	20		20	20		20						
I.000409.01	Modernis. SI Police - Phase II	--	9'220	1'000		1'000	1'000		1'000	2'000		2'000	2'100		2'100	2'100		2'100
I.000415.01	Modern. SI PCi et EMCC Schéma directeur	--	4'000	350		350	550		550	1'500		1'500	500		500	500		500
I.000478.01	SPEN - Modern. SI SPEN-Schéma directeur	--	5'000				100		100	500		500	933		933	933		933
I.000668.01	Modernisation SI subventions ACV (SIS)	--	7'027	500		500	500		500	500		500	500		500	500		500
I.000669.01	Modernisation du SI de la DGE	--	9'770	500		500	500		500	750		750	750		750	750		750
<u>Département de la santé et de l'action sociale</u>																		
I.000352.02	Mise en oeuvre du SI SAMOA	24.11.2015	9'293	719		719	175		175									
I.000352.03	CA - Mise en oeuvre du SI SAMOA	--	2'957															
I.000392.02	Renouv. SI SPAS - RI/BRAPA	31.10.2017	14'559	1'257		1'257	1'300		1'300									
I.000487.01	Renouvel. SI social - finalisation	--	10'000	100		100	250		250	400		400	500		500	500		500
I.000713.02	DGS-OMC renouvellement du SI	--	7'114	200		200	250		250	500		500	750		750	750		750
<u>Département de l'économie, de l'innovation et du sport</u>																		
I.000518.01	Renouvellement SI Police cant. commerce	20.11.2018	2'544	374		374												
I.000703.01	SPOP-systèmes biométrie+cyberprestations	09.06.2020	4'664	100		100	100		100	500		500	500		500	500		500

Objets informatiques - suite																	
(en milliers de CHF)	Décret		2021			2022			2023			2024			2025		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département des infrastructures et des ressources humaines																	
I.000229.01	Sécurisation du SI	08.10.2013	8'632	121	121												
I.000251.02	Archivage électr. historique+probatoire	07.05.2019	17'600	1'000	1'000	1'500		1'500	3'600		3'600	2'650		2'650	2'650		2'650
I.000300.03	SIEL - renouv. SI Exécutif et Législatif	01.11.2016	13'036	250	250	250		250	250		250	1'650		1'650	1'650		1'650
I.000387.01	Renforcement socle et dépl. cyber	29.09.2015	9'450	930	930	870		870	692		692						
I.000535.01	Modernisation SI DGMR	30.05.2017	7'450	170	170	745		745									
I.000622.01	Stratégie e-VD port. sécur. et support	06.11.2018	6'811	1'106	1'106	907		907	691		691	227		227	227		227
I.000623.01	Environn. utilisateur collab. et mobile	--	9'200	300	300	500		500	500		500	750		750	750		750
I.000624.01	Sécurisation du SI - étape 2	04.02.2020	9'506	1'025	1'025	1'101		1'101	1'106		1'106	1'110		1'110	1'110		1'110
I.000629.01	SPEV - Evolution SIRH - Phase 2	01.07.2020	3'293	750	750	900		900	1'250		1'250	1'250		1'250	1'250		1'250
I.000704.01	Modern. infrastructures+p/f mutualisées	--	12'000	450	450	615		615	1'000		1'000	1'000		1'000	1'000		1'000
Département des finances et des relations extérieures																	
I.000245.01	ACI-Vision 2010-poursuite automatisation	22.06.2010	14'100	1'280	1'280												
I.000365.02	Désengagement du Host-fiscalité-tax. PM	21.04.2015	14'535	805	805	855		855									
I.000576.01	CADEV-Renov. plateforme d'achats	27.11.2018	12'872	2'924	2'924	2'792		2'792	1'543		1'543						
I.000594.01	DGF-Poursuite cyber. + chgt législ.	08.01.2019	7'964	2'320	2'320	1'750		1'750									
I.000594.02	CE - DGF Etudes Perspectives 2025	08.01.2019	1'245	200	200	250		250									
I.000625.01	DGF-Suite impératifs législatifs + strat	--	10'000	750	750	1'000		1'000	2'473		2'473	2'500		2'500	2'500		2'500
I.000747.01	DGF - FISCALITE 2022-2025	--	8'100			100		100									
Ordre judiciaire vaudois																	
I.000355.01	Modernisation du SI justice	26.08.2014	13'008	960	960	500		500	1'000		1'000	2'000		2'000	2'000		2'000
I.000598.01	Impact inform. projets fédéraux	--	12'000	750	750	750		750	750		750	900		900	900		900
Total objets informatiques																	
			29'100		29'100	29'100		29'100	29'100		29'100	29'100		29'100	29'100		29'100

Plan climat																		
		Décret		2021			2022			2023			2024			2025		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000782.01	Plan climat : à répart. s/futurs décrets	--	173'000	34'600		34'600	34'600		34'600	34'600		34'600	34'600		34'600	34'600		34'600
Total Plan climat				34'600		34'600	34'600		34'600	34'600		34'600	34'600		34'600	34'600		34'600